The

Robert E. Gross Collection

A Memorial to the Founder of the

Lockheed Aircraft Corporation

Business Administration Library

University of California

Los Angeles

DE L'ADMINISTRATION DES FINANCES DE LA FRANCE.

TOME II.

DE L'ADMINISTRATION DES FINANCES DE LA FRANCE.

PAR M. NECKER.

Ubi igitur animus meus ex multis miseriis & periculis requievit, non fuit consilium socordia atque desidia bonum otium contererc. SALLUSTE.

TOME II.

M. DCC. LXXXIV.

Gross Collection
Bus. Ad. Lib.
HJ
1082
N28d

v. 2

TABLE
DES CHAPITRES
CONTENUS DANS LE TOME II.

CHAPITRE I. *Recherches & considérations sur la réforme de l'impôt du sel.* . . . . . page 1.
CHAP. II. *De l'impôt sur le tabac.* . . . 100.
CHAP. III. *Observation sur les droits de traitte: recherches & considérations sur la balance du commerce de la France.* . . . . . 113.
CHAP. IV. *Idées sur la réforme des droits de traitte.* . . . . . 165.
CHAP. V. *Exposition succinte des dispositions utiles, adoptées par les administrations provinciales.* . . . . . 225.
CHAP. VI. *Sur l'élection des membres des assemblées provinciales* . . . . 292.
CHAP. VII. *Sur l'introduction du clergé dans les administrations provinciales.* 296.

2123137

CHAP. VIII. *S'il eſt de l'intérêt des Parlements, de mettre des obſtacles à l'établiſſement des adminiſtrations provinciales.* . . . . . pag. 300.
CHAP. IX. *Sur les contributions du clergé du Royaume.* . . . . . 308.
CHAP. X. *Sur la diſpenſation des bénéfices.* . . . . . 337.
CHAP. XI. *Recherches & conſidérations générales ſur les dettes de l'État, & ſur les rembourſements.* . . . . . 346.
CHAP. XII. *Tableau des dépenſes de la France, & vues générales d'économie.* 384.
Supplément. . . . . . 533.

Fin de la Table des Chapitres.

ERRATA du Tome II.

Page 78. *ligne* 22. Cette ſomme déduite des trois millions 500 mille livres énoncés ci-deſſus, *liſez* des quatre millions 500 mille livres énoncées ci-deſſus.

109. . . 2. qu'elle *liſez* quelle.

141. . . 16. tranſanctions *liſez* tranſactions.

210. . . 22. une *liſez* un.

265. . . 2. répartion *liſez* répartition.

277. . . 23. Et comme ces d'améliorations *liſez* Et comme ces ſortes d'améliorations.

360. . . 7. ont borné *liſez* a borné.

362. . . 10. le pays d'Etat *liſez* les pays Etats.

420. . . 3. des maréchaux des logis *liſez* des maréchaux des logis des camps & armées.

427. . . 17. parce qu'il retient la paye des ſoldats pendant leur route, *liſez* parce qu'il retient les appointements des officiers & la paye des ſoldats pendant leur route.

DE

DE L'ADMINISTRATION DES FINANCES DE LA FRANCE.

CHAPITRE PREMIER.

Recherches & considérations sur la réforme de l'impôt du sel.

L'IDÉE d'un impôt sur la production ou la consommation du sel est fort ancienne : l'on en fit usage dans les premiers tems de la république de Rome : l'on y eut recours en France dès l'année 1342 ; & le même genre de tribut, resserré dans des bornes plus ou moins étroites, compose aujourd'hui une partie des revenus de plusieurs

Souverains de l'Europe ; mais nulle part il n'eſt ſi conſidérable que dans certaines provinces du Royaume.

Les beſoins, ou plutôt les dépenſes de l'Etat, ont donné lieu au développement ſucceſſif de toute les reſſources fiſcales; & preſque ſans y réfléchir, on a fini par ſe contenter d'examiner, quelles étoient les impoſitions dont le recouvrement étoit praticable.

Les droits ſur une denrée de conſommation générale ſeront toujours ceux, qui dans une nation nombreuſe, offriront les reſſources les plus étendues. Le ſel eſt une de ces denrées; & comme le beſoin d'une ſemblable production, quoiqu'univerſel, n'eſt ni inſtantané, ni indiſpenſable à la ſubſiſtance journaliere des hommes, ces conſidérations ont affranchi le génie fiſcal, & le renchériſſement du prix du ſel, n'a pas cauſé l'effroi qu'eut inſpiré ſans doute, l'idée d'un impôt pareil ſur le bled, ſur ce fruit précieux de l'agriculture dont l'homme craint

ſans ceſſe de manquer, & dont le prix ne ſauroit être un ſeul jour diſproportionné avec les facultés du peuple, ſans qu'on eut à redouter les commotions les plus dangereuſes.

C'eſt en raiſon de ces diverſes circonſtances, que l'on a élevé, & qu'on a pu élever ſucceſſivement le prix du ſel dans les provinces où la gabelle eſt introduite; & peut-être feroit-on allé plus loin encore, ſi l'on n'avoit été retenu par la crainte d'exciter davantage la contrebande, & de perdre au lieu de gagner. C'eſt ainſi que la nature des choſes a ſouvent mieux défendu les peuples que la ſageſſe des Rois.

On ne peut arrêter ſon attention ſur l'exceſſive cherté du ſel dans pluſieurs parties du Royaume, ſans regretter amérement que le peuple y ſoit forcé d'uſer avec une grande réſerve, d'un bien dont la nature s'eſt montrée ſi prodigue envers la France. Je ne me ſervirois point cependant de cette obſervation, pour condamner indiſtincte-

ment tout impôt sur le sel, sans aucun égard aux limites que le Souverain eut pris soin d'y apporter; car il n'est point de tribut universel qui n'entraîne quelque sacrifice, & il en est peu qu'on ne voulut abolir, si on les examinoit séparément, & abstraction faite des inconvénients attachés à tel autre impôt, auquel on seroit obligé de recourir. Les aides, qui renchérissent une boisson si nécessaire à l'entretien des forces, & dont la perception est si dispendieuse, donneroient lieu sans doute aux objections les plus graves: la taille, la capitation, toutes ces levées d'argent plus ou moins arbitraires, exciteroient également la censure; & s'il falloit en doubler l'étendue pour remplacer la partie de revenu qu'on auroit supprimée, les abus ou les contrariétés s'accroîtroient souvent dans la même proportion. Enfin, ainsi que je l'ai déjà observé, la taxe sur les terres même la mieux distribuée, a besoin d'être contenue dans des bornes raisonnables; & l'expérience montre

que l'excès des impôts établis sur les productions, expose à recourir sans cesse, & à des contraintes, & à des saisies, & à tous ces moyens rigoureux qui sont une source de désolation pour les petits propriétaires des campagnes.

Ce sont ces considérations, & tant d'autres, qui rendent presque toujours inutiles les déclamations générales. Le ministre des finances, s'il en prend quelque connoissance, dit au milieu de sa cour fiscale: cet homme n'entend rien à l'administration; & voilà comment les plus petites connoissances positives, inspirent aisément du dédain pour des idées souvent très-raisonnables; mais qui ne paroissent point applicables à la situation des affaires. C'est donc, pour ainsi dire, *au plus près*, qu'on a besoin de combattre, pour remporter quelques avantages sur l'habitude & sur la fausse science. Je ne dirai donc point, dans l'état actuel des revenus & des dépenses, qu'il faut anéantir la gabelle, & trouver de quelqu'autre ma-

niere les 60 millions que le Roi en tire au moins aujourd'hui, y compris les derniers ſols pour livre ajoutés à cet impôt. Je ne dirai point, que dans la partie des grandes gabelles, égale ſeulement au tiers du Royaume & où l'impôt du ſel produit plus de 40 millions, il faut remplacer ce revenu par une augmentation de taille, puiſque ce ſeroit preſque y doubler cette derniere contribution. Je ne dirai point non plus d'une maniere vague, qu'il faut par une grande diminution dans les dépenſes, arriver au but qu'on ſe propoſe : il n'eſt rien, j'en conviens, qui ne fut praticable à l'époque où une longue ſuite d'ordre & d'économie, auroit mis en état de faire un ſacrifice conſidérable ſur la ſomme des impôts ; mais l'expérience apprend que les réflexions dont une réforme ſévere eſt la baſe, reſſemblent bien plus à des vœux qu'à des diſcuſſions utiles. Ainſi, dans le même tems qu'on ne diſſimule point les grandes vérités générales, il faut y joindre

auſſi des idées d'une exécution plus facile, & qui ſoient, pour ainſi dire, proportionnées davantage à la force commune de ceux qui gouvernent. Cette obſervation me ſemble d'autant plus applicable à la matiere des gabelles, que des premieres améliorations n'empêcheroient point un bien plus parfait, ſi jamais une adminiſtration long-tems ſage & long-tems heureuſe, fourniſſoit des moyens imprévus, & mettoit un jour en état de renoncer entiérement à l'impôt dont on auroit auparavant corrigé les abus : ce n'eſt même qu'après des réformes pareilles, qu'on peut comparer avec ſûreté, les avantages ou les inconvénients qui ſont attachés aux diverſes natures d'impôts.

Je ſais bien qu'en ſe bornant à conſeiller des modifications, telles importantes qu'elles ſoient, & en renonçant aux idées tranchantes, on a moins de moyens pour entraîner : car l'exagération eſt preſque toujours ſimple dans ſes développements, & ardente dans ſes mouvements ; elle n'a rien de compoſé,

rien qui l'arrête, rien que les hommes ne saisissent avec facilité, & qu'ils ne louent ensuite avec toute la reconnoissance de gens initiés sans peine, à la science de l'administration. Mais ce qui sied à l'éloquence, ne convient pas de même aux affaires; celles des finances sur-tout, exigent presque sans cesse un esprit de mesure & de conciliation; le bien & le mal, les avantages & les inconvénients, s'y trouvent souvent tellement unis & comme entrelassés, qu'il est au moins difficile de les séparer d'une main violente. Enfin, j'oserois remarquer qu'il n'est aucun pays où l'exagération dans les projets de réforme, séduise autant qu'en France, & aucun en même tems où l'exécution soit plus traversée; l'autorité y a sa force & ses résistances, la justice ses regles & ses exceptions, l'imagination son ardeur & ses prompts dégoûts, l'opinion publique ses décisions & son inconstance: enfin, l'inquiétude de sa situation, & l'empire de l'habitude, grossissent encore le nombre des

contradictions morales, qui imposent à tous les administrateurs une marche prudente & circonspecte : aussi doivent-ils moins aspirer à une perfection idéale, qu'à ces améliorations efficaces, dont le plan modifié sagement, s'adapte davantage aux hommes, aux moments, & à l'état des affaires.

C'étoit, & je porte ici mes regards au loin, c'étoit en opposant dès long-tems une digue aux dépenses; c'étoit en veillant sur tous les abus intérieurs; c'étoit en ménageant le prix de l'intérêt par l'entretien du crédit; c'étoit sur-tout en résistant à l'amour de la guerre & en réglant les écarts de la politique, qu'on eut pu prévenir l'excès des impôts : mais quand une longue suite de fautes ou de malheurs, a élevé graduellement les charges & les besoins de l'Etat, on ne doit pas croire qu'un grand Royaume puisse, au gré d'un système, renoncer tout-à-coup à la branche de ses revenus la plus importante, ou en convertir purement & simplement le pro-

duit dans une addition à d'autres tributs, déjà portés eux-mêmes à un point exceſſif. Mais l'impôt ſur le ſel peut être adouci; on peut en écarter les plus dangereux effets, & par la modération du prix, & par des combinaiſons propres à faire ceſſer cette guerre inteſtine, qui naît de la diverſité du régime des gabelles dans tout le Royaume.

Avant de communiquer à cet égard aucune idée, il eſt indiſpenſable que je donne quelques éclairciſſements ſur l'état actuel de l'impôt du ſel en France. Les recherches que j'ai faites ſur cette matiere, & celles que j'avois preſcrites, forment un ouvrage immenſe. J'avois voulu connoître exactement les différents prix du ſel dans tous les greniers d'approviſionnement du Royaume, l'étendue de la conſommation dans chaque diſtrict, la population de tous les lieux où la gabelle étoit ſoumiſe à des loix & à des coutumes différentes; enfin une multitude d'autres détails abſolument néceſſaires, pour compoſer les éléments dont la

réflexion doit faire uſage. C'eſt de ce recueil que je vais tâcher d'extraire les réſultats les plus dignes d'attention, en laiſſant à l'écart toutes les notions de petite importance ou ſéparées du ſujet principal : je me ſuis toujours bien trouvé de cette maniere d'étudier les affaires, & je la crois auſſi la plus favorable à l'enſeignement : l'eſprit ramene aiſément à l'objet de ſa méditation toutes les parties qui s'y rapportent, quand une fois il a ſaiſi d'une façon nette & diſtincte les faits eſſentiels, & la chaîne des idées : mais lorſqu'on cumule ſans néceſſité les obſervations, les exceptions, & toutes les légeres différences, l'attention ſe fatigue, l'eſprit s'effraie, & ne démêlant plus ſa route, il renonce bientôt à la recherche de la vérité.

Le Royaume eſt ſujet à des loix différentes pour l'impôt du ſel, & une grande diſparité dans le prix de cette denrée eſt l'effet de cette variété de régime : un regard ſur la carte qui eſt annexée au Compte

rendu, inſtruira plus rapidement à cet égard, qu'une énumération détaillée.

Je rappellerai ſeulement que les principales diviſions ſont,

Les provinces de grandes gabelles.
Les provinces de petites gabelles.
Les provinces de ſalines.
Les provinces franches.
Les provinces rédimées.
Le pays de quart-bouillon.

La partie des *grandes gabelles* eſt compoſée de l'isle de France, de l'Orléanois, du Maine, de l'Anjou, de la Touraine, du Berry, du Bourbonnois, de la Bourgogne, de la Picardie, de la Champagne, du Perche, & de la plus grande partie de la Normandie.

Il y a au milieu de ce pays, ainſi déſigné, quelques diſtricts qui jouiſſent de la franchiſe des gabelles, & qui, d'après d'anciens priviléges, reçoivent chaque année un approviſionnement proportionné à

leur conſommation, & dont le prix eſt fixé à des conditions modérées.

La population du pays de grandes gabelles, abſtraction faite de ces lieux privilégiés, eſt d'environ huit millions trois cent mille ames.

La quantité de ſel débitée pour le compte du Roi, dans cette même étendue de pays, s'éleve à environ 760 mille quintaux; ainſi la conſommation moyenne eſt de neuf livres, & un ſixieme, par tête d'habitant de tout ſexe & de tout âge.

Le prix moyen depuis l'établiſſement des deux nouveaux ſols pour livre, eſt d'environ 62 livres par quintal, & ce prix eſt le réſultat du produit général des ventes comparé aux quantités débitées.

Le pays de *petites gabelles* eſt compoſé du Maconnois, du Lyonnois, Forez & Beaujolois, du Bugey, de la Breſſe & du pays de Dombe, du Dauphiné, du Languedoc & de la Provence, du Rouſſillon, du Rouergue, du Gévaudan & d'une petite partie de l'Auvergne.

La population des petites gabelles, distraction faite également de quelques lieux privilégiés, eſt d'environ quatre millions ſix cent mille ames.

Les quantités de ſel débitées pour le compte du Roi, s'élevent à environ 640 mille quintaux; ainſi la conſommation moyenne, eſt de onze livres trois quarts par tête d'habitant de tout ſexe & de tout âge.

Le prix moyen du ſel dans tout le pays ſoumis à l'impôt des petites gabelles, eſt aujourd'hui de 33 livres 10 ſols par quintal.

Pays de ſalines. On donne cette déſignation dans la langue des fermes, à la partie du Royaume qui eſt approviſionnée par du ſel tiré des ſalines de Franche-Comté, de Lorraine & des trois Évêchés, & cette étendue de pays eſt compoſée des trois provinces que je viens de nommer, du Rhételois, du duché de Bar, d'une partie de l'Alſace & du Clermontois.

La population de cette étendue de pays, eſt d'environ un million neuf cent ſoixante mille ames.

Les ventes pour le compte du Roi s'élevent à environ 275 mille quintaux : ainſi la conſommation doit être arbitrée à environ 14 livres peſant par tête de tout ſexe & de tout âge.

Le prix moyen, toujours en raiſon compoſée des produits & des quantités vendues, eſt aujourd'hui d'environ 21 livres 10 ſols par quintal.

Pays rédimé. On donne ce nom aux provinces, qui par une ſomme d'argent une fois payée, ſe ſont libérées des gabelles. Ce rachat eſt fort ancien; il eut lieu ſous Henri II, & pour un capital de 1750 mille livres environ, monnoie de ce tems-là. Ces provinces ne ſont reſtées ſoumiſes qu'à un droit modique perçu ſous les noms de *convoi de traitte de Charente*, *&c.*, ſur tous les ſels extraits des marais ſalans pour l'approviſionnement du pays rédimé.

Le pays rédimé eſt compoſé du Poitou, de l'Aunis & de la Saintonge, de l'Angoumois, du Limouſin & de la plus grande partie de l'Auvergne, du Perigord, du Quercy, de la Guyenne & des pays de Foix, de Bigorre & de Cominges.

Le commerce du ſel étant libre dans cette partie de la France, on ne peut pas en connoître la conſommation avec autant de certitude que dans les parties du Royaume où le privilége excluſif du débit eſt entre les mains du Roi. Cependant, on peut s'en former une idée par le produit des droits dont je viens de parler; & d'après les dépouillements qu'on a faits à ce ſujet ſous mon adminiſtration, il y auroit lieu d'évaluer la conſommation des provinces rédimées, à environ 830 mille quintaux; & cette quantité, rapportée à une population de quatre millions 625 mille ames, feroit environ 18 livres peſant par tête d'habitant de tout ſexe & de tout âge. Il y a lieu de préſumer que pluſieurs parties

échappent

échappent au payement du droit ; mais auſſi des quantités conſidérables ſont verſées en contrebande, dans les provinces de gabelle limitrophes des rédimées.

La valeur courante du ſel dans cette derniere partie du Royaume, varie depuis ſix juſques à dix & douze francs ; mais on ne peut pas former, comme on l'a fait pour les ſubdiviſions précédentes, un tau commun en raiſon compoſée du produit général des ventes, & de l'étendue du débit dans chaque diſtrict : l'on n'a des notions que ſur la conſommation totale en raiſon des droits payés à l'extraction ; & ce n'eſt que dans les provinces où la vente excluſive eſt entre les mains du Roi, qu'on peut connoître poſitivement le produit des ventes en chaque lieu.

Provinces franches. La partie du Royaume ainſi déſignée, n'a jamais été aſſujettie à l'impôt des gabelles ; & l'on comprend dans cette étendue de pays, la Bretagne, l'Artois, la Flandre & le Hainault, le Ca-

laiſis & le Boulonois, les principautés d'Arles, de Sedan & de Raucour, le Nébouzan, le Béarn & la baſſe Navarre, les pays de Soult & de Labour, les iſles d'Oléron & de Rhé, & la partie de l'Aunis, de la Saintonge & du Poitou qui eſt abſolument circonvoiſine des marais ſalans ; enfin on place encore ici ſous la dénomination de provinces franches, les villes & les petits diſtricts, qui au milieu même du pays de gabelle, jouiſſent d'une exemption particuliere.

La population des provinces franches ainſi déſignée, eſt d'environ quatre millions 730 mille ames.

Le commerce du ſel étant libre dans toute cette partie du Royaume, à la réſerve des lieux où, en raiſon du nombre des habitants, l'on diſtribue une certaine quantité de ſel à bas prix, on ne peut que difficilement connoître la conſommation générale. Le Roi perçoit à la vérité un droit à l'extraction des ſels deſtinés à la conſommation des provinces franches ; mais ce droit eſt en général

ſi minime, qu'on ne ſauroit compter poſitivement ſur les notions qui réſulteroient du dépouillement des régiſtres de la ferme : je n'ai pas eu même avant la fin de mon adminiſtration un travail aſſez complet à ce ſujet ; mais d'après différents apperçus, je crois que la conſommation par individu eſt à-peu-près la même que dans les provinces rédimées.

Le prix du ſel dans les provinces exemptes de gabelles, varie depuis 40 ſols juſques à 8 ou 9 livres, & l'on ne peut pas former un prix moyen par les mêmes raiſons que j'ai déduites à l'article des provinces rédimées.

Pays de quart-bouillon. On donne cette déſignation à une partie conſidérable de la baſſe Normandie, qui eſt approviſionnée par des ſauneries particulieres, où l'on fait bouillir un ſable imprégné d'eau ſaline. L'on a reglé la quantité de ſel que chaque établiſſement pourroit fabriquer : & comme ces ſauneries étoient autrefois obligées de re-

mettre gratuitement dans les greniers du Roi le quart de leur fabrication, cet uſage avoit fait donner le nom de *quart-bouillon* à la partie du pays aſſujettie à ce régime; & la même dénomination eſt reſtée, quoique la forme ancienne ait été changée, & que le bénéfice réſervé au Roi, ait été converti dans un droit équivalent.

Le ſel qui provient de ces ſauneries, eſt inférieur à celui des marais ſalans, & l'on n'en fait uſage que pour la conſommation du pays de quart-bouillon : le prix eſt de 16 livres le quintal, & la diſtribution s'en fait dans la plupart des paroiſſes, à raiſon de 25 livres peſant par tête au-deſſus de huit ans.

La population de cette partie de la Normandie eſt d'environ 585 mille ames, & le débit de 115 mille quintaux; ce qui fait 19 livres & demi par tête, de tout ſexe & de tout âge : mais ce ſel eſt beaucoup moins actif que celui des marais ſalans.

Francs-ſalés. On donne ce nom aux diſtributions de ſel qui ſont faites de la part

du Roi, aux perſonnes qui occupent de grandes places, ou qui rempliſſent des charges diſtinguées dans la magiſtrature. Ces diſtributions ſont, ou gratuites, ou à un prix inférieur au cours général : elles ſe montent à environ quinze mille quintaux, & ſe trouvent compriſes dans les conſommations des provinces de grandes & de petites gabelles. Les francs-ſalés doivent être conſidérés comme un petit ſupplément de gages, & une ſorte de caractere honorifique ſemble y être attaché.

L'on n'a point compris dans le recenſement qu'on a donné des conſommations de ſel, ni les quantités deſtinées à la pêche, ni les quantités exportées dans l'étranger : ces objets de ſpéculation ſont par-tout affranchis de l'impôt des gabelles proprement dit ; ainſi l'on n'entrera à cet égard dans aucun détail, puiſque ces notions ſeroient étrangeres au plan de réforme qui doit faire le ſujet de ce chapitre ; & c'eſt en traitant des droits de douane, qu'on

pourra revenir à la partie de l'impôt du ſel, qui concerne le commerce extérieur.

Les diverſes informations qu'on vient de donner, ſont très-intéreſſantes pour l'adminiſtration : c'eſt un réſultat des recherches les plus eſſentielles ; & ces mêmes connoiſſances ſuffiſent pour ſuivre le développement des réflexions ſuivantes ſur la même matiere.

On ſera ſûrement d'accord avec moi, ſi je dis qu'il faut ſe propoſer de diminuer conſidérablement le prix du ſel dans une grande partie du Royaume ; qu'il faut, en s'inquiétant du tréſor royal, trouver une partie de ſon dédommagement dans la diminution des frais & dans l'augmentation du débit, dont le Monarque a le privilege excluſif ; qu'il faut ſur-tout ôter à la contrebande ſon aliment, & affranchir le Souverain du beſoin de punir ſans ceſſe ; qu'il faut enfin remplir ces différentes vues, ſans convulſion, & ſans donner lieu à de juſtes réclamations de la part des provinces qui

jouiſſent d'immunités, fondées ſur des titres reſpectables.

On ajouteroit peut-être, qu'il faut encore ſe propoſer d'éteindre abſolument l'impôt des gabelles : j'en conviendrai facilement ; mais j'ai déjà montré que c'étoit à des projets proportionnés aux circonſtances & aux beſoins de l'Etat, qu'il falloit néceſſairement ſe borner, ſi l'on vouloit indiquer des idées ſuſceptibles d'exécution : la tâche que je viens de décrire eſt aſſez grande, & l'on apperçoit bien vîte en s'en occupant, qu'il eſt plus aiſé de marquer le but que d'y atteindre.

L'uniformité du prix du ſel dans le Royaume, eſt la baſe du plan qu'il faut ſe propoſer ; mais pour mettre à portée de connoître les conſéquences ou les difficultés d'un ſemblable projet, il faut néceſſairement le rapprocher des loix, des habitudes & des prérogatives, qui ont établi d'anciennes diſtinctions entre les grandes ſubdiviſions du Royaume que j'ai déſignées. C'eſt avec

le secours de l'ordre qu'on peut rendre intelligibles les matieres les plus compliquées, & lorsqu'on écrit de bonne foi, ce qu'il faut avant tout, c'est d'être entendu.

Application d'un plan de réforme aux provinces de grandes gabelles.

Ces provinces composent plus du tiers du Royaume en population, & le prix moyen du sel surpasse 62 livres par quintal. Ce tau excessif, comme on l'a déjà vu, est hors de toute proportion avec les prix établis dans les autres parties du Royaume; il faut donc le diminuer considérablement, si l'on veut, à l'aide des dispositions praticables, dans les provinces franches ou rédimées, prévenir efficacement le commerce de contrebande.

Je proposerois donc de fixer le nouveau prix du sel dans les grandes gabelles, de vingt à vingt-une livres vers les confins des

provinces franches & rédimées, en l'élevant par une gradation insensible jusques à 26 livres : & j'observerai de plus, que dans toutes les villes où les entrées sont déjà soumises à une visite, en raison des droits dûs au Roi ou aux municipalités, on pourroit sans aucun inconvénient, y établir le prix sur le pied de 30 livres, & même un peu plus haut pour Paris. Ces diverses gradations devroient tendre à fixer le tau moyen des ventes dans les grandes gabelles sur le pied de 25 livres le quintal ; & comme les frais de transport renchérissent naturellement la denrée à mesure qu'on s'éloigne des bords de la mer, de légeres différences de prix, déterminées à-peu-près dans la proportion qu'on vient d'indiquer, n'occasionneroient aucun abus ; il faudroit, comme on le comprend aisément, fixer le plus haut degré au centre des grandes gabelles, espace de pays dont l'étendue en ligne directe est de 90 lieues du nord au sud, & de plus de cent de l'est à l'oueſt.

Je conseille ces gradations, afin que sans diminuer trop sensiblement les revenus du Roi, ou sans obliger à des remplacements trop difficiles, on puisse néanmoins modérer autant qu'il est possible le prix du sel, dans la partie du pays de grande gabelle limitrophe des provinces franches & rédimées.

Examinons maintenant quel seroit l'effet de la réduction générale du prix de cette denrée dans les grandes gabelles, relativement aux finances royales.

Le prix moyen étant aujourd'hui de 62 livres dans cette partie du Royaume, si ce prix étoit réduit à 25 francs, la perte pour le fisc seroit de 37 livres par quintal, & ce sacrifice rapporté à la consommation actuelle, estimée de 760 mille quintaux, formeroit une diminution de revenu de 28 millions 120 mille livres; & je dirai 28 millions, car ces résultats précis paroissent peu convenables dans des calculs dont la plupart des éléments sont hypothétiques.

Recherchons enſuite quelle partie de ce vuide ſeroit balancée, par l'accroiſſement de la conſommation, & par la diminution des frais.

Les ventes de ſel pour le compte du Roi dans l'étendue des grandes gabelles, ſe montent actuellement à neuf livres & un ſixieme par tête; mais ce réſultat eſt une moyenne proportionnelle priſe ſur l'enſemble de ces mêmes ventes; & l'on a reconnu que dans les généralités expoſées à la contrebande, le débit n'étoit que de 6 à 7 livres par tête, tandis qu'il s'élevoit de 10 à 12 & demi dans un très-grand nombre de lieux éloignés des provinces franches. On peut donc raiſonnablement préſumer, que la meſure commune des ventes dans les grandes gabelles ne s'éloigneroit pas de ce dernier tau, ſi les verſements frauduleux étoient abſolument prévenus; mais une autre circonſtance importante influeroit encore ſur l'accroiſſement de la conſommation: c'eſt la grande réduction dans le prix de la denrée.

Il eſt impoſſible de déſigner avec certitude, quel ſeroit l'effet précis de ces deux encouragements réunis : je doute cependant qu'on ſe méprit en évaluant à quatre livres par tête, l'augmentation générale des ventes qui auroient lieu pour le compte du Roi ; & dans cette ſuppoſition, les ventes, au lieu d'être bornées comme aujourd'hui à neuf livres & un ſixieme par individu, devroient s'élever à treize & un ſixieme.

Je citerai à l'appui de cette eſtimation, que la conſommation du pays de petites gabelles, ſe monte à onze livres trois quart par tête ; cependant le prix moyen du ſel y eſt de 33 livres 10 ſols le quintal, & le voiſinage des provinces rédimées donne lieu à des approviſionnements en fraude d'une étendue aſſez conſidérable. On peut même obſerver, que les provinces de grande gabelle où ſe trouve la Normandie, nourriſſent plus de troupeaux que le pays méridional des petites gabelles.

Je pourſuis maintenant mon calcul, &

je vois que ſi la conſommation des grandes gabelles étoit augmentée de quatre livres par tête, cet accroiſſement rapporté à une population de huit millions trois cent mille ames, occaſionneroit un debit de 332 mille quintaux au-delà des quantités actuellement vendues. Or, ces 332 mille quintaux multipliés par 25 livres, produiroient au profit du Roi huit millions trois cents mille livres.

Mais on doit retrancher de cette ſomme les dépenſes qu'occaſionneroient l'achat & la voiture des 332 mille quintaux, dont les ventes du fiſc ſeroient augmentées; ces dépenſes en raiſon de ce qu'il en coûte pour l'approviſionnement actuel, doivent être évaluées à environ 1500 mille livres; ainſi le bénéfice provenant uniquement de l'accroiſſement de la conſommation, ſeroit de ſix millions huit cent mille livres.

Il faut maintenant apprécier l'économie des frais : elle ne ſeroit pas à beaucoup près ſi conſidérable qu'on l'imagine : j'indiquerai le motif de cette illuſion; mais ne voulant

pas interrompre ici le cours de mes calculs, j'obſerverai ſeulement que l'uniformité des prix dans le Royaume, devant diſpenſer de l'entretien de cette partie de l'armée fiſcale, qui garde les frontieres de toutes les provinces privilégiées; ce ſeroit un premier objet d'économie, d'environ 1800 mille livres. On peut remarquer encore, que ſi la ſource de la contrebande intérieure pouvoit être tarie, les receveurs des grandes gabelles ſeroient affranchis d'une partie des travaux auxquels ils ſont obligés aujourd'hui, pour ſurveiller avec plus ou moins d'exactitude l'accompliſſement du *devoir* de gabelle; devoir qui conſiſte à conſommer ſept livres de ſel par tête au-deſſus de ſept ans: or, ſi les travaux des receveurs & des contrôleurs devenoient moins importants & moins étendus, on pourroit réduire un peu les émoluments de ces employés: enfin, ſi la régie générale acquéroit plus de ſimplicité, les dépenſes d'adminiſtration à Paris ſeroient ſuſceptibles de quelque diminution. Je n'ar-

bitrerai cependant ces économies qu'à 1200 mille livres, lesquelles réunies à l'article précédent de 1800 mille, formeroient ensemble une somme de trois millions; & cette somme ajoutée au bénéfice provenant de l'augmentation des ventes, formeroit en tout un dédommagement d'environ neuf millions huit cent mille livres.

Que si l'on soustrait maintenant cette même somme de celle de 28 millions que le Roi perdroit par la modération du prix du sel dans les grandes gabelles, on verra que le sacrifice du fisc seroit réduit à 18 millions 200 mille livres.

Ce sacrifice ne se montoit pas si haut dans le tems où je m'occupois d'avance, de ces différents calculs; c'est que le prix du sel n'avoit pas encore été renchéri par les sols pour livres additionnels, imposés sous le ministere qui a suivi mon administration. Et à cette occasion l'on ne peut s'empêcher de faire appercevoir, que l'inégale répartition des droits de gabelle en France,

manifeſte ſenſiblement l'injuſtice de cette ſucceſſion continuelle de nouveaux ſols pour livres, avec leſquels on a groſſi ſans diſtinction tous les impôts ſur les conſommations.

Qu'un tiers du Royaume ſoit obligé d'acheter le ſel de 60 à 65 livres; qu'un grand nombre de provinces ne ſoient tenues de payer cette denrée qu'à 20 ou 30 francs; qu'enfin le reſte de la France ſoit abſolument affranchi de la gabelle; il eſt évident qu'un accroiſſement de droit exactement proportionné au principal de l'impôt exiſtant, eſt une charge très-grande pour certaines provinces; tandis que ce même ſupplément eſt modique pour d'autres, & nul à l'égard de pluſieurs: ainſi par un principe abſolument contraire à la droite raiſon, c'eſt la grandeur du fardeau déjà ſupporté, qui vaut une plus grande part aux contributions nouvelles.

Ces réflexions ne ſont point étrangeres au ſujet dont j'ai paru m'écarter; car l'induction que l'on doit tirer de cette inégalité des répartitions,

répartitions, c'eſt qu'il ſeroit juſte de profiter de la réforme générale des gabelles, pour diminuer un peu les diſparités que le tems & les erreurs du Gouvernement ont ſans ceſſe accrues. Ainſi, d'après les calculs que je viens de préſenter, s'il falloit recourir à une impoſition de 18 millions ſur les provinces de grandes gabelles, pour balancer la perte qu'occaſionneroit au Roi la réduction du prix du ſel dans cette partie du Royaume, on devroit avec le ſecours de quelque fond pris ſur les revenus généraux de l'Etat, diminuer un peu cette même impoſition. L'on pourroit par exemple deſtiner à ce ſoulagement, le bénéfice de deux ou trois années d'extinctions, & des rentes viageres & des intérêts amortis par les rembourſements. Enfin, ſoit de cette maniere, ſoit avec le produit de quelque économie, on rempliroit ſans doute une diſpoſition équitable, ſi l'on réduiſoit à dix ou douze millions l'impôt de remplacement à la charge des provinces de grandes gabelles.

Cette ſomme, demandera-t-on, ou telle autre à-peu-près ſemblable, par quels moyens faudroit-il la lever ? il en eſt ſans doute de pluſieurs genres; mais les mêmes idées qui pourroient avoir un mérite au moment où elles aideroient un adminiſtrateur à exécuter un plan de ſoulagement pour les peuples, ne ſeroient pas conſidérées auſſi favorablement ſi on les indiquoit à l'avance: je penſe même, que malgré la pureté du motif dont on ſeroit animé, ce n'eſt jamais de la foule des citoyens que les inventions nouvelles en matieres d'impôts doivent ſortir. Quel chagrin n'auroit pas celui qui auroit développé de pareils projets, ſi loin d'être appliqués jamais au but qu'il ſe ſeroit propoſé, ces idées ne ſervoient qu'à rendre un jour plus facile l'augmentation des charges publiques: mais afin que cette circonſpection ne puiſſe pas être interprêtée comme l'aveu d'aucune difficulté importante, & afin d'ôter même ce prétexte aux objections qu'on voudroit élever

contre la réforme des gabelles, j'obſerverai, qu'à moins d'une déraiſon abſolue dans le choix du Gouvernement ; telle impoſition nouvelle qu'il adoptât, telle ancienne qu'il augmentât, l'opération ſeroit toujours infiniment favorable aux habitants des provinces de grandes gabelles; puiſqu'au prix de dix à douze millions, ils jouiroient d'une réduction dans le prix du ſel, égale, ainſi que je l'ai montré, à l'affranchiſſement d'une charge annuelle de 28 millions 500 mille livres ; & que de plus, ils acquerroient un ſupplément en denrée, d'environ 332 mille quintaux : nouvel approviſionnement conſidérable, & qui ne ſeroit plus dépendant des riſques & des dangers attachés à la contrebande.

J'ajouterai cependant, que le ſupplément d'impôt établi dans cette occaſion, devroit être tellement particulariſé, & par une dénomination qui en rappelleroit l'objet, & par toutes les expreſſions de la loi, qu'on ne put jamais oublier que cette impoſition n'a lieu *qu'en remplacement de la réduction du prix du ſel.*

Provinces franches de gabelles.

Il ne ſuffit pas ſans doute d'avoir montré comment la réduction du prix du ſel, dans les provinces de grandes gabelles, ſeroit un véritable bienfait pour ces provinces, qui compoſent plus du tiers du Royaume en population. Ce n'eſt pas aſſez non plus d'avoir prouvé que ce bienfait ne porteroit aucun préjudice aux revenus du Roi; tous les calculs dépendant en grande partie de la ceſſation des verſements frauduleux de la part des provinces franches & rédimées, il eſt eſſentiel de développer comment on pourroit parvenir à ce but, ſans altérer trop ſenſiblement l'état actuel des provinces privilégiées.

Cette condition, dira-t-on peut-être, n'eſt point néceſſaire; les inégalités qui exiſtent entre les contributions des différentes généralités, proviennent des franchiſes particulieres dont jouiſſent pluſieurs d'entr'elles; ainſi il ſeroit juſte d'étendre l'impôt des

gabelles dans tout le Royaume indiſtinctement, afin de balancer, par ce nouveau revenu, la perte que feroit le Souverain en diminuant le prix du ſel dans les autres parties de ſon Royaume.

Je conviendrai d'abord qu'en adoptant ce parti, l'arrangement de finance deviendroit très-facile. Mais les provinces privilégiées oppoſeroient à de pareilles diſpoſitions, les unes, des droits appuyés ſur l'acte de leur réunion à la France, d'autres, le titre d'un ancien rachat & une habitude de pluſieurs ſiecles. Cependant, l'on doit le reconnoître, les engagements contractés envers les provinces, ne peuvent pas être d'une moindre valeur que les autres promeſſes des Souverains: tout ſe tient dans les grandes ſociétés par les liens de la juſtice; & peut-être qu'en arrêtant uniquement ſes regards ſur la partie de la nation, qui gagneroit le plus à la violation de ſemblables engagements, on auroit peine à déterminer le degré d'avantage pécuniaire, qui devroit

porter à défirer l'infraction des principes, ſur leſquels repoſent l'ordre public & la ſûreté des propriétés.

Enfin, aux conſidérations qui intéreſſent la morale politique des gouvernements, on doit joindre encore dans cette occaſion, les motifs généraux de ſageſſe & de prudence. Les annales de la monarchie inſtruiſent de l'effervescence qu'ont occaſionnée les tentatives faites, pour introduire la gabelle dans quelques provinces exemptes de cet impôt. Les tems à la vérité ſont un peu changés, & le Souverain a maintenant plus de moyens pour contenir les peuples dans la ſoumiſſion à ſes volontés. Mais ſoulever au moins les eſprits du tiers du Royaume, mais aliéner tous les cœurs, mais déployer long-tems une ſévérité rigoureuſe, mais entretenir un foyer de trouble ou de mécontentement, & n'avoir pas encore pour conſolation, le ſentiment intérieur qui naît d'une juſtice éclairée; c'eſt, je crois, une route que des miniſtres ſages ne ſauroient

indiquer. Les perſonnes qui ne redoutent aucun extrême, parce qu'elles en conſiderent toujours l'effet abſtraitement, ne manqueront pas ici de s'écrier, qu'avec une ſemblable circonſpection, il faudroit renoncer au bien public; & qu'inutilement s'occuperoient-elles dans leur cabinet de réformer le monde à grands traits, ſi les Souverains étoient arrêtés par les difficultés d'exécution. Il eſt vrai que ces difficultés reſſerrent quelquefois le cercle des idées générales; mais c'eſt auſſi un principe très-étendu que la néceſſité de lutter contre les obſtacles, & de concilier enſemble un grand nombre de principes d'adminiſtration. Ainſi l'on ne doit point être découragé, parce que le cours de la juſtice diſtributive eſt quelquefois arrêté par les droits dévolus à certaines provinces, & l'on ne doit pas renoncer à de grands avantages d'adminiſtration, parce que l'imagination préſente au-delà de plus grands biens encore. D'ailleurs, n'en ſeroit-ce pas un d'une très-haute importance,

que l'extirpation de la contrebande, la réduction des frais de recouvrement, la diminution du prix du sel dans les provinces où la cherté de cette denrée est la plus excessive, & la libération par ce moyen de 15 ou 18 millions d'impôts à leur charge, ainsi que je l'ai expliqué dans l'article des grandes gabelles ?

Il faut à la vérité, pour remplir ce but, un changement dans les habitudes de plusieurs provinces ; & à cet égard elles peuvent encore invoquer leurs droits : mais si, comme je vais le proposer, on affoiblit leur résistance par des moyens & des formes sages, & si le Gouvernement en même tems, tire de sa propre modération un motif de constance & de fermeté, on ne peut douter qu'une pareille situation ne soit absolument différente de celle, où en supposant des partis extrêmes, les provinces privilégiées se trouveroient animées par le sentiment d'une injustice, tandis que le Gouvernement seroit peut-être intimidé par ses propres doutes.

On ne peut éviter ſans doute d'exiger des provinces, affranchies de l'impôt du ſel quelques changements dans leurs anciens uſages; mais c'eſt un motif de plus pour ſe défendre d'augmenter en même tems, la ſomme de leurs contributions. Ainſi, pour écarter les premieres difficultés, il ſeroit prudent de manifeſter de la maniere la plus claire, que le tréſor royal ne cherche dans ces nouvelles diſpoſitions aucun avantage pécuniaire. On croit enſuite, qu'après avoir conçu un plan général, il faudroit entrer en négociation avec les pays d'états, qui ſont établis dans l'étendue des provinces franches & rédimées. La diſcution qu'ils feroient des idées dont on leur donneroit communication, aſſureroit l'opinion du Souverain, & empêcheroit que ſon autorité ne fut miſe en action avant le moment marqué par la ſageſſe. Cependant, afin de ne point diſſimuler les difficultés, c'eſt à la Bretagne que je vais d'abord adapter différentes vues de conciliation. Cette province eſt celle du

Royaume où le ſel eſt à meilleur marché, & où toute eſpece d'innovation effaroucheroit davantage ; ainſi ſi l'on parvenoit à s'entendre avec les Etats, ce premier exemple faciliteroit infiniment l'exécution entiere du projet de réforme.

Je crois que le Gouvernement devroit leur faire pluſieurs ouvertures différentes, & j'indiquerai ici les deux principales. L'une rempliroit de la maniere la plus ſimple le plan d'uniformité qu'on doit ſe propoſer ; l'autre un peu plus compoſée, apporteroit cependant moins de changement à l'état actuel des choſes, ménageroit encore plus ſûrement l'intérêt du peuple, & mériteroit ſous ce rapport la préférence du Gouvernement.

Le premier des deux moyens, & celui que je développerai d'abord, conſiſteroit à élever le prix du ſel en Bretagne, au niveau de celui que Sa Majeſté auroit intention de fixer dans les diſtricts limitrophes de cette province, & l'on a vu dans le

plan tracé pour les grandes gabelles, que ce prix devroit être de 20 à 21 livres par quintal. On pourroit exécuter cette disposition, en portant à dix-huit francs environ par quintal, le petit droit établi sur tous les sels qui sortent des marais salans de Bretagne, pour être consommés dans la province. Il faudroit prendre les précautions nécessaires pour assurer davantage le payement de ce droit, & l'on affranchiroit comme de raison, les approvisionnements destinés à la pêche & au commerce extérieur, ainsi qu'il est pratiqué dans tout le Royaume.

On pourroit encore, toujours pour fixer le tau du sel en Bretagne sur le pied de vingt livres le quintal, y établir une administration exclusive pour la vente de cette denrée: une pareille disposition procureroit une connoissance plus certaine de la consommation réelle de la Bretagne; mais elle auroit l'inconvénient d'introduire une nouveauté de plus.

On ne devroit point refuſer d'admettre des commiſſaires des états, à l'inſpection de la régie du droit ou du privilege excluſif, afin que le produit du nouvel impôt leur fut exactement connu; & s'il étoit poſſible de leur abandonner la principale geſtion, ſans courir le riſque d'aucune négligence contraire aux revenus du Roi dans ſes autres provinces, il n'y auroit pas de motif ſuffiſant pour s'oppoſer à cet arrangement. Ce n'eſt point, dans cette occaſion, l'extenſion des prérogatives royales que le Souverain doit chercher; ſon véritable objet d'intérêt, c'eſt l'établiſſement d'une diſpoſition d'ordre public, utile à ſon Royaume.

Le Gouvernement, après avoir raſſuré les états, par toutes les formes les plus propres à exciter leur confiance, auroit encore à veiller ſur les propoſitions qui ſeroient faites pour l'emploi du nouvel impôt; car l'on ne doit point perdre de vue que ce revenu devroit être employé à l'affranchiſſement d'une partie des contributions actuelles de la Bretagne.

La répartition d'un droit ſur le ſel, n'a jamais lieu dans une juſte proportion des facultés, parce que le beſoin de cette denrée ne s'accroît pas en raiſon exacte de la différence des fortunes; les états par ce motif ſentiroient d'eux-mêmes, que le produit de l'impôt ſur le ſel en Bretagne, devroit être appliqué au ſoulagement des charges qui tombent immédiatement ſur le peuple; & voici l'idée qu'on pourroit ſe former d'une ſemblable diſpoſition.

La population de la Bretagne eſt de deux millions 276 mille ames. Suppoſons qu'après l'impôt, la conſommation fut réduite à environ quatorze livres peſant par tête de tout ſexe & de tout âge; (1) il réſulteroit de cette baſe de calcul, que les ventes annuelles s'éléveroient à 318 mille 600 quintaux; & en eſtimant le produit de la

(1) On a calculé la conſommation en raiſon de 13 $\frac{1}{2}$ par tête dans les provinces de grandes gabelles; mais le prix moyen y étoit ſuppoſé ſur le pied de 25 livres par quintal, au lieu qu'en Bretagne il ne ſeroit que de 20 livres.

nouvelle impoſition, les frais déduits, à ſeize francs à-peu-près par quintal, ce revenu ſe monteroit à environ cinq millions cent mille livres.

Le premier emploi que les Etats devroient faire d'une partie de ce nouveau fond, ce ſeroit ſans contredit d'abolir les corvées, charge ſi fatiguante & ſouvent ſi oppreſſive; ſacrifice d'ailleurs qui porte uniquement ſur le peuple: & ſi l'on en faiſoit le calcul, d'après le prix des journées d'hommes & d'attelages, on trouveroit peut-être que c'eſt aujourd'hui pour la Bretagne un impôt de deux à trois millions: cependant il eſt probable qu'en pourvoyant à prix d'argent à la dépenſe des chemins, une ſomme de douze cents mille livres bien adminiſtrée, ſeroit très-ſuffiſante.

Je voudrois enſuite, qu'on deſtinât trois cent mille livres par an à l'établiſſement des travaux de charité dans les mortes ſaiſons, ſecours important pour le peuple, & qui contribueroit en même tems à l'extenſion

des communications vicinales ; puiſqu'une partie des travaux devroit être appliquée vers cet objet utile.

Il reſteroit cependant encore, à diſpoſer d'une ſomme de trois millions 600 mille livres, & l'on pourroit l'employer à l'extinction de la capitation, impoſition onéreuſe à cauſe de l'arbitraire qui l'accompagne ; & cette charge en Bretagne porte preſqu'en entier ſur le tiers-état, puiſque la nobleſſe, à peu de choſe près, n'y contribue qu'en raiſon du trentieme. Que ſi l'on ne mettoit pas quelque importance à l'abolition entiere de la capitation, on pourroit la diminuer ſeulement des deux tiers, & ſupprimer les *fouages*, petit impôt par feu qui reſſemble à la taille des autres provinces.

Enfin, ſi les frais conſidérables qu'occaſionne la levée des droits d'aide en Bretagne, connus ſous le nom de *devoirs*, engageoient les Etats à préférer la ſuppreſſion de cet impôt, le Gouvernement ne devroit pas s'y oppoſer, puiſqu'une ſemblable charge à cauſe

des privileges de la nobleſſe, retombe auſſi principalement ſur le peuple & le tiers-état en général ; mais comme le revenu de la ferme des *devoirs*, ſurpaſſe aujourd'hui trois millions 600 mille livres, il faudroit balancer le ſurplus de quelque autre maniere.

Enfin, on pourroit prendre des partis mixtes, & répartir le revenu de l'impôt ſur le ſel d'après des ſubdiviſions différentes ; mais les particularités qu'on vient d'expoſer, ſuffiſent pour guider la réflexion ; & l'on doit obſerver que les commutations d'impôt dont on a donné l'idée, mériteroient la plus grande attention de la part de la Bretagne, lors même que cette province ſe concentreroit uniquement dans l'examen de ſes propres convenances.

Cependant, comme l'élévation du prix du ſel juſques à vingt francs dans une province où cette denrée ne vaut aujourd'hui que deux à trois livres, pourroit occaſionner une grande ſenſation, quel que fut le dédommagement, dont l'établiſſement d'un pareil

pareil impôt ſeroit accompagné, il conviendroit d'offrir encore à la délibération des Etats une diſpoſition d'un genre différent, & c'eſt la ſeconde ouverture qu'il faudroit leur faire.

On doit remarquer d'abord, que dans les vues du Gouvernement, pour l'abolition de la contrebande, ce qui lui importeroit, ce ne ſeroit pas que tout le ſel conſommé par les Bretons ſe vendit à un prix, proportionné au cours qui ſeroit établi pour la vente de cette denrée, dans les généralités limitrophes de leur province; il ſuffiroit que ce rapport exiſtât pour l'excédent des beſoins réels de la Bretagne, puiſque c'eſt uniquement cet excédent qui devient l'aliment du commerce de fraude.

On pourroit donc, d'après ce principe, borner le droit d'extraction, ou la vente excluſive, aux quantités qui ſurpaſſeroient la conſommation ordinaire; & pour exécuter ce plan, il faudroit diſtribuer annuellement, à toutes les communautés de Bretagne, une

certaine mesure de sel, soit au prix actuel, soit même gratuitement ; & cet approvisionnement seroit réparti par les maires & échevins des villes, ou par les syndics de paroisse, en raison de tant par feux ou par tête, & d'après des principes fixes dont on conviendroit. Il y a déjà plusieurs exemples d'une pareille institution dans plusieurs lieux privilégiés du Royaume, & même dans une province entiere; car c'est ainsi que se fait la distribution du sel ordinaire dans toute l'étendue de la Franche-Comté.

Cette délivraison, pour arrêter les sources de la contrebande, devroit être un peu au-dessous de la consommation commune; & comme la répartition seroit égale entre tous les habitants de Bretagne, sans égard à la différence des facultés, il résulteroit nécessairement d'une semblable disposition, qu'il y auroit toujours dans la province une consommation supérieure aux quantités délivrées; & c'est uniquement à cette consommation que le nouvel impôt seroit applicable.

Le Roi devroit préférer que la distribution aux communautés de Bretagne fut gratuite : cette douceur, quoique foible, eu égard au très-bas prix du sel en Bretagne, seroit déjà pour les consommateurs un léger dédommagement de l'obligation où ils se trouveroient, d'acheter, à vingt livres le quintal, le sel dont ils pourroient avoir besoin au-delà des quantités délivrées. Et comme le bénéfice sur cette partie de la consommation, devroit tourner de quelque maniere au soulagement des contribuables, on voit que dans ce plan-ci, comme dans les précédents, les charges actuelles de la Bretagne ne seroient point augmentées.

On pourroit encore, sans inconvénient, adopter une mesure de distribution un peu plus forte pour les communautés les plus éloignées des provinces de gabelle; & cette petite faveur qui ne contrarieroit point les vues générales du Gouvernement, s'accorderoit encore avec l'équité, puisque ces communautés étant aussi les plus voisines

des marais ſalans, elles ſemblent avoir plus de droits à jouir, avec moins de réſerve, d'une denrée formée près d'elles.

On obſervera ſans doute, que ſi le nouvel impôt du ſel en Bretagne ne portoit que ſur les quantités conſommées au-delà des diſtributions fixes, le produit de cet impôt ſeroit infiniment réduit; & qu'ainſi les autres contributions de la province, ne pourroient plus être diminuées dans la proportion que j'ai indiquée: cela eſt vrai; mais auſſi il y auroit d'autant moins d'altération dans l'état actuel des choſes. Cependant, il y a lieu de préſumer qu'on trouveroit encore en réſultat, un fond ſuffiſant pour ſatisfaire à la dépenſe des chemins & pour abolir les corvées; & alors le peuple gagneroit ſûrement à ces arrangements.

Il eſt une objection générale, que la Bretagne & les autres provinces privilégiées pourroient faire: c'eſt que toute impoſition nouvelle ſur le ſel, ne ſeroit jamais à leur égard exactement balancée par un ſoulage-

ment, équivalent au produit de cette même impoſition, puiſque ce produit devant néceſſairement être proportionné à la conſommation, telle qu'elle ſeroit après l'établiſſement de l'impôt, les provinces privilégiées n'auroient aucun dédommagement de l'obligation où elles ſe trouveroient, de conſommer moins de ſel en raiſon du renchériſſement de la denrée. Cette objection auroit beaucoup moins de force, ſi l'on prenoit le parti de faire des diſtributions par communautés, ſoit gratuites, ſoit aux prix actuels : cependant, comme ces diſtributions devroient être un peu au-deſſous de la conſommation ordinaire, l'argument ſuivi dans ſa rigueur ſubſiſteroit encore; mais il ſeroit cependant extrêmement atténué. Les provinces de grandes gabelles, ainſi que j'en ai fait l'obſervation, ſe trouveroient dans une poſition abſolument contraire, puiſque la réduction du prix augmenteroit leur conſommation; mais ce ſont ces différences qui rétabliroient, du moins en un point, la parité entre les diverſes provinces.

Toutes les idées que j'ai développées relativement à la Bretagne, devoient compoſer l'objet d'un mémoire inſtructif, & j'aurois propoſé à Sa Majeſté de le faire communiquer aux Etats, dès la premiere aſſemblée qui ſe feroit tenue après la ſignature des préliminaires. C'étoit une démarche néceſſaire pour ouvrir une conférence ſur cette matiere : je crois qu'il eût fallu joindre à ce mémoire une inſtruction pour les commiſſaires du Roi, & une inſtruction telle que ces commiſſaires euſſent pu être autoriſés à la communiquer aux Etats ; car plus les eſprits peuvent concevoir aiſément des craintes ou des ſoupçons, plus il faut ſe montrer à découvert : c'eſt en laiſſant errer l'imagination qu'on fait naître les difficultés, & c'eſt avec l'art de la diſſimulation qu'on les perpétue.

Je vais eſſayer de donner une idée de cette inſtruction, telle à-peu-près que je l'avois conçue. C'eſt à l'eſprit de l'adminiſtration des finances en ce tems-là, que j'ai

dû néceſſairement l'adapter ; & l'on ne doit point oublier, que cet eſprit conſiſtoit dans une grande ouverture, & dans une ſorte de ſécurité, fondée ſur l'impreſſion que doivent produire le ſimple développement de la raiſon, & la recherche ſérieuſe du bien public. On ne doit point oublier encore, que la nation paroiſſoit avoir confiance dans cette maniere de diriger les affaires. Le ménagement qu'on avoit eu pour ſes intérêts, la fidélité conſtante à tous les engagements, avoient donné à toutes les paroles de l'adminiſtration des finances une grande ſanction dans l'opinion : heureux & puiſſant moyen, qui prêtoit de la conſiſtance aux promeſſes, & qui ſembloit ôter au langage miniſtériel, ſon illuſion & ſa frivolité ! Je ne ſaurois donner des conſeils applicables à un eſprit différent ; ainſi ſi l'on en revêtiſſoit jamais un, qui ne fut pas conforme aux principes que je viens de rappeller, il faudroit ſans doute développer d'une autre maniere les volontés du Sou-

verain; ou peut-être ne faudroit-il entreprendre aucune des opérations, qui exigent une véritable confiance.

Projet d'inſtruction pour les commiſſaires du Roi aux États de Bretagne.

„ Le Roi, après avoir rendu à ſes „ peuples les douceurs de la paix, n'a „ rien plus à cœur que de les faire jouir „ de tous les avantages, que peut leur „ procurer une adminiſtration tranquille. „ Sa Majeſté, en arrêtant ſes regards „ ſur les parties les plus importantes de „ l'ordre public, avoit été frappée depuis „ long-tems, des maux attachés à la légiſ- „ lation des gabelles; & s'étant fait rendre „ un compte exact & circonſtancié, de la „ répartition de cet impôt dans ſon Royau- „ me, Elle n'a pu voir ſans une véritable „ douleur, tous les maux, qui ſont l'effet „ inévitable de la diverſité prodigieuſe du „ prix de cette denrée. Le Roi, pour ren-

„ dre cette diverſité plus palpable, en a fait
„ dreſſer une carte exacte, & il a voulu
„ qu'elle fut envoyée à ſes commiſſaires
„ aux Etats. Son miniſtre des finances leur
„ tranſmet auſſi, par ſes ordres, un relevé
„ de la quantité des ſaiſies que la fraude
„ du ſel occaſionne; il eſt également chargé
„ de leur adreſſer un état, tant du nombre
„ des perſonnes arrêtées, année commune,
„ ſur les frontieres de la Bretagne (3), que

(3) D'après les dépouillements qui ont été faits, en vertu des ordres que j'avois donné de la part du Roi, il paroîtroit que le faux faunage auroit occaſionné, année commune, partout le Royaume,

3700 ſaiſies, dans l'intérieur des maiſons.

L'on voit de plus, qu'on a arrêté année commune, ſur les grands chemins ou dans les lieux de paſſage, & principalement dans les directions de Laval & d'Angers, frontieres de Bretagne,

2,300 hommes.
1,800 femmes.
6,600 enfants.
1,100 chevaux.
50 voitures.

Mais il eſt juſte d'obſerver, que le plus grand nombre des femmes & des enfants qui compoſent cette liſte, ſont relâchés promptement, la punition à leur égard ſe bornant dans les

„ du nombre de gardes & d'employés annuellement ſtipendiés pour veiller ſur „ cette ſeule contrebande. Enfin, Sa Majeſté „ a jugé encore à propos, qu'on tranſmit „ à ſes commiſſaires un tableau comparatif „ de la vente du ſel, dans les parties de „ ſon Royaume limitrophes de la Bretagne, „ & de la conſommation de cette denrée „ dans les autres diſtricts des grandes gabelles.

„ Le Roi, en faiſant remettre entre les „ mains de ſes commiſſaires toutes ces différentes informations, les autoriſe à en „ donner connoiſſance aux Etats, afin que „ les membres de cette aſſemblée ſoient inſtruits de la maniere la plus évidente, &

---

cas ordinaires, à la confiſcation & à une courte détention : cependant, comme ces femmes & ces enfants retournent à leur habitude, il arrive que les mêmes individus ſont arrêtés & relâchés à pluſieurs repriſes dans la même année.

Le nombre d'hommes envoyés annuellement aux galeres pour la contrebande du ſel & du tabac, paſſe 300; & le nombre habituel des captifs, eſt de 17 à 1800.

C'eſt à-peu-près le tiers des forçats.

„ du trouble qu'occaſionne dans le Royau-
„ me la diverſité du prix du ſel, & des pu-
„ nitions affligeantes qui en ſont la ſuite,
„ & du préjudice que porte aux revenus
„ du Roi la contrebande qui s'exerce an-
„ nuellement, ſur les ſeules frontieres de la
„ Bretagne. Sa Majeſté a particuliérement
„ à cœur de convaincre les Etats de cette
„ province, que c'eſt par la néceſſité abſo-
„ lue d'apporter un remede efficace à des
„ abus intolérables, qu'Elle s'eſt déterminée
„ à s'occuper ſérieuſement de cet important
„ objet.

„ Sans doute, entre tous les moyens pro-
„ pres à remédier aux maux dont Sa Ma-
„ jeſté eſt vivement frappée, celui qu'Elle
„ auroit préféré, c'eût été d'accorder au
„ reſte de ſon Royaume les mêmes avan-
„ tages dont jouit la Bretagne; mais cette
„ franchiſe générale priveroit le Roi d'un
„ revenu qui s'éleve aujourd'hui à près de
„ 60 millions; & en même tems que l'état
„ de ſes finances lui ôte abſolument la fa-

„ culté de faire un pareil ſacrifice, Elle
„ ſent également que le remplacement
„ d'un pareil revenu, par une ſomme équi-
„ valente d'autres impôts, feroit une charge
„ preſqu'impoſſible à diſtribuer, ſur-tout
„ ſi elle devoit être uniquement ſupportée
„ par les provinces ſoumiſes à la gabelle,
„ où les impôts ſur les terres ſont déjà
„ portés à un très-haut degré. Ce rempla-
„ cement ſur-tout ſeroit pénible, dans les
„ provinces de grandes gabelles, égales ſeu-
„ lement au tiers du Royaume, & où l'im-
„ pôt du ſel forme un revenu pour le Roi
„ de près de 40. millions. Sa Majeſté con-
„ ſidére d'ailleurs, que ſi par un nouvel
„ ordre de choſes, on n'avoit plus beſoin
„ de recourir aux précautions multipliées,
„ qui ſont aujourd'hui néceſſaires pour veil-
„ ler ſur la contrebande, le recouvrement
„ de l'impôt ſur le ſel deviendroit ſi peu
„ diſpendieux, que le Roi ne pourroit re-
„ noncer, avec prudence, à un genre de
„ revenu très-conſidérable en maſſe, mais

„ qui ſe leveroit cependant d'une maniere
„ inſenſible pour les contribuables, & ſans
„ occaſionner aucune des contraintes & des
„ ſévérités, qui ſont l'effet inſéparable du
„ recouvrement des tailles, même dans les
„ provinces, où cette impoſition eſt répar-
„ tie d'après des principes poſitifs.

„ Mais ſi Sa Majeſté eſt occupée du
„ ménagement qu'Elle doit aux généralités
„ de ſon Royaume, ſoumiſes indiſtinctement
„ à tous les impôts, & néceſſairement les
„ plus chargées, Elle veut auſſi reſpecter
„ les privileges dont jouiſſent quelques-
„ unes de ſes provinces, & les droits de
„ la Bretagne en particulier. Et ſi ſans
„ aucun ſacrifice réel, les Etats peuvent
„ concourir au but intéreſſant que Sa Ma-
„ jeſté ſe propoſe, Elle attend avec con-
„ fiance de leur raiſon, de leur patriotiſme
„ & de leur ſoumiſſion, qu'ils ſe plairont
„ à ſeconder les vues bienfaiſantes de Sa
„ Majeſté.

„ Le Roi s'eſt fait rendre compte des

„ diverſes diſpoſitions qui, ſans porter au-
„ cun préjudice à ſa province de Bretagne,
„ arrêteroient le cours de la contrebande
„ & tous les malheurs qu'elle entraîne.
„ Sa Majeſté a voulu que toutes ces idées
„ fuſſent développées dans un mémoire,
„ qu'Elle fait paſſer à ſes commiſſaires, en
„ leur enjoignant d'en donner connoiſ-
„ ſance aux Etats. Le Roi n'a plus aucune
„ incertitude ſur la néceſſité abſolue d'un
„ changement quelconque, dans l'ordre ac-
„ tuel des choſes; mais avant de ſe déter-
„ miner ſur le choix des moyens les plus
„ propres à remplir ſes vues, Elle veut être
„ éclairée par les obſervations des Etats de
„ Bretagne. Cette confiance de la part de
„ Sa Majeſté, la circonſpection qu'Elle ap-
„ porte dans une affaire, où Elle ſe ſent
„ animée par les plus grands motifs, &
„ ſon deſir inquiet de parvenir à concilier
„ les convenances particulieres de ſa pro-
„ vince de Bretagne, avec l'intérêt général
„ de ſon Royaume, tous ces ſentiments

„ dont Sa Majeſté donne aux Etats les
„ preuves les moins équivoques, excite-
„ ront ſans doute leur reconnoiſſance &
„ leur ſenſibilité.

„ La Bretagne jouiſſant pour le com-
„ merce du ſel, d'une franchiſe qui ne
„ lui laiſſe rien à déſirer, ce n'eſt que par
„ des compenſations raiſonnables qu'elle
„ peut être dédommagée d'un changement
„ de poſition. Sa Majeſté même ne ſe diſ-
„ ſimule point, qu'en s'aſtreignant à cet
„ égard aux principes de la plus exacte
„ juſtice, & en recherchant avec ſoin
„ les modifications les plus douces, & les
„ plus adaptées à l'état actuel des choſes,
„ ce ne ſera jamais cependant, par le ſeul
„ effet d'un calcul, que les Etats pourront
„ être intéreſſés aux vues générales de ré-
„ forme dont Sa Majeſté eſt occupée.
„ Mais pourroient-ils être inſenſibles aux
„ maux dont ils ſont les témoins ? pour-
„ roient-ils ne pas déſirer eux-mêmes, qu'il
„ ſoit mis une fin à ce commerce de fraude,

„ qui dévoye ſans-ceſſe une partie des ha-
„ bitants de la Bretagne, des occupations
„ d'où naiſſent les véritables richeſſes, &
„ qui leur fait abandonner les fruits cer-
„ tains d'une induſtrie honnête, pour les
„ profits haſardeux d'une contrebande cri-
„ minelle ? Les Etats encore, pourroient-ils
„ ne pas mettre un prix infini, à la deſ-
„ truction de cette école de dépravation,
„ où les jeunes gens apprennent de bonne
„ heure à ſecouer le joug du devoir, & à
„ ſe jouer des principes, qui ſont le plus
„ ferme ſoutien de l'ordre public ?

„ Enfin, ſi la Bretagne, déjà favoriſée
„ par ſes privileges conſtitutionnels, ne
„ peut en effet participer aux adouciſſe-
„ ments, que Sa Majeſté ſe propoſeroit
„ d'accorder à celles, d'entre ſes provinces,
„ qui ſont aujourd'hui chargées d'un im-
„ pôt de gabelle trop conſidérable, ce
„ motif ne rendra point les Etats de Bre-
„ tagne indifférents aux vues bienfaiſantes
„ de Sa Majeſté ; & ils ſentiront plutôt

„ que

„ que les diverſes parties d'un Royaume „ jouiſſant en commun de tous les avantages „ civils & politiques, qui ſont l'effet de la „ proſpérité de l'Etat, elles ne peuvent ja- „ mais, ni avec juſtice, ni avec ſageſſe, s'iſoler „ entiérement dans la diſcution de leurs in- „ térêts : auſſi, Sa Majeſté perſuadée de la „ nobleſſe des ſentiments des Etats de Bre- „ tagne, fera connoître aux commiſſaires „ qu'ils auront choiſi, ſes vues générales pour „ l'uniformité du prix du ſel, & pour la „ modération des gabelles, dans les provinces „ où cet impôt ſe trouve porté à un degré „ exceſſif.

„ Que ſi les Etats conſidéroient le maintien „ abſolu & rigoureux de la franchiſe actuelle „ du ſel en Bretagne, comme une condition „ eſſentielle des loix conſtitutives de la pro- „ vince, les commiſſaires du Roi leur feront „ aiſément ſentir que les formes employées „ par Sa Majeſté, étant un témoignage de ſa „ confiance, tout changement, qui ſeroit l'ef- „ fet d'une pareille négociation, n'affoibliroit

„ aucunement les droits de la Bretagne, & „ que ces droits acquerroient, s'il eſt poſſi- „ ble, une nouvelle force, par leur accord avec „ le bien général du Royaume. Le Roi ſe „ livre avec aſſurance à l'eſpoir de voir re- „ médier, ſous ſon regne, à un déſordre „ d'adminiſtration dont il a reconnu toutes „ les malheureuſes conſéquences. La ſatisfac- „ tion de Sa Majeſté ſeroit troublée, ſi Elle „ n'éprouvoit pas de la part des Etats de Bre- „ tagne, ce zele & cet empreſſement, que des „ projets dictés par l'amour du bien public, „ doivent inſpirer à tous les principaux corps „ de ſon Royaume; mais le Roi ne doute „ point que les Etats de Bretagne, touchés „ des motifs qui l'animent, ne s'empreſſent de „ ſeconder des vues ſi dignes de leur reſpect, „ & qui intéreſſent à la fois les mœurs, l'or- „ dre public, & le bien général de l'Etat."

Telle eſt à-peu-près l'idée que je puis don- ner, de l'inſtruction qui devroit accompagner l'envoi d'un mémoire, où les diverſes propoſi- tions dont j'ai rendu compte, ſeroient déve-

loppées. Je ne ſais ſi je me trompe, mais il me ſemble que cette pleine ouverture de la part du Roi, ou toute autre revêtue du même caractere, produiroit une impreſſion efficace: c'eſt lorſque les hommes ſont aſſemblés, qu'ils réſiſtent moins à l'empire des idées grandes & honnêtes; leurs premiers mouvements influent alors ſur leurs opinions, & dans toutes les affaires où les idées de morale ſe lient aux calculs de l'intérêt, ces premiers mouvements ſont toujours de nous ce qu'il y a de mieux.

On pourroit mettre en queſtion, ſi au lieu de développer pleinement aux Etats de Bretagne les vues de Sa Majeſté, il ne ſeroit pas plus ſage de ſe borner à faire nommer une commiſſion dans les Etats, dont les membres, ou les députés, ſeroient chargés de conférer avec les miniſtres du Roi, ſur les changements en général qu'exigeroit l'état actuel des gabelles dans le Royaume.

Je ne verrois pas de motifs aſſez déciſifs pour écarter abſolument cette forme; mais j'obſerverai que dans les affaires d'un intérêt

général, & ſur leſquelles un vœu public eſt rapidement formé, on ne tire preſque aucun parti de l'opinion de quelques particuliers ; ils ſont à l'inſtant contenus par la crainte de paroître gagnés par le miniſtere, & le moindre ſoupçon qu'on répand contr'eux les rend ſuſpects. Il n'en ſeroit pas de même de commiſſaires nommés, après que le Roi auroit fait connoître aux Etats ſes différentes vues ; les fauſſes allarmes une fois écartées, il y auroit au moins un partage d'opinions, & ces mêmes commiſſaires oſeroient ſuivre alors leurs propres ſentiments, & ne craindroient plus de faire valoir librement, les raiſons dont ils auroient été frappés.

Le Roi ayant toujours eu lieu de ſe louer du zele, & des ſentiments généreux & patriotiques des Etats de ſa province d'Artois ; & l'expérience ayant fait connoître qu'il y regne un eſprit ſage & réfléchi, je ſerois d'avis qu'on fit à ces Etats les mêmes ouvertures que je viens d'indiquer. Le prix du ſel en Artois eſt à huit livres environ le quin-

tal; ainſi les changements projettés y ſeroient moins conſidérables qu'en Bretagne, & les moyens de conciliation plus aiſés.

Ces premieres communications, ſoit aux Etats de Bretagne, ſoit à ceux de l'Artois & de la Flandre, répandroient ſûrement un grand jour ſur le choix des tempéraments les plus convenables, pour remplir ſans commotion les vues bienfaiſantes de Sa Majeſté; & comme le reſte du Royaume, fortement intéreſſé à l'exécution d'un projet ſi ſalutaire, concourroit au ſuccès par la force de ſon opinion, le Gouvernement, dès les premiers pas, ſe trouveroit encouragé dans ſa route, & la réforme des gabelles ceſſeroit bientôt de paroître une entrepriſe effrayante. La raiſon a une telle puiſſance, qu'il faut bien peu de ſageſſe ou de courage de la part de ceux qui gouvernent, pour ne pas venir à bout d'aſſeoir ſon empire; & quand on apperçoit toutes les fautes graves dont l'autorité ſe tire ſi légérement en France, on ne peut imputer qu'à indifférence, la puſillanimité qu'on a ſouvent

montrée, quand il s'agiſſoit de réformes indiquées par le bon ſens, & ſollicitées par le bien public.

Provinces rédimées de gabelles.

Les arrangements qui auroient été pris pour la Bretagne & l'Artois, après la délibération des Etats, devant néceſſairement jeter un grand jour, ſur les moyens les plus propres à remplir les vues générales du Gouvernement; il ne faudroit pas avant cette époque, arrêter aucun plan fixe à l'égard de la partie du Royaume qui eſt rédimée de gabelles; mais le principe fondamental ſeroit le même pour toutes les provinces privilégiées; c'eſt-à-dire, que le produit du nouvel impôt néceſſaire pour élever le prix du ſel à vingt livres le quintal, devroit être employé au ſoulagement de ces provinces; & dans l'exécution de ce plan, l'on devroit toujours ranger en premiere ligne l'abolition des corvées.

La conſommation du ſel dans les provinces rédimées, étant déjà ſoumiſe à un droit d'extraction aſſez fort, ſous le titre de *convoi* & de *traitte de Charente*, le prix de la denrée s'en reſſent : ainſi il ne faudroit pas dans ces provinces une addition d'impôt auſſi forte qu'en Bretagne, pour venir à bout d'y établir le prix général de vingt livres. Et l'on peut obſerver encore que la partie du Royaume exempte de l'impôt du ſel, en vertu d'un rachat, auroit d'autant moins de raiſon de ſe plaindre d'une innovation, que le Souverain au nom du bien de l'Etat, leur demanderoit un ſacrifice fort au-deſſous de celui, qu'elles ont obtenu pour leur intérêt particulier, à l'époque, où par une contribution momentanée, elles ont été affranchies de l'impôt général des gabelles. Mais leur ſituation préſente ſeroit à peine changée, ſi l'on y introduiſoit le ſecond plan de réforme que j'ai indiqué en parlant de la Bretagne ; puiſque l'impôt ne porteroit que ſur l'excédent les beſoins ordinaires, & que ſon produit

mettroit à portée de délivrer, ou gratuitement, ou au-deſſous, du moins, des prix actuels, les quantités qui ſeroient réparties à chaque paroiſſe, en raiſon à-peu-près de la conſommation commune.

Il n'y a que de très-petits pays d'Etats dans l'étendue des provinces rédimées; ainſi ce ſeroit principalement aux Parlements, & aux Cours des aides du reſſort, qu'il faudroit rendre ſenſibles la juſtice & l'importance des diſpoſitions nouvelles; & l'on ne devroit ſe refuſer à aucune des modifications, à aucune des précautions, qui ſeroient deſirées pour la parfaite tranquillité des provinces rédimées; & ſans doute, qu'il ſeroit indiſpenſable de donner aux engagements que prendroit Sa Majeſté, toute la ſanction néceſſaire pour aſſurer à ces provinces la conſervation de leurs droits.

Tant de ménagements, diront ici quelques perſonnes, tant de conciliations avec les Etats & les Parlements, ne ſervent qu'à rabaiſſer l'autorité: il faut que le Roi écoute les rapports de ſes miniſtres, qu'il ſe rende certain

du plus grand bien de l'Etat, qu'il l'ordonne enſuite, & qu'il ſe faſſe obéir. Ces principes abſolus & généraux ſont preſque toujours une ſource d'erreurs: il eſt des cas, & c'eſt ſans doute le plus grand nombre, où la marche de l'autorité eſt tellement tracée, qu'elle doit ſe garder de l'apparence du doute & de l'héſitation; mais il exiſte auſſi des occaſions, où la prudence & la nature des objets exigent une ſorte d'accord, entre l'opinion publique & la volonté ſouveraine; & c'eſt alors que le Gouvernement doit s'eſtimer heureux, de pouvoir écarter les allarmes & les faux ſoupçons, en rapprochant de ſes penſées & de ſes deſſeins, les corps reſpectables qui influent ſur la confiance publique. C'eſt, il eſt vrai, pour le ſoutien de la raiſon que l'autorité doit être déployée; mais les miniſtres les plus aſſurés de l'utilité de leurs vues, devroient encore dans l'exécution, éloigner avec ſoin les actes de violence: car les formes deſpotiques étant toujours d'une adminiſtration, ce que les hommes en pouvoir ſaiſiſſent le mieux, & imi-

tent le plus facilement, il ſeroit bien à craindre que les mêmes moyens dont on auroit donné l'exemple, ne fuſſent employés en d'autres tems à faire prévaloir, ou des erreurs, ou de faux ſyſtêmes, ou peut-être encore des idées arbitraires & tyranniques.

Je crois donc qu'une conduite meſurée, caractériſe particulierement une adminiſtration ſage & paternelle. C'eſt une adminiſtration ſemblable, qui dans tous les grands changements, dans toutes les nouveautés importantes, ne ſe refuſe point à prendre de la peine, pour chercher avec ſoin, & les moyens de conciliation, & les tempéraments aſſortis aux hommes & aux circonſtances. C'eſt une pareille adminiſtration qui ne ſe borne point à commander, mais qui veut encore guider l'opinion & éclairer les eſprits, afin de diminuer le beſoin de la force & de la contrainte. C'eſt elle encore, qui met en ligne de compte les effets des paſſions & de l'ignorance, & qui ne dédaigne point d'y condeſcendre. C'eſt elle enfin, qui calmant ſes propres élans vers

le bien, ou ſon amour trop ardent de la gloire, ne rejette point les ſecours du tems, & ne veut point ſemer & recueillir en un jour. Je dirai plus encore, & cette obſervation mérite d'être remarquée, les miniſtres qui dans toutes les affaires ne connoiſſent que l'autorité, limitent de cette maniere l'influence du Souverain ; car en même-tems qu'ils dédaignent de préparer les eſprits & de rechercher le moindre concours, en même-tems encore qu'ils conſiderent le miſtere ſur tous les plans d'adminiſtration, comme l'attribut & le ſymbole des idées monarchiques, ils renoncent, ſans le témoigner, à tous les projets utiles, dès qu'ils apperçoivent de la difficulté à les mettre en exécution, par la ſeule impulſion du commandement. Cependant, en reſtreignant ainſi les volontés du Prince, dans le cercle étroit des choſes communes ou particulieres, n'eſt-ce pas concevoir, n'eſt-ce pas donner aux autres une idée imparfaite de la grandeur & de la puiſſance du Monarque!

C'eſt d'après ces principes, que j'enviſageois

l'extenſion des adminiſtrations provinciales, comme un grand ſecours pour l'exécution de la réforme des gabelles; mais les traverſes que ces projets d'établiſſements ont eſſuyées, ne doivent pas empêcher d'exécuter les autres améliorations que j'avois préparées, & dont je donne ici le développement. Le bien public eſt un champ vaſte, qu'il faut en quelque maniere défendre de poſte à poſte; & ſi les moyens défailloient aux hommes du tems préſent, ce qui n'eſt point à craindre ſi les intentions du Roi ſont ſecondées, ce ſeroit à ceux de la génération ſuivante à ſe montrer en lice; il n'y a point de preſcription pour les idées utiles, le courage peut revenir après l'abattement, la lumiere après l'ignorance, & l'ardeur du bien public après le ſommeil de l'indifférence.

Provinces de petites gabelles.

Il n'y auroit pas de changements importants à faire dans l'enſemble des petites gabelles,

pour y établir la vente du sel sur un pied qui préviendroit toute espece de contrebande; ce sont les provinces rédimées qui font les principaux versements dans le pays de petites gabelles ; & comme on a vu que le prix du sel y seroit élevé à vingt livres le quintal, il suffiroit d'établir un tau proportionné dans la partie des provinces de petites gabelles limitrophes des rédimées, sauf à accroître un peu ce prix, à mesure que les lieux s'éloigneroient de ces mêmes frontieres; & l'on joindroit à cette gradation une augmentation particuliere applicable aux villes, le tout conformément à ce qui a déjà été indiqué pour les grandes gabelles. Le résultat commun des ventes seroit également de 25 livres par quintal; & puisque le prix moyen du sel dans les petites gabelles est aujourd'hui de 33 livres 10 sols, le déficit seroit de 8 livres 10 sols par quintal. Les ventes dans cette partie du Royaume, se montent à 540 mille quintaux; ainsi la diminution du produit seroit d'environ quatre millions 500 mille livres.

La conſommation eſt aujourd'hui de 11 livres $\frac{3}{4}$ par individu; ainſi en l'arbitrant, comme on l'a fait pour les grandes gabelles, en raiſon de 13 livres & $\frac{1}{6}$, l'augmentation par tête ſeroit d'une livre peſant & $\frac{5}{12}$.

L'eſtimation donnée à cet accroiſſement de conſommation paroîtra modérée, moins ſans doute à cauſe de la réduction du prix, qu'en calculant l'effet de l'extirpation d'une double contrebande; celle qui s'exécute aujourd'hui de la part des provinces rédimées, & celle qui eſt occaſionnée par la différence des prix, dans l'enceinte même des petites gabelles.

Quoi qu'il en ſoit, cette augmentation de conſommation d'une livre & $\frac{5}{12}$ par tête, rapprochée d'une population de quatre millions 600 mille ames, formeroit un accroiſſement de vente de 65 mille quintaux, & le produit en argent ſeroit de 1600 mille francs, à raiſon de 25 livres par quintal.

Cette ſomme déduite des trois millions 500 mille livres énoncés ci-deſſus, réduiroit

la perte du fiſc à deux millions 900 mille livres; objet trop modique, pour s'arrêter ſur les moyens qu'il faudroit employer pour le remplacer.

Il n'y auroit pas de grandes difficultés non plus dans l'arrangement intérieur des petites gabelles : on y voit des inégalités de prix entre quelques provinces ; mais d'après les mêmes principes qu'on auroit adoptés pour rapprocher le prix de toutes les grandes ſubdiviſions de gabelles, on pourroit encore plus facilement corriger, dans l'intérieur de chacune, les diſparités qui entraîneroient quelques abus. Ainſi, ſuppoſé que pour l'établiſſement d'une regle uniforme, il fallut porter le prix du ſel à 25 francs, dans une province où le cours ne ſeroit qu'à 20, on auroit à lui accorder une remiſe d'impôt proportionnée; & l'opération devroit être inverſe dans une province, où le prix ſeroit à 30, & où on le réduiroit à 25. Ce ſont autant de petites diſpoſitions de détail, dont le recenſement paroîtroit ici minutieux. J'obſerverai ſeulement que la

fixation invariable de la taille dans chaque généralité, procure de grandes facilités pour l'exécution de tous les nivellements, dont je viens de parler. Autrefois, en effet, quand le Gouvernement auroit annoncé qu'en augmentant le prix du sel de cent sols le quintal, dans une telle généralité, la taille y seroit diminuée dans une proportion équivalente, on auroit accordé bien peu de valeur à ce soulagement, parce qu'on savoit que le tau de la taille dépendoit, chaque année, de la volonté du conseil, interprêtée par le ministre des finances. Mais aujourd'hui, que cet impôt ne peut être augmenté sans une loi enrégistrée dans les Cours, son étendue a acquis une base fixe, aussi positive que celle de toute autre contribution. C'est ainsi que presque toujours, le grand jour & la bonne foi applaniroient les voies de l'administration; c'est la défiance & l'obscurité, qui dans les affaires publiques, lui suscitent des obstacles: guidez, rassurez, soyez fideles, & les sentiments des hommes deviendront votre soutien, & votre plus sûr appui.

Je

Je ne propoſe point, comme on vient de le voir, de faire profiter les provinces de petites gabelles, d'une partie des économies, qui feroient l'effet de l'uniformité du prix du ſel. On a deſtiné cette épargne en entier, au ſoulagement des provinces de grandes gabelles, parce qu'il eſt équitable & ſage de mettre plus d'égalité entre les provinces, toutes les fois qu'on peut le faire ſans enfreindre les droits d'aucune.

Cette épargne de frais, telle que je l'ai annoncée, aura paru bien modique; & c'eſt le moment de donner, à cet égard, quelques éclairciſſements. L'économie principale ne peut conſiſter, que dans la ſuppreſſion des gardes & des employés, chargés de s'oppoſer à la contrebande qui s'exerce de province à province, en raiſon de la diſparité du prix du ſel; & la dépenſe de cette partie de la milice des fermes, ne peut pas être évaluée à deux millions (4). Ainſi, c'eſt en ſuppoſant

(4) Le corps de brigades, chargé de s'oppoſer à la contre-

encore un retranchement, ſur les autres frais de régie à Paris & dans les provinces, que j'ai eſtimé l'épargne totale à environ trois millions; je doute même qu'il fut poſſible d'aller ſi loin. L'on peut cependant faire une objection: c'eſt, dira-t-on, parce que le plan de réforme eſt imparfait, que l'économie n'eſt pas plus conſidérable; car ſi l'on rendoit le commerce du ſel abſolument libre dans toutes les provinces de gabelles, & qu'on ſe contentât d'impoſer un droit ſur cette denrée à l'extraction des marais ſalans, tous les frais d'achat, de voiture, de magaſins, de meſurage, & tous les appoin-

---

bande, eſt aujourd'hui compoſé, comme on l'a déjà vu, de plus de vingt-trois mille hommes.

La dépenſe doit être de huit millions trois ou quatre cent mille livres: mais ces brigades ſont employées, & à garantir toutes les frontieres du Royaume de la contrebande extérieure, & à s'oppoſer à celle qui s'exerce de province à province, ſoit pour le ſel, ſoit pour le tabac, ſoit pour les autres marchandiſes aſſujetties à des droits de paſſage. L'on voit donc, que l'uniformité du prix du ſel, ne peut procurer que l'épargne d'une partie des frais de garde; mais l'économie s'étendroit plus loin, ſi les autres diſparités intérieures, relatives au tabac & aux droits de traittes, ſe trouvoient pareillement abolies.

tements des directeurs, receveurs & contrôleurs de gabelles, seroient entiérement épargnés, ou du moins, la dépense se réduiroit à la garde des marais salans, aux appointements des personnes employées pour recevoir le droit, & à la défense des frontieres contre la contrebande; défense déjà nécessaire pour le tabac & les autres marchandises étrangeres, sujettes à des droits d'entrée.

Ces observations doivent paroître justes au premier coup-d'œil: en effet, tandis qu'en supposant une consommation de 1700 mille quintaux dans les provinces de grandes & de petites gabelles, l'ensemble des frais pourroit difficilement être réduit à douze millions (5); j'accorderai, si l'on veut, que ces mêmes frais n'en passeroient pas deux, si la régie des gabelles se bornoit à percevoir un droit à l'extraction des marais salans: ainsi la différence

(5) Sept millions 650 mille livres pour l'achat, la commission, le mesurage, le frêt & les voitures, à raison de quatre livres dix sols par quintal.

Quatre millions quatre cent mille livres environ, pour les autres frais de régie.

en diminution de dépenſe, équivaudroit à dix millions.

La réponſe eſt bien ſimple : cette diminution de frais pour le Roi, ou une augmentation d'impôt à la charge de ſes peuples, feroient exactement la même choſe ; car la denrée renchériroit pour les conſommateurs, d'abord de tous les frais d'achat, de commiſſion, de frêt & de voiture, & enſuite du bénéfice des marchands ; reſte donc à examiner ſi ces objets réunis, s'éléveroient à la même ſomme de dix millions, qu'on vient de citer comme le réſultat de l'économie praticable, en renonçant par-tout à l'exercice de la vente excluſive.

Le prix du ſel aux marais ſalans de l'Océan & de la Méditerrannée, la commiſſion d'achat, les frais de meſurage & d'embarquement, le frêt & les voitures, reviennent aux fermiers généraux à environ quatre livres dix ſols par quintal (6). Je doute que l'art du com-

(6) Il y a eu une réduction ſur les frais de tranſport, lors des derniers traités paſſés ſous mon adminiſtration, & cette

merce pût faire aucune épargne ſenſible ſur l'enſemble des frais que je viens de citer ; car il ne faut pas perdre de vue que les ſels de l'Océan doivent être tranſportés, des marais ſalans de la Saintonge, juſques aux extrémités de la Champagne ; & ceux de la Méditerranée, depuis le bas Languedoc juſques au Maconnois, & au haut des montagnes du Dauphiné.

Que maintenant, à ces premiers frais, on ajoute ſeulement 30 ſols par quintal pour les autres dépenſes des marchands, & pour leur bénéfice, l'enſemble ſera de ſix livres, leſquelles applicables à 1700 mille quintaux, produiront dix millions 200 mille livres. Ainſi l'économie que le Roi feroit, en tranſportant l'impôt des gabelles à l'extraction des marais ſalans, retomberoit en augmentation de charge pour les peuples; ou ſi le Souverain diminuoit

réduction fut dûe à la ſuppreſſion des intérêts de faveur, & à la liberté laiſſée aux fermiers généraux de choiſir entre les contractans dignes de confiance, ceux qui offroient les conditions les plus favorables.

le droit en proportion de cette économie, ſon revenu reſteroit le même.

Le bénéfice du commerce, que j'ai évalué ci-deſſus à trente ſols par quintal, ſeroit, ſelon toute apparence, plus conſidérable ; car il ne faut pas perdre de vue, que les avances des premiers acheteurs aux marais ſalans, ne conſiſteroient pas uniquement dans le prix du ſel, & dans la dépenſe de frêt ou des voitures ; il faudroit y ajouter la valeur du droit impoſé par le Roi, à l'extraction des marais ſalans : on doit obſerver encore, que les déchets, qui ſont peu de choſe pour la ferme générale, parce qu'elle ne les compare qu'au prix d'achat de la denrée, & aux frais de tranſport, deviendroient un objet important pour les négociants, en raiſon du droit conſidérable qu'ils auroient payé : enfin, on ne peut pas prévoir quel renchériſſement momentané produiroient quelquefois, les ſpéculations & les accaparements ; on n'en fait aucune expérience à la vérité dans les provinces franches & rédimées, qui compoſent plus du tiers du Royau-

me, & où le commerce du ſel eſt libre ; mais ces provinces ſont, la plupart, ſituées près des marais ſalans, & les ſpéculations ſont toutes dirigées vers les pays de gabelles : enfin, les approviſionnements réſervés annuellement à la ferme générale, mettent obſtacle aux enlévements trop étendus. Mais ſi le commerce du ſel étoit libre d'un bout du Royaume à l'autre, & ſi les propriétaires des marais ſalans pouvoient favoriſer eux-mêmes les ſpéculations, il ſeroit difficile de répondre des effets de la cupidité. L'on doit remarquer qu'avec 1500 mille livres de fonds, à-peu-près, on ſe rendroit maître de l'approviſionnement néceſſaire à la conſommation du Royaume, pour une année entiere ; & les annales du commerce fourniſſent des exemples d'accaparements, qui exigeoient un capital dix fois plus conſidérable.

Oppoſeroit-on à ces obſervations, que la liberté dédommage de tout, & qu'on ne doit point avoir regret aux avantages dont le commerce jouit ? mais une ſemblable opinion ne

ſeroit qu'un effet de l'aſcendant des mots; le commerce eſt utile à l'Etat, quand il traite des intérêts de la nation avec les étrangers, & quand il épie les beſoins d'une partie du Royaume pour y faire arriver promptement le ſuperflu d'une autre: or, comme ce ſont là ſes fonctions ordinaires, il en eſt réſulté l'idée générale, que les bénéfices du commerce ſont étroitement liés à la proſpérité de l'Etat; & cette idée empêche qu'on n'arrête ſon attention, ſur les diverſes exceptions qu'il faut apporter à un pareil principe. Cependant, ſans m'écarter du ſujet que je traite en ce moment, il eſt ſenſible que l'achat des ſels aux marais ſalans, & le débit de cette denrée dans l'intérieur du Royaume, n'exigeant aucune intelligence particuliere, il eſt indifférent à la nation, que la récompenſe dûe à de pareils ſoins, appartienne à des marchands ou à des hommes publics, qui ſont auſſi citoyens de l'Etat: & tout ce qui importe aux conſommateurs, c'eſt que cette récompenſe ne ſoit pas trop forte, & que, ſauf l'impôt, ils

puiſſent acheter la denrée aux conditions les plus modérées, ſans tricherie ſur le poids, la meſure & la qualité.

Enfin, on doit obſerver encore, que la levée de l'impôt du ſel à l'extraction des marais ſalans, & l'abolition du privilége excluſif, ſubſtitueroient une nombreuſe concurrence d'acheteurs, aux opérations d'une ſeule régie; cette concurrence éléveroit inſenſiblement les prix, & peut-être à un degré, qui ſuffiroit pour mettre obſtacle au commerce extérieur de cette denrée. En général, je ne crois point qu'à l'égard du ſel, le recouvrement des revenus du Roi, par l'effet d'une vente privilégiée, mais réguliere, ſoit plus onéreux aux peuples, que la levée d'un impôt proportionnel établi aux marais ſalans; mais je ne penſe pas non plus qu'il y ait une différence aſſez importante entre ces deux méthodes, pour qu'il fallut s'éloigner de la forme la plus ſimple, ſi tous les établiſſements de l'adminiſtration, pour la diſtribution du ſel dans la plus grande partie du Royaume, n'exiſtoient

point, & n'avoient pas été perfectionnés par le tems. J'indiquerois alors, comme un inconvénient de ces établiſſements, & l'effet d'opinion qui réſulte toujours de toute augmentation d'apparat dans une adminiſtration financiere; & les idées d'uſurpation, qui s'uniſſent aux jugements que l'on porte ſur les bénéfices des hommes du fiſc; & l'impreſſion que produiſent les petits priviléges dont jouiſſent les employés d'une adminiſtration royale; priviléges infiniment réduits aujourd'hui, & peu conſidérables en maſſe, mais qui entretiennent toujours un ſujet de jalouſie.

Cependant, au milieu de ces différentes conſidérations, que je préſente avec impartialité, il eſt une réflexion à laquelle je crois qu'on peut s'arrêter; c'eſt que même, en ſe propoſant d'arriver un jour à la liberté parfaite du commerce du ſel dans tout le Royaume, il ne ſeroit pas au moins prudent, de détruire toute la régie intérieure des gabellés, avant d'avoir vu le ſuccès des nouvelles diſpoſitions, priſes à l'égard des provinces fran-

ches & rédimées. La vente excluſive avertit, non-ſeulement de la fraude, mais encore des lieux où elle ſe commet; & cette précaution ſeroit ſûrement néceſſaire, juſques à ce que les conſéquences d'une premiere innovation importante, fuſſent bien connues. Et c'eſt ici le moment de développer une difficulté, paſſagere à la vérité, mais très-grande, & inſéparable de tous les ſyſtêmes de réforme: c'eſt qu'auſſi-tôt que les ſpéculateurs préſageroient le moment, où le commerce du ſel acquerroit plus de liberté, ils ſe pourvoiroient d'une grande quantité de ſel dans les provinces franches ou rédimées, & ils répandroient ces approviſionnements dans le reſte du Royaume, à l'époque où les précautions qu'on obſerve aujourd'hui, ne ſubſiſteroient plus. Et comme ces achats, de la part des ſpéculateurs, auroient été faits avant l'établiſſement d'aucun droit, à l'extraction des marais ſalans, les revenus du Souverain pourroient éprouver une grande diminution, pendant la premiere année du plan de réforme. On ne peut remédier à cet

inconvénient paſſager, qu'en faiſant à tems, au compte du Roi, des approviſionnements ſuffiſants, pour gêner ces ſortes de ſpéculations; il faudroit joindre encore quelques autres précautions à celle qu'on vient d'indiquer, mais on auroit beſoin de ſe concerter préalablement avec les Etats de Bretagne : cependant, les inconvénients inévitables dans toute eſpece de paſſage d'une conſtitution à une autre, ſeroient infiniment plus conſidérables, ſi l'on détruiſoit en même-tems la vente excluſive, établie actuellement dans les provinces de gabelles.

Au reſte, ſoit que l'extirpation de la contrebande devienne l'effet de la liberté générale du commerce du ſel, ou le réſultat de l'uniformité du prix de cette denrée par l'une ou l'autre des diſpoſitions que j'ai indiquées, la réforme eſſentielle à l'ordre public, ſera toujours exécutée. Et comme les baſes fondamentales qui ont été poſées, ſoit pour une conciliation avec les provinces privilégiées, ſoit pour leur indemnité, ſont également applicables aux différents ſyſtêmes, je m'abſtiendrai de préſen-

ter des calculs pour toutes les hypothèſes qu'on pourroit ſuppoſer, & qui ſeroient, la plupart, une ſimple modification des diverſes idées dont on a donné le développement. Déjà, peut-être, on trouve que je ſuis entré dans trop de détails ; mais comment être utile en des matieres pareilles, avec le ſeul ſecours des idées générales ou ſuperficielles ? Je ſais bien que la diſcution, ſouvent la plus néceſſaire, éloigne la multitude des lecteurs, dès qu'elle exige un peu d'attention ; & il ne reſte alors autour d'un ouvrage que les eſprits critiques, dont la patience ſe ſoutient plus long-tems, parce qu'ils ſont dédommagés de leur peine quand ils découvrent une erreur, une omiſſion, un ſujet de cenſure : je remarquerai même à cette occaſion, que l'on rend toutes ces découvertes plus faciles, à meſure qu'on ſimplifie une queſtion, par le ſecours de l'ordre & de la méthode ; enſorte que ſouvent, en prenant beaucoup de peine, on travaille contre ſoi : mais il n'en eſt pas de même quand on a

pour principal but, l'avancement des vérités utiles.

Provinces de salines, & pays de quart-bouillon.

La valeur moyenne du sel dans les provinces de salines, toujours en raison du produit des ventes & des quantités débitées, est aujourd'hui de 21 livres le quintal; mais il y a de grandes différences entr'elles: ainsi, en les faisant concourir au plan d'uniformité générale, il y auroit un remplacement à imposer sur la Lorraine & les trois Evêchés, provinces où le prix actuel du sel devroit être réduit; & il y auroit, en raison inverse, un dédommagement à accorder à l'Alsace & à la Franche-Comté.

La modification, applicable à cette derniere province, seroit infiniment simple: on y distribue aujourd'hui une certaine quantité de sel aux communautés, à raison de dix francs le quintal, & le surplus de la consommation se vendoit par la ferme à 15 francs le quin-

tal, avant l'établiſſement des nouveaux ſols pour livre, & probablement à 16 environ, depuis cette époque. L'on voit donc qu'en élevant ce dernier prix à 25 livres, pour établir une parité avec le cours qui ſeroit fixé pour les autres pays de gabelle, il ſuffiroit de réduire dans une proportion raiſonnable, le prix des quantités diſtribuées aux communautés. Il faudroit preſſentir le parlement de Franche-Comté, ſur ces diverſes diſpoſitions, & toujours manifeſter de la maniere la plus évidente, que le Roi, bien loin de vouloir gagner dans des changements de ce genre, ſeroit plutôt diſpoſé à acheter, par quelques légers ſacrifices de revenu, l'établiſſement d'un ordre général, & qui importe eſſentiellement à ſa juſtice, & aux vues générales d'adminiſtration.

On pourroit introduire en Alſace, un arrangement à-peu-près ſemblable à celui de la Franche-Comté; & comme elle eſt encore mieux traitée dans ce moment, que cette derniere province, on devroit, pour ne rien

changer à ſa ſituation, la faire jouir d'une diſtribution gratuite pour une quantité déterminée.

Les mêmes diſpoſitions ſeroient applicables au pays de quart-bouillon en Normandie: enfin, il n'y auroit aucun changement à apporter à ce qui ſe pratique dans pluſieurs lieux francs, ſitués au milieu des grandes & des petites gabelles, puiſqu'on y diſtribue déjà une quantité de ſel déterminée, en raiſon du nombre des habitants.

Je reſſerre les petits développements, afin de ne pas étendre trop loin cette partie de mon ouvrage; d'ailleurs, par-tout les mêmes principes & les mêmes baſes de calcul, s'appliquent aux objets ſemblables.

Je finirai, cependant, par une obſervation générale: c'eſt que l'inégalité du prix du ſel dans le Royaume eſt tellement ancienne, tellement diverſifiée, qu'on ne doit pas eſpérer de parvenir à un amendement univerſel, & ſur-tout d'atteindre à la perfection, ſans quelques inconvénients & ſans quelques chocs paſſagers:

paſſager: cependant c'eſt un bien ſi déſirable, ſi indiqué par les plus ſimples lumieres de la raiſon, qu'un jour ou l'autre, on me ſaura gré peut-être, d'avoir cherché à applanir la route de l'adminiſtration, & d'avoir oſé tracer une ligne à travers ce labyrinthe de loix & d'uſages, & au milieu de ce conflict d'intérêts divers, qu'il eſt ſi aiſé de bleſſer, même avec les intentions les plus droites. Mais qu'importe ce qui peut m'appartenir en ſentiment ou en reconnoiſſance! c'eſt une miſérable idée près du grand objet, dont je voudrois remplir tous les cœurs & tous les eſprits. C'eſt aſſez avoir vécu ſous des loix de finance, véritablement ineptes & barbares; c'eſt aſſez avoir expoſé des milliers d'hommes, aux attraits continuels de la cupidité; c'eſt aſſez avoir rempli les priſons & les galeres, de malheureux qui ne ſont ſouvent inſtruits de leurs fautes, que par les punitions qu'on leur inflige; c'eſt aſſez avoir mis en guerre une partie de la ſociété contre l'autre! Ah! des maux aſſez grands ſont autour de ceux que la mi-

fere affaillit dès le berceau, ſans les expoſer encore à des dangers, où l'art le plus ſubtil n'eût ſu rien ajouter, & qui ſemblent comme autant de piéges, deſtinés cependant à cette claſſe d'hommes, dont la vue eſt obſcurcie par le manque d'éducation, & dont en même-tems, toutes les actions ſont précipitées, parce que les beſoins preſſants de la vie, les rendent chaque jour inquiets du lendemain! Non, non, ce ne ſont pas des tentations qu'il faut leur préſenter; c'eſt le goût du travail, c'eſt une récompenſe ſuffiſante à ſa ſuite; ce ſont des encouragements à ces emplois honnêtes du tems, qui laiſſent à la conſcience ſa pureté, & à l'ame ſes conſolantes eſpérances. Voilà les ſoins & les obligations d'un Gouvernement: voilà la tutele que vous devez à vos ſujets; vous qui tenez en main la force & l'autorité, vous qui faites les loix ſur la terre, vous qui avez pour devoir & pour auguſte fonction, de maintenir les mœurs, d'entretenir l'ordre public, & de veiller à la garde du foible. Que vous vaudront près de

ces nobles penſées, ce faſte éblouiſſant, cette Cour paſſagere, ces trompeuſes adulations ! c'eſt l'ombre de la grandeur. La grandeur elle-même, c'eſt la puiſſance de faire du bien à vingt millions d'hommes, c'eſt l'uſage journalier de ce magnifique & touchant privilége.

CHAPITRE II.

De l'impôt ſur le tabac.

C'EST dans l'année 1629, qu'on a mis, pour la premiere fois, un impôt ſur le tabac; & cet impôt n'étoit d'abord qu'un ſimple droit d'entrée. La vente du tabac ne fut rendue excluſive qu'en 1674, & cette branche de revenus, affermée 500 mille livres dans le premier bail, rapporte dans ce moment au Roi, près de trente millions.

Tout le Royaume eſt aſſujetti à l'impôt du tabac, excepté la Flandre, l'Artois, le Hainault, le Cambreſis, la Franche-Comté, l'Alſace, le pays de Gex, la ville & le territoire de Bayonne, & quelques lieux particuliers dans la généralité de Metz.

Les ventes de la ferme, s'élevent actuellement à plus de quinze millions de livres peſant, dont le douzieme environ ſe débite en tabac à fumer; & comme le nombre des ha-

bitants dans les généralités où le privilége excluſif du tabac eſt introduit, eſt d'environ 22 millions d'ames, on peut évaluer la conſommation de cinq huitiemes à trois quart de livre peſant, par chaque individu.

Les inconvénients qu'on a développés, en traitant des différentes exemptions du pays de gabelle, ſe retrouvent en partie dans cet affranchiſſement des droits ſur le tabac, dont quelques provinces jouiſſent. La contrebande de province à province, la néceſſité d'une ſurveillance continuelle, les dépenſes de garde & les punitions, ſont l'effet inévitable des diſparités établies dans l'intérieur du Royaume. Et ſi les abus, qui naiſſent de ces diſparités, ſe font remarquer davantage à l'égard des gabelles, c'eſt uniquement en raiſon de la moindre étendue du pays, exempt de l'impôt ſur le tabac. Cependant, ſi pour établir un ſyſtême général d'uniformité, le Souverain ſe déterminoit à abolir auſſi cette derniere franchiſe, il faudroit s'aſtreindre aux principes de juſtice établis, en traitant des droits

de gabelle, & l'on devroit indemniſer de même les provinces qui ne ſont point ſoumiſes au privilége excluſif de la ferme du tabac.

L'introduction de ce privilége, dans les provinces franches, ſeroit égale aujourd'hui à un impôt d'environ trois millions; ſavoir:

Pour la Flandre & l'Artois, à-peu-près un million.

Pour le Hainault & le Cambreſis, trois cent cinquante mille livres.

Pour l'Alſace, huit à neuf cent mille livres.

Pour la Franche-Comté, ſept cent mille livres. (7).

Pour les autres lieux affranchis de l'impôt du tabac, environ cent mille livres.

(7) On met une ſomme plus petite pour la Franche-Comté que pour l'Alſace, quoique cette derniere province ſoit moins peuplée; mais la ferme générale, ſans privilége excluſif, vend beaucoup de tabac en Franche-Comté, & le bénéfice qu'elle en tire, doit être ſouſtrait du produit de l'impôt, dans la ſuppoſition dont il eſt ici queſtion.

Il n'eſt pas indifférent de réduire ainſi ces hypothèſes à des ſommes exactes ; c'eſt ſouvent le vague ou l'obſcurité de certaines notions eſſentielles, qui empêchent le Gouvernement, & les provinces même, de juger des avantages ou des inconvénients, des facilités ou des difficultés, qui ſe rencontreroient à l'introduction d'un nouveau plan, & à l'établiſſement de l'uniformité, ſi déſirable en adminiſtration. J'ai donc cru devoir déterminer à-peu-près la ſomme des impots actuels, dont il faudroit décharger les provinces qui ſont exemptes des droits ſur le tabac, ſi l'on ſe propoſoit de les ſoumettre à cet impôt.

Je ne m'arrêterai point ſur les formes qu'il faudroit employer pour faire réuſſir ce projet ; je les ai ſuffiſamment indiquées & développées, en traitant des changements applicables à la conſtitution des gabelles : les circonſtances étant abſolument ſemblables, il faudroit uſer de la même équité, obſerver la même modération, donner les mêmes marques de confiance, prendre les mêmes me-

ſures, & garder la même fidélité dans l'exécution.

Cependant, en arrêtant ſon attention ſur l'impôt du tabac, une circonſtance particuliere & très-importante, doit être rapprochée des motifs généraux, qui font déſirer un ſyſtême d'impoſition uniforme. Il faut remarquer, qu'en établiſſant le privilége excluſif du débit de cette denrée dans les provinces qui en ſont exemptes, on ſeroit obligé d'y défendre, en même-tems, la culture de cette plante; & comme on l'a fort étendue, ſur-tout en Flandre & en Alſace, une pareille interdiction ſeroit très-préjudiciable à un grand nombre de propriétaires.

L'impôt ſur le tabac, eſt de toutes les contributions la plus douce & la plus imperceptible, & on le range avec raiſon dans la claſſe des habiles inventions fiſcales : cependant, l'on peut reprocher à ceux qui l'ont imaginé, ou plutôt aux circonſtances qui l'ont rendu néceſſaire, la néceſſité où s'eſt trouvé le Gouvernement, de proſcrire la culture du

tabac dans toutes les parties du Royaume, aſſujetties au privilége excluſif de la régie royale; car pluſieurs terreins étoient, les uns favorables, les autres uniquement propres à cette eſpece de production.

Cependant, ſi la culture du tabac n'avoit pas été interdite, le Royaume eut gagné ce qu'il dépenſe aujourd'hui, pour s'approviſionner de cette denrée, dans les pays étrangers. Les achats de tabac, pendant le cours de la derniere paix, ſe ſont montés à environ ſix millions par année; mais ces achats repréſentent ſeulement les approviſionnements de la ferme générale; il faut y joindre encore, ceux des provinces affranchies du privilége excluſif, & les verſements furtifs des contrebandiers.

La dépenſe de la ferme générale a plus que doublé, pendant quelques années de la guerre, non-ſeulement à cauſe de la hauſſe ſurvenue dans le prix de la denrée, mais auſſi parce que cette cherté, en diminuant l'action de la contrebande, a donné plus d'étendue aux ventes de la ferme.

Le Souverain, en permettant la libre culture du tabac dans ſon Royaume, ne ſeroit pas obligé, ſans doute, de renoncer à toute eſpece de revenu ſur la production de cette denrée ; mais le tribut que le cultivateur ſeroit obligé de payer, avant d'avoir été rembourſé de ſes avances, ne pourroit jamais égaler le bénéfice que le Roi tire d'une ferme, dont les recouvrements n'ont lieu qu'à meſure des conſommations.

Cependant, dès que les tabacs, cultivés dans le Royaume, ſe trouveroient renchéris par un impôt conſidérable, il faudroit, pour en favoriſer le débit, mettre un droit encore plus fort à l'introduction du tabac étranger : mais cette précaution ſeroit inſuffiſante ; car ce n'eſt qu'avec le ſecours du privilége excluſif dont la régie royale eſt en poſſeſſion, qu'elle peut réſiſter aux efforts des fraudeurs, & ſoutenir le prix du tabac dans une ſi grande diſproportion avec ſa valeur réelle.

Suppoſons maintenant, qu'on voulut allier

la libre culture de cette denrée, avec le privilége exclusif de la vente, entre les mains du Souverain ; il faudroit imaginer des inquisitions bien extraordinaires, pour se rendre maître des productions de chaque terroir, & pour empêcher l'exercice habituel d'une fraude, encore plus difficile à prévenir, que celle dont il faut se défendre aujourd'hui.

Enfin, si l'on a interdit la culture du tabac dans un tems, où le produit de la vente exclusive étoit infiniment modique, & dans un tems encore, où, pour satisfaire aux besoins du Royaume, il falloit recourir à une nation, tantôt rivale, & tantôt ennemie de la France, on ne peut pas raisonnablement attendre que la liberté de la culture soit rétablie, à l'époque où la ferme du tabac rapporte au Souverain près de trente millions, & lorsque c'est avec une nation alliée du Roi qu'on peut traiter des approvisionnements nécessaires.

Il y a dans toutes les affaires publiques des circonstances accessoires, d'une telle force,

qu'on ne peut les ſéparer des idées principales, ſans ſe livrer à des ſpéculations vaines. D'ailleurs, ſi c'eſt un déſavantage que d'acheter, hors du Royaume, les biens qu'il eſt en état de produire, on trouvera quelque dédommagement, en s'acquittant avec des ouvrages d'induſtrie : les Américains en ont beſoin, & leurs tabacs ſont, juſques à-préſent, le principal objet d'exportation qu'ils peuvent donner en échange.

On demandera peut-être, ſi ſans permettre la culture du tabac, & ſans rien changer à l'état actuel des choſes, on ne devroit pas, au moins, convertir le privilége excluſif, exercé par le Souverain, dans l'établiſſement d'un droit à l'introduction des tabacs en France. On préſente, en faveur de ce ſyſtême, des réflexions générales ſur la liberté du commerce, & l'on fait valoir l'avantage qui reviendroit au Roi, s'il pouvoit économiſer toutes les dépenſes d'achat, de fabrication, & de débit. J'ai diſcuté des conſidérations d'un genre abſolument ſemblable,

dans le chapitre des gabelles, j'ai montré qu'elle étoit la liberté du commerce eſſentielle au bien de l'Etat; & je dirai de même, que pour le tabac, comme pour le ſel, le Roi ne peut s'affranchir des dépenſes d'achat, de fabrication, de voiture, & de diſtribution, qu'en faiſant retomber cette charge ſur les conſommateurs; ce qui ſeroit une addition d'impôt. Et ſi le Gouvernement diminuoit le droit d'entrée, dans la proportion de ces mêmes dépenſes, la denrée, à la vérité, ne ſeroit pas renchérie, mais auſſi le revenu du Souverain reſteroit le même, & le profit d'économie qu'on ſe propoſeroit, n'auroit aucune réalité. Enfin, les obſervations qui ont été faites dans le chapitre précédent, ſur les effets poſſibles du monopole ou des ſpéculations exagérées, trouveroient également ici leur application; & j'ajouterai, relativement au tabac en particulier, que cette denrée n'étant pas comme le ſel, une production nationale, la hauſſe du prix dans l'étranger, que la concurrence des acheteurs pourroit

occaſionner, tourneroit au déſavantage de l'Etat.

Il eſt important encore, de ne pas perdre de vue, que l'on doit en partie la grande vogue du tabac en France, à la perfection des manufactures royales; & comme cette perfection eſt le réſultat d'une longue ſuite d'obſervations, ce ſeroit courir un riſque ſans utilité, que de détruire des fabriques conſommées dans leur art, pour y ſubſtituer une multitude d'établiſſements, conduits par des particuliers, & qui pourroient ſouvent, à l'envi les uns des autres, chercher l'épargne au détriment de la qualité.

Je ſais bien, qu'on avoit accuſé la ferme générale, de manquer d'intelligence & d'économie, dans la direction de ſes manufactures de tabac; mais ce reproche étoit uniquement fondé ſur la différence de prix, entre le tabac rappé & le tabac non rappé: le premier valoit 3 livres 12 ſols, & le dernier 3 livres 2 ſols: cette manutention, en effet, auroit été trop chere, ſi elle avoit

coûté dix ſols par livre à la ferme; mais la trop grande diſproportion entre les deux prix, tournoit au bénéfice du Roi. La différence n'eſt plus aujourd'hui que de huit ſols, & cependant, la ferme préfére encore de vendre le tabac après l'avoir rappé : je crois donc qu'il ſeroit convenable de rapprocher davantage les conditions de ces deux formes de débit, afin qu'il n'y eut plus d'intérêt à préférer l'une à l'autre. L'uſage de vendre le tabac en corde, eſt le plus ancien, & pendant long-tems on ne s'en eſt jamais écarté; l'expérience avoit montré que cette méthode rendoit la contrebande plus difficile: l'on remarque d'ailleurs, que malgré tous les ſoins qu'on apporte à la fabrication du tabac rappé, le mélange d'eau qui s'y trouve, nuit quelquefois à ſa conſervation, & l'on s'en eſt plaint, ſurtout dans les provinces méridionales. L'opinion des fermiers généraux les plus inſtruits, eſt cependant partagée ſur ces deux manieres de débiter le tabac; mais s'il n'y avoit plus d'avantage pécuniaire à le vendre rappé, je doute que la controverſe ſubſiſtât.

Les débitants de tabac ſont en trop grand nombre à Paris ; l'on pourroit, en les diminuant, réduire auſſi leurs profits ; mais je ne voulois exécuter ce projet qu'à meſure des vacances : les économies qui ne ſont pas eſſentielles, ou qui ne deviennent pas l'effet inévitable d'un plan général, doivent être exécutées avec ménagement, toutes les fois qu'elles retombent ſur cette claſſe de citoyens, dont la fortune eſt étroitement circonſcrite.

On trouvera, peut-être, que je deſcends dans bien des détails ; mais les idées générales, ſoit qu'on y atteigne, ſoit qu'on y aſpire, n'ont que trop d'attraits pour ceux qui écrivent ſur les affaires publiques ; & il ne faut pas les rebuter, lorſqu'ils s'arrêtent quelquefois ſur des objets arides : c'eſt une preuve au moins, qu'ils ont le deſir d'être utiles.

CHAPITRE III.

Observation sur les droits de traitte : recherches & considérations sur la balance du commerce de la France.

APRÈS avoir fixé l'attention sur les droits de gabelle & sur l'impôt du tabac, il faudroit, pour suivre l'ordre que j'ai indiqué, présenter maintenant quelques réflexions, & sur les droits de traitte, & sur la réforme dont ils sont susceptibles : ces droits, en effet, plus qu'aucune autre contribution, ont besoin d'être réglés par des loix uniformes & générales. J'ai considéré cependant, que pour rendre plus distincts les divers principes qui sont applicables à une pareille discussion, il étoit nécessaire de donner une notion générale des principaux échanges de la France avec les nations étrangeres ; & cette réflexion m'a déterminé à rendre compte, en premier lieu, des recherches que j'ai faites

ſur la balance du commerce de la France : ce travail & les conſidérations générales dont un pareil ſujet eſt ſuſceptible, devoient naturellement trouver place dans un ouvrage ſur les finances.

C'eſt par un examen attentif de la balance du commerce des diverſes nations, qu'on parvient à ſe former une premiere idée de l'accroiſſement annuel de leur fortune ; mais la plupart des calculs ſur cette matiere, ſont inexacts ou imparfaits, & l'on doit l'imputer à différentes cauſes. Je vais tâcher de développer les principales ; mais quoique je n'aie rien négligé pour me faire entendre, la nouveauté du ſujet & une ſorte d'abſtraction qui en eſt inſéparable, exigeront néceſſairement un peu d'attention de la part des perſonnes, qui prendront intérêt à ces importantes queſtions.

Le tableau de la balance de commerce, eſt la repréſentation des échanges d'un Royaume ; cette balance paroît favorable à un pays, lorſque la ſomme de ſes exportations eſt plus

conſidérable que celle de ſes importations ; & elle lui annonce une perte, lorſqu'au contraire, il a plus acheté que vendu. Il eſt donc eſſentiel de bien juger de ce double commerce ; mais comme on ne connoît que par les régiſtres des douanes, les quantités de marchandiſes qui entrent dans un pays, & celles qui en ſortent, on apperçoit déjà ſous ce premier point de vue, l'inſuffiſance des notions qu'on peut acquérir.

En effet, toute la partie des tranſactions de commerce qui s'exécute par contrebande, ne ſauroit être connue par les livres des agents du fiſc : cependant, ces opérations clandeſtines ſont quelquefois tellement étendues, qu'elles ſuffiſent pour changer entiérement les premieres idées qu'on auroit conçues, de la créance ou de la dette de commerce d'une nation. On imagine, à la vérité, conſerver l'intégrité des rapports, indiqués par le ſimple dépouillement des régiſtres de douanes, parce qu'on n'évalue les effets de la contrebande, ni à l'égard des exportations, ni à l'égard des im-

portations; mais on ne fait pas attention, que cette contrebande eſt preſque toujours plus conſidérable, ſur l'entrée des marchandiſes étrangeres dans un Royaume, que ſur la ſortie des marchandiſes nationales. La raiſon en eſt ſimple : toutes les puiſſances favoriſent l'exportation des manufactures, & celles de la plupart des productions du ſol ; enſorte que la contrebande ſur le commerce d'exportation, n'eſt applicable qu'à des objets de peu d'importance : il n'en eſt pas de même du commerce d'importation, puiſque ces mêmes puiſſances s'oppoſent à l'introduction des manufactures étrangeres, ou par une prohibition abſolue, ou par des droits conſidérables; & elles en agiſſent de même à l'égard de pluſieurs denrées, ſur-tout, lorſque le Souverain s'en eſt réſervé la vente excluſive; & c'eſt ainſi qu'en France, l'entrée du ſel & du tabac eſt habituellement défendue.

Cependant, les obſervations que je viens de faire, ne donnent qu'une premiere idée de l'inexactitude ordinaire des balances de

commerce ; il eſt d'autres circonſtances qui deviennent une cauſe habituelle d'erreur, & celles-ci ſont plus difficiles à ſaiſir : eſſayons néanmoins de les indiquer.

Je ſuppoſe que, ſoit par des notions certaines, ſoit par des conjectures, on ait formé le tableau des exportations & des importations d'un Royaume ; il faut néceſſairement évaluer en argent, chaque partie de ce double commerce, ſi l'on veut connoître le réſultat numéraire de la balance des échanges ; or cette appréciation, telle qu'on la fait ordinairement, eſt extrêmement imparfaite.

Appliquons d'abord cette propoſition aux marchandiſes importées, & prenons la France pour exemple, afin d'éviter la confuſion qui naît des mots génériques de pays, ou de Royaume.

Qu'en France donc, l'on évalue les marchandiſes tirées de l'étranger, en raiſon du prix courant de ces mêmes marchandiſes au ſein du Royaume, ou dans une de ſes principales villes de commerce, on exagérera de

cette maniere la dette contractée par l'Etat; car le prix courant des marchandiſes étrangeres en France, eſt compoſé, non-ſeulement de la ſomme payée à la nation qui les a vendues, mais encore du droit d'entrée exigé aux douanes du Royaume, & enfin du bénéfice, ou de l'intérêt des avances des négociants régnicoles, qui ont fait de l'importation de ces marchandiſes un objet de commerce : cependant, entre les trois articles qu'on vient de citer, il n'y a que la ſomme payée aux vendeurs étrangers, qui ait endetté le Royaume.

Les frais de tranſport, ou le frêt, ſont encore compris dans la valeur courante des marchandiſes étrangeres; or ſi ce frêt a été gagné par la marine nationale, l'on ſe trompe d'autant plus, lorſque dans le tableau de la balance du commerce, on évalue les marchandiſes importées, en raiſon de leur prix dans le Royaume.

Je vais montrer l'importance de ces obſervations, & les rendre en même-tems plus

diſtinctes, en en faiſant l'application au commerce de la France avec les Indes orientales.

Que dans les états de la balance du commerce, on y ait compris, ainſi qu'on l'a toujours fait, les marchandiſes de l'Inde & de la Chine, ſuivant le produit des ventes à l'Orient, on aura trouvé le Royaume endetté d'environ 16 millions chaque année, puiſque ces ventes ſe ſont montées à vingt millions avant la guerre, & que les marchandiſes expédiées de France en échange, n'ont formé qu'une ſomme de trois à quatre millions. Cependant la France s'eſt acquittée réellement, avec dix millions envoyés à la Chine ou dans l'Inde, ſoit en argent, ſoit en lettres de change : d'où vient cette différence ? c'eſt que le ſurplus des vingt millions, eſt la repréſentation des droits payés au fiſc, des frais gagnés par la marine nationale, & des bénéfices ou intérêts d'argent dévolus aux armateurs.

Dirigeons maintenant notre attention ſur les marchandiſes exportées, & voyons com-

ment, en évaluant ces marchandiſes dans le tableau de la balance du commerce, en raiſon ſeulement de leur prix courant dans le Royaume, on ne donne pas toujours une idée exacte de la créance acquiſe par la France, ſur les autres nations.

On voit d'abord, que pour toutes les marchandiſes aſſujetties à un droit d'extraction, la quotité de ce droit doit être ajoutée aux prix des marchandiſes nationales, lorſqu'on ſuppute la dette de commerce des étrangers. Ce n'eſt pas tout; il eſt une autre conſidération digne d'être obſervée, lorſqu'on veut déterminer la créance de la France ſur les autres nations, en raiſon de ſes exportations : cette créance devient différente, lorſque les marchandiſes exportées, au lieu d'avoir été achetées dans le Royaume, pour le compte des étrangers, en ont été expédiées pour le compte des négociants François; car il faut alors, dans les évaluations, ajouter au prix courant de ces marchandiſes dans le Royaume, tout le profit qui réſultera de leur

vente dans un autre pays. Rendons auſſi cette propoſition plus ſenſible par un exemple.

Les vins que les négociants de Bordeaux envoyent en Angleterre, ſont conſtamment achetés par des commiſſionnaires, pour le compte des Anglois même.

Les toiles de Bretagne, au contraire, qu'on envoye à Cadix, & de Cadix aux Indes Eſpagnoles, ſont achetées en partie pour le compte des négociants, ou des capitaliſtes François.

Si donc, en cherchant à connoître ce que les étrangers devront à la France, pour ces deux ſortes d'exportations, on évalue également, & les vins, & les toiles, d'après leur prix courant dans le Royaume, on n'atteindra pas à la vérité.

Cette maniere de calculer, ſera juſte à l'égard des vins, puiſqu'ayant été achetés pour le compte des étrangers, ceux-ci ont pu s'acquitter envers la France, en lui payant une ſomme égale, à l'évaluation qu'on a faite de ces mêmes vins, en raiſon

des prix communs du marché de Bordeaux.

Mais les toiles deſtinées pour Cadix & les Indes Eſpagnoles, ayant été achetées pour le compte des capitaliſtes ou des négociants François, le bénéfice qu'ils feront, procurera peut-être au Royaume trente à quarante pour cent, au-deſſus de l'évaluation qui a été faite de ces mêmes toiles, ſur les prix courants de Nantes ou de St. Malo.

Ainſi, une expédition de cent mille livres en vins, les droits compris, peut ne repréſenter qu'une créance de cette ſomme en faveur de la France; tandis qu'une expédition pour Cadix, de cent mille livres en toiles, repréſentera peut-être, au bout de deux ou trois ans, une créance de 130 à 140 mille livres au profit du Royaume.

Il me reſte encore à préſenter une obſervation générale: c'eſt que dans les pays où l'intérêt de l'argent eſt fort bas, & où l'on fait à un prix quelconque, beaucoup d'avances aux étrangers, ſoit en achetant,

ſoit en vendant pour leur compte, on n'y connoîtroit qu'imparfaitement la dette ou la créance de commerce, ſi l'on ſe bornoit à y former un relevé des importations & des exportations; car ce pays eſt encore créancier des autres nations d'une ſomme conſidérable, tant en intérêts qu'en frais d'achat & de vente : ainſi la Hollande, qui fait beaucoup d'avances de commerce, & la Ruſſie qui en reçoit conſtamment, ne peuvent pas connoître la meſure de leurs créances reſpectives, par le ſimple tableau de leurs échanges.

Je n'ai fait juſques à préſent, ſur la balance du commerce, que des conſidérations également applicables à tous les pays : il en eſt quelques autres plus particulieres à la France, & qui ſont cependant eſſentielles, pour ſe former une idée juſte de la véritable créance du commerce, que ce Royaume acquiert annuellement; mais ces conſidérations, relatives à différents objets, ſeront plus naturellement placées dans la ſuite de

ce chapitre. Je ferai ſeulement obſerver ici, comme un détail aſſez important, que dans le tableau de la balance du commerce de la France, on n'a jamais compté l'or & l'argent parmi les importations, & rien ne paroît plus naturel au premier coup-d'œil, puiſque ces métaux ſemblent uniquement deſtinés à payer la ſolde de commerce dûe à la France : cependant, il n'eſt pas moins vrai, qu'une portion conſidérable de l'or & de l'argent introduits dans le Royaume, devient la matiere premiere des ouvrages riches en tous les genres, que la France vend enſuite aux autres nations; & comme ces marchandiſes ſont compriſes dans les exportations du Royaume, les réſultats de la balance du commerce ſont néceſſairement erronnés, quand on ne claſſe point parmi les importations, les métaux qui conſtituent la principale valeur de ces mêmes marchandiſes.

Enfin, je dois rappeller, que la biſarrerie de la légiſlation Françoiſe ſur les droits de

traitte ; l'établiſſement des douanes, les unes aux frontieres, les autres ſur la ligne qui ſépare certaines provinces du reſte du Royaume, & d'autres diſparités encore, ſont autant d'obſtacles, qui s'oppoſent en France, à la connoiſſance exacte de la balance du commerce. On aura plus de facilités à l'avenir, au moyen du nouveau plan de travail que j'avois adopté, & qui eſt maintenant ſuivi ; cependant, même avec le ſecours d'une meilleure méthode, & en ſuppoſant encore toutes les douanes établies aux frontieres du Royaume, on ne ſe formera jamais des notions juſtes ſur la créance de commerce que le Royaume acquiert, ſi l'on ne ſupplée point par le jugement à l'inſuffiſance des travaux mécaniques.

C'eſt à travers les difficultés que j'ai indiquées, & celles que je ferai connoître encore ; c'eſt en tâchant d'échapper aux erreurs conſacrées par l'habitude, que j'ai eſſayé de me former une idée, du réſultat des échan-

ges de la France avec les autres nations. J'ai d'abord examiné, avec beaucoup d'attention, les états des exportations & des importations du Royaume, tels qu'ils ont été compoſés juſques à préſent; & je n'ai rien négligé, pour ſuppléer par un travail particulier, aux mépriſes que j'appercevois, & à l'imperfection des principes qu'on avoit adoptés pour baſes; enfin, j'ai arbitré, d'après des probabilités, ce qu'il n'étoit pas poſſible de connoître avec certitude. Je n'entrerai point ici dans tous les détails d'une pareille recherche; cette expoſition ſeroit trop étendue; & je me bornerai à préſenter un réſumé ſuffiſant pour guider la réflexion, & tel, en même tems, qu'aucune eſpece d'inconvénient ne puiſſe réſulter de cette communication.

J'obſerverai d'abord, que c'eſt uniquement des rapports du commerce de la France avec les nations étrangeres, dont je vais parler, & non des rapports du commerce de la France avec ſes colonies d'A-

mérique : celles-ci, dans la queſtion dont il s'agit en ce moment, ne peuvent être enviſagées, que comme des provinces du Royaume. Ainſi, ſous le nom d'importations, je ne comprends point les marchandiſes venant de St. Domingue, ou des iſles du Vent; comme ſous le nom d'exportations, je ne comprendrai point non plus les marchandiſes que la France envoye dans ces mêmes colonies, ſoit directement, ſoit encore indirectement, par la traitte des noirs à la côte d'Afrique.

D'après cette explication, je dirai, que ſelon mes calculs & mes ſuppoſitions, les exportations du Royaume, avant la guerre, ſurpaſſoient, année commune, les importations, d'environ ſoixante & dix millions. Et continuant à prendre un terme moyen, j'ajouterai, que cette balance a été le réſultat d'une exportation annuelle d'environ trois cent millions, & d'une importation d'environ deux cent trente.

Ce double commerce peut être claſſé à-peu-près de la maniere ſuivante.

EXPORTATIONS.

Cent cinquante Millions, en différents objets de manufacture; tels que les draps, les toiles, les diverſes étoffes de ſoie, & les étoffes mêlées d'or & d'argent, les ſerges, les camelots, les étamines, les galons, les broderies, les dentelles, les batiſtes, les bas, les chapeaux, les gands, les éventails, les modes, les parures, les tapiſſeries, les montres, les bijoux, la vaiſſelle ſculptée, les ouvrages d'acier ou d'autre métal, les papiers, les livres, les tableaux, les ſavons, les bougies, les glaces, les meubles recherchés, & d'autres produits encore de l'induſtrie nationale.

Soixante & dix à ſoixante & quinze Millions, en denrées des iſles d'Amérique, telles que les ſucres, les cafés & l'indigo, &c.

On a toujours exagéré l'étendue de cette branche d'exportation, dans les tableaux de la balance du commerce, parce qu'on ne l'a

l'a jamais évalué qu'en diſtrayant des quantités de ſucres & de cafés introduites en France, celles qui payoient le droit de conſommation; mais il eſt de notoriété certaine, qu'on échappe ſouvent à ce droit, en déclarant comme deſtinées pour l'étranger, pluſieurs parties des denrées des colonies qui ſont reverſées clandeſtinement dans l'intérieur du Royaume.

Trente-cinq à quarante Millions, en vins, eaux de vie, & autres liqueurs.

Dix-huit Millions, pour les thés, les étoffes & les ſoies de la Chine, les cafés de l'iſle de Bourbon & de Moka, les poivres de la côte de Malabar, les toiles de celle de Coromandel, les mouſſelines fines du Bengale, les productions des échelles du Levant, & quelques autres marchandiſes étrangeres, faiſant partie des importations.

Seize Millions, pour les bleds année commune, les beurres & les fromages de certaines

provinces, les fels, le fafran, le miel, les citrons, les légumes, les fruits fecs, les huiles de Provence, & quelques productions des pêcheries.

Six Millions, environ, en divers objets; tels que les cuirs, car la France en reçoit de l'étranger, & y en envoye; les bois propres à la menuiferie, tirés principalement des montagnes des Vofges, & envoyés en Hollande; les bois à brûler, fortant en fraude pour l'Angleterre, & plufieurs petits articles qui ne peuvent pas être compris dans les claffes générales.

IMPORTATIONS.

Soixante & dix Millions, environ, année moyenne, en matieres premieres, néceffaires aux manufactures; telles que les cotons, les laines, les foies, les chanvres, la graine & les fils de lin, la foude, les peaux de caftor & autres, les cuirs, les cires, les bois précieux, l'ivoire & l'écaille,

toutes les drogues propres à la teinture, &c.

Vingt Millions, environ, en d'autres matieres premieres; mais d'un genre qui exige un article ſéparé, & même quelque explication; ce ſont:

1°. Les diamants ou les autres pierres précieuſes; & les métaux d'or & d'argent, qui ſervent à la fabrication des bijoux, des parures, des galons, des broderies, des étoffes riches, & de la vaiſſelle qu'on envoye dans l'étranger. 2°. Les diamants, les autres pierres précieuſes, & les métaux d'or & d'argent employés à la fabrication de la partie de ces mêmes ouvrages, qui eſt deſtinée à l'augmentation du luxe national. 3°. La quantité d'or & d'argent néceſſaires à l'entretien de ce même genre de luxe, & j'entends par cet entretien, le ſupplément annuel, indiſpenſable pour remplacer ce qui ſe diſſipe par l'effet du tems.

Les trois articles que je viens d'indiquer, compoſent l'emploi des vingt millions com-

pris ici parmi les importations ; & l'on doit obſerver, que la quantité d'or & d'argent que j'ai conſidérée, dans cet inſtant, comme une ſimple marchandiſe, eſt abſolument diſtincte de la partie des métaux précieux, qui ſe convertit en monnoies, & qui augmente ainſi le numéraire en circulation. Je dois obſerver cependant, que l'eſtimation précédente de vingt millions, quoique fondée ſur diverſes recherches, eſt néceſſairement très-conjecturale : les diamants & les autres pierres précieuſes, qui compoſent à la vérité la plus petite partie de cette ſomme, ſont envoyés par la poſte ou par des occaſions de voyageurs ; ainſi l'on n'en fait aucune déclaration aux douanes ; & l'introduction des métaux d'or & d'argent n'étant aſſujettie à aucun droit, on n'en prend preſque jamais connoiſſance aux frontieres ; ce genre d'inſpection y ſeroit d'ailleurs très-imparfait, ſur-tout à l'égard de l'or, qui eſt ſouvent remis à des voyageurs : enfin, il ne ſuffiroit pas de tenir un régiſtre exact à

l'entrée, il faudroit en agir de même à la ſortie, ſi l'on vouloit connoître la quantité d'or & d'argent qui reſte en France; & l'on auroit enſuite à diſtinguer, quelle eſt la partie de ces métaux qui eſt convertie en monnoies; mais cette derniere connoiſſance ſeroit facile.

Quarante Millions, environ, en marchandiſes manufacturées; telles que les toiles de diverſes eſpeces, venant de Flandre, d'Hollande, & de Suiſſe; les mouſſelines fines, provenant des ventes de la compagnie des Indes d'Angleterre; les mouſſelines communes, fabriquées principalement à Zurich; les montres de Geneve & d'ailleurs; la mercerie & la quincaillerie d'Hollande, d'Allemagne & d'Angleterre; les gazes d'Italie, les taffetas de Florence, les velours de Gênes, les papiers, les livres, les tableaux, & beaucoup d'autres objets de l'induſtrie étrangere, recherchés par fantaiſie, & introduits la plupart en contrebande.

Quarante Millions, environ, en comeſ-

tibles ; tels que les bleds ou autres grains, les ris, les huiles d'Italie, article conſidérable ; les poiſſons, les beſtiaux, le bœuf ſalé d'Hambourg & d'Irlande, les fromages de Suiſſe, le cacao, les vins de liqueurs, ceux du Rhin & de Tockay, les eaux de vie étrangeres, les ſels verſés en contrebande, les oranges, les fruits ſecs, les épiceries, &c.

Vingt-cinq Millions, environ, en mâts, planches, mérin, bois de conſtruction de toute eſpece, bray & goudron, fer, étain, plomb, cuivre, argent vif, & charbon de terre.

Quatorze Millions, en marchandiſes des Indes, de la Chine, & de l'iſle de Bourbon.

L'année commune des ventes, à l'Orient, s'eſt montée, pendant la derniere paix, à environ vingt millions ; mais ſur cette ſomme on peut évaluer de ſix à ſept millions, la partie de ce capital, qui eſt la ſimple repréſentation & des droits payés au fiſc à l'entrée des marchandiſes, & des frais de

navigation gagnés par la marine nationale, & des bénéfices ou intérêts d'avance du commerce de France : il eſt donc raiſonnable, ainſi que je l'ai déjà expliqué, de déduire ces différents articles du produit de l'importation, quand on cherche à connoître quelle eſt la dette ou la créance, que le Royaume contracte en raiſon de ſes échanges.

Dix Millions, environ, en tabacs, tant pour la ferme générale, que pour les provinces non ſoumiſes à ſon privilége, & pour les fabriques libres de Dunkerque en particulier ; mais j'y joins encore, par eſtimation, les parties de tabac qui ſont verſées dans le Royaume en contrebande, & dont le prix ſe reſſent des riſques attachés à ces tranſactions : cependant, j'ai dû faire attention ici à une circonſtance que j'ai déjà indiquée, c'eſt que le principal bénéfice de ces verſements clandeſtins, tourne au profit des provinces & des villes du Royaume qui jouiſſent de la franchiſe du tabac.

Dix à douze Millions, environ, en objets divers; tels que les chevaux, les ſuifs, les fourrures, les pelleteries, les plumes, les parfums, les drogues pour la pharmacie, & pluſieurs autres articles qui ne peuvent pas faire partie d'une claſſe générale.

Je n'annonce pas ces ſubdiviſions des importations & des exportations, comme exemptes d'erreur; ce que j'ai dit, & de l'imperfection des travaux entrepris juſques à préſent, & de l'inſuffiſance des connoiſſances dont on peut ſe rendre certain, doit garantir, que je préſente avec doute & avec réſerve, le réſultat de mes recherches. Je dois même obſerver, que les états, formés dans le bureau chargé des travaux relatifs à la balance du commerce, indiqueroient un bénéfice beaucoup plus conſidérable en faveur du Royaume; mais en même-tems que ces travaux ont ſervi à raſſembler des éléments infiniment utiles, les réſultats conduiroient à des jugements très-

fautifs, ſur la créance acquiſe annuellement par la France. Ces tableaux, en effet, ne contiennent aucune évaluation, ni de la contrebande, ni des fauſſes déclarations, ni du commerce des provinces de France, qui ſont à l'égard du reſte du Royaume, comme un pays étranger. On s'arrête encore moins aux autres conſidérations générales que j'ai faites, ſur les défauts communs à toutes les balances de commerce. On ne met point, non plus, au rang des importations, ni les diamants, ni la ſomme d'or & d'argent qui entre dans la compoſition des ouvrages d'induſtrie qu'on vend aux étrangers, quoique ces ouvrages ſoient claſſés parmi les exportations; & l'on ne fait point attention à la partie des métaux précieux, qui ſert ou à l'entretien, ou à l'augmentation de cette eſpece de luxe dans le Royaume. On paſſe les importations de l'Inde & de la Chine, conformément au produit des ventes; & d'un autre côté, on évalue trop haut l'exportation des denrées d'Amérique. Il eſt beaucoup

d'autres erreurs ou omiſſions moins importantes, que j'ai cherché à corriger dans les recherches dont je me ſuis occupé; mais le détail en ſeroit trop étendu.

Cependant, avant de me livrer à un travail particulier ſur la balance du commerce, quelques réflexions générales, & abſolument étrangeres aux obſervations précédentes, m'avoient déjà conduit à penſer, que les réſultats indiqués juſques à préſent, étoient exagérés: en effet, j'arrive à peine à trouver une ſolde de ſoixante & dix millions, à l'avantage de la France, en prenant une route abſolument différente pour atteindre à la connoiſſance de la vérité; & c'eſt ce que je vais tâcher de développer.

Une balance de commerce doit ſe payer d'une maniere ou d'une autre; un Royaume comme un particulier, ceſſeroit bientôt de vendre plus qu'il n'achete, ſi l'on ne lui payoit pas la ſolde qui lui eſt dûe. Si donc il étoit poſſible d'aſſiſter au payement qui s'en fait, ou d'acquérir, à cet égard, une

connoiſſance exacte, on ſeroit plus ſûr, par cette voie, que par toute autre, de la différence qui exiſte entre la ſomme des exportations, & celle des importations.

Le plus diſtinct de tous les payements, qui ont été faits à la France, pour acquitter ſa créance de commerce ſur les autres nations, c'eſt d'abord les quarante-cinq millions qu'on a portés annuellement aux hôtels des monnoies du Royaume, pendant le cours de la derniere paix, & qui ont été employés à l'accroiſſement du numéraire national (8).

Suppoſant maintenant qu'il s'en ſoit diſſipé quatre à cinq millions chaque année, ſoit par des fontes accidentelles, ſoit par les remiſes faites en louis-d'or à Geneve, en Suiſſe, à Turin, & dont la totalité n'eſt pas revenue, il reſteroit toujours, comme une acquiſition annuelle & poſitive pour le

(8) On trouvera des détails ſur cette augmentation du numéraire, lorſque je parlerai des monnoies, dans la ſuite de cet ouvrage.

Royaume, une ſomme de quarante à quarante-un millions.

Je ſuis ſûr de plus, qu'avant la guerre, on pouvoit évaluer de huit à dix millions, les ſubſides payés par la France aux puiſſances étrangeres, les dépenſes de ſes ambaſſadeurs, les annates dûes à la Cour de Rome par les nouveaux bénéficiers, & les penſions accordées à des perſonnes qui vivent hors du Royaume.

Le Gouvernement a de plus envoyé à l'Isle-de-France & dans l'Inde, une couple de millions d'argent effectif, chaque année, pour payer une partie des dépenſes d'adminiſtration, dans ces colonies.

Ainſi, ſur les ſoixante & dix millions gagnés par le commerce de France, voilà déjà le payement ou l'emploi de cinquante-deux.

Reſte dix-huit millions, dont il faut trouver l'uſage; & ici je ne puis préſenter que des apperçus vagues.

La France d'abord, avoit à s'acquitter, & des rentes appartenantes aux étrangers, &

de leur part dans les rembourſements ; mais une partie de ces ſommes étoit ſouvent balancée par les nouveaux placements, que ces mêmes étrangers faiſoient dans les fonds publics.

La navigation entre les ports de France, connue ſous le nom de *cabotage*, étant exécutée en partie par la marine étrangere, ce frêt formoit une autre dette de la France.

Les expéditions maritimes, pour le compte des négociants du Royaume, ſont fréquemment aſſurées en Hollande ou en Angleterre, & la réciprocité n'exiſte point, du moins au même degré ; cette différence rend le Royaume débiteur, non des primes payées aux aſſureurs étrangers, mais du bénéfice qui réſulte pour eux de ces tranſactions.

Les grandes maiſons de la Flandre Autrichienne, ont des terres conſidérables dans la Flandre Françoiſe, dans l'Artois & dans le Hainault ; pluſieurs Princes Allemands en poſſedent en Lorraine & en Alſace ; les Eſpagnols en conſervent encore dans le Rouſſillon, & les François n'en ont pas de

même dans les pays étrangers : cette différence eſt encore l'objet d'une dette annuelle.

Enfin, les fonds qui paſſent à Malthe, & ceux que les voyageurs François dépenſent hors du Royaume, ſont encore un des emplois de la créance, que le Royaume acquiert par ſon commerce.

Je n'eſſayerai point d'évaluer ſéparément les divers articles que je viens d'indiquer ; on apperçoit ſeulement que l'enſemble de ces dettes annuelles excéde ſûrement les dix-huit millions de créance de commerce, dont nous cherchons l'uſage; mais il faut ajouter à cette derniere ſomme, tout ce que les étrangers de leur côté doivent à la France pour le fond des dépenſes, qu'y font en tems de paix, & leurs ambaſſadeurs, & leurs voyageurs, & leurs hommes de mer. Cet article eſt conſidérable ; mais il faut obſerver, qu'on doit diſtraire des dépenſes des voyageurs, toute la partie des objets de luxe, qu'ils font paſſer dans leur

pays, puiſque ces expéditions ſe trouvent compriſes dans l'expoſé général des exportations.

Il eſt beaucoup d'autres circonſtances, qui, tantôt habituellement, tantôt paſſagerement, accroiſſent ou diminuent la créance de la France ſur les autres nations; mais je crois devoir me borner aux indications principales que j'ai préſentées. Cependant, cette multitude de rapports, étrangers à la balance du commerce, conduiſent à une vérité importante: c'eſt qu'on auroit tort de vouloir juger par-tout du réſultat des échanges, par le degré d'accroiſſement du numéraire national; cette regle ne ſeroit applicable qu'aux Etats dont les relations ſont circonſcrites, & qui n'ont ni dette publique, ni abord d'étrangers, ni d'autres rapports extraordinaires avec le reſte de l'Europe; mais auſſi dans de tels pays, & il en exiſte, l'augmentation annuelle du numéraire, devient un des plus ſûrs indices du réſultat des échanges.

L'important ſujet, que je traite en ce moment, a tant de branches & des rapports ſi divers, que les remarques dont il eſt ſuſceptible, pourroient être prolongées davantage ; mais il faut néceſſairement ſe reſſerrer dans ces ſortes de matieres, afin de ne pas les rendre confuſes par une multitude d'exceptions & de diſtinctions, qui détournent de la ſuite des idées ; & tandis que les perſonnes qui ne craignent point l'étendue des diſcuſſions, m'accuſeront peut-être, de n'avoir pas vu tout ce que j'ai pris ſoin d'écarter, je ſerai trop long aux yeux de ceux qui ont beſoin d'être entraînés vers un objet, bien plus qu'ils ne s'y attachent. Cependant, je ne ſaurois éviter de conſidérer encore, s'il eſt, ainſi qu'on l'a ſouvent avancé, une maniere de juger de la balance du commerce, abſolument différente de celles dont j'ai donné le développement.

Je veux parler des connoiſſances qu'on croit pouvoir tirer des variations dans les changes ; on prétend aſſez communément

que

que ces variations ſont le thermometre des rapports du commerce : cette opinion, admiſe très-ſuperficiellement, exige une explication ; mais pour tâcher de la rendre intelligible, il faut d'abord que je donne du change, une notion applicable particuliérement à la queſtion que j'examine.

On dit que le change eſt au pair entre deux États, au moment où le prix d'une lettre de change tirée de l'un de ces deux pays ſur l'autre, eſt reglé dans la même proportion qui exiſte, entre le titre & le poids de leurs monnoies reſpectives.

Ainſi, en ſuppoſant la guinée d'Angleterre d'une valeur intrinſéque parfaitement égale à celle du louis-d'or de France, le change feroit au pair, ſi pour cent guinées, on pouvoit avoir à Londres une lettre de change de cent louis, payables en France ; ou ſi pour cent louis, on pouvoit obtenir à Paris, une lettre de change de cent guinées, payables en Angleterre.

Suppoſons maintenant, que la France &

l'Angleterre (les deux nations que j'ai prises pour exemple) n'eussent de rapports ensemble que par le commerce : supposons encore, que leurs connexions avec d'autres pays, n'eussent aucune influence sur leurs relations directes, & que ces deux Royaumes enfin, achetassent l'un de l'autre, une somme de marchandises absolument égale : on pourroit, dans cette hypothèse, présumer avec fondement, que le change entre l'Angleterre & la France, seroit constamment au pair.

Mais si en raison des créances respectives de ces deux Royaumes, le besoin de faire passer des fonds en Angleterre, se trouvoit plus considérable que le besoin de remettre des fonds d'Angleterre en France, les agents de ces négociations s'en appercevroient, & l'on ne tarderoit pas à exiger un peu plus de cent louis, pour une lettre de change de cent guinées.

Si donc, on avoit pu connoître, par une suite d'observations, que le change varie

de demi pour cent, quand la France doit un million à l'Angleterre, pour ſolde de leurs échanges reſpectifs, & ſi l'on avoit encore remarqué, que ce même change varie d'un pour cent, lorſque la dette de la France eſt de deux millions; d'un & demi, lorſqu'elle eſt de trois, & ainſi de ſuite, on pourroit, en effet, par le cours du change entre l'Angleterre & la France, ſe former une idée de la balance de commerce entre ces deux États.

Mais la variation du change a des bornes fixes, quelle que ſoit la ſomme dûe par un pays à un autre; & en voici la raiſon: on peut bien donner juſques à deux ou trois pour cent au-deſſus du pair, pour une lettre de change ſur Londres, parce que pour faire paſſer de la monnoie de France en Angleterre, il en coûteroit des frais de tranſport, qui, joints aux riſques de mer, ſeroient eſtimés à-peu-près équivalents à cette même prime; mais ſi l'on en vouloit exiger une plus forte, ceux qui ont à remettre des

fonds en Angleterre, ne manqueroient pas d'appercevoir qu'il leur ſeroit plus avantageux d'y faire paſſer des eſpeces de France, pour les vendre au poids, & en convertir le produit dans la monnoie d'Angleterre; & dès-lors, les négociateurs des lettres de change ſur Londres, ſeroient forcés de modérer leurs prétentions.

C'eſt par cette conſidération que le change entre deux places voiſines, n'eſſuye jamais que de très-petites variations: le commerce y eſt informé, qu'avec très-peu de frais, on fait paſſer de l'argent effectif de l'une dans l'autre; mais la dépenſe, ou le danger du tranſport de l'argent, formant un objet important, quand il eſt queſtion de deux pays fort éloignés l'un de l'autre, le mouvement de leur change reſpectif, ſera néceſſairement ſuſceptible d'un plus grand écart. Enfin, quand le Royaume qui doit à un autre, s'oppoſe à l'exportation du numéraire, les variations du change peuvent être plus conſidérables encore; car les riſques qu'on court

pour faire ſortir des eſpeces malgré la loi, ayant une valeur quelconque dans l'opinion, ces riſques ſont proprement une addition aux frais de tranſport. Si donc, pour éviter la dépenſe ordinaire des envois d'or & d'argent, on trouve ſon compte à payer 102 louis, d'une lettre de change de cent guinées, on en payera juſques à 103 & 104, ſelon que l'exportation des eſpeces ſera plus ou moins dangereuſe.

On doit encore obſerver, qu'à meſure que le poids des monnoies d'un pays s'affoiblit par le tems, le change devient ſuſceptible d'une plus grande variation : en effet, ſi le louis-d'or de France, qui au moment de ſa fabrication, étoit (par ſuppoſition) égal à la guinée d'Angleterre, a perdu deux ou trois pour cent de ſon poids originaire, on comptera ſur cette perte dans les calculs qui ſeront faits, pour connoître ce que rapportera la vente des louis en Angleterre; & dès-lors on préférera, dans la même proportion, les lettres de change

qui diſpenſent de faire des remiſes en eſpeces.

Quoiqu'il en ſoit, & les frais de tranſport, & les riſques de mer, & les dangers d'une extraction prohibée, & la perte ſur le poids dont je viens de parler, ſont autant de circonſtances dont l'évaluation peut être faite; & ſelon le réſultat de cette évaluation, le change entre deux places devra ſe mouvoir dans un eſpace plus ou moins étendu : cependant, il n'eſt pas moins vrai, que cet eſpace étant néceſſairement circonſcrit, les variations du change peuvent bien indiquer qu'un pays devient débiteur ou créancier d'un autre; mais on ne diſcerneroit jamais à cette ſeule lueur, quelle eſt la diſproportion qui exiſte entre leurs échanges reſpectifs : ainſi, ſi l'on veut conſidérer les mouvements du change, comme un thermometre des rapports de commerce, il faut ajouter, pour rendre la comparaiſon exacte, que ce thermometre n'indique que deux ou trois degrés de variation, tandis

qu'il en exiſte un nombre infiniment plus conſidérable.

Ce n'eſt pas tout encore : car pour rendre plus diſtinct le genre d'inſtruction qu'on pouvoit tirer des obſervations ſur le mouvement des changes, j'ai ſuppoſé que l'Angleterre & la France n'avoient de commerce qu'enſemble ; ce qui n'eſt point. Or, ſi dans le tems que la France doit à l'Angleterre dix millions, la Hollande doit à la France une ſomme pareille ; il arrivera que la France, pour s'acquitter envers l'Angleterre, lui cédera ſa créance ſur la Hollande ; & alors, il ne s'opérera aucune variation ſenſible ſur le prix du change, entre la France & l'Angleterre.

Enfin, ainſi que je l'ai déjà obſervé, un pays peut être créancier d'un autre par des rapports étrangers au commerce ; & comme les mouvements du change, ne dépendent pas des motifs qui font déſirer d'avoir des fonds à recevoir, en tel ou tel lieu, mais uniquement de l'étendue des beſoins,

il eſt impoſſible de diſtinguer dans ces mouvements, ce qu'il faut imputer à la balance du commerce, & ce qui tient à d'autres circonſtances.

Je crois donc, que les notions qu'on peut tirer des obſervations ſur le change, ne ſont que des apperçus, dont on exagere l'importance. Cependant, & les obſervations ſur les grandes révolutions des changes, & la connoiſſance exacte des quantités d'or & d'argent, qui s'introduiſent & s'arrêtent dans un Royaume, & la formation des états d'exportation & d'importation, ſont autant de moyens d'inſtruction, qui ſe fortifient réciproquement; & l'on ne doit en négliger aucun, dans un examen ſi digne de l'attention des Gouvernements. Mais qu'on ne s'y méprenne point; dans toutes les ſciences, & celle de l'adminiſtration en eſt une bien grande, il faut joindre le travail à la penſée; les vérités utiles échappent à la pareſſe, qui eſt molle à les chercher & à les ſaiſir: auſſi celui qui

craint de prendre de la peine, ne s'empare que de quelques idées générales, & il attribue enſuite à ces mêmes idées plus qu'il ne leur appartient : c'eſt une maniere de groſſir ſa richeſſe à ſes propres yeux; mais l'illuſion ceſſe, quand il faut agir, & quand on eſſaye d'accorder la nature des choſes avec le petit nombre de principes, qui ſont le réſultat coutumier d'un petit nombre de connoiſſances.

On s'étonne ſans doute, quand on voit un ſeul Royaume en état d'acquérir habituellement, une créance de commerce, qui ſurpaſſe la moitié de l'or & de l'argent que l'Europe reçoit chaque année ; & à l'aſpect de cette proſpérité de la France, on s'écrieroit volontiers : que lui faut-il de plus ? Cependant, en arrêtant ſon attention ſur l'expoſé des exportations & des importations du Royaume, on obſervera peut-être une vérité dont les conſéquences ne ſauroient paroître indifférentes : c'eſt que l'avantage de la France dans les échanges, repoſe ſur

deux grandes baſes, le commerce extérieur de ſes manufactures, & celui de ſes denrées d'Amérique. On le ſait en général; mais je doute, que l'adminiſtration ait jamais eu le tems ou la volonté d'acquérir, à cet égard, de juſtes idées.

Le commerce des manufactures & celui des denrées d'Amérique, compoſent les trois-quarts des exportations du Royaume. Une pareille connoiſſance ne doit point être exempte d'inquiétude; car l'un & l'autre de ces commerces ſont ſuſceptibles d'événements. Le débit conſidérable des manufactures, quoique favoriſé par la perfection de l'induſtrie Françoiſe, & par l'habitude des autres nations, n'eſt pas moins expoſé à des diminutions imprévues; les productions de la main-d'œuvre ne reſſemblent pas aux dons privilégiés du ſol & du climat; les hommes ſont par-tout capables d'un travail intelligent; on peut dans les diverſes contrées de l'Europe, apprendre à fabriquer tout ce qu'on va chercher dans

un pays étranger; on peut apprendre à s'en paſſer ; on peut rendre plus rigoureuſes les loix prohibitives ; enfin, l'induſtrie qui s'éleve & ſe fortifie au milieu de la liberté politique, & de la fertilité territoriale, fera des progrès avec le tems, dans cette vaſte république, formée ſur le continent de l'Amérique ; & cette nouvelle puiſſance prendra part un jour, de quelque maniere, aux approviſionnements des isles Occidentales & des Indes Eſpagnoles. Qu'on ne diſe point qu'elle trouvera mieux ſon compte à défricher la terre : plus il y a de culture, plus il y a de ſubſiſtances, & ce ſuperflu appelle tôt ou tard les arts & l'induſtrie, toutes les fois que le Gouvernement ſeconde les efforts de l'intérêt particulier.

C'eſt à l'adminiſtration Françoiſe, à veiller ſans ceſſe ſur la grande ſomme de proſpérité qu'elle poſſéde ; c'eſt à elle à s'inquiéter des traités de commerce & de navigation, encore plus que de l'exten-

ſion du territoire, c'eſt à elle à maintenir une liberté raiſonnable parmi les fabricants, ſans mettre au haſard, cependant, par une trop grande licence, la réputation d'intelligence & de bonne foi, qui ſont le plus ſûr appui de tous les commerces; c'eſt à elle enfin, à détourner un peu le cours de ces idées de vanité, qui font des occupations les plus utiles, un état paſſager, & qu'on quitte avec la fortune. Il faut encore, par le ménagement du crédit, & par la ſage adminiſtration des finances, concourir efficacément à la baiſſe de l'intérêt, ce grand moyen d'encouragement pour les diverſes ſortes d'entrepriſes; il faut auſſi prévenir ces convulſions, dans le prix des ſubſiſtances, qui dérangent les rapports établis, entre les ſalaires & la valeur courante des denrées les plus néceſſaires à la vie: enfin, il faut ſur-tout empêcher, que l'accroiſſement ſucceſſif des impôts, ne renchériſſe ſenſiblement le prix de la main-d'œuvre; & quand les circonſtances exigent des ſe-

cours extraordinaires, on doit s'appliquer à concilier les intérêts du tréſor royal avec ceux du commerce; à bien plus forte raiſon, ne faut-il jamais mettre ces intérêts en oppoſition, & brouiller ainſi l'enfant avec ſa nourrice.

Cependant, c'eſt une leçon ſouvent négligée. Que de nouveaux tributs puiſſent ſe payer, ſans grande réclamation, l'on croit avoir tout obtenu, & l'on ne s'occupe guères des funeſtes effets qui réſultent, pour le commerce, d'un impôt mal combiné : les miniſtres des finances ſont contents, quand ils ont aſſuré la tranquillité de la petite durée de leur miniſtere; ce qui paſſe au-delà, leur paroît comme un autre ſiecle, dont ils n'ont point à s'inquiéter. Il eſt bien important encore, de veiller particuliérement ſur l'adminiſtration des villes de grandes manufactures, afin que le déſordre ou le luxe inutile, n'obligent pas de recourir à des droits locaux impolitiques, & nuiſibles au commerce extérieur des fa-

briques nationales : les officiers municipaux ſont quelquefois dans l'adminiſtration des revenus des villes, comme les contrôleurs généraux dans celle du Royaume, & l'on en trouveroit peut-être qui adopteroient, ſans grande peine, l'impôt, qui les tireroit le plus promptement d'embarras.

Le ſecond article conſidérable d'exportation, c'eſt comme on l'a vu, celui des denrées des isles, & ce commerce eſt digne également de la plus grande attention. M'arrêterai-je à ces diſcours, ſi légérement haſardés, ſur l'inutilité des colonies? ce qu'on leur vend, dit-on tranquillement, on le vendroit aux nations étrangeres, & le Royaume ne perdroit rien à cette révolution. Mais crée-t-on ainſi des acheteurs à ſon gré ? ce n'eſt pas faute d'une quantité ſuffiſante de toiles, de draps, ou d'étoffes de ſoie, qu'on n'en vend pas davantage aux autres nations; ce ſont les limites de leurs beſoins qui circonſcrivent leurs demandes, & non l'impuiſſance d'y ſatisfaire :

ainſi, c'eſt une belle idée politique, que de convertir une partie des denrées ou des ouvrages d'induſtrie du Royaume, dans une ſorte de biens étrangers à ſon ſol & à ſon climat, & dont cependant, aucun pays de l'Europe, ne peut aujourd'hui ſe paſſer.

D'ailleurs, les marchandiſes qui viennent des colonies, ne ſont pas ſeulement le prix des productions nationales que la France y envoye, ſoit directement, ſoit indirectement, par ſes échanges à la côte d'Afrique; toutes ces exportations équivalent à peine à la moitié des retours d'Amérique; le ſurplus eſt la repréſentation, & des frais de navigation, & des bénéfices du commerce, & des revenus que les colons dépenſent dans le Royaume.

Que ſeroit-ce, ſi en négligeant des poſſeſſions ſi précieuſes, ou ſi en les perdant jamais, la France ſe trouvoit privée de la créance de commerce qu'elle acquiert annuellement, par l'exportation des denrées de ſes colonies? que ſeroit-ce, ſi elle avoit

encore à acheter, des étrangers même, la partie de ces denrées, qui eſt néceſſaire aujourd'hui à ſa propre conſommation ? Une pareille révolution ſuffiroit, pour faire ſortir de France annuellement beaucoup plus d'argent qu'il n'y en entre aujourd'hui. C'eſt donc une propriété magnifique que celle des colonies d'Amérique : la grandeur de la puiſſance de la France ſemble en aſſurer la longue poſſeſſion ; mais les autres nations peuvent augmenter leur culture ; mais les États-unis, ſi voiſins du riche ſol qui produit le ſucre & les cafés, ne viendront pas chercher ces denrées en Europe ; & ſelon l'accès plus ou moins libre, qu'on ſera forcé de leur ouvrir un jour dans les colonies, comment déſigner la part qu'ils prendront aux échanges qui enrichiſſent la France ? Je ne veux point traiter à fond des queſtions, liées dans ce moment, à des connexions & à des traités politiques ; mais ce qu'il eſt au moins important de conſidérer, c'eſt à quel point l'intégrité du

commerce

commerce que faiſoit le Royaume avant la guerre, eſt eſſentielle au maintien de ſa proſpérité.

Ce n'eſt qu'en vendant au dehors pour 220 à 230 millions de marchandiſes, ou manufacturées, ou apportées des colonies, que la France obtient une balance de commerce de ſoixante & dix millions. Ce réſultat eſt important, & l'on ne doit jamais le perdre de vue, afin de ne pas s'endormir ſur une proſpérité, dont on ne connoîtroit pas les fondements.

Ici, les perſonnes diſpoſées à arrêter leur attention, juſques ſur les événements invraiſemblables, demanderont peut-être : qu'arriveroit-il, ou que faudroit-il faire, ſi par une révolution extraordinaire, ce double commerce d'exportation venoit à défaillir ou à diminuer conſidérablement ? On peut bien appercevoir vaguement l'étendue d'un pareil déſaſtre ; mais on en décriroit difficilement toutes les conſéquences. Le beſoin des matieres premieres qu'on

tire de l'étranger, diminueroit ſans doute, à meſure qu'on vendroit moins d'ouvrages manufacturés aux autres nations, & l'on tâcheroit d'alimenter les fabriques néceſſaires à la conſommation nationale, en augmentant de tout ſon pouvoir, au ſein de la France, la production des ſoies, des chanvres, & des laines. On repouſſeroit plus rigoureuſement que jamais, l'introduction de toutes les productions de l'induſtrie étrangere: on multiplieroit ſes forges & ſes uſines, afin de ſe paſſer de fer étranger: on viendroit à bout de perfectionner ſes ſalaiſons, afin de n'avoir plus beſoin de celles que fourniſſent actuellement l'Irlande & d'autres pays; enfin, la France ne pouvant plus vendre beaucoup aux étrangers, ſe défendroit tant qu'elle pourroit d'acheter d'eux; & elle ſe gouverneroit inſenſiblement, en nation bornée dans ſes reſſources, au lieu de conſerver la marche d'une nation riche. Mais malgré tant de ſoins, elle ne pourroit jamais répa-

rer le préjudice immenſe, que porteroit à ſa richeſſe & à ſa population, la perte qu'elle auroit éprouvée. Heureuſement que de pareilles révolutions ſont loin d'être probables; mais auſſi n'en faudroit-il pas tant pour entraîner de grands effets : on doit même obſerver, à cette occaſion, comme une vérité importante, que ſi le Royaume de France jouit, dans ſon état actuel, de moyens incomparables de richeſſes, ſon adminiſtration auſſi, eſt conforme à cet état d'aiſance; enſorte que les revers de commerce & de fortune, y ſeroient d'autant plus ſenſibles, qu'on y eſt peu préparé. Les libéralités, le faſte, l'abandon, tous ces attributs de la grande fortune, ſubſiſtent en France depuis long-tems, & ce n'eſt que par intervalle qu'on a voulu y établir l'ordre, la regle, & l'économie : mais comme le beſoin eſt le ſeul inſtituteur qui ſe faſſe conſtamment écouter, le relâchement a ſuivi de près les efforts momentanés qu'on a faits, pour établir de meilleurs principes. C'eſt

auſſi cette richeſſe naturelle de la France, qui eſt cauſe qu'un ſi grand nombre de miniſtres médiocres, ont paru ſuffire à l'adminiſtration du Royaume, tandis qu'ils étoient ſimplement ſupportés par ſa fortune. Et comme on a vu ſi ſouvent tant d'erreurs ſe réparer, & tant de juſtes reproches s'oublier en peu de tems, inſenſiblement peut-être, on ne croira plus à l'importance des talents & de la conduite; mais c'eſt auſſi par une ſorte de négligence des grands moyens dont la France eſt en poſſeſſion, qu'elle n'a pas toujours joui de l'influence extérieure qui appartenoit à ſa puiſſance; que ſouvent même elle a méconnu ſes forces, & que dans ſon propre ſein, le peuple trop oublié, ne participe point, comme il ſeroit poſſible, au réflet de tant de richeſſes.

CHAPITRE IV.

Idées ſur la réforme des droits de traitte.

ON comprend également, ſous la dénomination de droits de traitte, & les droits exigés à l'entrée & à la ſortie du Royaume, & ceux qui ſont établis ſur la ligne de ſéparation de certaines provinces, & les droits appellés *locaux*, qui tantôt forment une addition aux droits généraux d'entrée & de ſortie, & tantôt en ſont le ſimple remplacement.

Je ne tracerai point ici, l'aride & confus hiſtorique de ces diverſes diſparités, & de toutes les modifications qu'elles ont éprouvées; l'attention la plus patiente auroit peine à ſe fixer ſur des détails de ce genre: & l'on peut d'ailleurs, les trouver dans pluſieurs livres de finance. Ce fut ſous le Roi Jean, que la premiere de ces bigarrures fut introduite: ce Prince, pour indemniſer

ſon tréſor, du refus que faiſoient pluſieurs provinces de contribuer aux aides, ordonna que ces mêmes provinces ſeroient conſidérées comme étrangeres aux autres, & que, pour toutes les marchandiſes qu'elles tireroient de l'intérieur du Royaume, on les obligeroit de payer les droits de *rêve*, de *haut paſſage* & *d'impoſition foraine*, les ſeuls qui compoſaſſent alors l'impôt à la ſortie du Royaume. Il n'en exiſtoit point encore ſur les entrées; & cette circonſtance eſt remarquable, en la rapprochant du tems préſent; époque où le revenu des douanes eſt principalement compoſé des droits ſur l'importation des marchandiſes qui viennent de l'étranger.

C'étoit, pour le dire en paſſant, une ſinguliere maniere de punir une partie des habitants du Royaume, que de les obliger à payer des droits, ſur les marchandiſes qu'ils exporteroient de certaines provinces, comme ſi ces dernieres n'euſſent point dû ſouffrir, de la gêne qu'une pareille diſpo-

tion apportoit au débit de leurs productions.

On approuvera, ſans doute, que je laiſſe à l'écart les divers réglements, qui ont apporté des changements ſucceſſifs à ce premier ordre des choſes; ainſi je ne m'arrêterai que ſur la législation, dont les effets ſubſiſtent encore aujourd'hui. Je rappellerai donc, que ſous Louis XIV, Mr. de Colbert, dans la vue de porter tous les droits de traitte aux frontieres du Royaume, fit compoſer un tarif, auquel toutes les provinces du Royaume devoient être également aſſujetties; mais les oppoſitions d'un grand nombre d'entr'elles, à ce ſyſtéme d'uniformité, & les diſcuſſions qui en furent la ſuite, empêcherent l'exécution du plan, que ce ſage miniſtre avoit conçu. Il auroit trouvé moins d'obſtacles, s'il avoit fait choix d'un tarif plus ſimple & plus modéré, & s'il n'eut pas voulu conſerver, en même tems, pluſieurs droits locaux, dont le revenu n'étoit pas proportionné à l'accroiſſement

de charge & d'incommodité, qui en réſultoit pour le commerce. Quoiqu'il en ſoit, le tarif projetté par Mr. de Colbert, en 1664, ne fit loi que pour certaines provinces, connues encore aujourd'hui, ſous le nom de *provinces de cinq groſſes fermes.* (9).

Une autre partie du Royaume eſt reſtée, à l'égard des droits de traitte, dans le même état où elle étoit auparavant, & on l'a déſignée ſous le nom de *provinces réputées étrangeres ;* c'eſt une ſorte d'abréviation, qui rappelle que ces provinces ſont étrangeres, à la légiſlation du tarif de 1664. (10).

(9) Ces provinces ſont : la Normandie, la Picardie, le Poulonnois, la Champagne, la Bourgogne, la Breſſe, le Bugey, la Dombe, le Beaujolois, le Berry, le Poitou, l'Aunis, l'Anjou, le Maine, & le Bourbonnois. (*Voyez la Carte annexée au Compte rendu.*)

(10) Ces provinces ſont : le Lyonnois & le Forez, le Dauphiné, la Provence, à l'exception de Marſeille & de ſon territoire ; le Languedoc & le comté de Foix, le Rouſſillon, la Guyenne, la Gaſcogne, la Saintonge, les iſles de Rhé & d'Oléron, la Flandre, le Hainault, l'Artois & le Cambreſis, la Bretagne & la Franche-Comté.

Enfin, il exiſte une troiſieme ſubdiviſion, uniquement compoſée de trois provinces frontieres (11), qui d'après l'ordre établi lors de leur réunion à la France, communiquent librement avec l'étranger: les douanes en conſéquence, ont été placées ſur la partie de leurs limites, qui confine à l'intérieur du Royaume, & ces provinces ſont connues ſous la dénomination de provinces *d'étranger effectif.*

La langue fiſcale n'eſt, comme on le voit, ni fort claire, ni fort élégante.

Les trois ſubdiviſions qu'on vient de déſigner, ne ſont pas, cependant, les ſeules diſparités qui exiſtent dans le Royaume, relativement aux droits de traitte; car les provinces *réputées étrangeres*, ſéparées en commun de celles des *cinq groſſes fermes*, ſont ſoumiſes à des droits locaux abſolument

(11) Les trois Evêchés, la Lorraine, & l'Alſace.

On doit obſerver encore, que les ports francs, tels que Marſeille, Dunkerque, Bayonne & l'Orient, jouiſſent de l'exemption abſolue des droits de traitte.

différents. Enfin, même dans les provinces *d'étranger effectif*, il y a des droits particuliers, appellés *de péage*, *de traverſe*, & *de traitte foraine*, qui gênent & embarraſſent la circulation.

Toute cette conſtitution eſt monſtrueuſe aux yeux de la raiſon : il eſt évident que les droits d'entrée & de ſortie, devroient être ſemblables dans toute l'étendue du Royaume ; & cette vérité paroîtra ſenſible, ſoit qu'on prenne intérêt à l'égalité dans la diſtribution des impôts ; ſoit qu'on apperçoive l'union intime qui exiſte, entre la législation des droits de traitte, & la proſpérité du commerce extérieur ; ſoit qu'on attache enfin quelqu'importance à rendre les droits exigés au nom du Prince, ſimples, intelligibles, & à l'abri des interprétations du fiſc, ou des abus des employés ſubalternes.

On demandera d'abord, comment, ſous l'autorité d'une législation ſi contraire aux bons principes, le commerce de France a pu atteindre au degré de ſupériorité, dont

on a préſenté le tableau ; c'eſt que les droits de traitte, dans l'état actuel, forment plutôt un embroglie pour l'adminiſtration, & une gêne pour les négociants, qu'un obſtacle réel à cette partie des échanges, qui importe à la richeſſe nationale. L'exportation à l'étranger des ouvrages d'induſtrie, & l'importation des matieres premieres, ont été par-tout affranchies de droits ; & peu-à-peu différents arrêts particuliers, émanés du Conſeil, ont réglé, d'une maniere uniforme, les droits d'entrée & de ſortie des principaux objets de commerce. C'eſt par l'effet de ces différentes modifications, que depuis long-tems, le commerce extérieur a reſſenti foiblement l'effet des entraves, qui embarraſſent encore la circulation intérieure du Royaume ; mais comme bien peu de gens ſont à portée de faire ces diſtinctions, il n'eſt pas de droit de paſſage impoſé ſur une marchandiſe, qui ne ſoit dénoncé comme la ruine du commerce : on unit enſuite, au même intérêt, l'agri-

culture, la population, le numéraire, le crédit, & la fortune publique; & ce ſont communément les raiſonneurs les plus ſuperficiels, qui font le plus d'uſage de ces généralités, & qui ſe procurent ainſi le plaiſir de lier de grands mots à leurs petites idées. Rien n'eſt ſi commun que toutes ces exagérations; & je crois qu'elles vont preſque toujours à fin contraire : l'adminiſtration s'accoutume à ces diſcours, qui ont néceſſairement la même couleur; & par un autre extrême, elle les proſcrit tous indiſtinctement ſous le nom de déclamation. Je crois donc, que pour faire effet, il ne faut reprocher à la conſtitution des droits de traitte, que les inconvénients réels dont elle eſt la ſource; & ces inconvénients ſont aſſez grands, pour diſpenſer de recourir aux amplifications & à l'emphaſe.

On eſt vraiment effrayé, en s'enfonçant dans l'étude de ces droits, lorſqu'on découvre leur nombre & leur diverſité : auſſi cette législation eſt-elle tellement embrouil-

lée, qu'à peine un ou deux hommes par génération, viennent-ils à bout d'en poſſéder complettement la ſcience; & je crois pouvoir avancer, à ce ſujet, une vérité ſinguliere; c'eſt qu'un pareil ordre de choſes s'eſt maintenu par ſes propres défauts : la multitude de cas particuliers, l'accumulation des réglements, la confuſion des principes, toute cette vieille contexture enfin, formée de tant de nœuds, a préſenté l'idée d'une entrepriſe immenſe, toutes les fois qu'on a voulu procéder à une réformation par l'étude des détails; & c'eſt après avoir dirigé mes premiers travaux de la même maniere, que j'ai vu diſtinctement la difficulté d'une pareille méthode. J'ai reconnu, au contraire, qu'en ſe rendant maître de l'enſemble par la réflexion, & en s'appliquant à diſcerner les diviſions principales, & les éléments ainſi que les réſultats de chacune, toute cette affaire ſe ſimplifioit, au point qu'on s'étonnoit enſuite, de la multitude d'écrits & de recherches qu'elle avoit

ſi ſouvent occaſionnée, & toujours ſans effet & ſans fruit.

Ces idées générales, deviendront plus diſtinctes, à meſure que je développerai le cours de mes obſervations ſur cette matiere.

J'ai dû d'abord fixer mon attention, ſur le produit entier des droits de traitte, dans leſquels je comprends tous les droits *locaux*, ſans excepter ceux de Lorraine & d'Alſace : j'ai trouvé que ces droits, les frais non déduits, ſe montent avec les derniers ſols pour livre, à environ vingt-deux millions.

Examinant enſuite la nature de ces différents droits, j'ai vu que, ſous le rapport d'un plan de réforme, il falloit les diviſer en trois claſſes. La premiere doit comprendre les droits, qui peuvent ſubſiſter ſans aucun inconvénient tels qu'ils ſont, ou qui ne paroiſſent ſuſceptibles de changement, qu'en raiſon des modifications, qui ſeroient apportées à certaines branches de revenu, auxquelles ces mêmes droits ſont plus

particuliérement affimilés. Tels ſont les droits de traitte ſur les ſels, deſtinés à la conſommation des provinces franches & rédimées, & qui tiennent au ſyſtême général des gabelles : tels ſont les droits ſur les vins, connus ſous le nom de *ſubvention*, & qui ont eté confondus parmi les droits de traitte, parce qu'ils ſont perçus au paſſage de certains lieux dans d'autres : leur établiſſement cependant, eſt relatif à l'affranchiſſement des droits d'aide dans certaines provinces ; ainſi leur ſuppreſſion, ou leur modification, doivent ſe lier au ſyſtême général des aides : tels ſont enfin, dans un genre différent, les droits de conſommation ſur les denrées des colonies dans l'intérieur du Royaume, le droit de frêt ſur les navires étrangers, & quelques autres de moindre importance, dont le maintien ne préſente aucun inconvénient, & qui ſont abſolument diſtincts des droits généraux de traitte, dont la conſtitution eſt vicieuſe.

Les divers droits que je viens d'indiquer,

& qui forment dans ma diviſion, la premiere claſſe des droits de traitte, ſe montent à près de cinq millions, & en déduiſant cette ſomme des vingt-deux millions, qui compoſent le produit de l'univerſalité des droits de traitte, on trouve que le recouvrement dont il faut changer le ſyſtême, ſe borne à environ dix-ſept millions. C'eſt un premier apperçu très-important, puiſqu'on fait ſans doute un premier pas vers l'exécution d'un projet de réforme, lorſqu'on parvient à reſſerrer l'étendue de l'objet, auquel ce projet doit être appliqué.

Je rangerai maintenant dans la ſeconde claſſe des droits de traitte, tous ceux qu'on perçoit ſur la généralité des marchandiſes qui ſe tranſportent d'une province à l'autre; & dans la troiſieme claſſe, tous ceux qui portent ſur le commerce de France avec les pays étrangers.

Il faut ſe propoſer de ſupprimer abſolument les droits intérieurs, & de modifier ſagement les autres; mais comme on doit en même

même tems s'occuper de la conservation des revenus du Roi, il étoit important de se former une idée du produit actuel des droits sur la circulation intérieure, & c'est une connoissance qu'on n'a jamais eûe: on ne pouvoit même l'acquérir avec certitude, qu'après un dépouillement de tous les régistres des fermes, dans les différents bureaux de recette du Royaume: encore un pareil travail ne conduira-t-il jamais à une exactitude parfaite, vu le grand nombre d'objets qu'il faut distinguer, & qui sont nécessairement dans un ordre plus ou moins confus. Mais une notion précise ne m'avoit pas paru indispensable, pour fixer ses idées sur le plan auquel on devoit s'arrêter: & lorsqu'après avoir fait achever toutes les recherches nécessaires, pour la réforme des gabelles, j'avois également déterminé, que le même chef de travail, s'occuperoit du dépouillement des régistres des droits de traitte; c'étoit particuliérement, pour acquérir toutes les instructions propres à éclairer sur leur véritable

intérêt, & les provinces réputées étrangeres, & celles d'étranger effectif. Ce dépouillement des régiſtres des traittes, doit être près d'être achevé; & j'ai lieu de croire, que les réſultats ſeront conformes à ceux que divers renſeignements, & différentes recherches m'ont procurés. C'eſt d'après ces notions, que j'eſtime à environ douze millions, les recouvrements relatifs au commerce de France avec l'étranger, & à cinq, à-peu-près, ceux qui proviennent des droits levés ſur la circulation intérieure.

La ſuppreſſion de ces derniers droits, étant une condition inſéparable de l'établiſſement de toutes les douanes, aux frontieres du Royaume, j'avois dû conſidérer comment on en remplaceroit le produit, & je croyois qu'on pouvoit y parvenir, du moins en grande partie, ſans aucune impoſition nouvelle. J'obſerverai d'abord, que les denrées d'Amérique, deſtinées à la conſommation des habitants de la France, rendent aujourd'hui près de moitié moins, qu'on ne

devroit attendre de l'étendue de cette même consommation, & de la quotité du droit auquel elle est assujettie : cette perte provient de ce qu'on déclare faussement pour l'étranger, une grande partie des quantités versées dans l'intérieur du Royaume; or ce genre de fraude peut être prévenu de différentes manieres ; & des arrangements, déjà concertés avec quelques fermiers généraux, m'avoient persuadé que cette partie des revenus du Roi, auroient pu être accrue d'environ deux millions : l'on ne peut pas sans doute considérer comme un nouvel impôt, les obstacles apportés à des profits contraires aux loix, & qui rendent même les négociants de bonne foi, victimes de l'infidélité des autres.

Un second avantage, qui auroit servi à dédommager de la privation des droits sur la circulation intérieure, c'est l'économie qu'auroit procuré la suppression d'une multitude de bureaux intérieurs, & la diminution du nombre des gardes, du moment

que les droits de traitte n'auroient plus été perçus qu'aux frontieres du Royaume : on a toujours exagéré cette économie, comme on le fait ordinairement pour toutes les choſes inconnues ; cependant, d'après un examen approfondi, j'ai lieu de penſer qu'on pourroit difficilement la porter à douze cent mille livres ; car la plupart des buraliſtes n'ont que des appointements infiniment modiques ; mais à meſure que l'on adopteroit, pour les différentes parties d'impôts, un ſyſtême plus ſimple, les dépenſes générales d'adminiſtration feroient ſuſceptibles de réduction. Enfin, je croyois que le produit des droits de traitte, pourroit être augmenté par une diſpoſition, qui auroit réuni d'autres convenances : c'étoit la commutation de diverſes prohibitions dans un droit d'entrée ; mais ce développement trouvera mieux ſa place, lorſque j'indiquerai les baſes d'un nouveau tarif, pour le commerce avec les nations étrangeres. Il me ſuffit ici d'avoir montré, comment la privation des

droits sur la circulation intérieure, pourroit être compensée presque sans aucun impôt; & cependant, cette condition toujours désirable, n'est point essentielle à un arrangement, que la nation devroit souhaiter, lors même que le produit des droits sur la circulation intérieure, seroit remplacé, en partie, par une contribution nouvelle.

Il me reste maintenant à examiner, comment les droits de traitte, qui portent sur le commerce extérieur de la France, pourroient être rendus, & plus simples, & plus conformes à l'avantage de l'Etat. Le tableau que j'ai donné des exportations du Royaume & de ses importations, est bien propre à faire connoître, que le tarif des droits d'entrée & de sortie, n'exige pas un travail compliqué; & c'est, pour n'avoir pas fixé son attention sur un pareil tableau, que l'administration s'est constamment exagéré cette entreprise, & qu'on a fait une étude d'un détail immense, de ce qui n'eut dû

exiger que le diſcernement des grands traits caractériſtiques. Ainſi l'on a compoſé des volumes in-folio, pour y ranger par ordre alphabetique, la nomenclature de toutes les marchandiſes du monde connu, depuis l'aloës & l'albâtre, juſques à la véronique & le zinc, & l'on s'eſt appliqué gravement à diſtinguer, celles qui devoient ſupporter un droit d'un quart ou demi pour cent de plus ou de moins; tandis qu'en conſidérant cette affaire avec plus d'étendue, on eût vû, que le code des droits de traitte, devoit être compoſé d'un petit nombre de claſſes, & que les marchandiſes étrangeres à ces diviſions, ne pouvoient jamais procurer au fiſc plus de cinq ou ſix cent mille livres; & qu'ainſi, dans cette matiere, on pouvoit ſe gouverner, ſans riſque, par des regles générales & des principes infiniment ſimples. Voyons maintenant comment le tarif des droits de traitte, peut être réduit à ce petit nombre de diſpoſitions.

Les exportations & les importations de

la France, compoſent, ſans doute, un commerce immenſe, puiſque les unes ſe montent à 300 millions, & les autres à 230; mais cette maſſe numérique n'eſt pas compoſée d'une grande diverſité d'eſpeces de marchandiſes; les principales n'offrent preſqu'aucun objet de doute, lorſqu'on s'occupe des droits de traitte; & les autres compoſent enſemble une ſomme ſi modique, qu'il ne ſeroit pas raiſonnable de ſacrifier les avantages d'un ordre ſimple, à des ſpéculations minutieuſes.

Qu'on obſerve d'abord, que la moitié des exportations de la France, conſiſte en ſes manufactures; & ce genre de commerce, où le travail & le prix du tems, ajoutent une nouvelle valeur aux productions de la terre, eſt un commerce tellement avantageux à un Etat, qu'il faut bien ſe garder de le contrarier par aucun droit : la France doit s'eſtimer aſſez heureuſe d'avoir pu, juſques à préſent, jouir d'une ſi grande fortune, ſans autre ſecours que celui de

l'induſtrie ſupérieure de ſes habitants; un tems viendra peut-être, où elle ne pourra conſerver cet avantage, qu'en accordant des primes d'exportation, & en diminuant ainſi le bénéfice général de l'Etat.

La majeure partie des manufactures de France, eſt exempte d'impôt à la ſortie du Royaume; cependant une exception s'eſt maintenue pour les galons, les broderies, & ſur-tout pour les diverſes parures : la perfection du goût en France, & l'empire de la mode, que les nations ſemblent lui avoir, juſques à préſent, abandonné ſans jalouſie, ont permis de mettre un léger droit ſur la ſortie de la plupart des objets de frivolité; & à la faveur d'une ancienne habitude de la part des étrangers, il en a réſulté peu d'inconvénients pour le commerce, comme auſſi bien peu d'avantages pour le fiſc. Cependant, il eſt plus raiſonnable de ne faire aucune exception au principe politique, qui invite à encourager ſans reſtriction la ſortie des ouvrages d'in-

duſtrie; la ſupériorité qui tient à l'opinion, ne repoſe pas ſur des baſes immuables, & il eſt prudent de n'en point abuſer.

L'on a vu, qu'après les manufactures, l'exportation la plus conſidérable, étoit celle des denrées des colonies; elle compoſe, en effet, près du quart des envois de la France, dans les pays étrangers: cette exportation eſt franche, mais elle ſupporte indirectement le droit du domaine d'Occident; ce droit diſtinct aujourd'hui de la ferme des traittes, s'exige à l'arrivée des denrées coloniales en France, & l'impoſition s'éleve avec les nouveaux ſols pour livre, à cinq & un quart pour cent: c'eſt beaucoup; mais l'évaluation des marchandiſes étant réglée avec modération, le revenu que le Roi tire de cette branche de commerce, n'y portera vraiſemblablement aucun préjudice. Cependant, ſi la culture s'étendoit, & que les productions vinſſent à ſurpaſſer la conſommation actuelle de l'Europe, il ſeroit de l'intérêt de l'État, de chercher à étendre

cette même conſommation, en diminuant l'impôt dont elle ſe trouve aujourd'hui grévée.

Le troiſieme article d'exportation conſidérable, ce ſont les vins; & comme cette production exige plus de travail & de main-d'œuvre, qu'aucune autre culture, le commerce des vins eſt un des plus avantageux au Royaume, après celui des manufactures: néanmoins, en conſidérant que les vins de France appartiennent à ſon ſol, d'une maniere privilégiée, on a pu, ſans inconvénient, conſerver un droit modique ſur cette branche d'exportation; mais la ſortie de tous les vins de qualité commune, devroit être abſolument affranchie.

Les eaux de vie, dont la fabrication donne lieu à un nouvel emploi de l'induſtrie, ſont un commerce d'exportation, encore plus précieux que celui des vins; & comme les eaux de vie de Catalogne, & même dans pluſieurs pays, celles de genievre & de grains, forment une concur-

rence habituelle, l'exemption des droits à la ſortie du Royaume, ne peut qu'être avantageuſe à l'État.

L'exportation des bleds ne ſauroit former, du moins raiſonnablement, un objet de revenu pour le fiſc : cette exportation ne doit être permiſe que dans les tems d'abondance ; & comme en de tels moments, le prix de la denrée eſt néceſſairement fort bas, ce ſeroit aggraver le ſort des cultivateurs, que de les forcer à acheter par un ſacrifice, la faculté de ſe défaire de leur ſuperflu : une pareille diſpoſition tourneroit d'ailleurs au préjudice de l'État, puiſque les quantités de bleds qui excedent la conſommation nationale, & les approviſionnements de précaution que la ſageſſe exige, ne ſont d'aucune valeur ; & l'on ne ſauroit trop favoriſer alors, le commerce qui convertit en argent une marchandiſe inutile.

La principale exportation des ſels, provient des fournitures annuelles, que la ferme générale eſt obligée de faire à plu-

ſieurs États ſouverains : le bénéfice modéré qu'elle fait ſur ces fournitures, eſt une ſorte de droit d'extraction, & comme il n'apporte aucun obſtacle à ces tranſactions, l'on feroit, en y renonçant, un ſacrifice inutile. Le commerce maritime exporte auſſi des ſels dans l'étranger : l'objet eſt peu conſidérable, conſidéré ſeulement ſous le rapport numérique ; mais ce commerce n'eſt pas moins précieux, puiſqu'il concourt au débit d'une production qui n'eſt point limitée, & qui ne tient la place d'aucune autre. La ſituation des marais ſalans de l'Océan, très-favorable aux approviſionnements du Nord, & la qualité ſupérieure des ſels de l'Aunis & de la Saintonge, avoient permis d'établir un petit droit ſur cette exportation ; mais le foible revenu que le Roi en tiroit, n'avoit aucune proportion, avec le plus petit danger de favoriſer la concurrence des ſels de Portugal, de la Sardaigne, & des côtes d'Eſpagne.

Les marchandiſes étrangeres qui ſortent

du Royaume, après y être entrées, ne doivent être soumises à aucun impôt; soit qu'elles traversent le Royaume, en simple transit; soit que destinées d'abord pour la France, elles aient payé un droit d'importation : il suffit à l'État, d'avoir gagné les frais de commission, de voiture & d'entrepôt; & ce sont autant de petits bénéfices, qu'il ne faut point contrarier.

On ne croit pas nécessaire, ni même convenable, d'interdire absolument la sortie des matieres premieres, propres aux manufactures du Royaume; leur production a besoin encore d'être encouragée, & un droit d'extraction de douze pour cent, suffit, pour assurer aux fabriques nationales une préférence proportionnée à l'étendue de leurs besoins. Il n'en est pas de même des métiers & des instruments de manufacture : on ne peut jamais en faire un commerce habituel; & comme cette exportation ne sert qu'à encourager des établissements, dont la concurrence devient préjudiciable

au Royaume, il faut s'y oppoſer autant qu'il eſt poſſible.

Toutes les exportations de la France, qui ne peuvent pas être compriſes dans les claſſes que je viens d'indiquer, forment à peine un capital de huit millions, & elles ſont compoſées des huiles fines, des citrons, des fruits ſecs, des beurres, des fromages, des légumes, & de quelques autres denrées, dont le commerce eſt principalement ſuivi par les provinces frontieres : la ſortie de toutes ces productions, dont aucune n'eſt privilégiée, ne devroit être ſoumiſe à aucune impoſition.

Il réſulteroit cependant, de ces différentes obſervations, que les droits ſur les exportations de la France, en les ſuppoſant combinés d'après les meilleurs principes, ne rapporteroient pas au fiſc plus de deux millions ; & dans l'état actuel des choſes, le produit de ces mêmes droits ne s'éleve pas au double, autant du moins que j'ai pu l'arbitrer. Je crois en revanche, que les droits

ſur les importations, peuvent produire un peu plus qu'ils ne valent aujourd'hui, ſans que le bien de l'État en éprouve aucun préjudice. Jettons également un coup-d'œil rapide ſur cette ſeconde partie des droits de traitte.

On a vu dans le tableau de la balance du commerce, que la partie la plus importante des achats de la France au dehors, étoit compoſée des matieres premieres, néceſſaires à l'entretien des fabriques nationales ; & l'on apperçoit d'abord, que ſi le débit du produit de ces manufactures n'avoit lieu que dans le Royaume, le Souverain pourroit, ſans aucun inconvénient, mettre une taxe à l'entrée des matieres premieres qui ſont achetées dans l'étranger ; puiſque ce droit en définitif, porteroit ſur les vêtements, les parures, les ameublements ; & que de cette maniere, ce ſeroit un des impôts les plus proportionnés à la différence des fortunes : mais les matieres premieres, au moment de leur entrée en

France, ſont également deſtinées, & à la fabrication des étoffes néceſſaires pour la conſommation nationale, & à la fabrication de celles qui ſont exportées dans l'étranger; ainſi le même droit qui pourroit renchérir les premieres ſans inconvénient, porteroit un préjudice ſenſible au commerce des autres. On obvieroit à cet inconvénient, en accordant à la ſortie des ouvrages de l'induſtrie Françoiſe, une prime proportionnée au renchériſſement, qu'auroit occaſionné le droit établi ſur l'entrée des matieres premieres; mais cette complication, cette négociation habituelle avec le fiſc dans un pays monarchique, entraîneroient ſûrement beaucoup d'inconvénients; & le commerce des manufactures eſt une affaire nationale, ſi grande, ſi importante, qu'il ſeroit imprudent d'intervertir le cours naturel de ces tranſactions, dans la ſeule vûe d'accroître les impôts, ou de les modifier d'une maniere différente.

Le ſecond article eſſentiel d'importation, eſt

eſt compoſé des manufactures étrangeres, dont les unes payent un droit d'entrée; & les autres abſolument prohibées, ou ſoumiſes à un droit trop conſidérable, s'introduiſent en fraude: les principaux articles entre ces dernieres, ſont, les étoffes de laine & de ſoie, les toiles peintes, la quincaillerie d'Angleterre, & par-deſſus tout, les mouſſelines fabriquées en Suiſſe, & celles apportées des Indes, par le commerce des autres nations.

L'on peut mettre en doute, s'il convient de s'oppoſer à l'introduction des manufactures etrangeres; & l'on peut être incertain, ſur le choix des moyens qu'il faudroit opter, pour atteindre à ce but. Je n'hésite point d'abord, ſur la premiere queſtion. La force des États, abſtraction faite de toutes les cauſes morales, tient à la population & à l'étendue du numéraire; l'une fournit des ſoldats & des matelots; l'autre donne le moyen de les ſtipendier, de les mettre en campagne, de conſtruire & d'armer des

vaiſſeaux, d'entretenir des places fortes, de payer des ſubſides; & c'eſt encore l'abondance du numéraire qui, réunie à la confiance, met les Gouvernements en état de raſſembler tout-à-coup des ſommes extraordinaires, par la voie des emprunts.

Reprenons maintenant ces deux moyens de force; & conſidérons leur rapport avec les loix politiques de commerce, & avec les réglements des droits de traitte.

La population s'accroîtra, ſi toutes les ſubſiſtances que fournit un pays, ſont conſommées par ſes habitants; mais pour remplir cette condition, il importe eſſentiellement, de multiplier autour des propriétaires qui diſpoſent des productions de la terre, tous les objets d'échange qui peuvent ſatisfaire leurs goûts, & augmenter leurs commodités. L'on erra long-tems autour de cette vérité; & lorſqu'on s'eſt conduit en conſéquence, on l'a fait encore plus, d'après l'expérience des inconvénients qu'entraînoient les autres ſyſtêmes, que par

l'effet d'une conception nette & positive.

Ce fut donc, pour entretenir la puissance qui naît d'une grande population, que les Gouvernements dûrent s'appliquer à exciter & à favoriser l'industrie nationale; & que faisant un pas de plus, ils voulurent assurer à cette même industrie, une préférence indubitable, en éloignant la concurrence des manufactures étrangeres, soit par une prohibition, soit par des droits d'entrée, à-peu-près équivalents.

Le second moyen de force, qui tient à l'abondance du numéraire, naîtra des mêmes précautions; car en diminuant la somme des importations, & en la rendant de plus en plus inférieure à celle des exportations, il arrivera nécessairement, qu'en réglant annuellement son compte avec les autres États, on recevra pour solde, une somme d'or & d'argent plus considérable; car entre les nations, comme entre les particuliers, c'est avec ces métaux monnoyés ou non monnoyés, que les échan-

ges se réglent & se balancent. (12).

Indiquons maintenant, comment les prohibitions, ou les droits d'entrée, qui mettent obstacle à l'introduction des manufactures étrangeres, s'accordent avec la félicité comme avec la force publique. Cette proposition semble la plus difficile à soutenir : comment est-il possible, dira-t-on, de lier aux idées de bonheur, les diverses privations qui sont l'effet des loix prohibitives? Celui qui veut se vêtir de draps d'Angleterre, d'étoffes des Indes ou du Levant, celui qui veut jouir de tant d'autres productions de l'industrie étrangere, ou le désire en vain, ou ne peut se satisfaire qu'en payant des droits excessifs ; n'est-ce pas là une véritable atteinte donnée à la liberté ? j'en conviens : ceux qui sont assez favorisés des biens de la fortune, pour n'avoir d'autre intérêt que le choix du plus agréable em-

(12) On se réserve, en traitant des monnoies dans la suite de cet ouvrage, d'examiner plus particuliérement les conséquences de l'accroissement successif du numéraire.

ploi de leur revenu, peuvent enviſager comme une peine, le plus léger obſtacle mis à la ſatisfaction de leurs goûts & de leurs fantaiſies : je n'eſſayerai pas même de réduire ce ſentiment à ſa juſte valeur, ce ſeroit une diſcuſſion trop ſubtile, pour entrer dans un ouvrage de ce genre. Conſidérant donc cette objection ſous de plus grands rapports, j'obſerverai que le bonheur public n'eſt jamais repréſenté par une liberté indéfinie, mais par toute l'étendue de celle qui ne nuit point aux autres. Or, les loix politiques d'adminiſtration participent à l'eſprit des loix civiles ; celles-ci, ſoigneuſes d'entretenir l'ordre, c'eſt-à-dire la plus parfaite harmonie entre les prétentions & les droits de tous les membres de la ſociété, empêchent que le caprice ou les paſſions d'un ſeul, ne faſſent le mal de pluſieurs : ces loix laiſſent chaque citoyen le maître du choix de ſes amuſements, mais elles interdiſent les plaiſirs qui troublent le repos public. De même, l'adminiſtration politi-

que, ne ſacrifie point, au vœu d'une des claſſes de la ſociété, les intérêts de toutes les autres : & tandis que les riches propriétaires ſe plaignent d'être gênés, par les obſtacles apportés à l'introduction des manufactures étrangeres, le Souverain obſerve, qu'ils ne compoſent pas ſeuls la ſociété ; il jette les yeux ſur cette nombreuſe claſſe de ſes ſujets, qui ne peuvent vivre que de l'emploi de leur tems, & il les défend, par de ſages loix, de l'effet de ces modes ou de ces caprices, qui alimenteroient l'induſtrie étrangere aux dépens du travail national ; enfin, il ſera plus allarmé de l'inaction des manufactures, que du malheur imaginaire de ceux qui ſe trouvent trop reſſerrés, lorſqu'ils ont à choiſir entre les biens & les travaux de toute eſpece, que leur offre le Royaume le plus fertile & le plus induſtrieux de l'Europe. Le regard du Souverain va même encore plus loin : & ce tuteur de la félicité publique apperçoit, que les propriétaires eux-mêmes, ne font qu'un calcul

du moment, lorſqu'ils regrettent de ne pouvoir pas appliquer librement leurs revenus, à tous les objets de dépenſes qu'ils envient; puiſque c'eſt par le nombre d'ouvriers & d'artiſtes de toute eſpece, réunis autour d'eux, qu'ils trouvent plus facilement le débit des productions de leurs terres, & que leurs revenus ſont devenus plus conſidérables & plus aſſurés.

Sans doute, ſi toutes les nations, par un pacte commun, vouloient abroger toutes les prohibitions & tous les droits d'entrée, la France ne devroit pas s'y refuſer; car il eſt probable, qu'elle gagneroit à ces conventions; cependant, elle auroit encore lieu d'y réfléchir, ſi l'accroiſſement des charges publiques, hauſſoit ſenſiblement le prix de la main-d'œuvre, & s'il s'élevoit une nation induſtrieuſe, au milieu d'un pays fécond, & affranchi des impôts que les guerres & le luxe des Gouvernements ont introduits en Europe. Mais toutes ces hypothèſes, fondées ſur une liberté générale de

commerce, ſont des queſtions chimériques : les puiſſances qui perdroient à cette liberté, ne l'adopteront point ; & celles qui y gagneroient, la déſireroient vainement : cependant, ſi l'on vouloit l'introduire, en donnant l'exemple, on imiteroit la folie d'un particulier, qui dans l'eſpoir d'établir la communauté des biens, admettroit tous ſes voiſins au partage de ſon patrimoine.

On peut faire aiſément un beau tableau de la fraternité des nations ; on peut appeller barbares, ces loix de précaution, qui ſéparent les différents Etats de l'Europe, pour ménager à chacun ſes moyens naturels de proſpérité ; mais trouver bien, en même-tems, qu'on allume, ſans héſiter, tous les flambeaux de la guerre, pour ſe diſputer les bords de quelque iſle déſerte, c'eſt former une aſſociation bizarre des idées les plus contraires.

On employe un autre raiſonnement, & l'on dit, que pour vendre, il faut néceſſairement acheter : ce principe n'eſt point

abſolu ; car on peut être payé en or & en argent, & c'eſt le genre d'échange que les nations ambitionnent : le pays, au contraire, dont les achats ſeroient exactement proportionnés à la ſomme de ſes ventes, n'auroit point de balance de commerce en ſa faveur, n'obtiendroit aucune part aux richeſſes qui accroiſſent la force des Etats, & ſeroit même obligé de ſe priver annuellement d'une partie de ſon numéraire, pour acquitter les intérêts qu'il devroit aux étrangers. Enfin, on doit obſerver, que les achats & les ventes des nations, ne correſpondent point enſemble, ne s'exécutent point dans les mêmes lieux, & l'habitant du Nord qui vient chercher vos vins, ne s'informe point, ſi vous avez acheté des mouſſelines en Suiſſe, ou des taffetas en Italie.

Examinant enſuite, quels moyens il faut choiſir pour s'oppoſer à l'introduction des manufactures étrangeres ; je crois qu'on doit préférer les droits d'entrée aux pro-

hibitions abſolues, parce qu'il n'eſt jamais poſſible d'arrêter entiérement la contrebande; & qu'en établiſſant des droits, proportionnés aux dépenſes & aux riſques que ces introductions illicites occaſionnent, on a le double avantage, & de prévenir des actions immorales, & de faire jouir le tréſor public, d'un revenu équivalent aux profits qui ſe diſtribuent, entre tous les entremetteurs d'un pareil commerce. Ce ſeul changement dans la légiſlation des traittes, dédommageroit le Roi d'une partie de la perte qui réſulteroit des autres diſpoſitions qu'on vient d'indiquer.

Le droit à l'introduction des manufactures étrangeres, n'étant préférable à une prohibition abſolue, que par l'inſuffiſance des moyens économes & raiſonnables dont on peut faire uſage pour s'oppoſer à la plupart des importations, on apperçoit, d'après ce principe, que la meſure du droit d'entrée, devroit être proportionnée aux riſques & au tarif, pour ainſi dire, du prix

commun de la contrebande : ainſi, des frontieres plus ou moins ouvertes, des objets de commerce, qui ſelon leur volume, ſont plus ou moins ſuſceptibles d'échapper à la ſurveillance, toutes ces conſidérations & d'autres encore, devroient occaſionner des différences ſur la quotité du droit ; mais les réglements dans un grand Royaume, ne pouvant être adaptés qu'aux circonſtances générales ou très-diſtinctes, j'avois penſé qu'à peu d'exceptions près, un droit de quinze pour cent, étoit le tarif raiſonnable pour le droit d'importation, ſur les manufactures étrangeres.

Je dois obſerver encore, qu'il réſulteroit un avantage particulier, de la ſubſtitution d'un droit d'entrée aux prohibitions abſolues ; c'eſt qu'on parviendroit, de cette maniere, à connoître exactement, quelle eſt la nature & quelle eſt la quantité des manufactures étrangeres qui ſont introduites dans le Royaume : cette inſtruction éclaireroit poſitivement, & ſur l'eſpece d'encouragement qu'il faudroit ac-

corder à telle ou telle partie de l'induſtrie nationale, & ſur le genre d'établiſſements nouveaux qu'il ſeroit convenable d'exciter.

Un autre moyen d'augmenter, ſans inconvénient, le revenu du fiſc, ce ſeroit de faire quelques changements dans la forme de la levée du droit d'entrée, ſur les ouvrages de main-d'œuvre qui viennent de l'étranger : ce droit eſt le plus ſouvent établi en raiſon du poids, & l'on a préféré cette forme, afin d'éviter l'effet des déclarations fauſſes ſur la valeur des marchandiſes : il en eſt réſulté cependant, que tous les ouvrages d'un grand prix, ne ſupportent qu'un impôt infiniment modique, tandis que ce ſont préciſément ceux dont un Royaume doit être le plus jaloux de ſe ménager la fabrication, puiſque la cherté eſt toujours l'effet d'une plus grande ſomme de travail ; ainſi donc, en modérant les droits d'entrée, j'euſſe été d'avis de faire un nouvel eſſai de la bonne foi du commerce, en exigeant une déclaration de la

valeur de toutes les marchandiſes importées dans le Royaume, & en réglant les droits ſur cette déclaration ; cependant, j'euſſe voulu en même-tems, décourager de la fraude, par toutes les précautions que l'adminiſtration peut employer : la ſimple publicité d'une action vile ſeroit un des freins les plus efficaces ; car les négociants ne peuvent pas ſe paſſer de réputation ; & lorſque les loix du fiſc ſeroient rendues plus ſages & plus modérées, le Gouvernement, en combattant les abus, uniroit alors la puiſſance de l'opinion, aux efforts que ſon autorité déploye. Enfin, ſi l'on ne vouloit point ſe fier à l'effet de ces diſpoſitions, on pourroit ſuivre le même plan, ſans courir aucun riſque ; & il ſuffiroit de déterminer, que le droit exigible ne pourroit jamais être au-deſſous de telle quotité par quintal.

Indépendamment des ouvrages de manufacture, la plupart des pays de l'Europe, ou par leur ſol, ou par celui des colonies dont ils ont la poſſeſſion, diſpoſent de di-

verſes productions qui leur ſont particulieres, & l'on ne doit point oppoſer à l'introduction de ces ſortes de marchandiſes, les mêmes obſtacles qu'à l'entrée des objets d'induſtrie : les biens de la nature ſont le plus ſouvent inimitables, & l'on ne pourroit en interdire la jouiſſance, ſans une rigueur incompatible avec les loix de la félicité publique, & avec les principes d'une ſaine politique. Il eſt même tels de ces biens, dont la privation éloigneroit d'un pays, les propriétaires d'une fortune indépendante & mobiliaire : c'eſt ainſi que les Anglois, infiniment jaloux de la créance que nous acquérons ſur eux par le débit de nos vins, ſe ſont bornés cependant, à en circonſcrire la conſommation parmi les riches, en augmentant le prix de cette denrée par un impôt conſidérable : quelques nations pauvres, & dépourvues de colonies, en ont uſé de même à l'égard des cafés. La France a peu de productions précieuſes à envier, & elle réunit tant de

moyens d'échanges, qu'il lui ſied, & lui convient de ne mettre aucun obſtacle formel à l'introduction de tous les fruits, & de toutes les denrées dont elle ſe trouve privée; mais comme la plupart ſervent à ſatisfaire le goût des riches ou des gens aiſés, il eſt raiſonnable d'aſſeoir un revenu ſur cette eſpece de conſommation; & l'on ne doit pas perdre de vue, qu'entre tous les impôts, les plus convenables ſont ceux qu'on perçoit à l'entrée & à la ſortie du Royaume, toutes les fois qu'ils ne préjudicient point à l'intérêt de l'Etat : car les douanes une fois établies, les frais n'augmentent point en raiſon de l'étendue du recouvrement. Je crois donc, qu'il faut impoſer un droit de dix ou douze pour cent à l'entrée des vins, des liqueurs, des épiceries, des fruits ſecs, du cacao, des parfums, & des autres objets de même nature; & qu'on doit borner l'impôt à moitié, ſur les denrées d'une utilité plus commune, telles que l'huile, le ris, les fromages,

les viandes fumées, les drogues néceſſaires à la pharmacie, &c.

Les matériaux propres à la conſtruction des vaiſſeaux, ſont depuis long-tems affranchis d'impôt, & cette faveur, donnée à la navigation, eſt très-raiſonnable.

Les droits établis, ſur les marchandiſes des Indes, de la Chine, & de l'Iſle de Bourbon, apportées par le commerce François, peuvent être conſervés ſans inconvénient; en obſervant cependant, que ſi le gouvernement Anglois venoit à bout de contrarier efficacément le trafic des contrebandiers, qui s'approviſionnent de thés ſur les côtes de France, il deviendroit probablement néceſſaire, de diminuer en France le droit d'importation ſur cette denrée, afin d'en réduire le prix pour les acheteurs, & de compenſer ainſi par l'accroiſſement de leur profit, l'augmentation de leurs riſques. Il ſeroit pourtant à déſirer, qu'une légiſlation plus morale, unit un jour les Gouvernements pour l'extirpation de la contrebande,

contrebande, & que le mot de réciprocité ne ſervit plus à légitimer des ſpéculations politiques, abſolument contraires aux loix d'ordre, dont les Rois doivent être les ſoutiens. (13).

L'importation des bleds, comme leur exportation, ne peut raiſonnablement être aſſujettie à aucun droit; elle a preſque toujours lieu dans les tems de cherté, & c'eſt alors le peuple ouvrier qui ſouffre : ainſi un impôt mis ſur les ſecours que le commerce étranger vient apporter, ſeroit à la fois impolitique & barbare.

Les produits de la pêche étrangere, doivent être ſoumis à un droit prohibitif, afin de favoriſer celles des ports maritimes : c'eſt

(13) Le droit à l'importation des marchandiſes des Indes & de la Chine, n'eſt pas compris en entier parmi les droits de traitte donnés à bail à la ferme générale; une partie eſt recouvrée au profit de la compagnie des Indes; mais le produit a été foible & ſi incertain depuis quelques années, à cauſe de la guerre, qu'on n'en a pas fait une mention diſtincte dans le chapitre des contributions des peuples, & on l'a réuni à l'article des objets divers: cet indult, pendant la paix, & ſelon l'etendue du commerce, pourra procurer un revenu important.

une occupation précieuſe, qui doit être encouragée comme l'agriculture, puiſqu'elle augmente pareillement la maſſe des ſubſiſtances; comme les manufactures, puiſque la valeur des produits de la pêche eſt entiérement compoſée du prix du travail; & comme un objet particulier de politique, puiſque cette occupation, en formant, pendant la paix, des navigateurs & des matelots, devient un moyen de force au moment de la guerre. Il eſt, au reſte, des circonſtances où ces regles générales exigent des exceptions; & l'introduction des produits de la pêche étrangere, doit être permiſe, lorſque les événements malheureux d'une guerre maritime, mettent obſtacle à celle du Royaume.

Toutes les productions des mines étrangeres, peuvent être aſſujetties à un droit d'entrée de dix pour cent; mais l'introduction des métaux précieux, tels que l'or & l'argent, doit être exempte d'impôt; ces métaux en ſupportent une ſous le nom de *droit de contrôle*, lorſqu'ils ſont employés en

vaiſſelles, en bijoux ou en d'autres ouvrages de main-d'œuvre ; & la partie qui eſt convertie en monnoies, eſt taxée indirectement, au moyen du bénéfice que fait le Souverain ſur cette fabrication.

Tous les autres objets d'importation qui ne ſont pas compris dans les claſſes précédentes, compoſent à peine une ſomme de dix millions, & l'on pourroit, ſans inconvénient, les aſſujettir généralement à un droit de cinq pour cent.

Les droits de traitte ſur l'importation des marchandiſes étrangeres, en ſuppoſant ces droits établis ſelon les baſes qu'on vient d'indiquer, & en évaluant toujours les fraudes inévitables, ſe monteroient, autant que j'ai pu l'arbitrer, de huit à neuf millions ; ainſi, en y joignant le produit des droits à l'exportation, l'enſemble des droits de traitte ſur le commerce de la France avec l'étranger, ne s'éléveroient qu'à dix ou onze millions ; mais qu'importeroit, ſi par événement, le changement apporté aux droits de

traitte, diminuoit les revenus du Roi d'un ou deux millions ? eſt-ce une circonſtance à mettre en balance, avec les avantages qui réſulteroient pour l'État & pour le commerce, d'une légiſlation infiniment ſimple, & de la ſuppreſſion de toutes les gênes qui embarraſſent la circulation ? je dirai plus ; l'accroiſſement dans l'induſtrie que des impôts ſagement combinés, ne manquent jamais d'exciter, ne tarderoit pas à dédommager le fiſc même, du léger ſacrifice qu'il auroit fait.

Ce ſeroit à tort cependant, qu'en prenant connoiſſance du revenu des douanes dans pluſieurs pays de l'Europe, on s'étonneroit du modique produit de celles de France : il eſt ſingulier peut-être, au premier coup-d'œil, de voir que l'immenſe commerce de ce Royaume avec l'étranger, ne peut rendre en droits de traitte que dix à douze millions, & que même on ne doit pas ſagement en attendre davantage ; mais une ſeule réflexion ſuffit pour expliquer

cette eſpece de contradiction : c'eſt que le revenu des douanes, n'eſt point la meſure de la proſpérité d'un pays, & perſonne ne croira, par exemple, que les richeſſes de l'Eſpagne fuſſent diminuées, ſi ce Royaume augmentant d'induſtrie, parvenoit à ſe paſſer des ouvrages de main-d'œuvre des autres nations, & ſi le Souverain perdoit en même tems, tout le produit des droits impoſés ſur leur introduction.

On oppoſera peut-être à ces principes, qu'en Angleterre, pays d'une grande induſtrie, les douanes ſont un des principaux revenus du pays ; & en effet, leur produit doit ſe monter, aujourd'hui, de 60 à 70 millions, monnoie de France ; mais on comprend dans cette ſomme, les droits ſur les thés, ſorte de conſommation, qui en raiſon de ſon étendue, eſt particuliere à l'Angleterre ; les droits ſur l'importation des vins étrangers, revenu de douze millions, & que l'Angleterre ne doit qu'à ſes privations ; & enfin, les droits établis ſur

le café, le ſucre, le tabac & le charbon de terre. Ainſi, pour former un juſte parallele, on ſeroit autoriſé à compter parmi les produits des douanes en France, & le revenu que le Roi tire de ſa ferme du tabac, & les droits du domaine d'Occident dûs à l'introduction des denrées des colonies Françoiſes, & ceux établis ſur leur conſommation dans le Royaume, & même encore, les droits exigés à l'entrée du bois de chauffage dans les villes, puiſque ce dernier impôt répond à celui du charbon de terre en Angleterre. Cependant, ſi l'on réuniſſoit enſemble ces divers recouvrements, on ne trouveroit pas une grande diſparité entre leur produit & celui des douanes d'Angleterre.

Quoiqu'il en ſoit, ce n'eſt point par des exemples qu'il faut ſe gouverner dans les affaires d'adminiſtration; les droits de traitte en Angleterre ſont peut-être beaucoup trop conſidérables, & l'on ne peut en douter, du moins à l'égard des thés : enfin, ces

droits doivent néceſſairement varier ſelon les pays, & la ſeule vérité qui s'applique à toutes les contrées, c'eſt que la ſage diſtribution d'un pareil impôt, eſt une des diſpoſitions publiques les plus importantes; & l'on doit obſerver encore, que plus l'induſtrie des nations s'accroit & ſe perfectionne, plus il devient eſſentiel de faciliter les mouvements du commerce : cependant, entre les diverſes routes qui lui ſont ouvertes, il faut ſavoir diſtinguer celles où ſon action eſt vraiment utile. L'exportation des marchandiſes nationales, & l'importation des ouvrages de l'induſtrie étrangere, ſont l'une & l'autre un commerce; mais l'effet en eſt abſolument différent, ſous le rapport de la richeſſe & de la population : on ne doit donc pas ſe former de la liberté du commerce, une idée générale, pour encenſer enſuite aveuglément ce principe.

Juſques ici je n'ai point examiné, l'intérêt particulier des diverſes provinces de France, à l'adoption du plan de réforme

qu'on vient de développer ; mais il ne peut y avoir de doute, que pour les provinces diſtinguées ſous le nom d'*étranger effectif* ; car celles *réputées étrangeres*, n'auroient pas de peine à reconnoître, que l'aſſujettiſſement à un tarif général très-modéré, ſeroit moins onéreux pour elles, que le maintien de leurs droits locaux, & des impoſitions qu'elles payent à l'entrée, ou à la ſortie des provinces des cinq groſſes fermes. Au reſte, le dépouillement des régiſtres des traittes dont j'ai déjà parlé, donnera les connoiſſances de détail les plus propres à lever toutes les objections ; & l'on verra qu'au moyen des droits uniformes établis ſucceſſivement, les provinces *réputées étrangeres*, ſont à l'égard des autres, dans une poſition moins avantageuſe qu'elles n'en ont conçu l'idée, d'après d'anciennes préſomptions.

Le changement futur de ſituation du petit nombre de provinces, qui ſont traitées comme un véritable pays étranger,

devroit être conſidéré par elles d'une toute autre maniere: ce ſeroit en effet, non-ſeulement la meſure de leur contribution aux droits de traitte qui ſeroit différente, mais encore leur poſition de commerce ; puiſqu'elles trafiquent librement avec les pays étrangers, & ne ſont gênées par des douanes, que ſur la partie de leurs frontieres limitrophes des provinces de l'intérieur du Royaume. Je crois donc utile, de donner ici une idée ſuccinte de leurs nouveaux rapports, dans l'hypothèſe de l'établiſſement de toutes les douanes à l'extrêmité du Royaume, & ſous la loi d'un tarif conforme aux principes que j'ai poſés.

On voit d'abord, que l'état préſent des provinces d'*étranger effectif*, n'eſſuyeroit preſque aucune altération pour la partie des exportations à l'étranger, puiſque toutes les marchandiſes expédiées hors du Royaume, ſeroient affranchies de droits, à la réſerve des vins, & des matieres premieres propres aux manufactures; & comme les vins du Barrois

ſont un objet de commerce extérieur, & que le plus petit droit pourroit nuire à cette branche d'affaires, une exception favorable n'auroit aucune conſéquence, & le ſacrifice ſeroit infiniment petit.

La poſition des provinces d'*étranger effectif*, ne ſeroit pas changée non plus, à l'égard d'un grand nombre d'importations: en effet, on a vu que les matieres premieres propres aux manufactures, & d'autres objets encore, devroient entrer dans tout le Royaume en exemption de droits: ainſi, la véritable altération dans l'état préſent des provinces d'*étranger effectif*, ſeroit relative à la faculté qu'elles ont maintenant, d'importer librement chez elles, & les ouvrages d'induſtrie de tous les pays du monde, & les épiceries, & les diverſes autres denrées de luxe, & les métaux communs de toute eſpece, & tous les autres objets, qui, dans le plan d'un tarif général, doivent être ſoumis à un droit d'entrée; enfin, & c'eſt l'objet principal, elles ſeroient aſſujetties au droit

de conſommation ſur les denrées d'Amérique. En échange, la Lorraine & l'Alſace ſeroient affranchies des droits de péage & de traitte foraine, auxquels elles ſont maintenant aſſujetties ; & ces deux provinces, qui compoſent avec la généralité de Metz, le pays d'*étranger effectif*, recevroient en exemption de droits, tout ce qu'elles tirent de l'intérieur du Royaume ; & ce qui ſeroit plus important, elles ne ſeroient plus aſſujetties aux prohibitions ou aux impôts, qui gênent aujourd'hui leur commerce d'exportation dans le reſte de la France. Voilà le précis, à-peu-près, de leur changement de poſition : il en réſulteroit ſûrement un grand moyen d'encouragement pour leurs manufactures ; & comme le prix du bled eſt conſtamment plus bas dans ces provinces, que dans le reſte du Royaume, elles ſe trouveroient naturellement appellées à avoir une grande induſtrie, ſi le débit de leurs ouvrages de main-d'œuvre, dans toute l'étendue du Royaume, ne ſe trouvoit plus

interdit, ou contrarié par des droits d'entrée conſidérables. Elles auroient donc tort, je le penſe, lorſqu'elles conſidéreroient le nouveau plan pour les droits de traitte, de ſe borner à comparer leur contribution probable à ces mêmes droits, avec l'impoſition que leur commerce ſupporte aujourd'hui. Cependant, la queſtion réduite à cet objet d'intérêt, ne préſenteroit pas un réſultat qui leur fût défavorable, & je vais mettre à portée d'en juger par un apperçu très-ſimple. J'ai évalué les droits du nouveau tarif, de dix à onze millions pour tout le Royaume, compoſé de 24 millions 676 mille ames: la population des trois généralités, traitées comme un pays étranger, eſt de 1810 mille 300 ames; ainſi dans cette proportion, leur contingent aux droits de traitte, ſeroit au plus de 800 mille livres.

Le droit de conſommation ſur les denrées des colonies, dont ces provinces ſont maintenant affranchies, ſeroit, dans le nouveau ſyſtème, au nombre de leurs charges nou-

velles ; & ce droit, en le ſuppoſant exactement perçu, s'éleveroit vraiſemblablement pour leur part, à environ 300 mille livres.

C'eſt en tout 1100 mille livres.

En revanche, les droits levés en Alſace & en Lorraine, ſous les noms de *péages*, *traverſe*, *haut-conduit* & *traitte-foraine*, ſe trouveroient ſupprimés, ainſi que tous ceux exigés ſur la ligne de démarcation, qui ſépare les trois provinces de l'intérieur du Royaume ; & comme les droits intérieurs ſe montent ſeuls à environ 500 mille livres, je crois qu'en faiſant ſimplement un compte fiſcal, on trouveroit que la ſituation des provinces d'*étranger effectif*, ſeroit peu différente de leur état préſent : mais l'attention ſuperficielle qu'on a porté juſques à préſent à ces ſortes de matieres, & l'obſcurité dont on les a toujours environnées, ont entretenu toutes ſortes d'erreurs ou d'opinions exagérées.

Les Gouvernements monarchiques, où le bien dans chaque partie, n'eſt jamais avancé

que par l'intelligence des chefs de département, auroient plus besoin que d'autres, du secours des lumieres générales, & cependant, ces Gouvernements ont toujours paru les redouter; c'est que l'ignorance est souvent pour les ministres ce qu'est l'étiquette pour les Princes, un moyen d'éloigner les observateurs.

Une vérité qu'on ne sauroit mettre en doute, c'est que la séparation de quelques provinces du lien politique & des loix de commerce, qui doivent unir toutes les parties du Royaume, est absolument contraire aux intérêts de l'Etat. Je crois cependant, qu'on devroit faire de la capitale de l'Alsace, une ville franche, comme sont aujourd'hui Marseille, Dunkerque, & quelques autres ports du Royaume: la situation de Strasbourg, à l'extrémité des frontieres du côté de la Suisse & de l'Allemagne, inviteroit à cette exception, pour l'intérêt même du commerce.

L'extrême complication des droits de

traitte, exigeroit un ouvrage entier, ſi l'on parcouroit tous les détails; mais auſſi l'on perdroit plus aiſément la chaîne des idées principales : cependant, c'eſt cette chaîne qui rend un adminiſtrateur le maître des objets de ſa méditation; toutes les connoiſſances plus préciſes, toutes les exceptions viennent s'y lier ſans confuſion, & c'eſt alors ſeulement, que les travaux laborieux des ſubalternes ajoutent à l'inſtruction; au lieu que ſans un premier guide, leurs recherches & leurs compilations, ne font qu'augmenter le cahos. Enfin, ce que je déſirois ſur-tout, c'étoit de montrer que cette grande affaire des traittes en France, pouvoit être réduite à des principes & à des notions fort ſimples. Ce n'eſt ſouvent que par un très-long chemin, que l'on arrive à ces ſortes de réſultats; car, ſoit que l'eſprit de l'homme aime naturellement à s'élancer au loin, ſoit que par amour-propre, on croie aiſément à la grande diſtance de tous les objets qu'on n'apperçoit pas

distinctement, ce n'eſt, dans toutes les choſes compliquées, qu'au moment où l'on tient la ſolution, que l'on découvre en même-tems, combien elle étoit près de ſoi.

CHAPITRE

CHAPITRE V.

Exposition succinte des dispositions utiles, adoptées par les administrations provinciales.

LORSQU'ON a essayé de tracer, dans un des chapitres précédents, la marche qu'il falloit suivre pour avancer la réforme des impositions, on a fait connoître, qu'une grande partie de ce projet, ne pouvoit être réalisée par la seule autorité des loix générales ; & l'on a indiqué l'établissement des administrations provinciales, comme un des secours les plus efficaces, pour exécuter le plan général d'amélioration qu'on doit se proposer. Je ne chercherai point à appuyer de nouveau, cette vérité, par le raisonnement ; j'ai déjà rempli cette tâche, & dans le *Compte rendu* & dans le *Mémoire* particulier que je fis en 1778, pour éclairer la détermination de Sa Majesté (14) ; mais

(14) Ce Mémoire a été imprimé furtivement en 1781 : un esprit de malignité contre moi, inspira ce projet, & un abus de confiance en donna les moyens.

j'ai deſſein de prêter une nouvelle force aux idées générales, en donnant un expoſé ſuccint des principales vues d'adminiſtration, qui ont été adoptées par les aſſemblées de la haute-Guyenne & du Berri, & en rapprochant, de cette maniere, les actions des maximes, & les faits de la théorie. Le réſultat qu'on va préſenter, ſera comme un cours d'inſtruction, applicable aux diverſes diſpoſitions, dont l'adminiſtration intérieure des provinces eſt ſuſceptible; & l'on y joindra les réflexions qui appartiendront naturellement à chaque ſujet.

Les aſſemblées provinciales ont eſſuyé pluſieurs traverſes, après ma retraite des affaires; enſorte que leurs ſeconds pas n'ont pas été auſſi diligents que les premiers; mais en me bornant à indiquer ce qu'elles ont fait dans un court eſpace de tems, je donnerai probablement une aſſez grande idée de ce qu'on pourroit en attendre, ſi l'on ſecondoit leurs efforts.

L'adminiſtration provinciale, inſtituée la

premiere, eſt celle du Berri, & l'on doit à ſes ſoins, la ſuppreſſion effective des corvées, dans toute l'étendue de la province. Cette entrepriſe avoit échoué, lorſqu'elle avoit été tentée, d'une maniere générale, en 1775. On pouvoit objecter au projet du Gouvernement, que le remplacement des corvées par une augmentation ſur les vingtiemes, affranchiſſoit de toute contribution, & le clergé qui n'eſt point ſoumis à cet impôt, & les différents propriétaires de richeſſes mobiliaires : on crut auſſi pouvoir enviſager comme une infraction aux prérogatives de la nobleſſe, ce tranſport ſur tous les biens nobles, d'une charge, juſques alors taillable & roturiere; enfin, on parut craindre que la corvée, une fois convertie dans un impôt général, & confondu dans les revenus ordinaires, cet impôt ne devint invariable; tandis qu'on verroit peut-être revenir les corvées, aux moments où le tréſor royal ſe trouveroit forcé de pourvoir à de grandes dépenſes

extraordinaires. Quoiqu'il en ſoit, ce furent ces motifs, qui, appuyés peut-être d'un eſprit d'oppoſition, arrêterent l'effet des diſpoſitions projettées, & la loi rendue à ce ſujet, fut abrogée avant ſon exécution.

L'adminiſtration provinciale du Berri a fait voir, qu'en abandonnant ces ſortes de réformes aux ſoins d'une aſſemblée de propriétaires, ce qu'on avoit trouvé difficile & impraticable, par l'impulſion d'une loi générale, pouvoit s'exécuter ſans aucune eſpece de réclamation, & de maniere même, que les Parlements ni les Cours des aides, n'auroient pas ſeulement la volonté d'en prendre connoiſſance. En effet, comment réſiſter ſur une affaire d'intérêt purement local, au vœu d'une aſſemblée provinciale, qui a diſcuté ſagement cet intérêt, & qui s'eſt trouvée d'accord ſur le choix des moyens?

Je crois intéreſſant, de communiquer dans cette occaſion, la marche de la délibération du Berri; car il en peut réſulter

une inſtruction d'une utilité générale : cette délibération ne fut point priſe légérement; c'eſt à la troiſieme aſſemblée, & après avoir conſidéré la queſtion ſous ſes différents rapports, qu'on finit par s'arrêter à un plan, dont le premier mérite fut de réunir toutes les opinions.

On avoit commencé par examiner l'étendue des ſacrifices qu'avoit exigé la corvée, les ouvrages qui en étoient réſultés, ceux qu'on pouvoit attendre d'un nouveau ſyſtême, enfin le genre & la meſure de l'impoſition qu'on devoit adopter, pour faire exécuter les chemins à prix d'argent.

On rapporte dans le procès verbal, un calcul bien ſimple, & qui mérite d'autant plus d'attention, qu'on ne peut pas raſſembler aiſément ſur de pareils objets, des notions claires & certaines. On cite, que ſur 717 paroiſſes dont le Berri eſt compoſé, 517 étoient annuellement commandées pour la corvée, & qu'elles fourniſſoient quarante mille manœuvres & douze mille voituriers,

avec vingt-quatre mille chevaux ou paires de bœufs.

Qu'en multipliant ces différents secours par huit jours de corvée, tems exigé communément chaque année, on trouvoit un total de trois cent vingt mille journées de manœuvres, & de quatre-vingt seize mille journées de voitures.

Qu'en estimant ensuite les journées d'hommes à quinze sols, & les 96 mille journées de voiture à quatre francs, le sacrifice des corvéables devoit être évalué à 624 mille livres.

Qu'enfin, il résultoit d'une longue expérience, que malgré l'emploi de pareilles forces, on n'avoit jamais fait plus de six lieues de chemins dans une année, & que souvent, on n'en avoit exécuté que deux.

L'assemblée du Berri, prenant ensuite connoissance de la quantité de fonds qui seroit nécessaire, pour acquitter en argent les travaux des chemins, elle reconnut qu'une somme de 240 mille livres seroit suffisante,

tant pour l'entretien des routes exiſtantes, que pour la conſtruction annuelle de ſix lieues de chemins neufs. (15).

L'adminiſtration provinciale, recherchant enſuite la maniere la plus convenable d'aſſeoir cette impoſition, elle examina, s'il falloit l'ajouter, ou aux vingtiemes, ou à la capitation, ou à la taille; & lorſqu'elle ſe détermina pour une augmentation ſur ce dernier impôt, elle n'y fut point décidée, par une ſuite des rapports, qui exiſtent entre l'état des taillables & celui des anciens corvéables, mais par des motifs généraux d'équité; & après avoir reconnu qu'entre ces trois impoſitions, la taille étoit encore la baſe de proportion la moins inégale.

En effet, ſi l'on examine quelles ſont les claſſes de citoyens exemptes de ces divers impôts, on trouvera,

(15) L'entretien des routes en chauſſées ordinaires, fut eſtimé à 600 livres par lieue.

Les conſtructions nouvelles, à 25,000 livres par lieue.

La dépenſe réelle a été un peu au-deſſous de ces eſtimations.

Que le vingtieme n'eſt payé ni par le clergé, ni par les ſimples propriétaires de richeſſes mobiliaires, dans le nombre deſquels on doit compter communément les marchands, & tous les hommes qui vivent de leurs talents ou de leur induſtrie.

Que dans les campagnes, ou dans les villes ſoumiſes au même ordre d'impoſition, la capitation eſt abſolument ſemblable à la taille, puiſqu'elle y eſt répartie au marc la livre de ce dernier tribut; qu'ainſi donc, la capitation ſe trouvoit ſeulement diſtincte de la taille à l'égard des nobles, des privilégiés, ou des habitants des villes franches; & qu'alors cette contribution ceſſoit d'être une meſure convenable pour l'aſſiette d'un nouvel impôt, puiſque cette partie de la capitation eſt plus proportionnée aux titres & aux qualifications qu'aux facultés; d'ailleurs, les propriétaires d'offices n'y ſont ſoumis que par la voie d'une retenue faite ſur ſur leurs gages; le clergé en eſt abſolument exempt, en vertu d'un ancien rachat; enfin,

la capitation des nobles & des privilégiés étant exigée dans le lieu de leur domicile, & la plupart des gros propriétaires vivant à Paris, ce n'eſt point dans les lieux où leurs biens ſont ſitués, qu'ils payent cet impôt.

L'aſſemblée provinciale, après ces conſidérations, obſerva que la taille étant acquittée par tous les roturiers indiſtinctement, par les fermiers du clergé, par ceux des gentils-hommes, & de toutes les perſonnes privilégiées, il n'y avoit de faveur que pour le petit nombre de propriétaires, qui dans ces dernieres claſſes, font valoir eux-mêmes leurs biens; privilége limité dans la plupart des provinces, à l'exploitation de trois charrues.

Qu'il réſultoit donc de cet expoſé, qu'entre les divers impôts dont on vient de parler, c'étoit la taille qui admettoit le moins d'exceptions, & que ces exceptions même, pouvoient être adoucies, en diſpoſant les propriétaires nobles qui feroient valoir leurs biens, à contribuer dans une plus forte proportion,

ou aux travaux de charité, ou même à la capitation.

Ainſi, la queſtion ſur la meilleure maniere d'aſſeoir l'impoſition des chemins, qui avoit occaſionné des débats très-vifs, lorſqu'on s'étoit borné à l'examiner ſous le rapport des prérogatives, n'en a plus excité, lorſqu'on s'eſt déterminé à l'approfondir, ſelon les principes généraux de la ſageſſe & de l'équité.

L'aſſemblée provinciale une fois réunie d'opinion, ſur la baſe la plus convenable de l'impôt deſtiné à l'entretien & à la confection des routes, s'eſt enſuite appliquée à chercher la forme de répartition la plus raiſonnable. Elle crut qu'il y auroit des inconvénients, & même un défaut d'équité, à convertir purement & ſimplement la dépenſe entiere des chemins dans une impoſition uniforme, additionnelle à la taille; & elle fit des diſtinctions, qui exigeoient ſans doute beaucoup de ſoin & d'application, mais qui ont beaucoup con-

tribué au ſuccès de ſon opération.

L'adminiſtration provinciale, cherchant donc à déterminer, par un tarif invariable, la ſomme pour laquelle chaque paroiſſe de la généralité, devoit prendre part à l'impoſition nouvelle; elle conſidéra d'abord, que ſous le régime des corvées, les communautés les moins peuplées, contribuoient beaucoup moins que les autres, à cette charge publique; & d'après cette obſervation, l'aſſemblée ne crut pas, que dans un nouveau ſyſtême, il fallut les aſſujettir à une parité parfaite: elle regarda, ſans doute, une ancienne habitude comme une eſpece de droit, auquel il étoit raiſonnable ou prudent, d'avoir égard. En conſéquence, on détermina que la contribution des paroiſſes les moins peuplées, ſeroit reglée au-deſſous du quart du principal de leur taille (16), & celle des paroiſſes les plus peuplées, au-deſſous du tiers.

(16) Ce qu'on entend par *le principal* de la taille, équivaut, à-peu-près, aux trois cinquiemes de cet impôt.

L'adminiſtration enſuite conſidéra, que les deux cent paroiſſes, exemptes autrefois de la corvée, uniquement à cauſe de leur éloignement des grandes routes, jouiſſoient cependant de l'avantage des communications générales, & qu'il étoit juſte d'exiger d'elles un ſecours, mais dans une moindre proportion que de la part des autres; & l'on fixa leur contingent au ſixieme du principal de leur taille. Enfin, comme les journaliers corvéables, qui fourniſſoient huit jours de leur tems pour ſatisfaire aux corvées, payent une taille ſi modique, que leur contribution en argent, ne ſeroit montée qu'à cinq ou ſix ſols, on crut juſte de déterminer, qu'aucun ne pourroit être taxé à moins de quinze ſols.

C'eſt par ces différentes diſtributions équitables, qu'en n'impoſant à aucune communauté une charge trop conſidérable, on eſt parvenu à former une ſomme d'environ 240 mille livres, repartie d'après un tarif public & authentique.

On eſt convenu enſuite, que la contri-

bution de chaque communauté étant ainſi fixée, on deſtineroit à chacune une tâche proportionnée, & dont l'étendue ſeroit déterminée par un devis eſtimatif. Qu'on admettroit à l'entrepriſe de ces tâches, tous ceux qui ſe préſenteroient, & que ſi par haſard, l'adjudication ne s'élevoit pas au niveau du devis, le produit de l'économie ſeroit remis à la paroiſſe, en diminution de ſa taille; mais que s'il arrivoit, au contraire, que l'adjudication paſſa le devis, on y pourvoiroit, ou par une diminution de la tâche, ou par une aſſignation ſur les recouvrements de l'année ſuivante.

On voit combien l'eſprit de ce réglement, étoit propre à établir la confiance; auſſi a-t-il obtenu l'approbation générale de la province: cependant, il n'étoit pas encore à ſa perfection, quand il m'a été préſenté; mais je le diſcutai, article par article, avec les députés de l'adminiſtration; & comme nous étions remplis, les uns & les autres, du même eſprit, nous nous ſommes

facilement entendus : la raiſon, la juſtice, & la modération, ſont des guides qui rapprochent tous les hommes, lorſque la défiance ne les éloigne point ; & lorſqu'ils ne ſont point aveuglés, ou par un goût inconſidéré d'indépendance, ou par les préjugés d'une autorité mal entendue.

J'obſerverai cependant, que toutes les gradations obſervées dans la répartition de l'impôt des chemins, étoient plutôt adaptées aux précautions, dont un grand changement a beſoin d'être accompagné, qu'aux principes communs de juſtice ; car l'utilité des routes publiques, doit toujours être conſidérée comme générale, & dès-lors, la répartition de l'impôt néceſſaire à une pareille dépenſe, peut être réglée ſur un pied auſſi uniforme, que toutes les autres contributions deſtinées aux beſoins de l'Etat ; mais ſi ce ſont toutes ces attentions obſervées par l'aſſemblée du Berri, qui ont rendu l'abolition des corvées plus facile, & qui ont prévenu les réclamations & les

ſciſſions, dont le miniſtere eſt toujours fortement embarraſſé, il faut ſentir d'autant plus l'utilité des adminiſtrations provinciales, qui peuvent accommoder leurs plans aux circonſtances & aux habitudes, & arriver au bien par degrés; au lieu que le Gouvernement, forcé d'agir toujours par l'autorité des loix générales, ne ſait preſque jamais ménager les tranſitions, & fait ſouvent l'épreuve des difficultés, qui accompagnent toutes les volontés ſimples & tous les moyens abſolus.

L'aſſemblée du Berri s'eſt encore occupée des moyens les plus propres à réformer la répartition de la taille & de la capitation: elle a examiné avec ſoin, les diverſes méthodes qui pouvoient être applicables, & à la nature des biens en Berri, & à la diſpoſition des eſprits; & elle a penſé qu'il étoit important de commencer, par établir l'égalité proportionnelle, entre les contributions des différentes paroiſſes, afin d'aſſurer non-ſeulement un équilibre abſolument néceſ-

faire, mais afin de faciliter encore, par ce moyen, l'établiſſement de quelques principes fixes, dans la répartition du contingent de chaque contribuable en particulier. L'adminiſtration provinciale a déterminé en conſéquence, qu'on procéderoit à l'examen des revenus d'une certaine quantité de paroiſſes, choiſies dans les différents diſtricts de la province, & compoſant la trentieme partie de l'enſemble; que d'après cet examen, & les rapprochements qui s'enſuivroient, on formeroit une proportion commune d'impoſition, qui deviendroit la baſe du tarif général: on a recherché enſuite, les moyens les plus propres à rapprocher de cette meſure, toutes les paroiſſes dont l'impoſition ſeroit comparativement, ou trop forte, ou trop foible; mais comme dans la vue de remplir ce but, l'aſſemblée du Berri s'eſt fixée au choix d'une méthode adoptée par celle de la haute-Guyenne, il eſt plus naturel d'en donner une explication, lorſque je rendrai compte des travaux de cette derniere adminiſtration.

Je

Je ne séparerai point non plus, les délibérations des deux provinces, relativement à la capitation, puisque leur opinion s'est réunie, sur la meilleure maniere de rendre la répartition de cet impôt plus égale. Ce seroit un spectacle vraiment intéressant, si ces administrations se multipliant, on les voyoit s'éclairer les unes par les autres, & former, comme une association générale de lumieres, contre laquelle, les préjugés, & tous les usages durs & injustes, seroient en vain défendus.

La taille, dans la haute-Guyenne, & dans quelques autres parties méridionales de la France, n'est point, comme dans le reste du Royaume, relative à l'état des personnes; elle est uniquement établie sur les revenus fonciers, & ces revenus sont distingués en biens nobles, qui sont exempts de l'impôt, & en biens ruraux ou roturiers, qui s'y trouvent seuls assujettis: cette forme, qui a mis entre les biens-fonds, la même différence qui existe ailleurs entre les personnes,

a ſans doute différents avantages : les diſtinctions d'état, ne ſont plus rappellées à tous les inſtants, & l'on peut régler la taille d'une maniere fixe & invariable, puiſque les biens déſignés roturiers, ne peuvent plus jouir d'aucune franchiſe, quelle que ſoit la condition des perſonnes, qui en deviennent propriétaires.

Cependant, cette réunion de toutes les contributions taillables, ſur une ſeule nature de biens, n'eſt pas moins vicieuſe, puiſque c'eſt placer le fardeau d'une maniere abſolument inégale, & déranger l'équilibre des forces. Une pareille diſpoſition, ſeroit ſurtout impraticable aujourd'hui, puiſque les fonds de terre appartenants à la nobleſſe & au clergé, ſont beaucoup plus conſidérables, qu'à l'époque reculée, où la diſtinction des biens nobles & des biens ruraux fut établie. Quelle ſeroit donc la perfection aux yeux de la ſimple raiſon ? ce ſeroit de donner de la fixité à l'impôt des contribuables, ſans recourir à cet affranchiſſement

d'une partie des revenus territoriaux ; c'eſt vers ce but que l'aſſemblée du Berri paroît vouloir marcher, ſans offenſer toutefois les prérogatives de la nobleſſe. L'exécution d'un pareil plan mérite d'être ſecondée ; & il y a tant d'oppoſition aux changements les plus raiſonnables, que ſans le ſoutien du Gouvernement, le courage eſt bientôt abattu.

L'adminiſtration du Berri, en arrêtant ſon attention ſur l'impôt de la taille, a pris connoiſſance de différentes diſpoſitions de détail, afin de s'appliquer à réformer celles qui entrainoient des inconvénients : elle en a vu de réels, & qui n'avoient point encore été conſidérés, dans la réunion des paroiſſes de campagne, au rôle des tailles des villes ; & elle a remarqué, que le crédit & l'influence des citadins, faiſoient ſupporter à ces paroiſſes, une trop grande portion de la charge commune. Enfin, l'aſſemblée a encore cherché à établir, dans ſes projets de réforme, une diſ-

tinction très-équitable, entre les parties de la province qui étoient exemptes de gabelle, & celles qui ne l'étoient point. Je ſupprime pluſieurs autres réſultats de ſon travail & de ſes recherches; il n'en eſt aucun cependant, qui ne tendit à faire connoître une vérité importante; c'eſt qu'il n'eſt point de branche d'impoſitions, qui ne préſente à des yeux attentifs, beaucoup d'abus à réformer, & beaucoup de biens à faire.

L'adminiſtration du Berri, avoit auſſi porté ſes vues, ſur les entrepriſes dont la province pouvoit tirer quelque avantage; & Mr. le duc de Charoſt, de la maiſon de Sully, plein d'un louable amour du bien public, avoit fait un travail conſidérable, pour démontrer l'importance d'un canal, qui joindroit l'Allier au Cher, & pour développer les moyens d'exécution, avec un ſecours modique de la part du Gouvernement.

Enfin, ſoit pour entreprendre quelques travaux utiles à la province, ſoit pour ſe-

conder par de petits encouragements diverſes branches d'induſtrie, on fit un premier fonds dû à un genre de reſſources, juſques alors inconnu : Mr. l'archevêque de Bourges en donna l'idée ; ce prélat, préſident de l'aſſemblée, & qui s'y eſt conſtamment diſtingué par le zele le plus recommandable, excita le clergé, par ſon exemple, à offrir des contributions volontaires ; & pluſieurs membres de la nobleſſe & du tiers-État s'étant empreſſés d'imiter cette démarche généreuſe, la ſouſcription s'eſt accrue ſucceſſivement. Ce n'eſt point cependant, par l'étendue de ces dons, qu'on peut mettre de l'importance à de pareils mouvements ; mais on doit y découvrir un principe ſocial, digne de quelque attention ; c'eſt que plus on unit de près les hommes aux beſoins de l'État, ou à ceux de leur province, & plus on leur communique cet eſprit de famille, qui diſpoſe ſouvent aux mêmes ſacrifices, dont on ſe défendoit avec tant de vigueur, lorſqu'on ſe trouvoit ſans rapport avec la choſe publique.

Le Roi avoit approuvé l'établiſſement d'une adminiſtration provinciale dans le Dauphiné ; mais comme cette province avoit eu des Etats autrefois, & que ces Etats avoient été ſimplement ſuſpendus, on s'étoit appuyé de leurs loix conſtitutives, pour faire valoir quelques prérogatives attachées au ſiége de Grenoble, & à la propriété de certaines baronies. Il étoit réſulté de ces prétentions, des difficultés, & ſur le rang, & ſur la préſidence, que je n'avois pu encore applanir ; enſorte que la formation complette de cette adminiſtration avoit été différée ; & le peu de faveur accordé à ces établiſſements, depuis ma retraite, a détruit abſolument les eſpérances de la province. J'ai eu beaucoup de regret à ces diverſes contrariétés : les habitants du Dauphiné ont de l'eſprit naturel, & de l'aptitude aux affaires ; ainſi l'on eut trouvé de grandes facilités, pour compoſer dans cette partie du Royaume, une adminiſtration entendue & capable de bien faire. Mais

ce qui eſt remarquable & vraiment digne d'éloge, c'eſt le vif intérêt que le parlement de Grenoble n'a ceſſé de prendre, à la réuſſite des vues de Sa Majeſté : il n'a point examiné, s'il lui convenoit ou non, de demeurer ſeul intermédiaire entre le Roi & ſes ſujets; il n'a point cherché à démêler, ſi les principaux membres d'une Cour ſouveraine, n'avoient pas plus de condeſcendance à attendre d'un intendant & de ſes ſubdélégués, que d'une adminiſtration collective & compoſée de trois ordres différents. Le Parlement, ſe ſéparant abſolument de toute conſidération particuliere, & de tout eſprit de corps, n'a été ſenſible qu'à l'avantage de la province : bien différent en cela de la plupart des hommes, qui oublient ſouvent leur premier état de citoyens & de propriétaires, pour fixer uniquement leur attention, ſur les priviléges attachés à la dignité dont ils viennent d'être revêtus, ou ſur les prérogatives d'une charge qu'ils ont achetée la veille.

L'adminiſtration provinciale, établie ſous mon miniſtere dans la haute-Guyenne, n'ayant point été expoſée aux retardements, occaſionnés par les difficultés particulieres au Dauphiné, s'eſt formée ſans peine, & a pris rapidement de la conſiſtance, en s'occupant avec ſuite, de tous les objets relatifs au bien public. Je vais tracer rapidement le développement de ſes travaux les plus eſſentiels, pendant les premieres années de ſon établiſſement, les ſeules dont j'aie été le témoin.

Les chemins dans la haute-Guyenne, n'étoient pas exécutés par corvées; mais on ſe plaignoit de la diſtribution inégale des contributions, exigées pour leur confection, & du peu de ſoin en général qui régnoit dans cette partie de l'adminiſtration. On voit, dès la premiere aſſemblée provinciale, un rapport des plus inſtructifs ſur cette matiere; une expoſition ſage des routes les plus utiles, à la communication intérieure; un plan équitable pour dédomma-

ger les propriétaires, qu'on priveroit d'une partie de leur terrein, & une juſte diſtribution de l'impôt néceſſaire pour l'exécution de ces différents travaux : on met la dépenſe de toutes les grandes routes & de toutes celles où la poſte peut être établie, à la charge de la province entiere; mais on ne l'oblige à contribuer que pour trois-quarts aux chemins, dont la conſtruction n'a pour but, qu'une communication entre deux villes de l'intérieur, & l'on fait ſupporter l'autre quart, par les élections que ces routes traverſent : enfin, les frais d'un chemin qui doit ſeulement lier quelques communautés entr'elles, doivent être payés, un quart par ces communautés mêmes, un quart par l'élection où elles ſont ſituées, & moitié par la province.

L'adminiſtration provinciale étend ſes regards plus loin : elle prend connoiſſance des divers abus, qui ont été commis dans la confection des chemins à prix d'argent; mais elle s'attache à les corriger, & ne ſe

jette point dans un autre extrême, en retournant à l'uſage de la corvée : elle approfondit cette queſtion, non par le ſeul ſecours des idées générales, ſi connues & ſi rarement perſuaſives, mais elle y réunit la connoiſſance des détails, & s'arrête principalement ſur ceux qui ſont applicables à la province.

Enfin, comme dans les pays appellés de *taille réelle*, tels que la haute-Guyenne, toutes les terres ſont diſtinguées en biens nobles & en biens ruraux, & que ces derniers ſeuls payent la taille ; tandis que les autres en ſont affranchis, quel que ſoit l'état civil des perſonnes qui les poſſedent; il réſultoit de cette diſpoſition, que l'impoſition des chemins, additionnelle à la taille, n'étoit point ſupportée par les biens nobles. On en fait le rapport à l'aſſemblée ; & la nobleſſe, ainſi que le clergé, entraînés par le zele qu'inſpire la nouvelle adminiſtration, offrent pour la confection des chemins, une contribution volontaire, au ſoulagement des biens ruraux; ils fixent cette contribution au quinzieme

du vingtieme que payent les biens nobles; & le tiers-Etat, qui en poſſéde une partie, ſuit le même exemple.

En même-tems, l'adminiſtration provinciale, qui ſent l'utilité d'une regle dans toutes les entrepriſes, afin d'être certaine de proportionner, en tout tems, les travaux publics aux moyens des contribuables, fixe au onzieme de la taille, la ſomme des autres contributions, applicables à la confection des routes.

On s'occupe auſſi des ſoins les plus propres à perfectionner l'économie : on croit que dans une adminiſtration municipale, où les ſurveillants ſont en plus grand nombre, & où la ſubdiviſion des bénéfices de main-d'œuvre eſt importante, il convient de ne pas rendre trop conſidérables, les tâches & les adjudications, afin d'y admettre un plus grand nombre de concurrents, & d'obtenir un meilleur marché. On n'eſt point arrêté par la crainte, qu'il n'y ait pas d'abord aſſez d'adjudicataires expérimentés,

pour ſuffire à ces diviſions ; & l'on conſidére cette eſpece d'art comme aſſez facile, pour eſpérer qu'en peu de tems, il ſe formera des hommes ſuffiſamment capables, quand ils travailleront ſous les yeux de bons ingénieurs & d'inſpecteurs éclairés. L'on obſerve encore, que les adjudicataires domiciliés près du lieu de leurs travaux, doivent néceſſairement ſe contenter d'un moindre bénéfice, & redoubler, en même-tems, de ſoins & d'attentions, dans la crainte des reproches journaliers, qu'ils ne ſauroient éviter, lorſqu'ils habitent au milieu de ceux qui ſont les témoins de leurs ouvrages, & qui ont le plus d'intérêt à leur perfection.

L'exécution de cette délibération, a répondu à l'eſpérance de l'aſſemblée : une foule d'entrepreneurs ſe ſont préſentés dans toutes les parties de la province ; il en eſt réſulté des rabais conſidérables ſur les anciens prix, & tels que, dans certains lieux, la différence a été d'un quart, &

quelquefois d'un tiers; enfin, toutes les adjudications, ayant été ſtipulées par des membres de l'adminiſtration provinciale, ou par des correſpondants qu'elle avoit choiſis, nul bénéfice obſcur ou ſubalterne, n'a pu s'y introduire.

Cette adminiſtration s'eſt occupée, avec le même ſoin de la taille & de la perfection de ſa répartition : cette impoſition ſe préleve dans la haute-Guyenne, d'après un très-ancien cadaſtre, qui remonte à l'année 1669 : le peu de tems qu'on mit à ſa confection, puiſqu'il fut achevé en moins de trois ans, ne permit pas, ſans doute, d'y apporter l'exactitude néceſſaire; mais peut-être auſſi, que le cadaſtre le plus imparfait, vaut encore mieux que la juſtice diſtributive des hommes, telle qu'on peut l'attendre, en général, des erreurs & des paſſions auxquelles ils ſont ſoumis. Cependant, il réſulte auſſi de grands maux d'un cadaſtre irrégulier, ſur-tout lorſque l'accroiſſement ſucceſſif des impoſitions & les effets natu-

rels du tems, ont rendu les disproportions plus sensibles : c'étoit pour remédier, en partie, à celles qu'on avoit remarquées dans le cadastre de la haute-Guyenne, qu'on avoit ordonné en 1727, une augmentation de taille sur toute la province, dont le produit devoit être appliqué par l'intendant, au soulagement des communautés trop allivrées; mais ce secours retomboit nécessairement dans une sorte d'arbitraire, & quelquefois il avoit été confondu avec les fonds, qu'on accorde pour subvenir à des accidents particuliers. D'ailleurs, lors même que cette augmentation d'imposition, eut été constamment employée à sa destination; lors même que le coup-d'œil éclairé, & l'impartialité la plus parfaite, eussent toujours dirigé sa répartition, la somme modique de cette imposition, qui se montoit à cent vingt mille livres, ne pouvoit remédier aux grandes inégalités du cadastre; sur-tout à l'époque, où, comme aujourd'hui, la taille de cette généralité se monte

à trois millions quatre cent mille livres.

L'adminiſtration provinciale, ſans être encore parvenue à reconnoître avec préciſion, l'étendue de ces inégalités, avoit déjà pu, cependant, s'en former une idée; & en comparant l'allivrement d'un grand nombre de communautés avec leurs vingtiemes reſpectifs, on avoit vu des diſproportions tellement exceſſives, qu'on a peine à les citer, même d'après les rapports faits à l'aſſemblée provinciale. Auſſi connoiſſoit-on des propriétés ſi ſurchargées, qu'on avoit voulu renoncer à leur culture; & c'étoit pour prévenir cet abandon, que par une ancienne loi, plus effrayante encore que le mal auquel on déſiroit de remédier, le propriétaire étoit obligé de payer l'impôt du terrein qu'il laiſſoit en friche, ſous peine d'être privé des autres parties de domaines, qu'il poſſédoit dans la même paroiſſe. Enfin, par une autre rigueur, on ne pouvoit, non plus, prétendre à aucune diminution de ſon allivrement, quoique la taille

portât ſur des terreins que les torrents avoient dégradés, ou que les rivieres avoient enſablés.

Sans doute, ce mal étoit moins ſenti par ceux qui, devenus propriétaires poſtérieurement à ces dégradations, avoient acquis ces terreins à des prix proportionnés: mais outre qu'il exiſte toujours une grande quantité d'anciens propriétaires, ſur-tout dans une province, où l'on a remarqué que les mutations n'étoient pas fréquentes, il ne réſulte pas moins un mal public, de cette diſproportion entre les contributions reſpectives des communautés. La charge comparée au revenu, éloigne du travail, & préſente une idée continuelle d'injuſtice, qui ſeme le découragement; & l'on avoit des exemples de communautés entieres, qui s'étoient déterminées à abandonner leur patrimoine: enfin, ce ſont ces diſproportions entre l'impôt & le revenu, qui augmentent la difficulté des recouvrements; & c'eſt ainſi, que ſe multiplient ces contraintes

& ces saisies, si funestes aux contribuables, & qui présentent toujours les tributs sous un aspect odieux, & quelquefois tyrannique.

L'administration de la haute-Guyenne, frappée de ces divers inconvénients, sent néanmoins elle-même la difficulté d'y porter un prompt remede; la confection générale d'un nouveau cadastre, occasionneroit une très-grande dépense, si l'on vouloit l'entreprendre tout à la fois; & ce projet feroit naître des oppositions & des résistances, de la part de tous les propriétaires, intéressés à l'état actuel des choses. Ainsi l'administration provinciale, après avoir considéré cette affaire sous différents rapports, s'attache à un plan successif d'amélioration, qui réunit tous les suffrages : elle résout de chercher d'abord à se former un tarif raisonnable, en prenant pour regle les proportions de la taille, dans quelques paroisses situées en différentes élections, & qui de notoriété publique, étoient le plus équi-

tablement allivrées : elle ordonne enſuite le cadaſtre de ces mêmes paroiſſes, afin de connoître exactement leur étendue, & la diverſité des terreins qu'elles renferment. L'adminiſtration ſe compoſe ainſi, ſur ces baſes, & à peu de frais, un tarif qui doit ſervir de point de comparaiſon, & elle procéde de la maniere ſuivante, à l'établiſſement d'une regle uniforme de répartition.

On autoriſe d'abord toutes les communautés qui ſe croiroient trop allivrées d'un tiers, à demander un nouvel arpentement, lequel doit être fait à leurs frais, ſous l'inſpection d'un délégué de l'adminiſtration provinciale, & par des experts de ſon choix. On s'engage enſuite, à comparer l'impoſition de la communauté plaignante, avec le tarif qu'on a pris pour meſure; & s'il ſe trouve que cette communauté ſoit allivrée, dans une diſproportion pareille, à-peu-près, à ce qu'elle avoit annoncé, on doit la décharger de cet excédent, & en faire la répartition ſur l'univerſalité des contribuables. On convient

encore, qu'après avoir ſatisfait aux demandes de toutes les communautés, qui ſe trouveroient trop allivrées d'un tiers, on ſuivra la même marche à l'égard de celles qui ſeroient trop allivrées d'un quart, & ainſi de de ſuite, juſques au degré, où la différence ne ſeroit pas aſſez forte, pour engager une communauté à vouloir faire les frais d'un nouveau cadaſtre : c'eſt ainſi que ſucceſſivement, & en ne corrigeant d'abord que les plus grands abus, on ſeroit parvenu au point de perfection, dont de pareils objets ſont ſuſceptibles ; & cependant, en faiſant de l'opération que je viens de développer, une loi perpétuelle, on obvioit à l'avance & ſans effort, aux nouvelles diſproportions, que le tems & les accidents de la nature produiſent néceſſairement.

La diſtribution du *moins impoſé* de la taille, a fixé auſſi l'attention de l'adminiſtration de la haute-Guyenne : on entend par cette expreſſion, la partie de la taille qui eſt répartie annuellement dans chaque

généralité, aux communautés ou aux particuliers qui ont éprouvé des malheurs, soit par des incendies, soit par des inondations, soit par la grêle, ou d'autres accidents : la distribution juste & sage de ce petit fonds, en fait le principal mérite ; l'administration provinciale prend en conséquence toutes les précautions convenables, afin qu'aucune faveur ne serve de guide dans cette opération bienfaisante.

Indépendamment de la somme qui est répartie, comme je viens de l'expliquer, en *moins imposé*, une somme à-peu-près pareille est encore prélevée sur la taille, pour être employée, pendant les mortes saisons de l'année, à offrir du travail dans les lieux où ce secours est le plus nécessaire : ces établissements sont connus sous le nom d'*atteliers de charité ;* c'est une excellente institution, qui présente l'exemple de la meilleure charité politique, celle des secours donnés en échange d'un travail aisé, mais utile. Ces atteliers de charité, sont déter-

minés par MM. les intendants, qui donnent connoiſſance au miniſtre des finances, de la quantité de ces établiſſements, & des motifs qui ont dirigé leur choix : le miniſtre peut faire, à ce ſujet, quelques obſervations générales, mais il n'eſt gueres à portée d'en particulariſer aucune : la comptabilité de cette dépenſe, entiérement ſoumiſe à MM. les intendants, eſt néceſſairement minutieuſe & compliquée, non-ſeulement à cauſe de la diviſion des atteliers, mais auſſi parce que les propriétaires, qui ſollicitent un chemin vicinal ou quelqu'autre travail public, dont ils profiteront particulierement, ſont invités à joindre une contribution, aux fonds que le Gouvernement conſent à fournir.

L'aſſemblée provinciale de la haute-Guyenne, s'eſt occupée de toutes les circonſtances d'une adminiſtration ſi intéreſſante, & elle a tâché ſur-tout, d'établir de l'égalité dans la répartition d'un ſecours, pris ſur le fond de l'impoſition générale

de la taille. Elle avoit remarqué que depuis 1773, on avoit diſtribué à l'élection de Montauban, lieu de la réſidence du commiſſaire départi, deux fois plus de fonds qu'aux cinq autres élections de la province enſemble. L'adminiſtration provinciale, en conſéquence, forme le plan d'un réglement, auquel la commiſſion intermédiaire ſera obligée de s'aſtreindre; ce réglement, approuvé enſuite par le Roi, eſt plein de diſpoſitions ſages & équitables; & je le placerois ici, ainſi que toutes les autres loix rendues, pour autoriſer les diverſes délibérations de l'aſſemblée de la haute-Guyenne, ſi je ne craignois de donner trop d'étendue à cette partie de mon ouvrage.

L'adminiſtration provinciale, prend encore en conſidération, les défectuoſités de la répartition de la capitation: elle examine d'abord, s'il ſeroit poſſible, de propoſer à Sa Majeſté, la converſion de cet impôt dans quelque autre; mais ſon importance & l'étendue de toutes les contributions pu-

bliques, l'empêchent de s'arrêter à cette idée, ou du moins, elle penſe que les circonſtances ne ſont pas encore propres à ce genre d'amélioration. L'aſſemblée ſe borne donc, à faire choix des meſures les plus convenables, pour tempérer l'arbitraire, inſéparable de la répartition de la capitation; & elle eſpére y parvenir, en adoptant, à cet égard, une méthode plus ſimple & plus diſtincte. Elle ſe détermine, à diviſer les différentes taxes perſonnelles, dans un certain nombre de claſſes; afin de réduire d'abord, la liberté des répartiteurs, à ranger les contribuables dans l'une ou l'autre de ces mêmes claſſes: on voit au premier coup-d'œil, que par cette ſeule diſpoſition, l'arbitraire eſt conſidérablement circonſcrit: cependant, il doit réſulter encore de cette nouvelle adminiſtration, une inſtruction beaucoup plus éclairée, ſur les facultés comparatives de chaque propriétaire: en effet, comment auroit-on démêlé les effets de l'ignorance ou des paſſions, lorſque les

contribuables à la capitation, étoient taxés ſéparément, ſans aucune proportion déterminée, ſans aucune baſe de comparaiſon poſitivement arrêtée, & lorſque les cottes, diverſifiées à l'infini, ſe trouvoient confondues ſans ordre & ſans méthode dans un même rôle ? On convient donc, que quatre aſſéeurs, nommés par les contribuables eux-mêmes, ſeront réunis aux chefs des communautés, pour faire ces répartitions; que les claſſes ſeront d'abord compoſées rapidement par la réunion des cottes, à-peu-près ſemblables; & qu'enſuite, on procédera plus attentivement à la réformation de chacune de ces mêmes claſſes : l'on regle la forme de ce travail, & l'on convient judicieuſement, de ne point commencer l'examen par les ſubdiviſions, où les plus hauts taxés ſeroient compris, puiſque tous ſe trouveroient également intéreſſés à être rangés dans une ſubdiviſion inférieure ; enſorte que le vœu commun ſeroit oppoſé à la recherche de la vérité : on détermine, au con-

traire, d'arrêter la premiere attention ſur la répartion faite entre les contribuables, compris dans les dernieres ſubdiviſions, afin que l'attention commune des intéreſſés, tende uniquement à diſtinguer ceux qui, par faveur, ou par d'autres motifs, auroient été trop ménagés, & que cette attention tourne ainſi toute entiere, au profit de la juſtice générale. Enfin, l'adminiſtration provinciale avoit encore adopté une diſpoſition très-importante, dans des répartitions de cette eſpece ; c'étoit d'en rendre les rôles publics dans chaque lieu, moyen toujours efficace pour contenir les prétentions, ou les condeſcendances injuſtes.

Tous ces arrangements ont été autoriſés par le Roi, & l'exécution a répondu à ce qu'on avoit lieu d'attendre : une multitude d'injuſtices ont été réparées, & ceux qui jouiſſoient de faveurs illégitimes, n'ont oſé, ni réclamer, ni ſe plaindre.

L'on voit à chaque inſtant, en ſuivant ces différents travaux, que la plupart des

biens de détails, dont chaque province eſt ſuſceptible, doivent être l'ouvrage d'une adminiſtration, qui réunit aux connoiſſances locales, ces moyens de perſuaſion, qui ſont l'effet d'une diſcuſſion éclairée. L'adminiſtrateur des finances ne peut rien appercevoir que de loin; à peine a-t-il le tems néceſſaire pour ſuivre le courant des affaires, ou pour s'occuper des grandes circonſtances; & craignant à chaque inſtant de ſe compromettre, il renonce à tout ce qui eſt difficile. Ceux de MM. les intendants, qui ont l'envie du bien, & le talent néceſſaire pour l'exécuter, évitent auſſi tout ce qui peut occaſionner des réſiſtances, ou des diſcuſſions; & ils ont encore plus de motifs pour ſe conduire ainſi, que le miniſtre des finances, puiſqu'ils ont moins de force & plus de ſupérieurs à ménager. D'ailleurs, on peut le dire, ce n'eſt pas, en général, de MM. les intendants, que viendront toutes les idées qui pourront concourir à la diminution de l'arbitraire, parce que cet arbi-

traire étend leur influence, & entretient le désir & le besoin qu'on a de leur plaire. Ceci n'est point une critique, ni un résultat particulier de leur caractere : je suis bien éloigné d'une pareille injustice ; mais les principes qui doivent servir de regle aux Gouvernements, ne doivent jamais être fondés sur le sacrifice des convenances particulieres, ou sur les qualités rares de quelques personnes : les passions des hommes, en se reproduisant sans cesse, malgré les modifications passageres que les loix ou la vertu leur donnent, représentent dans la société, ce que les especes sont dans la nature ; celles-ci seules y demeurent indestructibles, tandis que les êtres particuliers changent, passent, & se régénérent.

Un des objets encore, qui fait le plus d'honneur à l'administration de la haute-Guyenne, c'est le sentiment de commisération avec lequel elle s'est occupée d'adoucir les contraintes : son attention s'est arrêtée, & sur l'étendue des frais qui en sont la suite, &

ſur le nombre conſidérable de perſonnes employées à ces fonctions, ſous les noms d'*huiſſiers*, *porteurs de contraintes*, *brigadiers* & *ſous-brigadiers*. Tous les abus de cette manutention, ſont développés d'une maniere touchante & palpable, dans le rapport fait à l'aſſemblée provinciale, à la ſuite des examens approfondis, dont un bureau particulier s'étoit occupé. L'on a propoſé diverſes idées à cet égard, ſur leſquelles, après avoir écouté les obſervations des receveurs, je devois prendre les ordres du Roi pour un réglement définitif.

Dans le nombre des précautions indiquées, il en eſt qui ne peuvent ſouffrir de difficultés : on recommande une ſurveillance attentive ſur les tems choiſis, pour mettre les contraintes à exécution, puiſqu'il eſt des moments où les pauvres contribuables ne peuvent payer, quelles que ſoient les rigueurs que l'on exerce contr'eux : on propoſe d'aſtreindre les porteurs de contraintes, à délivrer au contribuable une

quittance des frais qu'ils exigent de lui, afin que les abus dont ils ſe rendroient coupables, ſoient aiſément reconnus; on croit néceſſaire auſſi, qu'ils donnent connoiſſance aux conſuls de la communauté, des contraintes qu'ils vont exercer; & qu'avant de quitter la paroiſſe, ils lui remettent également un état exact de celles qu'ils ont miſes à exécution, & des frais qu'ils ont perçus: les conſuls doivent communiquer enſuite ces renſeignements au délégué de l'adminiſtration provinciale, qui les fera paſſer à la commiſſion intermédiaire: on propoſe d'exiger encore, que les huiſſiers laiſſent aux contribuables une note du meuble qu'ils ont été forcés de ſaiſir, & de la ſomme pour laquelle ils l'ont fait, afin, qu'au moment où ces contribuables auront la faculté de s'acquitter, ils ne ſoient pas encore fatigués par des difficultés, qui entraînent des frais & des longueurs: on demande, enfin, qu'avant de procéder à la ſaiſie des fruits, appartenants à un contri-

buable, extrêmité ſi malheureuſe, on lui en donne l'avertiſſement huit jours à l'avance, afin que, pendant ce terme, il cherche à faire un dernier effort.

J'omets un très-grand nombre de précautions, toutes dictées par une ſenſibilité éclairée, & qui inſpirent une ſorte de reſpect pour des adminiſtrations, qu'on voit en état d'atteindre de ſi près aux plus petits intérêts du peuple. J'obſerverai, qu'une partie de ces diſpoſitions, ont été ſouvent ordonnées par des réglements enrégiſtrés aux Cours des aides; mais les abus n'ont pas moins ſubſiſtés: c'eſt que, ſi l'action des loix peut ſuffire pour entretenir l'ordre au milieu de la ſociété, où la plupart des délits ſont manifeſtes, & s'offrent aiſément aux regards du miniſtere public, il n'en eſt pas de même à l'égard des nombreux détails de l'économie politique; les abus y ſont tellement fugitifs, tellement diſſimulés, qu'ils échappent à l'attention des Cours ſouveraines: ces Cours d'ailleurs,

excepté dans les moments de ſcandale public, ne ſont mues que par des plaintes judiciaires, & le plus ſouvent, les petits contribuables ne ſavent, ni ne peuvent y recourir, faute de tems, de courage, & de facultés. Ces obſervations, ſi elles étoient juſtes, feroient reſſortir un des avantages des adminiſtrations provinciales, qui veillant ſur l'exécution des réglements, en même-tems qu'elles en provoquent l'inſtitution, ſe trouvent ſans ceſſe rapprochées des intérêts, qui doivent occuper leur attention. On peut encore remarquer, que les membres particuliers de ces adminiſtrations, répandus dans les différentes parties de la province où ſont leurs habitations, y deviennent des obſervateurs éclairés : les abus dont ils ſont ſpectateurs, fixent davantage leur attention, quand ils peuvent les rapporter aux principes, dont ils ont entendu la diſcution dans l'aſſemblée générale; & ces mêmes principes leur deviennent auſſi plus familiers, lorſqu'ils ſe trouvent

en état de les appliquer, à une multitude de faits dont ils ont été les témoins. Enfin, preſque toujours, en voyant de près la miſere de la claſſe la plus nombreuſe des contribuables, la ſenſibilité la moins animée ſe reveille; & cette ſenſibilité eſt, juſques dans les affaires, le motif le plus actif & le plus ſûr principe du bien : c'eſt par cette affection de l'ame qu'on s'unit avec ardeur à l'intérêt du peuple; c'eſt par elle qu'on s'en occupe ſans laſſitude; c'eſt elle qui donne l'attention, le zele, & la perſéverance; c'eſt, en un mot, l'eſprit vivifiant, qui enveloppe & qui pénètre tout de ſa flamme.

Je dois néceſſairement reſſerrer le compte, que je rends ici; je ne ferai donc plus qu'indiquer les opérations, ou les projets de l'adminiſtration provinciale de la haute-Guyenne, qui ſont encore dignes d'attention.

Un très-ancien abonnement des villes, pour des droits impoſés autrefois, ſous le nom de *don gratuit*, avoit été ſi inexactement payé, que de gros arrérages étoient dûs

dûs au Roi : l'adminiſtration de la haute-Guyenne propoſe un changement dans la nature de l'impôt, demande une légere modération ſur le prix de l'abonnement; & à ces conditions, elle offre de faire acquitter la dette arriérée, & de rendre ponctuels les payements ſucceſſifs. Le Roi adopte le nouveau plan de répartition, & une affaire embarraſſante & pénible, pour le Gouvernement & pour les contribuables, ſe trouve ſagement arrangée.

Le partage des communes, cette opération, ſi ſouvent expoſée à des difficultés, lorſqu'on a voulu la déterminer par une loi générale, qui ne s'accordoit pas avec les circonſtances particulieres de chaque province, a préſenté encore une queſtion intéreſſante à l'adminiſtration de la haute-Guyenne; & après un examen approfondi, elle a fini par s'attacher à un parti mitoyen, qui a obtenu l'unanimité des ſuffrages : c'étoit de diviſer une partie des communes, par feux ou par têtes de chef de famille,

& l'autre moitié, en raiſon de la contribution aux tailles des habitants des paroiſſes, qui ont la jouiſſance de ces mêmes communes ; & l'on n'a donné, de cette maniere, ni tout aux riches, ni tout à l'individu. En même tems, l'on eſt convenu de conſerver en nature & ſans partage, les communes, qui par la nature de leur ſol, ne pouvoient être cultivées avec utilité.

Enfin, l'aſſemblée de la haute-Guyenne avoit jetté les yeux à l'avance, mais d'une maniere encore ſpéculative, & ſur le rachat des droits de champart, & ſur l'exploitation des mines, & ſur l'uniformité des poids & meſures, & ſur les moyens propres à introduire un plus grand ordre dans les finances particulieres des communautés, & ſur beaucoup d'autres objets également intéreſſants.

Je ne ſaurois, après ce tableau rapide des travaux de l'adminiſtration provinciale de la haute-Guyenne, m'empêcher de rendre hommage aux ſoins particuliers du pré-

fident de cette aſſemblée, Mr. de Cicé, alors évêque de Rhodez, aujourd'hui archevêque de Bordeaux. Il eſt rare de réunir à tant d'amour du bien, une ſi grande vigilance à le faire, & tant de vûes judicieuſes à cet eſprit pratique, ſans lequel on ne fait qu'augmenter la liſte de ces vaines théories, qui n'ont jamais mis en mouvement une des plus petites roues de l'adminiſtration: les inſtitutions ſages n'ont beſoin que d'hommes ordinaires, pour devenir la ſource des avantages les plus intéreſſants dans l'ordre public; mais alors, on n'en apperçoit le développement que par degrés: ainſi, lorſque dès les commencements, le bien qu'on peut attendre de ces mêmes inſtitutions, ſemble étendre de toutes parts ſes racines, & meurir, pour ainſi dire, avec rapidité: comptez que cette heureuſe accélération doit être attribuée à quelque homme diſtingué, qui par ſes lumieres & par l'activité de ſon eſprit, raccourcit la marche du tems, & rapproche, en quelque

maniere, les inſtructions de l'expérience.

Mr. l'abbé de Séguiran, aujourd'hui évêque de Nevers, avoit auſſi déployé de grands talents dans l'aſſemblée du Berri, & l'on doit à ſes ſoins, la principale partie des travaux qui ont conduit aux réformes, dont j'ai rendu compte.

Pluſieurs gentils-hommes & divers membres du tiers-État, mériteroient également d'être nommés; & je n'ai pu m'empêcher de reconnoître, que ſi l'on ne trouve pas toujours des hommes pour les occaſions, ſouvent auſſi les occaſions manquent aux hommes, pour déployer ce qu'ils ont d'eſprit ou d'inſtruction. Les gens de robe, croient trop aiſément, que l'eſprit d'adminiſtration eſt leur appanage excluſif; cet eſprit, comme tous les autres, n'appartient ni à l'habit, ni au manteau, ni à l'étalage de la chevelure: c'eſt un don de la nature, que l'éducation, l'étude, & l'expérience fortifient, & que l'habitude de la réflexion perfectionne.

J'obſerverai cependant, que les perſonnes mêmes qui ſe ſont le plus diſtinguées dans les adminiſtrations provinciales, ont eu le grand avantage de pouvoir être encouragées, & pour ainſi dire, affermies à chaque pas, par l'aſſentiment des comités ou des aſſemblées, où les affaires étoient diſcutées ; & l'on ne ſauroit croire, à quel point un pareil concours écarte les incertitudes, & hâte le progrès des améliorations : c'eſt le doute ſur la ſûreté de chacune des parties d'un projet, qui retarde ſon entier développement, & ce doute, l'homme de génie même, ne peut s'en défendre, dès qu'il eſt obligé de ſe confier uniquement à ſes propres ſpéculations.

Les procès-verbaux des deux premieres aſſemblées de la haute-Guyenne & du Berri, ont été rendus publics ; & l'on ne peut ſe défendre d'une ſorte d'émotion, en y découvrant tous les biens de détails dont l'adminiſtration intérieure des provinces eſt ſuſceptible. Et comme ces amé-

liorations peuvent être négligées par un miniſtre des finances, ſans qu'il ait à courir le riſque d'aucune cenſure inquiétante ; comme il peut même les exécuter, ſans en être récompenſé par la renommée ; n'eſt-il pas naturel de penſer, que cette partie des vûes bienfaiſantes du Souverain, ſeroit plus aſſurée, ſi le ſoin en étoit remis à des adminiſtrations particulieres, animées conſtamment, & par l'union de leur intérêt à la choſe publique, & par la conſidération dont peuvent jouir au milieu d'une province, ceux qui en dirigent les affaires avec intelligence & probité? Je crains qu'on n'ait affoibli ce dernier reſſort, en défendant, comme on l'a fait après moi, l'impreſſion des procès-verbaux : leur publicité aſſuroit aux adminiſtrations provinciales, cette confiance ſi néceſſaire à ceux qui ont beſoin, pour faire le bien, de contrarier les habitudes, & d'introduire divers changements : cette même publicité procuroit encore aux adminiſtrations, ce tribut d'opi-

nion, ſi propre à encourager ceux qui ſe livrent à des travaux pénibles, ſans intérêt & ſans ambition : l'approbation du Roi doit leur ſuffire, diſent les miniſtres, qui ſavent bien toute l'influence qu'ils ont ſur cette approbation : ſans doute, c'eſt dans une monarchie, la récompenſe où chacun aſpire, & le deſir de la mériter, eſt une juſte & louable ambition ; mais le Roi ſeroit mal ſervi, par ceux qui ne compteroient pour rien l'opinion publique : d'ailleurs, cette opinion mieux que tout autre ſuffrage, inſtruit le Souverain des talents & des vertus, de ceux qui exercent dans ſon Royaume, quelque fonction importante : ainſi, lorſqu'on arrête l'action de l'opinion publique, lorſqu'on étouffe ſa voix, l'on prive les Rois de l'avertiſſement de leur conſeiller le plus éclairé, le plus impartial, & le plus intégre.

L'extrait public du procès-verbal des aſſemblées provinciales, a toujours été fait avec ſoin, & l'on ne peut guères attendre d'imprudence de la part d'une ad-

miniſtration collective, compoſée de gens graves, & qui ont toujours intérêt à bien mériter du Gouvernement : d'ailleurs, le miniſtre peut lire ou faire examiner ces procès-verbaux, avant d'en autoriſer l'impreſſion, & un coup de crayon ſur une ligne ou ſur un paragraphe, ſemble un correctif plus ſimple que la défenſe générale, de rendre publics, des travaux, qui ceſſeroient peut-être d'être recommandables, ſi le ſecret des délibérations devenoit jamais néceſſaire (18).

Ces conſidérations ſeront repréſentées, peut-être, comme l'effet d'un ſyſtême particulier; ſyſtême que j'ai appliqué également, & à l'impreſſion du procès-verbal des aſſemblées provinciales, & à la publicité de l'état des finances, & à la notoriété des comptes

(18) J'entends dire, que les adminiſtrations provinciales de la haute-Guyenne & du Berri, ont fait de nouvelles repréſentations, pour obtenir la révocation de la défenſe d'imprimer les procès-verbaux de leurs aſſemblées; & l'on ajoute, que ces repréſentations ſont écoutées favorablement.

des hôpitaux, des priſons, des dépôts de mendicité, & à d'autres diſpoſitions du même genre : ce ſyſtême, ſi c'en eſt un, je ne le déſavouerai point, & je crois, que le relâchement d'un grand nombre d'adminiſtrations, eſt dû à l'obſcurité dont elles s'enveloppent ſi facilement : tout ſe fut ranimé, ſi elles avoient eu à comparoître devant le tribunal de l'opinion : les regards publics ſont les ſeuls conſtamment clairvoyants, & ce ſont les ſeuls auſſi, qui puiſſent ſuffire à l'immenſité des obſervations, dont les diverſes parties de l'adminiſtration ſont ſuſceptibles : ſans doute, ces regards importunent ceux qui gérent les affaires avec nonchalance ; mais ceux qu'un autre eſprit anime, voudroient multiplier de toutes parts, la lumiere ; & ils ne voient de difficultés, que dans les préjugés & dans l'ignorance.

Ces idées, qui s'appliquent avec plus de force à l'adminiſtration générale des finances, ſe rapportent auſſi néanmoins aux dif-

poſitions intérieures de chaque province, lorſque ces diſpoſitions ſont préparées & dirigées par une aſſemblée municipale : la ſageſſe des déterminations dans toutes les parties de l'économie politique, n'eſt apperçue qu'imparfaitement, quand la chaîne des motifs eſt inconnue, & quand on ignore les difficultés que préſentoit tel ou tel autre parti. Enfin, il eſt peu de changements d'une convenance aſſez iſolée, d'un avantage aſſez indépendant des circonſtances, pour qu'il ſuffiſe à ceux qui adminiſtrent, de manifeſter leur zele, par de ſimples réſultats, abandonnés ſans défenſe aux critiques ignorantes, & aux interprétations malignes.

Ici, j'entends dire aux aveugles partiſans, ou aux faux interprêtes de l'autorité, qu'il eſt imprudent d'inſtruire les peuples, qu'il eſt dangereux de les habituer à raiſonner. Ah! quelle étrange idée! & quelle calomnie, ſur-tout envers la nation Françoiſe! elle eſt prête à tout ſaiſir avec bienveillance, quand elle apperçoit des intentions pures, quand

elle croit qu'on l'aime, & qu'on s'occupe de ſes intérêts : elle a de la gratitude, & pour ce que l'on fait, & pour ce qu'on veut faire : elle va, pour ainſi dire, au-devant de ſes bienfaiteurs : elle les ſeconde par ſes vœux & par ſa confiance ; mais elle déſire auſſi, qu'on attache quelque prix à ſon ſuffrage ; mais elle voudroit qu'on l'admit à l'œuvre du bien public, au moins par quelques ouvertures, au moins par quelques épanchements vrais & ſenſibles. Un tel vœu, ſûrement, n'eſt pas indiſcret ; & c'eſt en le ſatisfaiſant, qu'on peut faire naître le véritable patriotiſme : car pour éprouver ce ſentiment, il ne ſuffit pas, ſans doute, aux hommes réunis en corps de nation, d'être nés ſur les bords de la même riviere, & de payer les mêmes tributs.

Quelquefois encore, en particulariſant davantage les principes que je viens de combattre, l'on a dit, qu'au moins à la claſſe ignorante & groſſiere des contribua-

bles, il ne falloit jamais faire connoître à l'avance, aucun projet d'amélioration, afin de ne point donner d'eſpérance incertaine à ceux qui ne doivent être mûs que par l'obéiſſance : c'étoit une maniere, ſans doute, de critiquer la publicité du procès-verbal des aſſemblées provinciales, puiſqu'on voyoit en effet, dans leurs délibérations, non-ſeulement des plans réaliſés & conçus en même tems; mais auſſi quelques projets, dont l'exécution n'étoit pas encore prochaine. Ces propoſitions dures, je ne les crois point fondées : le bas-peuple, pour me ſervir de l'expreſſion commune, ne s'occupe jamais que d'objets à la portée de ſes foibles lumieres, & le cercle en eſt étroitement circonſcrit : auſſi eſt-ce bien plus de ſes ſentiments que de ſes opinions, dont on peut ſe rendre le maître ; & ſi l'on ſavoit, comme l'expérience en inſtruit, qu'il eſt pénétré de reconnoiſſance, lorſqu'on ne fait que lui rendre juſtice, on ne croiroit pas facilement qu'il fût ſi près d'être gâté,

qu'on dût redouter de voir arriver jusques à lui, quelques rayons d'espérance.

La défense de rendre public l'extrait des délibérations des assemblées provinciales, n'est pas la seule contrariété que ces administrations ont éprouvée ; elles correspondoient directement avec le ministre des finances, & rien n'étoit plus raisonnable, soit qu'on mit intérêt à leur satisfaction, soit qu'on voulut accélérer l'expédition des affaires ; cependant on a privé, je ne sais pourquoi, les administrations de la haute-Guyenne & du Berri, de cette prérogative, en les astreignant à s'adresser à l'intendant de la province, qui seul prendroit les ordres du ministre : c'est imposer à ces administrations, une dépendance étrangere au bien public ; c'est affoiblir leur considération, sans aucune utilité ; car si l'avis de l'intendant est nécessaire au ministre des finances, il peut le demander séparément. Ces administrations ont encore eu à lutter, dans plusieurs détails intéressants, pour leur

conſiſtance, ou pour leur relief extérieur ; mais heureuſement, que toutes ces traverſes ne les ont point découragées : puiſſent-elles faire du bien, fût-ce ſans autre ſecours que l'effort de leur zele, & ſervir encore long-temps d'exemple ou de ſouvenir ! Les viciſſitudes qui amenent des obſtacles, reproduiſent quelquefois des encouragements ; & les adminiſtrations qui ont de grands intérêts pour objets, ne doivent jamais fixer leur attention ſur des moments ; il faut qu'elles attendent leur affermiſſement, du tems & de la vérité.

Le Roi avoit conſenti, en 1780, à l'établiſſement d'une adminiſtration provinciale, dans la généralité de Moulins : cette adminiſtration même, avoit été entiérement formée, & il y avoit eu une premiere aſſemblée préparatoire, où l'on avoit développé le plus grand zele, & des projets analogues, en partie, à ceux dont les aſſemblées de la haute-Guyenne & du Berri, s'étoient occupées. Le Roi avoit adreſſé des lettres-patentes au parlement de Paris, pour donner

à cet établiſſement la même ſanction qu'aux autres; mais elles ont été retirées, immédiatement après ma retraite du miniſtere, & l'adminiſtration provinciale de Moulins a été entiérement détruite : l'on a voulu la remplacer par une autre, afin de ménager un moment l'opinion; mais les principes qu'on avoit adoptés, étoient ſi contraires au véritable eſprit de ces inſtitutions, que perſonne ne s'eſt préſenté pour compoſer l'adminiſtration nouvelle, & le Gouvernement n'a donné aucune ſuite à ſon projet.

Je n'examinerai point les motifs particuliers, qui ont pu engager à propoſer au Roi ces changements ; je m'interdis abſolument toute réflexion, qui pourroit approcher ſeulement des perſonnes. Je me bornerai donc, à conſidérer l'objection principale, qui fut alors répandue contre ces adminiſtrations en général : on les repréſentoit comme contraires à l'autorité royale, & quelquefois encore, en exprimant la même idée, d'une maniere plus vague, comme

oppoſées à la conſtitution de la monarchie. Mais comment adopter ſérieuſement une pareille idée, à moins de détourner abſolument ſon attention de la véritable eſſence de ces adminiſtrations ? on peut concevoir que la plénitude de l'autorité ſouveraine ſeroit altérée, ſi l'on donnoit à de nouveaux corps des attributions, qui apporteroient quelque obſtacle, ou quelque lenteur au développement & à l'exécution des volontés du Prince ; & tel eut été, peut-être, l'effet des adminiſtrations provinciales, ſi l'on eut ſoumis la levée des nouveaux impôts à leur aſſentiment ; ou ſi ſeulement le droit d'enrégiſtrement & de remontrances, leur eut été communiqué ; ou enfin, ſi on les eut fait participer de quelque maniere aux prérogatives, dont jouiſſent en France certains pays d'Etat ; mais les loix conſtitutives des adminiſtrations provinciales, circonſcrivent de la maniere la plus poſitive, les fonctions que le Souverain a jugé à-propos de leur accorder ; elles doivent s'occuper de répar-

tir

tir équitablement la taille, les vingtiemes, la capitation, les corvées, & les autres charges particulieres à chaque province : elles peuvent chercher à rendre ces différents tributs plus doux & plus supportables; elles peuvent délibérer sur les modifications les plus convenables ; elles peuvent s'appliquer à connoître les moyens les plus propres à encourager l'agriculture, le commerce, & l'industrie de la province ; mais aucun changement essentiel, ne doit avoir lieu, qu'avec l'approbation du Roi : enfin, aucun des membres des assemblées provinciales, ne peut être choisi que d'après les formes d'élection établies par Sa Majesté, & aucun ne peut encore entrer en fonction, sans avoir obtenu l'agrément du Roi. Ce sont donc comme autant de commissaires départis, autorisés par le Souverain, à seconder en commun ses vues bienfaisantes, & à remplir, une partie des devoirs cumulés auparavant, dans la seule personne d'un intendant. Comment donc, l'autorité du

Roi ſe trouveroit-elle compromiſe, parce qu'il auroit choiſi, les moyens les plus propres, à faire de ſon pouvoir, le plus bel uſage ? comment l'exécution de ſes deſſeins ſe trouveroit-elle gênée par des adminiſtrations, qui lui préſenteroient des occaſions plus fréquentes, de déployer ſon amour pour ſes ſujets, cette premiere volonté des bons Rois ? Où eſt donc la contrariété, où eſt la barriere que les adminiſtrations provinciales peuvent oppoſer à l'autorité ? ces adminiſtrations, il eſt vrai, ayant une fois adopté des principes ſtables, dans toutes les parties de l'économie intérieure d'une province, le recours à l'intervention du miniſtre, ou à celle d'un intendant ſous ſes ordres, deviendroit beaucoup moins fréquent; mais le beſoin habituel de cette intervention, ne réhauſſe point l'autorité royale; il faut, ſans doute, que d'un bout du Royaume à l'autre, on obéiſſe; mais il n'eſt pas toujours néceſſaire de commander : ce ſont deux idées très-diſtinctes, & la

confuſion qu'on en fait, eſt la ſource de grandes erreurs d'adminiſtration, dans un État monarchique.

Qu'on n'en doute donc point : ce qui exprime le mieux l'autorité du Souverain, ce qui la rappelle davantage, ce ſont les établiſſements les plus propres à exciter & à féconder le bien public. Et à meſure que ce bien ſe développe, on croit plus que jamais, que le Roi veille, que le Roi veut, que le Roi commande : c'eſt à Verſailles, où le bruit de ſes gardes ſuffit pour annoncer ſa préſence ; mais dans le fond des provinces, ce n'eſt que par ſes bienfaits, qu'il vit au milieu de ſes peuples.

CHAPITRE VI.

Sur l'élection des membres des assemblées provinciales.

LES hommes ont beaucoup de peine à garder une juste mesure dans leurs opinions ; ainsi, tandis qu'on a représenté la constitution des administrations provinciales, comme une atteinte donnée aux principes de l'autorité royale, un grand nombre de personnes entraînées vers un autre extrême, ont blâmé les principes de cette même constitution, parce que les membres des assemblées, n'étoient point les représentants des différents ordres de l'Etat, dans lesquels ils étoient choisis : on auroit voulu, que pour remplir cette condition, ils eussent été nommés au scrutin, par tous les propriétaires de la province, divisée à cet effet, dans un certain nombre d'arrondissements. Ce n'est point ainsi, sans doute, que ces administrations ont été composées : le Roi, à l'époque où il jugea à pro-

pos de les former, nomma seize propriétaires, les plus connus & les plus en réputation, dont trois étoient pris dans le clergé, cinq dans l'ordre de la noblesse, & huit parmi les habitants des villes & des campagnes. Sa Majesté autorisa ces propriétaires, à en élire trente-six autres, en observant les mêmes proportions, quant à l'état des personnes. L'assemblée provinciale, ainsi composée, de cinquante-deux personnes, dans la haute-Guyenne, & de quarante-huit seulement dans le Berri, doit à mesure des renouvellements, déterminés par le réglement d'institution, procéder elle-même à l'élection de ses nouveaux membres; mais elle est astreinte à en choisir toujours un nombre égal, dans les diverses parties de la province.

Cette forme de nomination, ne ressemble point, sans doute, à une élection faite par tous les propriétaires d'une province; mais elle est analogue à l'esprit fondamental des administrations provinciales; on ne les a point instituées pour traiter avec le Souverain, comme fondées de pouvoir de la part de ses

ſujets; mais c'eſt le Souverain qui les a chargées, de veiller ſur les intérêts des contribuables, dans toute l'étendue des fonctions qu'il a bien voulu leur confier. Cette diſtinction ſuffit, pour faire ſentir que ce n'étoient point des repréſentants du peuple, qu'il étoit néceſſaire d'appeller à ces adminiſtrations; mais des hommes dignes de la confiance & de celle du Monarque : cette condition eſt ſûrement remplie par les précautions qui ont été adoptées; & ſi l'on avoit été plus loin, l'on auroit contrarié les vûes du Gouvernement, ſans rendre aucun ſervice à la province. Je ſuppoſe, en effet, que les membres de l'adminiſtration provinciale, y arrivaſſent comme députés de tel ou tel canton; on devroit craindre, que rapportant leur élection à la confiance particuliere d'un diſtrict, ils ne fuſſent plus occupés d'intérêts partiels, que des affaires générales : j'ajouterai, que la nomination des membres de l'adminiſtration provinciale, n'auroit pu être abandonnée à des aſſemblées d'arrondiſſement, ſans courir

ſouvent le riſque de quelque déſordre, ou du moins de quelque méſintelligence, dont les effets n'auroient pas manqué d'être funeſtes au maintien de ces adminiſtrations : il ne faut que le moins de roues poſſibles, dans une affaire publique, ſur-tout au milieu d'une monarchie, où l'intervention de l'autorité eſt toujours ſi prochaine. Enfin, l'expérience a prouvé, que les aſſemblées provinciales, dans leur conſtitution préſente, joignoient à une grande prudence, le zele le plus animé, & l'aſſemblage de toutes les connoiſſances locales, néceſſaires pour bien juger des plus petits détails; qu'enfin, la province entiere y avoit confiance. Que faut-il de plus? & peut-on oppoſer, à un bien ſagement conſolidé, des idées de perfection abſolument abſtraites, & des combinaiſons républicaines, qui ne peuvent ſe concilier avec l'eſprit & les uſages des Gouvernements monarchiques?

CHAPITRE VII.

Sur l'introduction du clergé dans les administrations provinciales.

LE nombre des membres du clergé, fut réglé, dans la proportion de douze sur quarante-huit, à la formation de l'assemblée du Berri ; mais il fut réduit à dix sur cinquante-deux, pour toutes les autres administrations provinciales : & le Berri, à mesure de vacances, devoit se conformer à cette même proportion. Le Roi avoit ordonné, en même-tems, que les suffrages fussent comptés par tête : on attribuoit de cette maniere, au clergé, une moindre influence que celle dont il jouit dans la plupart des pays d'Etat, où il compose un des trois ordres, qui, chacun ont une voix dans les affaires publiques. Cependant, plusieurs personnes entraînées par des préjugés peu approfondis, se sont élevées contre l'idée de donner même aucune part au clergé, dans la composition de ces admi-

niſtrations : elles ont ſoutenu leur opinion, en alléguant, d'après des propos vulgaires, que le clergé, au moyen des exemptions dont il jouiſſoit, ſe trouvoit étranger aux affaires, dont la direction étoit confiée aux aſſemblées provinciales.

Ces allégations manquent d'exactitude : le clergé eſt affranchi des vingtiemes & de la capitation des privilégiés; mais il participe à la taille & à la capitation taillable, comme la nobleſſe, par la voie de ſes fermiers; & ſous ce rapport indirect, les corvées & les autres charges locales, l'atteignent également: enfin, il eſt ſoumis à tous les droits généraux établis ſur les conſommations; & l'on verra dans la ſuite de cet ouvrage, le rapport qui exiſte entre les vingtiemes, dont il eſt exempt, & l'étendue des décimes, auxquelles il ſe trouve aſſujetti. Mais qu'importent, dans la queſtion dont il s'agit ici, quelques différences dans l'étendue ou dans la modification des contributions du clergé, ce n'eſt pas de l'énergie de l'intérêt perſonnel, que dépend l'obſervation

des devoirs impoſés aux adminiſtrations provinciales; cet eſprit pourroit paroître le plus eſſentiel, ſi ces adminiſtrations étoient appellées à traiter avec le Souverain, de la quotité des tributs; mais on ne leur a confié que la répartition, & les différents ſoins qui tendent au bonheur des peuples & à la proſpérité de la province. Ce qu'il faut pour remplir dignement de pareilles fonctions, c'eſt un eſprit de ſageſſe & d'équité, ce ſont des lumieres & de l'application; & ſous ce rapport, le ſeul véritable, on ne pourroit, avec raiſon, exclure d'une adminiſtration provinciale, l'un des corps de l'Etat le plus inſtruit, & celui qui eſt encore uni, par un plus grand nombre de liens, aux devoirs de la juſtice & de la bienfaiſance. L'expérience a juſtifié pleinement ces conſidérations: & qui ſait, ſi jamais le clergé, aſſocié par-tout aux autres propriétaires, n'eût pas inſenſiblement été conduit à déſirer lui-même de n'en être ſéparé dans aucun point? qui ſait encore, ſi l'introduction du clergé dans les adminiſtra-

tions provinciales, n'eût pas éclairé davantage cette charité, qui eſt le devoir eſſentiel de ſon état? C'eſt dans de pareilles adminiſtrations, qu'on apprend à connoître l'étendue & la diverſité des beſoins du peuple, leur ſource, & les moyens dont on peut ſe ſervir pour y apporter des adouciſſements, ſans entretenir une dangereuſe pareſſe. Enfin, j'oſerois obſerver encore, que ſi l'on attachoit quelque prix à oppoſer un nouveau rempart, au retour de cet eſprit qui a ſi ſouvent agité la France, on devroit enviſager l'introduction du clergé dans les adminiſtrations provinciales, comme un des moyens les plus propres à remplir une ſemblable vûe: il n'eſt rien qui détourne plus, de toutes les idées vaines, que les occupations réelles; il n'eſt rien qui diſtraïe autant des prétentions particulieres, que l'habitude des intérêts communs de la ſociété; il n'eſt rien enfin, qui amortiſſe davantage le deſir inquiet d'un regne ſpirituel, que l'occaſion & la facilité de ſe diſtinguer, dans la carriere ordinaire de la vie.

CHAPITRE VIII.

S'il eſt de l'intérêt des Parlements, de mettre des obſtacles à l'établiſſement des adminiſtrations provinciales.

TOUS les corps ſont jaloux de leur autorité, & l'on ne doit point s'en étonner : pourquoi ne participeroient-ils pas aux intérêts & aux prétentions qui meuvent tous les hommes? Ce n'eſt donc pas aſſez, que d'avoir développé l'utilité publique des adminiſtrations provinciales, il faut, pour ſeconder le progrès de ces heureux établiſſements, eſſayer de montrer, qu'ils ne ſont point contraires aux intérêts bien entendus des Cours ſouveraines.

Ces Cours enrégiſtrent les loix d'impoſition, & portent aux pieds du trône, les repréſentations qui leur paroiſſent juſtes & raiſonnables : les adminiſtrations provinciales répartiſſent les tributs d'après ces loix, ou

conformément aux arrêts du Conſeil, pour toutes les diſpoſitions auxquelles cette derniere forme de légiſlation s'applique : on voit donc, qu'il n'exiſte aucune eſpece de rapport, ni de rivalité, entre ces différentes prérogatives. Ce n'eſt pas tout: le droit d'éclairer la juſtice du Monarque, ce droit ſi beau, qui appartient aux Cours ſouveraines, ne peut cependant avoir toute ſon étendue, qu'en raiſon du progrès & de la perfection des lumieres; & c'eſt ſelon la ſcience & les connoiſſances d'un Parlement, dans les affaires d'adminiſtration, qu'il eſt véritablement en état de jouir, dans ſa plénitude, de la prérogative à laquelle il attache le plus d'importance. Ainſi, tout ce qui tend à rendre les notions, ſur l'intérêt des peuples, plus ſûres, plus diſtinctes, & plus multipliées, ouvre, comme un nouveau champ, aux obſervations & au zele des Cours ſouveraines. Or, quelle ſource plus grande d'inſtruction, que celle qui peut naître de l'établiſſement des adminiſtrations provinciales, & de la pu-

blicité de leurs délibérations ? Toutes les diſpoſitions intéreſſantes, pour le bonheur des provinces, ſe trouveroient diſcutées dans les procès-verbaux de ces aſſemblées, & l'inſtruction qu'on pourroit en tirer, ne ſeroit point fondée ſur une théorie vaine, mais ſur des faits & des connoiſſances locales. Rien, d'ailleurs, dans ces développements, ne paroîtroit ſuſpect, puiſqu'on n'y verroit point un rapport inſpiré par l'autorité; mais un ouvrage, où l'opinion générale de la province, repréſentée par celle des principaux propriétaires de tous les ordres, ſeroit néceſſairement connue. C'eſt avec de pareils ſecours, que le droit des remontrances eut acquis un nouvel éclat, & ſur-tout un nouveau degré d'utilité : c'eſt avec de pareils ſecours encore, que le danger de faire des repréſentations, contraires au vœu public, eut été conſtamment prévenu. Combien d'intérêts divers à déméler dans la plupart des édits burſaux adreſſés aux Cours, pour l'enrégiſtrement! c'eſt une grande tâche que d'a-

voir à former un avis éclairé ſur de ſemblables matieres; & les conſéquences de cette réflexion, s'appliquent ſur-tout au parlement de Paris, dont le reſſort comprend plus du tiers du Royaume; & dans cette vaſte étendue, l'on remarque des provinces abſolument différentes entr'elles, ne fut-ce que par l'aſſujettiſſement des unes à tous les impôts, & les franchiſes importantes dont les autres jouiſſent.

Enfin, ne pourroit-on pas dire, ſans courir le riſque de bleſſer perſonne, que plus on ſent l'importance des corps intermédiaires au milieu d'une monarchie, que plus on attache de prix au droit qui leur appartient, de porter au pied du trône des repréſentations reſpectueuſes; & plus auſſi, l'on doit déſirer qu'ils ajoutent à leurs connoiſſances, & que les moyens d'inſtruction ſe multiplient autour d'eux? c'eſt à la garde la plus fidele qu'on ſouhaiteroit les yeux d'Argus.

Je ſais, & c'eſt ici l'occaſion de le dire, puiſqu'une circonſtance, qui m'eſt perſon-

nelle, ſe trouve liée dans ce moment à des idées générales: je ſais, que pluſieurs membres des Cours ſouveraines, ont pris de l'ombrage de quelques réflexions répandues dans le *Mémoire* que je fis en 1778, & qu'on a depuis imprimé furtivement: mais peut-on ſe refuſer à ſentir, que cherchant à déterminer l'opinion du Roi ſur l'établiſſement des adminiſtrations provinciales, & plaidant, pour ainſi dire, en faveur d'un projet, que je croyois ſi favorable à l'intérêt des peuples, je devois ſur-tout aller au-devant des craintes qu'on a toujours élevées, ſur l'introduction d'aucun nouveau corps dans l'Etat? Ainſi entraîné par le déſir de tranquilliſer, ſur ce point, l'autorité, je développai d'abord toutes les objections, pour les combattre; & pouſſant enſuite les arguments à l'extrême, je me ſervis, pour y répondre, des comparaiſons & des rapprochements, qui ſe préſenterent à ma penſée. Cette maniere de parcourir une queſtion, juſques dans les hypothèſes les plus imaginaires, eſt univerſellement connue; &

il

il ſeroit déraiſonnable de donner de la conſiſtance à ces ſuppoſitions, ſur-tout pour mal interpréter les opinions de celui, qui parlant uniquement au Souverain, n'étoit occupé dans cet inſtant, que de l'effet eſſentiel qu'il déſiroit de produire. Il n'y a point, je le crois, d'homme impartial, qui puiſſe ſe méprendre, à cet égard, dans ſes jugements.

J'euſſe bien déſiré, que dans le même tems qu'on rendoit public le *Mémoire* ſur les adminiſtrations provinciales, un eſprit de bienveillance eût fait connoître celui que je fis également pour le Roi, afin de déterminer Sa Majeſté à conſentir, que la taille ne pût jamais être augmentée, ſans une loi enrégiſtrée dans les Parlements. On ſent aiſément, qu'ici la ſeule objection dont il falloit détruire l'impreſſion, m'intéreſſoit à perſuader, que cet accroiſſement d'influence de la part des Cours, ne devoit point détourner, d'une diſpoſition raiſonnable & importante, pour les peuples; mais comme, dans ce moment-ci, une expli-

cation plus particuliere paroîtroit une ſorte d'apologie, & manqueroit peut-être de cette dignité qui appartient à tout homme ſûr de ſes ſentiments, je me bornerai à rappeller la fin du préambule de ce même édit ſur la taille, où je retrouve dans les paroles du Roi, la plus juſte expreſſion de mes propres principes.

„ Loin de nous donc, cette crainte de la „ lumiere & de la vérité, & ſur-tout la moin- „ dre défiance, d'adreſſer nos loix de finance à „ l'enrégiſtrement de nos Cours! comme ſi le „ ſecours de leurs obſervations, les éveils de „ leur zele, pouvoient jamais nous être inu- „ tiles ou indifférents! ou comme ſi ce pou- „ voit être un obſtacle à l'exécution de no- „ tre volonté, au moment où elle ſeroit „ ſuffiſamment éclairée! Ainſi, c'eſt ſans au- „ cune inquiétude, & avec une pure ſatisfac- „ tion, que nous rendons aujourd'hui, une „ déclaration conforme à ces principes; & „ qu'en témoignant à nos Cours notre con- „ fiance, nous donnons à nos fideles ſujets,

„ une preuve ſenſible, du ſoin que nous pre-
„ nons de leur tranquillité & de leur bon-
„ heur. "

Qu'on me permette, à cette occaſion, de finir par une réflexion d'une grande importance, & qui éclaireroit infiniment le Gouvernement, ſi elle étoit juſte. Il me ſemble qu'une des erreurs fréquentes de l'adminiſtration en général, & de celle des finances en particulier, c'eſt de ſe conduire avec les Parlements, tantôt d'après d'anciens ſouvenirs, & tantôt d'après des préſages; au lieu que la ſeule maniere ſage, & grande à la fois, c'eſt de les conſidérer hardiment tels qu'ils doivent être, & tels qu'ils ſeroient en effet conſtamment, ſi l'adminiſtration entretenoit avec eux un commerce continuel de raiſon, de franchiſe, & de loyauté.

CHAPITRE IX.

Sur les contributions du clergé du Royaume.

LE clergé du Royaume, eſt diſtingué ſous deux dénominations *différentes;* le *clergé de France*, & le *clergé étranger.*

Ce dernier, qu'on nomme également le *clergé des pays conquis*, comprend l'Artois, la Flandre, le Hainault, le Cambreſis, la Franche-Comté, l'Alſace, la Lorraine, les trois Evêchés, la principauté d'Orange, & le Rouſſillon.

Le clergé de France, diviſé en 116 diocèſes, eſt compoſé de toutes les autres provinces.

Le Gouvernement traite d'une maniere abſolument différente, avec ces deux clergés : celui de Flandre, d'Artois, du Hainault & du Cambreſis, contribue, comme la nobleſſe, aux impoſitions établies dans

ces provinces ; & les clergés d'Alsace, de Lorraine, des trois Evêchés, du Roussillon, d'Orange, & de la Franche-Comté, payent chacun les vingtiemes & la capitation, d'après des abonnements séparés, convenus avec le trésor royal, & susceptibles de variation.

Le clergé de France, au contraire, ne connoît, ni le mot de vingtieme, ni celui de capitation ; & les subventions qu'il fournit au Gouvernement, ont lieu, sous la forme de dons gratuits. C'est pour acquitter ces dons gratuits, & pour se racheter en 1710, de la capitation, que le clergé de France a fait, en divers tems, une suite d'emprunts assujettis à des remboursements.

Les capitaux dûs, au commencement de 1784, se montoient à environ 134 millions, dont 42, à-peu-près, sont au denier vingt, & 92 au denier vingt-cinq.

Les impositions établies par l'assemblée générale du clergé de France, s'élevent à environ huit millions 400 mille livres.

Mais ces impoſitions ne ſont pas les ſeules qu'acquittent les bénéficiers : il en eſt de particulieres à chaque diocèſe, dont l'enſemble peut être eſtimé à environ 1400 mille livres.

Enfin, les abbayes & les prieurés à la nomination royale, payent à l'hôtel des Invalides, un droit appellé d'*oblat*, & qui ſe monte à environ 300 mille livres : j'arbitrerai le contingent du clergé de France, à environ 250 mille.

RÉCAPITULATION.

Impoſitions établies par l'aſſemblée générale du clergé de France, environ
ci . . . . . *liv.* 8,400,000.

Impoſitions particulieres aux divers diocèſes . . . . . 1,400,000.

Oblats . . . . . 250,000.

Total des impoſitions à la charge du clergé de France, environ
ci . . . . . 10 *Millions* 50 *mille livres.*

Le clergé de France ne diſpoſe cependant, que de neuf millions 800 mille livres, puiſque les 250 mille livres provenant des oblats, ſont payées à l'hôtel royal des Invalides.

Le Roi, de plus, a pris l'engagement de faire remettre à la caiſſe générale du clergé, pendant un certain nombre d'années, deux millions 500 mille livres.

Ces deux articles ſe montent à 12 millions 300 mille livres, & c'eſt la ſomme employée par le clergé de France, à l'acquit des diverſes dépenſes publiques, dont il eſt chargé.

Voici l'énumération ſuccinte de ces dépenſes :

5,800,000 livres, l'intérêt de 134 millions, formant le capital de la dette générale du clergé au commencement de 1784.

400,000 livres, les arrérages d'anciennes rentes ſur les hôtels-de-ville de Paris & de Toulouſe, dont le clergé fait les fonds entre les mains de payeurs particuliers.

100,000 livres, rente consentie par le clergé, en faveur de l'ordre de St. Lazare.

700,000 livres, les intérêts des dettes contractées anciennement, par différents diocèses.

4,100,000 livres, les remboursements sur la dette de 134 millions.

400,000 livres, les frais d'assemblée, les appointements des agents & des autres officiers du clergé, & le traitement du receveur général.

100,000 livres, les pensions aux nouveaux convertis, & les gratifications aux écrivains religieux.

150,000 livres, les secours accordés à des prêtres vieux & infirmes, & diverses dépenses de séminaires.

550,000 livres, les frais de recouvrement des décimes, & quelques autres frais d'administration dans les diocèses.

Le clergé de France ne distribue point ses impositions en raison exacte du revenu respectif des bénéfices, & sans acception d'au-

cune autre circonſtance : il a ſagement profité des moyens que lui donne une adminiſtration d'une étendue limitée, pour adopter une forme de répartition, où les principes d'équité ſemblent encore mieux obſervés. C'eſt donc, dans une vue digne d'éloge, que l'aſſemblée générale du clergé de France a partagé ſes contribuables en huit claſſes, & qu'elle a enſuite fixé des regles de proportion différentes, pour les bénéfices compris dans chacune de ces diviſions.

La premiere eſt compoſée des offices clauſtraux & des bénéfices ſimples, tels que les abbayes & les prieurés ſéculiers ou réguliers, qui n'exigent pas réſidence.

La ſeconde claſſe eſt compoſée de la partie des archevêchés, évêchés, abbayes, cures, canonicats, menſes conventuelles, prébendes, &c. les plus conſidérables en revenu, & qui obligent en même tems à la réſidence.

Toutes les autres claſſes ne different de

la ſeconde, que par la moindre importance graduelle du revenu des bénéfices qui y ſont compris; & les plus modiques ſont rangés dans la huitieme & derniere claſſe.

Les bénéfices de la premiere claſſe, ſont taxés à raiſon du quart de leur revenu impoſable; les bénéfices de la ſeconde claſſe, à raiſon d'un ſixieme, & ainſi de ſuite, en dégradant juſques à la derniere, qui n'eſt impoſée qu'à raiſon d'un vingt-quatrieme.

Cette claſſe eſt principalement compoſée des cures, à portion congrue, c'eſt-à-dire, des cures dont le revenu annuel ſe borne à cinq cent livres, ſomme payée par les décimateurs eccléſiaſtiques. La trop grande modicité d'un pareil émolument, a fixé l'attention de l'aſſemblée du clergé, qui s'eſt tenue dans le cours de mon adminiſtration, & l'on a ſenti qu'il étoit important de s'occuper efficacément de cet intéreſſant objet. Les curés, en effet, doivent être comptés parmi les membres de l'État les

plus dignes de protection, puiſqu'ils concourent eſſentiellement au maintien de l'ordre & des mœurs parmi le peuple, & qu'ils y répandent journellement des conſolations. Il faut donc empêcher que la pauvreté de ces utiles paſteurs, ne les prive de la conſidération, qui leur eſt néceſſaire.

On attend peut-être ici, qu'après avoir fait connoître les contributions du clergé de France, je donne une idée de ſes revenus. Je n'ai point négligé d'acquérir, à cet égard, quelques inſtructions; mais il n'eſt aucune baſe élémentaire qui puiſſe conduire à des informations complettes. La méthode adoptée par le clergé pour répartir ſes impoſitions, & dont j'ai donné l'explication, rend la connoiſſance de ſes revenus plus difficiles: on conçoit, en effet, que ſi tous les biens du clergé étoient impoſés en raiſon d'une partie aliquote, qui fut uniforme & générale pour tous les bénéfices indiſtinctement, on pourroit, en comparant l'impoſition d'un certain nombre

de bénéficiers avec leurs revenus, établir une moyenne proportionnelle, qui donneroit une idée assez juste des biens du clergé de France; mais une pareille voie d'instruction devient très-incertaine, lorsque les bénéfices sont divisés en huit classes, toutes assujetties à une regle de proportion différente. Le clergé lui-même, ne pourroit parvenir à rassembler des connoissances suffisantes, qu'en se livrant à un travail très-suivi & très-étendu. Il fit bien une évaluation de cette espece, dans le cours des trois assemblées, qui se tinrent depuis 1755 jusques en 1765, & cette évaluation n'éleva le revenu général du clergé de France, qu'à environ 62 millions: mais comme on s'étoit principalement proposé dans cette recherche, de parvenir à l'établissement d'une base équitable de répartition, il étoit plus important de connoître le rapport des bénéfices les uns avec les autres, que de fixer, d'une maniere certaine, l'étendue des revenus de l'universalité des biens: d'ailleurs, ces revenus, comme ceux

de tous les fonds de terre, ont conſidérablement augmenté, depuis l'époque où les travaux d'évaluation furent entrepris.

Il eſt un moyen très-propre à éclairer ſur les revenus du clergé, ſans recourir à aucune opération extraordinaire. Le Roi, pendant la vacance des bénéfices, en fait régir les biens, par une adminiſtration connue ſous le nom d'*économats*: ainſi l'on pourroit facilement comparer les revenus de ces bénéfices, avec ceux qui ont été déſignés dans les tarifs, compoſés par le clergé; & les diſparités qu'on obſerveroit, donneroient une idée très-vraiſemblable de la différence univerſelle. L'adminiſtration des économats, étant abſolument diſtincte de celle des finances, je n'ai point été à portée de faire cet examen; mais ce ſont cependant les informations éparſes, que j'ai pu acquérir à cet égard, qui réunies à d'autres connoiſſances, m'engagent à évaluer l'enſemble des revenus du clergé de France, à près de cent dix millions.

Cette eſtimation eſt plus éclairée, vraiſemblablement, que la plupart de celles qu'on haſarde ſouvent ſur cette matiere : je ne la préſente toutefois, & ne dois la préſenter qu'avec doute ; mais ſi c'étoit à des vues générales, que la connoiſſance des revenus du clergé dût être appliquée, l'exactitude des évaluations ne ſeroit pas néceſſaire, puiſqu'il n'eſt aucun plan qui ne pût s'allier à un revenu préjugé de cent dix millions, comme à un de cent, ou de cent vingt.

On s'égare ſouvent en conjectures, ſur le rapport des contributions du clergé de France, avec celles des autres ſujets du Roi ; & l'opinion la plus commune ſur ce point, eſt tellement exagérée, que des notions néceſſairement imparfaites, auront encore l'avantage de rapprocher de la vérité, ou de mettre au moins, ſur la voie des calculs, qui pourroient donner une plus grande lumiere.

Le clergé jouit des mêmes priviléges

que la nobleſſe, à l'égard de la taille; ainſi les ſeules impoſitions que la nobleſſe acquitte, & dont cependant le clergé de France eſt exempt, ce ſont les vingtiemes & la capitation.

Suppoſons maintenant, qu'on voulut examiner, ſi une pareille franchiſe eſt balancée par les 10 millions 50 mille livres, levés ſur le clergé de France, il faudroit néceſſairement appuyer ce calcul ſur quelques baſes hypothétiques. Et d'abord, en ſuppoſant le revenu du clergé de France, tel que je l'ai évalué, c'eſt-à-dire, de cent dix millions, voyons à combien ſe monteroient les vingtiemes ſur une telle maſſe de biens.

On doit remarquer, en premier lieu, que la ſomme ſuſceptible de cet impôt, ne ſeroit pas cent dix millions, mais cent & un environ, à cauſe de la déduction d'un douzieme, accordée généralement, pour tenir lieu des dépenſes de réparation.

Les deux vingtiemes & les quatre ſols pour livre en ſus du premier, forment à-

peu-près un neuvieme : mais j'ai déjà eu occaſion de faire connoître, que cette impoſition étoit très-inégalement répartie ; je ne crois pas que le produit général puiſſe être eſtimé au-delà d'un treizieme réel, & c'eſt la même proportion, qu'il eſt juſte d'obſerver à l'égard des revenus du clergé, puiſque ces revenus ſont répandus dans toutes les provinces, & qu'il n'eſt ici queſtion que d'un tableau comparatif.

Or, un treizieme ſur cent & un million, le revenu impoſable feroit près de ſept millions 800 mille livres.

On peut encore, à ce calcul, en réunir un autre.

Les vingtiemes, dans toute l'étendue des provinces qui compoſent le clergé de France, déduction faite de la partie qui concerne les *offices & droits*, ainſi que l'induſtrie dans les villes, ſe monte à près de quarante-cinq millions.

Ainſi, en ſuppoſant que le contingent des biens du clergé de France, à l'impoſi-

tion

tion des vingtiemes, dût être de ſept millions 800 mille livres, il faudroit que ſes revenus fuſſent aux revenus ſeigneuriaux & fonciers des autres propriétaires (le Roi & l'ordre de Malthe exceptés), comme un eſt à cinq & trois quarts. Il eſt quelques provinces, telles que la Flandre, l'Artois & le Hainault, où ce rapport eſt peut-être d'un à trois & à deux; mais ces provinces font partie du clergé étranger. On ne peut gueres douter cependant, que dans une partie des diocèſes du clergé de France, les revenus des eccléſiaſtiques ne ſoient aux revenus des autres propriétaires, dans la proportion d'un à cinq & à quatre; mais en d'autres diſtricts conſidérables, cette proportion n'eſt probablement que d'un à ſix & à ſept. Ainſi, celle d'un à cinq & trois quarts, pour toute l'étendue du clergé de France, ne s'éloigne pas, peut-être, de la vérité; car l'on doit obſerver que la ſomme de quarante-cinq millions, citée ci-deſſus comme le produit des ving-

tiemes, & qui forme en ce moment l'objet de comparaiſon, comprend non-ſeulement la partie de cet impôt à la charge des terres, mais encore celle qui eſt établie ſur les maiſons dans les villes; ſorte de biens dont le clergé ne poſſede qu'une très foible part.

On appercevra certainement, qu'entre tous les calculs ſpéculatifs qu'on peut faire, ſur les revenus & les contributions du clergé, celui que je viens d'indiquer eſt le plus hypothétique; & je ne le préſente pas à l'appui du précédent, mais comme un nouvel apperçu, qui peut auſſi paroître intéreſſant.

Après avoir conſidéré, quelle ſeroit la part du clergé de France, à l'impoſition des vingtiemes, ſi ſes biens étoient aſſujettis aux regles ordinaires de répartition; il me reſte à faire un calcul d'une autre nature, relativement à la capitation; & ce calcul a pareillement ſes difficultés.

L'on a vu que la capitation, déduction faite des décharges & des modérations, s'élevoit dans tout le Royaume, à environ 41

millions 500 mille livres ; mais ſur cette ſomme, autant qu'on peut en juger par différents renſeignements, le contingent de la Cour, de la nobleſſe du Royaume, des propriétaires de charges, des habitants de Paris, & des autres grandes villes, dont la capitation eſt ſéparée de la taille, ne ſe monte, dans l'étendue du clergé de France, qu'à environ neuf millions, déduction faite des décharges & des modérations accordées aux contribuables.

C'eſt donc, d'après cette ſomme, qu'il faut aſſeoir ſon jugement, pour évaluer la capitation, à laquelle le clergé de France devroit être aſſujetti, s'il étoit ſoumis, à cet égard, aux regles communes. On ſent, combien il eſt difficile de déterminer une telle proportion ; mais obligé de le faire par apperçu, j'eſtimerai au tiers de ces neuf millions, le contingent dont le clergé de France ſeroit probablement redevable ; & l'on trouvera, je penſe, que cette évaluation eſt aſſez haute, ſi l'on obſerve, que les

neuf millions de capitation dont je viens de parler, repréſentent non-ſeulement la part à ce tribut, de tous les propriétaires de terres qui jouiſſent de la nobleſſe, mais encore celle de toutes les perſonnes revêtues d'un office, & celle auſſi de tous les principaux poſſeſſeurs de richeſſes mobiliaires, puiſqu'ils habitent généralement à Paris, ou dans les autres grandes villes : & j'ajouterai, que la capitation des domeſtiques de la plupart des membres du clergé, ſe trouve compriſe dans la ſomme de neuf millions, énoncée ci-deſſus ; mais l'objet eſt de peu d'importance.

C'eſt ici le moment, néanmoins, de faire obſerver, que le clergé, depuis 1695 juſques en 1698, & depuis 1701 juſques en 1710, avoit payé quatre millions de capitation : ce fut à cette derniere époque, qu'il s'en racheta pour vingt-quatre millions, & d'autres contribuables furent admis à le faire dans une proportion ſemblable : mais en 1715, lorſque la capitation fut

rétablie, le clergé de France n'y fut point assujetti; il prétend avoir eu égard à cette circonstance, dans la détermination des dons gratuits, qui eurent lieu de sa part, postérieusement à cette époque : & l'on pourroit faire encore, à ce sujet, quelques autres observations; mais le passé n'est pas ici l'objet de mon examen, & ne discutant que le présent, je ne me suis arrêté, ni à la capitation que le clergé de France a payée pendant un tems, ni aux arguments qu'il pourroit tirer du rachat de 1710; & je me suis borné à rechercher, ainsi que je l'ai fait pour les vingtiemes, quelle seroit aujourd'hui la part du clergé de France à la capitation, s'il étoit soumis directement à ce genre d'impôt.

Rassemblant maintenant ces deux objets d'évaluation, l'un de trois millions pour la capitation; l'autre de 7 millions 800 mille livres, pour les vingtiemes.

L'ensemble se monteroit à 10 millions 800 mille livres.

Et comme les ſommes levées en remplacement de ces deux impôts, ſur les bénéficiers du clergé de France, ne ſe montent qu'à dix millions cinquante mille livres, ce rapprochement ſembleroit indiquer, que les contributions du clergé de France, ſont inférieures de 7 à 800 mille livres, à celles dont il ſeroit tenu, ſi avec les mêmes priviléges que la nobleſſe, il étoit aſſujetti aux formes ordinaires de répartition.

Il faut convenir cependant, que de pareils calculs ſont ſuſceptibles de controverſe; mais je doute, qu'en réſultat, l'écart ſoit conſidérable; & du moins, la queſtion ſe trouve reſſerrée de maniere, qu'on peut aiſément parvenir à fixer ſes idées ſur un ſujet qui donne lieu à tant de fauſſes ſpéculations. La nobleſſe, certainement, ne ſera plus fondée à dire, que le clergé ne concourt point aux charges publiques; & le clergé auroit tort d'avancer, qu'il contribue à ces mêmes charges, dans une proportion plus forte que la nobleſſe.

Que ſi, après ces calculs, on venoit à demander, où eſt la contribution du clergé au troiſieme vingtieme impoſé pour un tems, je ne pourrois répondre à cette queſtion.

Il ſeroit plus aiſé de réſoudre une autre objection, & qui doit également ſe préſenter à l'eſprit. Une partie des impoſitions du clergé de France, dira-t-on, étant appliquée au rembourſement de ſes contracts de conſtitution, ne ſert qu'à diminuer ſes propres charges, & ne doit pas être conſidérée comme une contribution envers l'Etat. Cette remarque, ſans doute, ſeroit juſte, ſi les contributions du clergé devoient diminuer néceſſairement, en raiſon de l'extinction graduelle de ſes dettes; mais ſi les ſommes qu'il empruntera pour offrir des dons gratuits, ſont proportionnées aux rembourſements, qu'il aura effectués, ſoit avec ſes propres fonds, ſoit avec les ſecours du Gouvernement, ſes impoſitions, comme ſes dettes, n'éprouveront point de variation. Et s'il

convenoit au Gouvernement, que pendant un tems, les rembourſements du clergé de France fuſſent plus conſidérables que ſes dons gratuits, l'Etat n'y perdroit rien, pourvu qu'à d'autres époques, les dons gratuits fuſſent plus conſidérables que les rembourſements; ou ſi l'on veut encore, pourvu qu'à l'extinction totale des dettes du clergé de France, ſes dons gratuits devinſſent alors proportionnés à ſes revenus; de maniere, enfin, que dans tous les cas, les contributions actuelles du clergé, ne fuſſent jamais diminuées, qu'autant que celles des autres ſujets du Roi le feroient pareillement.

C'eſt le mélange des dons gratuits, des emprunts, des rembourſements, des réductions d'intérêt, & des ſecours donnés par le Roi, pour faciliter ces opérations, qui a toujours rendu très-confus, pour l'adminiſtration, le jugement qu'elle devoit porter ſur les offres du clergé, & ſouvent, il faut en convenir, elle a été plus reconnoiſſante,

qu'il n'étoit néceſſaire ; mais les miniſtres des finances, jaloux de paſſer auprès de leur maître pour adroits en négociation, ont ſouvent exalté ce qu'ils avoient obtenu ; & le clergé, plus poſément habile, les a laiſſés jouir tranquillement de cette petite gloriole.

Je n'ai parlé, juſques à préſent, que des impoſitions établies ſur le clergé de France : je ferai plus court, en conſidérant celles qui ſont ſupportées par le clergé des pays conquis.

J'ai déjà indiqué les noms des provinces qui forment ce dernier clergé ; elles compoſent enſemble, à-peu-près, la ſeptieme partie du Royaume, ſoit en population, ſoit en étendue. (19).

(19) La population des provinces de clergé étranger, eſt de . . . . . 3,640,000 ames.
La population des provinces de clergé de France, eſt de . . . . . 21,036,000 ames.
L'étendue des provinces de clergé étranger, eſt de . . . . . 3718 lieues quarrées.
L'étendue des provinces de clergé de France, eſt de . . . . . 23,233 lieues quarrées.

Le clergé étranger, ſous un pareil rapport, ſeroit donc égal à la ſixieme partie du clergé de France : ainſi, en ſuppoſant les revenus du clergé de France à cent dix millions, ceux du clergé étranger devroient être évalués à environ dix-huit ; mais le clergé n'a nulle part autant de revenus que dans la Flandre, l'Artois, le Hainault, & Cambreſis ; ainſi, cette proportion ne ſeroit pas exacte, & je ne ſerois pas éloigné de penſer, que l'univerſalité des revenus du clergé du Royaume, ſe monte à plus de cent trente millions, dont 40 à 45 millions compoſent les émoluments des curés de paroiſſe.

Les bénéficiers de la Flandre, de l'Artois, du Hainault, & du Cambreſis, ſupportent leur part des charges publiques, d'après les mêmes regles de répartition, qui ſont uſitées à l'égard de la nobleſſe ; ainſi je n'ai point à examiner le rapport des impoſitions de cette partie du clergé étranger, avec les contributions générales.

Le clergé des autres provinces du pays conquis, traite directement avec le Gouvernement, tant pour les vingtiemes, que pour la capitation. Ces provinces ſont la Lorraine, la Franche-Comté, l'Alſace, les trois Évêchés, le Rouſſillon, & la principauté d'Orange; & leur population eſt égale, à-peu-près, à la huitieme partie de la population des provinces de clergé de France. Ce rapport n'eſt pas tout-à-fait le même, en comparant l'étendue.

L'abonnement du clergé, dans les provinces qu'on vient de déſigner, eſt maintenant de 610 mille livres pour les deux vingtiemes, & les quatre ſols pour livre en ſus du premier.

L'abonnement pour la capitation, eſt d'environ 180 mille livres.

Le clergé de Lorraine, contribue de plus, à une impoſition établie ſur les propriétaires, pour le payement des gages du parlement de Nancy: les bénéficiers d'Alſace ſupportent auſſi quelques charges particulieres:

l'enſemble eſt un objet d'environ 40 mille livres.

J'évaluerai à 30 mille livres la contribution pour les oblats, & à 80 environ, le ſupplément d'impoſition établi pour ſatisfaire aux frais de recouvrement, & aux diverſes dépenſes des diocèſes.

Les différents articles que je viens de citer, forment enſemble 940 mille livres.

C'eſt environ la onzieme partie des contributions du clergé de France, puiſque ces contributions, ſe montent, comme on a vu, à 10 millions 50 mille livres.

Ainſi, en ſuppoſant un rapport d'un à huit entre ces deux clergés, celui des pays conquis qui fait l'objet de la comparaiſon actuelle, ſembleroit, proportion gardée, payer beaucoup moins que le clergé de France; mais il faut obſerver, que la même diſparité, & une plus grande encore, exiſte entre les vingtiemes & la capitation de l'univerſalité des contribuables, dans les deux parties du Royaume, qui compoſent le reſ-

ſort de ces mêmes clergés ; & il n'y a pas lieu d'en être étonné, en conſidérant que la Franche-Comté, la Lorraine, & l'Alſace, ont depuis long-tems un abonnement favorable pour les vingtiemes, & que la Lorraine eſt exempte de la capitation.

Ainſi, lorſque dans la partie du Royaume qu'on vient d'indiquer, le clergé ne paye que la onzieme partie des contributions du clergé de France, il participe ſimplement au traitement modéré dont jouiſſent tous les autres contribuables des provinces de ſon reſſort.

Enfin, il eſt néceſſaire de faire remarquer encore, que le clergé étranger paye ſa part du troiſieme vingtieme impoſé pour un tems, tandis que les impoſitions du clergé de France n'ont point été augmentées, en raiſon de cette derniere impoſition.

Je ne me ſuis point diſſimulé, qu'en traitant des finances & des contributions du clergé du Royaume, je diſcutois un ſujet qu'on enviſage en général comme délicat ;

mais une parfaite impartialité m'ayant conduit à des vérités qui ne peuvent bleſſer raiſonnablement, ni le clergé, ni aucun autre ordre de l'État, j'ai été perſuadé qu'il réſulteroit quelque utilité, du jour que j'ai pu répandre ſur une matiere ſi importante, & dont l'obſcurité n'a jamais ſervi qu'à entretenir de faux jugements, & des ſemences de jalouſie.

Il n'eſt, ni dans l'eſprit, ni dans l'intérêt du clergé du Royaume, de chercher à payer un peu moins que ſa part naturelle aux charges publiques; & je doute que l'adminiſtration des finances ne trouvât beaucoup d'avantages à traiter avec ce corps reſpectable, d'une maniere franche & découverte; comme le clergé gagneroit auſſi dans l'opinion, ſi l'on étoit généralement perſuadé qu'il concourt aux beſoins de l'État, ſelon l'exacte proportion de ſa fortune.

Les hommes, dans la ſociété journaliere, doivent quelquefois leur accord à des illuſions, parce qu'ils ne luttent enſemble que

d'amour-propre ; mais comme, en affaires, les intérêts ſont d'une autre nature, ce n'eſt que par la vérité qu'on ſe rapproche ; & le Gouvernement aura toujours un grand aſcendant, lorſqu'il paroîtra la chercher cette vérité, ſans prévention & ſans amertume. Tous les corps, dans un pays monarchique, tel que la France, connoiſſent parfaitement la puiſſance du Souverain ; & aux moments mêmes, où ils prétendent plus qu'il ne leur appartient, ils ne demanderoient pas mieux que de ſe relâcher, ſi la ſageſſe & la bonne foi de l'adminiſtration, leur préſentoient le point de raiſon, comme le terme où le Gouvernement a deſſein de s'arrêter. Cette réflexion, applicable au clergé, l'eſt de même aux Parlements, aux pays d'États, & à tous les corps qui ont des prérogatives : le Gouvernement craint leurs empiétements ; ils redoutent ſes invaſions ; & dans ce combat d'imagination, chacun va ſouvent trop loin, parce qu'il n'eſt point de ligne de démarcation pour les ſoupçons & la défiance. Et

c'eſt ici qu'on découvre tout l'avantage qu'un Gouvernement pourroit tirer d'une modération éclairée, mais exempte de foibleſſe. cette qualité dans l'adminiſtration devient la ſécurité de tout le monde; & l'on jouit encore de la ſimple juſtice comme d'un véritable bienfait, lorſqu'elle eſt obſervée ſcrupuleuſement, par celui qui eſt aſſez puiſſant, pour y manquer ſans riſque.

CHAPITRE X.

Sur la diſpenſation des bénéfices.

L'ÉTENDUE des revenus du clergé, rend infiniment importante la ſage répartition des graces eccléſiaſtiques; & cette adminiſtration a des rapports étroits avec les intérêts, dont la ſurveillance eſt particuliérement confiée au miniſtere des finances.

On apperçoit d'abord que, ſelon le caractere moral, ou les ſentiments religieux des perſonnes qu'on met en poſſeſſion des revenus de l'Egliſe, les effets qui réſultent d'une ſemblable diſtribution, ſont tellement différents, que la nature même de ces conceſſions, eſt abſolument changée.

Suppoſons tous les évêques, comme ils devroient être, modeſtes en leurs dépenſes perſonnelles, vivant aſſiduement dans leurs diocèſes, s'y appliquant à connoître la véritable indigence, & deſtinant à ſon ſoulagement la plus grande partie de leur revenu;

tout-à-coup la fortune de l'Egliſe devient un des emplois les plus précieux de la richeſſe publique. Qu'au contraire, les revenus des bénéficiers, ſervent à ſatisfaire des idées de luxe, ou à enrichir leurs familles; on n'apperçoit plus dans la diſpenſation de cette même fortune, qu'une répartition de faveur, & dont les effets participent aux inconvénients & à l'abus de tous les bienfaits exceſſifs.

Cette obſervation, que je viens de faire, eſt ſans doute la plus grave & la plus frappante; mais il eſt des erreurs d'adminiſtration, dans la diſtribution des bénéfices, qui à peine fixent l'attention, & qui cependant, me paroiſſent très-contraires à l'ordre public. On enviſage, par exemple, les revenus du clergé du Royaume, comme formant une maſſe générale, dont on peut répartir toutes les portions ſelon le mérite, la naiſſance, ou la faveur des eccléſiaſtiques qui aſpirent à ces graces. Ainſi, veut-on augmenter la fortune d'un évêque,

réſidant dans telle ou telle province ; on lui donne, ſans héſiter, une riche abbaye, ſituée dans une autre partie du Royaume : veut-on, au contraire, diminuer la fortune d'un nouveau prélat; on charge ſon revenu de penſions conſidérables, en faveur d'eccléſiaſtiques, abſolument étrangers à la province où ſon évêché ſe trouve placé. On regarde toute cette confuſion comme indifférente, parce qu'on n'arrête ſon attention que ſur les perſonnes; mais dans l'ordre des choſes, il eſt très-important, pour une province, que ſes revenus eccléſiaſtiques ſoient dépenſés chez elle : c'eſt même la partie de ſa fortune, dont la conſervation entiere doit lui être ſur-tout précieuſe ; puiſque l'uſage que les bénéficiers ſont obligés d'en faire, intéreſſe eſſentiellement la claſſe indigente du peuple.

On peut obſerver encore, à l'appui de ces réflexions, que l'Etat éprouve un véritable préjudice, quand la réſidence d'un propriétaire ou d'un uſufruitier, ſe trouve

trop éloignée des revenus territoriaux dont il jouit; puiſque l'œil vigilant de l'intérêt perſonnel, contribue à l'activité ou à la perfection de la culture. On ne ſauroit prévenir cet inconvénient, au milieu du mouvement général de la ſociété; mais lorſque le Souverain répand des graces, il peut faire attention à toutes les conſidérations qui intéreſſent le bien public, & la plus petite eſt plus recommandable à ſes yeux, que les convenances ou le vœu de quelques particuliers.

Tout ce que je viens de dire, annonce ſuffiſamment, de quelle importance il eſt, par-deſſus tout, que les évêques vivent habituellement dans leurs diocèſes; mais comme les loix de l'Egliſe en font également une obligation, je ne m'arrêterai pas ſur cette diſpoſition d'ordre public. Il eſt des vérités ſi ſimples, & ſi facilement apperçues, que l'on ne peut rien ajouter à l'impreſſion générale qu'elles produiſent; l'intérêt d'ailleurs du clergé même, ſe trouve étroitement

lié à l'obſervation d'une regle ſi juſte & ſi raiſonnable.

C'eſt un ſpectacle touchant que celui d'un évêque, au milieu d'un nombreux diocèſe, s'occupant ſans ceſſe d'y entretenir l'ordre & l'union, excitant aux vertus chrétiennes, & par ſes exhortations, & par ſon exemple; calmant les conſciences agitées, répandant avec douceur tout ce que la religion a d'aimable & de conſolant; enfin, cherchant par-tout le malheur, pour venir à ſon ſecours, & pour exercer tous les devoirs d'un religieux dépoſitaire du patrimoine des pauvres. Mais les idées changent, & le reſpect s'évanouit, quand on voit un paſteur loin de ſon troupeau, diſtrait par les goûts du monde, ou par les inquiétudes de l'ambition, & ne paroiſſant plus alors différent des autres hommes, que par la rapidité de ſa fortune.

C'eſt, ſans doute, une place eſſentielle que celle où la confiance du Souverain, donne le droit de l'éclairer ſur le choix

des perſonnes les plus dignes de participer aux graces eccléſiaſtiques ; mais cette place ſeroit plus importante encore, ſi à l'examen ſcrupuleux du mérite des perſonnes, on réuniſſoit des vues générales d'adminiſtration. Ce ſeroit pour établir, à cet égard, des principes fixes ; ce ſeroit pour donner de plus grands moyens de réſiſtance contre l'aſcendant du crédit & de la faveur ; ce ſeroit pour découvrir tous les devoirs qui ſe rapportent à la diſtribution des bénéfices ; ce ſeroit encore pour en aſſurer l'exacte obſervation dans tous les tems, que le miniſtre d'un pareil département devroit être, uniquement, le chef d'un conſeil ou d'un comité compoſé de quelques perſonnes diſtinguées par leur eſprit & leur caractere. Il eſt ſans doute des adminiſtrations, où un homme ſeul vaut mieux que pluſieurs ; & ce ſont celles où il faut une grande activité, celles encore où une multitude de combinaiſons s'offrent ſans ceſſe, celles où il n'y a rien de ſimple, rien de dépendant d'une ſeule cauſe ;

mais une adminiſtration qui peut être ſoumiſe à un très-petit nombre de principes, & où les exceptions ne naiſſent que de la foibleſſe & de la prédilection, une telle adminiſtration, à n'en juger que par les probabilités, & abſtraction faite des cas particuliers, ſera toujours plus ſûre & plus éclairée, ſi elle eſt compoſée de pluſieurs perſonnes. Le Roi, en établiſſant un conſeil pour la diſtribution des bénéfices, ne ſeroit point dans la néceſſité de l'aſſembler en ſa préſence, ſi cette forme ne lui étoit pas agréable; il ſuffiroit que le préſident, en prenant ſes ordres, fut obligé de préſenter le vœu des membres de ce conſeil; la feuille ſignée par eux, devroit énoncer en même-tems, le revenu précis du bénéfice vacant; & ſi ce bénéfice étoit deſtiné à une perſonne déjà pourvue de quelques graces eccléſiaſtiques, il ſeroit important d'en rappeller l'étendue. On ne ſauroit douter qu'un pareil établiſſement, n'introduiſit une plus juſte proportion dans la répartition de ces

graces : on ne ſauroit douter auſſi, que le vrai mérite n'eût plus d'avantages, & l'intrigue infiniment moins. Enfin, le miniſtre qui pourroit jouir, ſans concurrence, de la confiance du Monarque, devroit peut-être préférer lui-même cette nouvelle forme. C'eſt un grand poids pour la conſcience, que l'obligation de guider ſeul les choix du Souverain, quand le nombre de ces choix eſt ſi multiplié, & quand la nature en eſt ſi délicate. On doit ſouffrir d'avoir tant à accorder à des conſidérations particulieres, & qui en derniere analyſe ſont toujours perſonnelles; car c'eſt pour ſe ſoutenir plus ſûrement dans ſa place, qu'on appuie de ſon ſuffrage, des prétentions qu'on réprouve au fond de ſon cœur, & dont une recommandation impoſante forme ſouvent le ſeul titre.

Enfin, on ne ſait trop ce qu'on déſire, quand on attache un haut prix, à être le point unique où une multitude innombrable de demandes aboutiſſent; & il faut ſe bercer étrangement d'illuſions, pour aimer à voir

ſon anti-chambre remplie de ſolliciteurs, qui en vous quittant, ſe diviſent communément en deux bandes, les plaignants, & les ingrats. Auſſi l'homme d'un caractere élevé, ne peut-il ſe conſoler d'un pareil rôle, qu'en apportant aux choix dont il eſt chargé, cette attention & ce ſcrupule, qui le rendent content de lui-même, & qui lui donnent l'eſpérance d'avoir répondu dignement à la confiance du Souverain. Il y a, d'ailleurs, ce grand avantage perſonnel dans une pareille conduite, c'eſt que l'on gagne à ſoi toute la partie du public, qui n'ayant d'affinité avec un miniſtre que par ſa réputation, ne l'aime & ne l'eſtime que par ſes vertus.

CHAPITRE XI.

Recherches & conſidérations générales ſur les dettes de l'État, & ſur les rembourſements.

LES richeſſes du Souverain ne conſiſtant point en capitaux, mais en revenus annuels, il me ſemble, que pour donner de ſes dettes une notion utile, & qui puiſſe devenir un objet de comparaiſon, il faut bien moins arrêter l'attention ſur la ſomme des capitaux empruntés, que ſur l'étendue des intérêts que l'État paye annuellement : c'eſt donc là le tableau que je dois d'abord préſenter.

Je diviſerai ſeulement en deux claſſes, les rentes payées par la France ; les unes *viageres*, & qui s'éteignent à la mort des perſonnes, ſur la tête deſquelles ces rentes ont été conſtituées ; les autres, que par oppoſition l'on nomme *perpétuelles*, comme devant ſubſiſter tant que le capital n'eſt pas rembourſé.

PREMIERE CLASSE.

Rentes ou intérêts perpétuels.

I. Les rentes perpétuelles, payées à l'hôtel-de-Ville, déduction faite des parties qui ont pu être employées dans l'emprunt de 1782, ſe montent aujourd'hui à environ ci . . . . . 29 *Millions* 600 *mille livres.*

La plus grande partie de cette ſomme eſt compoſée des contracts, qui ont été aſſujettis à la réduction de 1720; & le ſurplus provient des édits de 1758, 1770, 1777, & des contracts fournis en payement des offices ſur les ports ſupprimés en 1776.

II. Les intérêts de l'emprunt de deux cent millions, fait en 1782, & borné enſuite à un capital de cent millions, ci . . . . . 5 *Millions.*

La moitié de cet emprunt auroit dû être payé en contracts, ou ſur l'hôtel-de-Ville, ou ſur la caiſſe des arrérages.

III. Les rentes payées à la caiſſe des arrérages (déduction faite également, des

parties qui ont pu être employées dans l'emprunt de 1782, ci-deſſus mentionné), ſe montent à environ

ci . . . . . 20 *Millions* 500 *mille livres.*

Ces rentes ſont compoſées de toutes ſortes d'emprunts, connus principalement ſous les noms de *rentes ſur les tailles, anciennes promeſſes de la compagnie des Indes, actions des fermes, dettes du Canada, de la guerre & des colonies, emprunt d'Alſace & de cinquante millions, contracts ſur les cuirs, ſur les poſtes*, &c.

IV. Les intérêts des actions & des billets d'emprunt de la compagnie des Indes, ſe montent à environ

ci . . . . . 3 *Millions* 995 *mille livres.*

Il y a 10,341 billets d'emprunt, & 33,442 actions: l'intérêt des billets d'emprunt eſt de 25 livres, celui des actions de 125 livres; mais on retient le dixieme ſur ces deux rentes.

V. Les intérêts dûs par les pays d'États, ſur les emprunts qu'ils ont fait pour le compte du Roi, doivent ſe monter actuellement à environ.. 4 *Millions* 500 *mille livres.*

VI. Les intérêts dûs sur environ trente-deux millions 500 mille livres de reſcriptions, anciennement ſuſpendues, & qu'il reſte à rembourſer .... 1625 *mille livres.*

VII. L'intérêt des capitaux empruntés en 1780 & 1783, par forme de loterie, ne peut être évalué que par eſtimation, parce qu'il ſe trouve confondu, en tout ou en partie, avec les rembourſements : je porterai pour cet article ..... 4 *Millions.*

VIII. Intérêts annuels, payés par la ville de Paris & par l'ordre du St. Eſprit, pour rentes d'emprunts, faits pour le compte du Roi, environ ..... 1500 *mille livres.*

IX. Intérêts des emprunts, faits à Gênes en 1777, & en Hollande en 1781, environ ci ..... 800 *mille livres.*

X. L'intérêt à cinq pour cent, ſur cent neuf millions environ, ſomme qui forme aujourd'hui le capital des charges de finance proprement dites.. 5 *Millions* 450 *mille liv.*

Ces charges coûtent bien davantage au Roi annuellement ; mais le ſurplus doit être compris parmi les dépenſes de geſtion ou de recouvrement.

Ce capital de cent neuf millions, eſt compoſé de :

31,400,000 livres, les charges de receveurs généraux, dans les pays d'élections & dans la ville de Paris.

32,659,000 livres, les charges de receveurs des tailles, dans les pays d'élections.

8,000,000 environ, les charges de receveurs généraux & particuliers dans quelques pays d'Etats.

23,400,000 livres, les trente charges de payeurs des rentes de l'hôtel-de-Ville, & les offices de contrôleurs.

2,400,000 livres, les deux charges de gardes du tréſor royal.

3,200,000 livres, les deux charges de tréſoriers de l'extraordinaire des guerres.

2,400,000 livres, les deux charges de tréſoriers de la marine & des colonies.

1,000,000, la charge de tréſorier de la maiſon du Roi.

1,050,000 livres, la charge de tréſorier des parties caſuelles.

840,000 livres, la charge de tréſorier des ponts & chauſſées.

400,000 livres, la charge de tréſorier payeur des dépenſes diverſes.

1,200,000 livres, les ſix offices de receveurs des impoſitions de la ville de Paris.

600,000 livres, la charge de tréſorier des bâtimens du Roi, nouvellement rétablie.

500,000 livres, la charge de tréſorier du marc-d'or.

XI. Intérêts, déduction faite de la retenue du dixieme, dûs par forme de gages ſur les charges de la magiſtrature, de la Cour, & de la maiſon du Roi, & ſur toutes les autres de divers genres : on comprend ici dans ces intérêts les francs-ſalés, & quelques penſions fixes, attachées à un petit nombre de ces charges, environ . . 10 *Millions* 500 *mille livres.*

Le capital s'éleve à près de cinq cent millions; mais pour dédommagement de la modicité des gages, un grand nombre de ces charges jouiſſent de diverſes attributions, ſoit pécuniaires, ſoit honorifiques; & les attributions connues ſous le nom d'*épices*, payées aux officiers de la chambre des comptes, ſe trouvent compriſes dans le chapitre des dépenſes de l'Etat.

XII. Intérêts ſur le pied de cinq pour cent, de 131 millions 800 mille livres environ, fournis à titre de fonds d'avance, par différents fermiers & régiſſeurs, ci . . . . . 6 *Millions* 590 *mille livres.*

Les fermiers généraux, y compris le fonds d'une place, diviſée entre les principaux chefs de bureaux, ont fourni . . . . . 63,960,000 livres.

Les adminiſtrateurs des domaines, y compris le ſupplément qui leur a été demandé à l'occaſion des nouveaux ſols pour livre . . . . 27,000,000 livres.

Les régiſſeurs généraux, *idem.* 27,000,000.

Les adminiſtrateurs des poſtes . 5,000,000.

Les ſept adminiſtrateurs de la loterie, & le caiſſier . . . . . 4,000,000 livres.

Les fermiers de la caiſſe de Seaux & Poiſſy, déduction faite de ce qu'on a dû leur rembourſer en 1781, 1782 & 1783, environ . . 1,450,000 livres.

Les régiſſeurs des étapes, compris le ſupplément de fonds qu'on leur a demandé, il y a deux ans, ci . . . . . 2,400,000 livres.

Les régiſſeurs des poudres, . . 1,000,000.

XIII. Intérêts des cautionnements en argent, fournis par les employés de la ferme générale, de la régie générale, de l'adminiſtration des domaines, & de la loterie royale, environ

ci . . . . . 2 *Millions* 100 *mille livres.*

XIV. Intérêts des charges de payeurs des rentes, ſupprimées en 1771, & de toutes

toutes les autres ſucceſſivement éteintes, & non encore rembourſées, environ
ci . . . . . 2 *Millions.*

XV. Intérêts des anticipations, que j'évalue aujourd'hui à 160 millions,
ci . . . . . 8 *Millions.*

XVI. Intérêts dûs pour différents rachats de domaines & de priviléges, pour des *ſoultes* d'échanges, & d'autres liquidations, pour les fiefs & aumônes à la charge du domaine, & pour diverſes ſortes de rentes & d'indemnités, aſſignées ſur différentes caiſſes . . 3 *Millions* 400 *mille livres.*

XVII. Rentes annuelles payées par le clergé . . . . . 7 *Millions.*
(Voyez le détail au chapitre précédent.)

XVIII. Intérêts des emprunts faits par les pays d'Etats, les villes, les chambres de commerce, & les hôpitaux du Royaume, pour leurs affaires propres. Je ne puis mettre cet article que par évaluation : les tra-

vaux que j'avois fait commencer, pour connoître en détail l'état exact des finances des villes & des hôpitaux, n'ayant pu être achevés pendant le cours de mon administration; mais je ne m'écarterai gueres de la vérité, en évaluant l'enſemble de ces intérêts annuels à environ . . 9 *Millions.*

RÉCAPITULATION.

1. Rentes payées à l'hôtel-de-Ville, .	*L.* 29,600,000.
2. Intérêts de l'emprunt de 200 millions,	5,000,000.
3. Intérêts payés à la caiſſe des arrérages, ...	20,500,000.
4. Intérêts payés à la compagnie des Indes, ...	3,995,000.
5. Intérêts des emprunts faits par les pays d'Etats, pour le compte du Roi, . .	4,500,000.
6. Intérêts des anciennes reſcriptions, .	1,625,000.
7. Intérêts ſur les loteries de 1780 & 1783,	4,000,000.
8. Intérêts des emprunts faits pour le compte du Roi, par la ville de Paris & l'ordre du St. Eſprit, ...	1,500,000.
9. Intérêts des emprunts faits à Gênes & en Hollande, ...	800,000.
10. Intérêts des charges de finances, . .	5,450,000.
11. Gages &c. de toutes les autres charges,	10,500,000.
	L. 87,470,000.

Transport	*L.* 87,470,000.
12. Intérêts du fond d'avance des compagnies de finance, ...	6,590,000.
13. Intérêts des cautionnements des employés, ...	2,100,000.
14. Intérêts des charges supprimées, . .	2,000,000.
15. Intérêts des anticipations, ...	8,000,000.
16. Indemnités & intérêts divers, ...	3,400,000.
17. Rentes payées par le clergé, ...	7,000,000.
18. Intérêts dûs par les pays d'Etats, les villes & les hôpitaux, pour leurs emprunts particuliers, ...	9,000,000.
Article additionnel, pour former une somme ronde, ...	40,000.
	L. 125,600,000.

Ainsi les rentes & intérêts qui doivent rester à la charge de l'Etat, tant que leur capital ne sera pas remboursé, se montent à . . . . 125 *Millions* 600 *mille livres.*

SECONDE CLASSE.

Rentes viageres.

I. Rentes payées à l'hôtel-de-Ville, compris le dernier emprunt de dix millions 500 mille livres de rente, ainsi que les intérêts viagers attachés aux offices des Gouverneurs muni-

cipaux ; & en ſuppoſant, d'après des notions vraiſemblables, que l'emprunt de 1782 a été preſque doublé, environ . . . 80 *Millions.*

II. Divers intérêts viagers, ou à la charge du tréſor royal, ou aſſignés ſur diverſes caiſſes; ou payés par l'ordre du St. Eſprit & par le domaine de la ville, pour le compte du Roi, environ . . . . 600 *mille livres.*

III. Rentes viageres, dûes par les villes & hôpitaux du Royaume, pour des emprunts faits pour leur compte particulier, environ . . . . . 800 *mille livres.*

Ces trois articles ſe montent enſemble à . . . . . 81 *Millions* 400 *mille livres.*

RÉSUMÉ.

Intérêts perpétuels . . . 125,600,000 *liv.*
Intérêts viagers . . . . . 81,400,000.
Totalité des intérêts, tant perpétuels que viagers (20). . . . . 207 *Millions.*

(20) L'on obſervera peut-être, qu'il exiſte encore pluſieurs dettes de la derniere guerre à liquider, & que les

Je ne m'arrêterai point à déterminer, par un calcul exact, quel eſt le capital dont une pareille ſomme de rentes eſt la repréſentation ; car il n'eſt point de recherche plus indifférente. On peut, ſi l'on ſe contente d'une idée vague, multiplier par vingt, les rentes perpétuelles, & par onze au moins, les rentes viageres, dont les unes ſont très-anciennes, les autres nouvelles ; les unes ſur une tête, les autres ſur deux, & un petit nombre ſur trois & quatre. Alors on trouvera pour réſultat, trois mil-

fermiers généraux ne ſont pas payés en entier de tout ce qui leur revient ſur l'ancien bail ; l'on remarquera peut-être encore, que le Roi ne jouira qu'en 1788, de la partie de ſes revenus caſuels, rachetée juſques à cette époque ; & l'on demandera pourquoi je n'ai pas réuni ces différents objets aux dettes de l'État. On peut, en effet, les eſtimer enſemble à un capital d'environ 120 millions ; mais la plupart ne portant point d'intérêt, j'ai cru qu'on ne devoit pas les comprendre dans la claſſe des dettes, dont j'ai donné le tableau ; & j'ajouterai, que les extinctions de rentes en 1784 & 1785, ſuffiront pour repréſenter l'intérêt d'un pareil capital. Au reſte, je dois dire, qu'à deux ou trois millions près, (différence qui peut-être n'exiſte pas) je ne ſaurois répondre de l'exactitude du réſultat d'un ſi grand enſemble.

liards quatre cent millions ; mais on évaluera ce capital encore plus haut, ſi l'on fait attention que les anciennes rentes au denier quarante, & les gages d'un très-grand nombre de charges, ne pourroient pas être éteintes par un rembourſement fixé dans la proportion de vingt pour un.

Perſonne ne diſconviendra, je penſe, que de pareils calculs ne fuſſent abſolument vains dans cet inſtant : on trouve bon qu'un géometre s'amuſe à ſupputer, en combien de tems un boulet de canon, conſervant ſa viteſſe, pourroit aller du diſque de la terre au diſque du ſoleil; mais en affaires, toutes ces ſupputations hypothétiques ne ſont point approuvées, & l'on exige toujours qu'un peu d'utilité ſoit le but de beaucoup de peine, ou la récompenſe d'une grande attention. Ce n'eſt donc qu'au bout de quarante ou cinquante années, d'une adminiſtration parfaite, au milieu de la paix, que la liquidation des dettes de l'État ſeroit aſſez avancée, pour inſpirer un juſte deſir, de

connoître avec préciſion, le dernier terme de cette grande entrepriſe.

Tout ce qui importe donc, en ce moment, c'eſt de fixer ſon attention ſur les dettes les plus onéreuſes, & dont l'extinction ſeroit la plus utile à l'Etat.

On doit mettre au premier rang, les avances faites par les fermiers & les régiſſeurs des droits du Roi, ainſi que la plus grande partie des charges de finance; mais en traitant des frais de recouvrement, on a déjà fait connoître combien ces ſortes de reſſources entraînoient de ſacrifices: ainſi je ne dois pas m'arrêter de nouveau ſur ce ſujet.

Il eſt un autre genre d'emprunt, dont la réduction procureroit de grands avantages; ce ſont les anticipations ſur les revenus: elles ont coûté, dans de certains tems, juſques à huit & dix pour cent par an, parce qu'elles n'avoient lieu qu'à un court terme, & qu'à chaque renouvellement on payoit une commiſſion d'un ou d'un & demi pour cent, aux banquiers, qui étoient les agents

de ces opérations. J'avois infiniment réduit le prix de ces ſortes d'emprunts, en les étendant à un an de terme, afin de ne donner lieu qu'à une ſeule commiſſion dans le cours d'une année; cette commiſſion fixée à un pour cent, & réunie à un intérêt de quatre & demi, puis de cinq, ont borné les conditions de ſemblables emprunts, d'abord à cinq & demi, puis à ſix pour cent par année: & jamais en tems de guerre, on n'en avoit obtenu de pareilles. La paix permettra de faire encore mieux; mais c'eſt en diminuant la ſomme des anticipations, qu'on pourra parvenir à la plus parfaite économie; & cette économie conſiſteroit à charger le tréſor royal, de la négociation des effets à terme, dont on voudroit former un objet de reſſource ou de facilité: on n'auroit alors aucune commiſſion à payer, & l'intérêt ſeroit la ſeule dépenſe.

On doit compter encore un grand nombre de charges inutiles parmi les dettes, dont le rembourſement réuniroit pluſieurs avanta-

ges; telles ſont entr'autres, celles des ſecretaires du Roi du grand & petit college; l'intérêt qui y eſt attaché, n'eſt pas diſpendieux, mais les prérogatives héréditaires qu'elles communiquent, au bout d'un certain nombre d'années de poſſeſſion, multiplient le nombre des nobles; & il réſulte de cet accroiſſement continuel, beaucoup d'inconvénients : cette queſtion cependant, préſente différentes conſidérations, & c'eſt par ce motif, qu'on ſe réſerve de la traiter ſéparément dans le cours de cet ouvrage.

L'extinction des dettes, repréſentées par les effets publics en circulation, ſera très-conſidérable, ſi l'on ſoutient ſeulement les rembourſements au degré où ils ſont portés actuellement, & il n'eſt pas indifférent de faire connoître ici leur étendue.

En voici le recenſement.

Rembourſement ſur les anciennes reſcriptions ſuſpendues : *trois Millions.*

Rembourſement ſur les actions des Indes : *ſept cent mille livres.*

Rembourſement ſur le dernier emprunt de deux cent millions : *cinq Millions.* (21).

Rembourſement ſur la loterie de 1780, & ſur les deux loteries de 1783 : environ *cinq Millions quatre cent mille livres.* (22).

Rembourſement ſur l'emprunt de quinze millions, fait pour le compte du Roi par la ville de Paris, en Octobre 1781 : *trois cents mille livres.*

Rembourſement fait par le pays d'Etat : environ *huit Millions* .

Rembourſement fait par le clergé : environ *quatre Millions cent mille livres.*

Rembourſement aux fermiers de la caiſſe de Poiſſy, & à divers propriétaires de char-

(21) Ce rembourſement doit aller en croiſſant chaque année; on a pris pour baſe la ſomme déſignée pour 1784.

(22) Ces rembourſements iront également en croiſſant.

On a pris pour baſe ici, l'année 1784: l'on payera cette année là ſur les trois loteries, neuf millions quatre cent mille livres; & comme dans cette ſomme, les capitaux & les intérêts ſont confondus en tout ou en partie, on a porté cinq millions quatre cent mille livres dans l'article des rembourſements, & quatre millions dans celui des intérêts.

ges ſupprimées, qui doivent maintenant avoir obtenu le *quitus* de la chambre des comptes : environ *un Million.*

Total des rembourſements : *vingt-ſept Millions cinq cent mille livres.* (23).

Cette ſomme de rembourſements eſt conſidérable, & cependant elle doit s'accroître chaque année, pendant long-tems, aux termes des édits de création de pluſieurs emprunts. On n'a pas, ſans doute, ce tableau préſent à l'eſprit, lorſqu'on parle fréquemment, & dans le public, & au ſein même de l'adminiſtration, de la néceſſité d'établir une caiſſe d'amortiſſement ; cependant, ce n'eſt pas le mot de caiſſe qui importe, c'eſt l'amortiſſement des dettes ; & cet amortiſſement, quoique diviſé maintenant de plu-

(23) Les villes du Royaume font auſſi quelques rembourſements ſur les dettes particulieres qu'elles ont contractées ; mais l'état de leurs finances les obligeant à emprunter de nouveaux capitaux en remplacement, il s'enſuit que de tels rembourſements ſont comme fictifs, ſous le rapport dont il eſt ici queſtion.

ſieurs manieres, ne s'éleve pas moins à un très-haut degré.

Les rembourſements ſur la dette publique, comme tous les actes d'adminiſtration les plus utiles, ſont ſuſceptibles d'une meſure. On ne peut les exécuter qu'avec des deniers qui proviennent des contributions des peuples; & ce ſeroit une faute, que d'étendre ces contributions trop loin, ou de ſe refuſer à des ſoulagements néceſſaires, pour augmenter inconſidérement l'amortiſſement des dettes publiques. Une conduite de ce genre, en l'enviſageant comme une ſimple ſpéculation, ſeroit mal entendue, puiſque c'eſt par la modération des impôts, que le travail, cette ſource générale des richeſſes, eſt encouragé. On ne doit point, d'ailleurs, perdre de vue, une vérité importante; c'eſt que ſans aucun effort, & par le cours naturel des choſes, le poids de la dette publique, s'allége chaque jour. Une ſomme numérique quelconque, ne vaudra pas, dans vingt ans, s'il eſt permis de s'expri-

mer ainſi, ce qu'elle vaut aujourd'hui ; parce que ſon rapport avec le prix de tous les biens, doit changer néceſſairement par l'augmentation progreſſive de l'or & de l'argent : le tems eſt donc une ſorte d'amortiſſement de la dette publique ; & il manifeſte ſon action, en diminuant ſucceſſivement la valeur comparative de toutes les ſommes numériques, dont les Souverains ſont redevables. Et comme le revenu des ſimples propriétaires de rentes, s'affoiblit à meſure que le prix général des choſes s'accroît, de même la charge impoſée ſur le débiteur de ces rentes, devient inſenſiblement plus légere : ce ſont deux effets, qui ſe ſuivent, & dans une proportion à-peu-près ſemblable.

Ces remarques trouvent ſur-tout leur application, dans un Royaume tel que la France, où l'introduction annuelle des métaux précieux, s'éleve plus haut qu'en aucun autre pays de l'Europe.

Le grand avantage des rembourſements, c'eſt

de ſoutenir le crédit, & de concourir à la baiſſe de l'intérêt; mais on manqueroit cet effet, ou du moins on ne rempliroit qu'imparfaitement le but auquel on voudroit atteindre, ſi en portant trop loin ces rembourſements, on négligeoit d'apprécier la meſure raiſonnable des contributions: il faut que tous les mouvements de l'adminiſtration ſoient doux & faciles; afin qu'on n'apperçoive jamais la limite de ſes forces, & qu'elle ſoit ainſi continuellement ſecondée par l'imagination, ce grand moteur de l'opinion & de la confiance des hommes.

La vigueur du crédit & la baiſſe naturelle de l'intérêt, qui en eſt la ſuite, ſont un des ſecours les plus efficaces pour parvenir à la diminution des dettes; ce moyen s'allie au ménagement des contribuables, & conſerve encore à l'État, tout le bénéfice qui réſulte de l'influence du tems. Du moment, en effet, que l'intérêt de l'argent vient à tomber, au-deſſous du rapport qui exiſte, entre les rentes payées par le Souve-

rain & les capitaux dont il eſt redevable, le Gouvernement eſt alors en état d'amener les propriétaires de fonds publics, à ſouſcrire eux-mêmes à la réduction de l'intérêt de leur créance. Il faut, pour rendre cette opération légitime, que le Souverain offre le rembourſement des capitaux, dûs à ceux qui ſe refuſeroient à une pareille réduction; & l'on ſe tromperoit, ſi l'on penſoit que de ſemblables diſpoſitions, exigent de la part du Gouvernement des reſſources extraordinaires, & telles qu'on ne ſauroit les attendre de la ſituation commune des affaires. Sans doute, plus l'ordre & l'économie auroient mis d'aiſance dans les finances, & plus l'opération indiquée, deviendroit facile, mais je la croirois encore praticable, avec les ſeuls fonds qui ſont deſtinés dès-à-préſent, à l'amortiſſement de certaines dettes, & c'eſt ce qu'il eſt important de développer.

Suppoſons que l'intérêt de l'argent vint à quatre pour cent en France; le prix cou-

rant des fonds s'en reſſentiroit ; les effets qui rapportent cinq pour cent, vaudroient beaucoup plus que leur capital, & le rembourſement de ce capital ſeroit conſidéré, par les propriétaires, comme un événement malheureux. Ils ne ſe plaindroient donc point, ſi le Roi faiſoit momentanément un autre uſage des fonds, deſtinés à l'extinction de leurs créances ; ſur-tout, ſi cet uſage étoit également propre à affermir le crédit public. On doit même obſerver, à cette occaſion, que le rembourſement des capitaux de rentes, dans un tems où ils valent plus que le pair, arrête la hauſſe de ces mêmes fonds ; puiſque celui qui, dans un moment où l'intérêt eſt à quatre pour cent, acheteroit volontiers cent vingt livres, une rente de cinq, ne voudra point en donner ce prix, ſi par la voie du ſort, il court le riſque à chaque inſtant, d'être rembourſé ſur le pied de cent.

Maintenant, que nous avons montré comment le Roi, ſans aucun fond de réſerve particulier,

particulier, mais avec les seuls capitaux destinés actuellement aux remboursements, seroit en état de donner le premier mouvement à la réduction des intérêts : indiquons rapidement de quelle maniere cette opération pourroit être exécutée.

On devroit examiner le cours des différents effets publics, & lorsqu'on auroit discerné le fonds, dont le prix seroit le plus élevé en proportion de l'intérêt, on considéreroit ensuite, si la somme entiere de ce fonds, ou seulement une partie, distincte par quelque circonstance, correspondroit au capital, dont le trésor royal se feroit assuré : alors l'administration en offriroit le remboursement dans un tems limité, en exceptant tous les propriétaires, qui acquiesceroient à une réduction d'intérêt de demi sur cinq; & il est très-vraisemblable que le plus grand nombre, n'appercevant pas autour de soi un placement plus avantageux, ni même équivalent, souscriroit à la réduction proposée. Cette premiere opération

ainſi terminée, & le fonds libre au tréſor royal, étant encore à-peu-près en ſon entier, on ſuivroit la même marche pour une ſeconde partie des créances ſur l'Etat; & en continuant d'agir ainſi, la ſomme miſe en réſerve, ſuffiroit peut-être, pour étendre fort loin l'exécution du plan qu'on auroit adopté. Enfin, toujours en obſervant le prix des fonds publics, on pourroit, à quelques années de diſtance, employer les mêmes moyens, pour réduire les intérêts de quatre & demi à quatre. Il faudroit être aidé, ſans doute, par la confiance publique; mais cette confiance ſeroit entretenue par les opérations même qu'elle auroit d'abord ſecondées. On devroit auſſi ſe faire une loi, de n'annoncer jamais que des rembourſements proportionnés aux capitaux, dont on pourroit véritablement diſpoſer; car tout ce qui eſt fiction ou forfanterie, eſt bientôt apperçu: il n'eſt point d'habileté, en adminiſtration, ſéparée de la vérité & de la franchiſe; & c'eſt preſque toujours où l'ar-

tifice commence, que l'intelligence finit.

On peut encore quelquefois faire ſervir à la baiſſe de l'intérêt, la forme ingénieuſe d'un emprunt, & le goût particulier du public, pour les créations de rente où quelque chance de fortune eſt attachée. Je ſuppoſe, en effet, qu'on pût emprunter de cette maniere, à quatre ou quatre & demi pour cent, tandis que la plupart des fonds publics en rendroient cinq, on auroit un moyen pour éteindre avantageuſement une portion de cette derniere dette; mais on comprend facilement que l'étendue de ſemblables opérations, eſt néceſſairement circonſcrite.

Les dettes de l'Angleterre, fixant, ainſi que celles de France, l'attention de l'Europe, je dois faire obſerver ici le rapport ſingulier qui exiſte aujourd'hui, entre leur étendue réciproque.

Les intétêts de la dette *fondée*, s'élevoient en Angleterre, à la fin de 1783, à huit millions 83 mille 414 livres ſterlings.

Mais comme les frais de payement ſont compris dans le compte des intérêts à la charge de l'Angleterre, & qu'on n'obſerve pas le même uſage en France; il eſt juſte, en formant un tableau de comparaiſon, de retrancher de la dette Angloiſe, la valeur de ces mêmes frais : c'eſt un objet ſeulement de 150 mille livres ſterlings.

Il faut, en revanche, ajouter aux intérêts dûs par l'Angleterre, à la fin de 1783, ceux qu'elle ſera forcée de payer pour acquitter les capitaux de la dette *non-fondée*; dette compoſée, & des arrérages de la derniere guerre, & des différentes avances faites par la banque.

J'eſtimerai cette ſomme d'intérêts, à un million ſterling.

Ainſi, en réſumant les deux obſervations qu'on vient de préſenter, il y auroit 850 mille livres ſterlings à ajouter à la ſomme de huit millions 83 mille 414 livres ſterlings, citée ci-deſſus.

Et de cette maniere, les intérêts annuels,

à la charge de l'Angleterre, ſe monteroient à huit millions 933 mille 414 livres ſterlings.

Somme, qui à raiſon de 23 livres 3 ſols 6 den. tournois par livre ſterling, évaluation que le change autoriſeroit ſouvent, feroit environ 207 millions, monnoie de France.

C'eſt la ſomme à laquelle on a vu que ſe montoient les intérêts à la charge de la France; & la préciſion de ce rapprochement, préſente une particularité vraiment remarquable (24).

Il y a cependant une différence eſſentielle entre les dettes des deux Royaumes. La France, parmi les ſiennes, compte 81

(24) On ignore ſi les villes & les hôpitaux, en Angleterre, ont des rentes à payer; ce ſeroit un objet à mettre en ligne de compte, puiſque les intérêts de ce genre compoſent une ſomme de cinq à ſix millions de livres tournois, dans le tableau des dettes de la France. A la vérité, l'on peut obſerver auſſi, que l'on n'a pas compris dans ce tableau divers arrérages dûs à la fin de 1783. (*Voyez ci-deſſus la note* 20, *pag.* 356 & 357). Ainſi le réſultat de ces obſervations, ne peut apporter aucun changement eſſentiel à la parité ſinguliere qu'on vient d'indiquer.

millions de rentes viageres, & l'Angleterre n'a que pour trente millions environ d'intérêts, qui doivent s'éteindre dans un eſpace de tems déterminé; & toutes ſes autres dettes ſont perpétuelles.

Il faut encore remarquer, que parmi les rentes dûes par la France, une ſomme conſidérable eſt fixée en raiſon du denier vingt du capital emprunté; ainſi, à égalité de ſageſſe ou de crédit, la réduction des intérêts ſeroit plus facile, & auſſi plus avantageuſe en France qu'en Angleterre, où les plus hauts intérêts ſont au denier vingt-cinq.

Enfin, il n'eſt pas indifférent d'obſerver encore, que l'Angleterre doit plus aux étrangers que la France : enſorte qu'une grande partie des rentes annuelles dont elle eſt chargée, ſera dépenſée hors de ſon pays ; circonſtance toujours fâcheuſe pour un Etat, non-ſeulement parce que les profits de la balance de commerce, employés à l'acquit des créances en rentes,

ne peuvent plus être convertis en augmentation de richeſſes ; mais auſſi, parce que le Souverain n'ayant aucune priſe ſur les dépenſes faites hors de ſa domination, il ne peut pas retrouver, par les impôts ſur les conſommations, un dédommagement quelconque des intérêts, avec leſquels il a groſſi la fortune des rentiers.

C'eſt le plus ſouvent, d'une maniere vague & générale, qu'on s'occupe à diſcuter, ſi les dettes de la France & de l'Angleterre ne ſont pas trop fortes pour l'une & l'autre nation ; & alors, on ſe borne à comparer le capital de ces dettes, tantôt à la population reſpective des deux pays, tantôt à la ſomme du numéraire en circulation, tantôt à l'étendue préjugée des revenus fonciers, & tantôt encore à d'autres évaluations, néceſſairement incertaines ou confuſes. Toutes ces circonſtances, ſont ſans doute, des ſignes de proſpérité ; mais elles ne peuvent pas éclairer d'aſſez près ſur la queſtion dont il s'agit ; & la maniere la plus

ſimple de ſe former, à cet égard, des idées juſtes, c'eſt de conſidérer, ſi les impôts qui ſervent à payer les rentes annuelles, ſont exagérés; & l'on a, ſur ce point, des notions à la portée de tous les regards : telles ſont, en effet, le ralentiſſement ou l'action du commerce & des manufactures, la lenteur ou la facilité des recouvrements, la rigueur ou la modération des moyens qu'on eſt obligé d'employer envers les contribuables, l'accroiſſement ou la diminution de la contrebande, & par-deſſus tout, le bonheur ou le malheur du peuple, ſon état d'aiſance ou de miſere.

La grandeur des tributs, & celle de la dette publique, ſont donc deux conſidérations abſolument unies, & c'eſt en les ſéparant, qu'on s'expoſe à des diſſertations vagues : auſſi, tout ce qu'on dit ſur la dette de la France & de l'Angleterre, en rapprochant ſeulement cette dette des richeſſes, ſoit réelles, ſoit idéales des deux pays, ſont autant d'aſſertions, qu'on ne peut ni con-

teſter, ni défendre, ni même bien définir : au lieu qu'en diſcutant ſimplement l'étendue des impôts, on auroit pour interlocuteurs, & les propriétaires de terres, & les marchands, & les ouvriers, & les derniers hommes du peuple. Mais dès les premiers pas que les hommes font dans une ſcience, ils aiment à ſe placer au milieu des abſtractions, comme dans un empire dont les limites ſont moins connues ; & en s'éloignant ainſi des idées ſimples, ils s'éloignent également de la connoiſſance de la verité.

Quelquefois auſſi, & c'eſt un moyen de s'affranchir de toute eſpece d'incertitude, quelquefois on a voulu conſidérer l'étendue de la dette publique, comme abſolument indifférente ; & l'on a dit, que l'argent des impôts paſſoit aux rentiers, celui des rentiers, aux ouvriers, ou aux propriétaires de terres, & qu'ainſi la circulation rendoit tout égal. Mais j'ai déjà eu occaſion de le développer : les droits & les rapports des divers membres d'une ſociété, ne ſont

pas comme des grains de ſable qu'on peut mêler & bouleverſer à ſon gré ; l'exagération des impôts rend leur ſage diſtribution difficile ; le maintien de l'équilibre devient alors une œuvre pénible ; c'eſt un trait de force qu'on ne peut long-tems prolonger, & le terme arrive, où l'adreſſe des Gouvernements n'a plus aucune reſſource, & pour pallier les malheurs, & pour réſiſter au déſordre. D'ailleurs, croit-on que ce ſoit une choſe indifférente, que ces déplacements de fortunes, d'où naiſſent indiſpenſablement, & la diminution des propriétés de ceux qui tiennent au ſol & à la patrie, & l'augmentation des richeſſes de cette claſſe d'hommes, qui ſous le nom de rentiers, peuvent devenir également citoyens de tous les pays. Je dirai davantage : l'accroiſſement de la dette publique, a comme dénaturé l'eſprit ſocial, en multipliant chez quelques nations, le nombre des perſonnes qui ont un intérêt contraire à l'intérêt commun : les rentiers veulent, par-deſſus tout, la richeſſe

du tréſor royal ; & comme l'étendue des impôts en eſt la ſource la plus facile, les tributaires, & le peuple ſur-tout, qui en compoſe la principale partie, & qui n'a point d'argent à prêter, trouvent aujourd'hui, dans le ſein même de l'Etat, une partie adverſe, dont le crédit & l'influence s'accroiſſent de jour en jour.

Enfin, dans les pays monarchiques, l'étendue de la dette publique qui attache tant de fortunes à un engagement du Prince, augmente inutilement la puiſſance de l'autorité ; & dans les pays libres, tels que l'Angleterre, l'immenſité de cette même dette, affoiblit peut-être les vertus républicaines, en habituant une grande partie de la nation, à redouter, par-deſſus tout, le plus petit ébranlement dans les reſſorts du Gouvernement, ou le plus léger changement dans ſes habitudes.

Sans doute, la dette nationale qui, dans ſon excès, entraîne tant d'inconvénients, n'eût rappellé que des idées douces & ſe-

reines, ſi elle avoit été contenue dans de juſtes bornes : on eût ſenti, ſans mêlange de regret, qu'en aſſociant quelquefois les générations ſuivantes, au ſupport de certaines dépenſes publiques, dont elles doivent profiter un jour, c'étoit un moyen de plus, entre les mains d'une adminiſtration ſage, pour étendre & pour accélérer les entrepriſes utiles ; mais la faculté d'emprunter, qui n'eût dû être employée qu'à ce but ſalutaire, n'a pas tardé à devenir un inſtrument de plus, au ſervice de l'ambition politique, & des paſſions guerrieres. C'eſt avec ce ſecours, qu'on a pu dépenſer deux & trois cent millions, au lieu de quarante ou cinquante, qu'on eût levé peut-être, avec effort, par la voie des impôts extraordinaires : ainſi, comme tous les moyens de force, aveuglément dirigés, la faculté d'emprunter eſt devenue funeſte aux nations. Hélas ! de quoi ſervent ces réflexions ! il faudroit, pour les rendre utiles, que tous les Gouvernements convinſſent, par un pacte

ſolemnel, & ſuſceptible d'exécution, de ne jamais emprunter pour ſe faire la guerre : mais la nation, inférieure en richeſſes ou en population, & ſupérieure en crédit, voudroit-elle d'un pareil traité ? non, ſans doute; & dès-lors, pourroit-on propoſer à ſes ennemis, de renoncer aux mêmes moyens ? ce ſeroit vouloir combattre avec l'arbalête, des bataillons entourés de bouches à feu. Ces idées ſe reſſemblent abſolument ; & c'eſt ainſi que de tant de manieres, les rivalités de puiſſance ont multiplié les moyens de deſtruction, & les ſacrifices des peuples.

Mais le bien n'arrivera-t-il pas de l'excès du mal ; & les nations qui ſont chargées d'une dette immenſe & d'impôts proportionnés, ne feront-elles pas arrêtées dans leurs efforts ? ſans doute; c'eſt à de pareilles circonſtances qu'on doit le plus ſouvent le retour de la tranquillité ; & dans ces moments où la flatterie célebre la modération, & la magnanimité des Princes, l'auguſte vérité, peut-être, ne trouveroit à parler que de leur impuiſſance.

Cependant, le repos de la paix & l'action du commerce, attirent de nouvelles richeſſes; le poids des impôts devient plus ſupportable, & les reſſources du crédit commencent à renaître : alors auſſi, l'ambition & la politique ſe réveillent : on forme de nouveaux projets pour s'entrechoquer & ſe détruire, & les flambeaux mal éteints de la diſcorde & de la guerre, ſe rallument de toutes parts. Triſte deſtin de la nature humaine ! le cours de la fortune publique reſſemble à celui de la vie, & les beaux jours de l'une & de l'autre, ſont également les précurſeurs d'une longue nuit !

Où faut-il donc chercher un adouciſſement à tant de maux ! où faut-il donc placer quelque foible eſpérance ! c'eſt dans la vertu des Princes, encore plus que dans leur ſcience : celle-ci n'eſt preſque jamais égale aux difficultés ; elle a peine à démêler la vérité dans ce dédale d'intérêts, qui la cachent ou qui l'obſcurciſſent : mais la vertu, ce ſentiment ſublime, ſe trouve comme à

la racine de toutes les penſées utiles, ſoit en adminiſtration, ſoit en politique; c'eſt elle qui arrête les projets injuſtes & les folles dépenſes; c'eſt elle, qui en modérant les beſoins, prévient le développement de toutes les reſſources pernicieuſes; c'eſt elle, c'eſt la vertu, qui ſimple dans ſa conduite, & ferme dans ſes principes, trouve le bien ſans effort, & le ſuit ſans égarement: c'eſt elle auſſi, qui, pour les Souverains, eſt comme le fil d'Ariane dans le labyrinthe des erreurs, des doutes & des incertitudes; enfin, c'eſt la vertu, qui dans ſa pleine étendue, eſt pour ainſi dire, à la fois, le motif & le moyen, l'action & la penſée, la ſemence du bonheur, & le bonheur lui-même.

CHAPITRE XII.

Tableau des dépenſes de la France, & vues générales d'économie.

CE chapitre ſeroit ſeul le ſujet d'un grand livre, ſi en préſentant l'état diſtinct des dépenſes de la France, on diſcutoit profondément toutes les économies dont une adminiſtration pareille eſt ſuſceptible : je me reſtreindrai donc à des apperçus ſuccints ; mais lors même que je bornerois ma tâche à claſſer & à diſtinguer avec ordre, chaque partie des dépenſes, d'un ſi vaſte Royaume, ce ſeroit encore, je le penſe, un travail important. On ne doit point confondre un pareil tableau, avec l'état publié dans le *Compte rendu :* l'on ſe propoſoit alors de manifeſter la ſituation des finances ; & ſans doute, que pour fonder la confiance, il étoit préférable d'adopter une forme de compte, dont les éléments puſſent être vérifiés par un certain nombre de perſonnes : or,

or, cette condition eſſentielle étoit remplie, en donnant ſimplement connoiſſance des recettes & des dépenſes du tréſor royal. Les recettes, en effet, ſont compoſées des ſommes que les divers agents du fiſc verſent dans ce tréſor, après avoir acquitté toutes les charges qui ſont aſſignées ſur leurs caiſſes : ainſi tous ces agents pouvoient reconnoître, ſi les ſommes, portées au crédit du Compte rendu, étoient conformes au montant de leurs payements annuels. D'un autre côté, les dépenſes du tréſor royal, ſe trouvent en partie connues par les tréſoriers, à qui l'on remet les fonds des différents départements ; & la plupart des autres articles étant arrêtés par des états *ordonnancés*, un grand nombre de perſonnes en ont connoiſſance.

Mais ſi cette forme de compte devenoit la plus propre à remplir le but qu'on ſe propoſoit alors, il faut dans un ouvrage d'adminiſtration, embraſſer un plan différent : il faut, ſi l'on veut offrir des baſes à

la méditation, préſenter non-ſeulement l'univerſalité des dépenſes; mais encore réunir enſemble toutes celles qui ſont d'un même genre; & ſoit que le travail journalier des affaires, captive toute l'attention des miniſtres de la finance, ſoit que l'eſprit général d'adminiſtration ne les ait jamais poſſédés que foiblement, je n'ai vu nulle part, la trace d'aucun des travaux néceſſaires, & pour connoître l'étendue des contributions des peuples, & pour en diſtinguer tous les différents emplois.

On a déjà vu que la premiere de ces recherches avoit des difficultés, & l'autre peut-être, en offre encore davantage. En effet, beaucoup de dépenſes, d'une eſpece ſemblable, ſont non-ſeulement aſſignées ſur un grand nombre de caiſſes, telles que le tréſor royal, les recettes générales, les fermes, les régies, & les diverſes tréſoreries; mais chaque pays d'État, chaque ville du Royaume, en acquitte encore une partie; & tantôt des articles différents ſont

réunis sous les mêmes titres, & tantôt des objets semblables se trouvent séparés : enforte, que sans avoir voulu m'attacher à aucune précision minutieuse, c'étoit encore un ouvrage de peine & de réflexion, que d'essayer de composer avec ces éléments confus, un ouvrage distinct : mais si les difficultés se trouvoient cachées par l'effet de l'ordre & de la méthode, c'est à cette partie de mon travail, que j'attacherois le plus de prix. Qu'est-ce, en effet, que mes foibles opinions, près d'un moyen qui pourroit rendre celles des autres utiles; non-seulement dans cet instant, mais encore dans le tems à venir !

DÉPENSES DE L'ÉTAT.

ART. I. Les intérêts des dettes se montent à . . . . . 207 *Millions.*

Cette partie des dépenses publiques, est à la fois si considérable & si importante,

que l'on a cru devoir en donner le recenſement dans un chapitre particulier.

Les engagements des Souverains, ne ſont pas une dépenſe du genre de celles qu'il leur ſoit permis de diminuer, & l'autorité ne peut rien, à cet égard, que par injuſtice. Mais l'extinction annuelle des rentes viageres, & la diminution ſucceſſive des intérêts, au moyen des rembourſements établis, doivent alléger les charges générales de l'Etat de trois millions chaque année. L'on a d'ailleurs fait connoître comment, ſelon l'eſſor du crédit, & l'augmentation naturelle de l'or & de l'argent, on pouvoit tirer de grands avantages d'une baiſſe remarquable dans le prix de l'intérêt : ſuppoſons ſeulement qu'une réduction de cinq, à quatre & demi, fut praticable, on gagneroit un dixieme ſur la maſſe des rentes à laquelle cette opération s'appliqueroit; & le bénéfice doubleroit, ſi la réduction étoit de cinq à quatre. On découvre aiſément, quels avantages conſidérables pourroient être l'effet d'une

ſuite de diſpoſitions de ce genre. Que ſeroit-ce, ſi l'intérêt venoit jamais à baiſſer juſques à trois pour cent ? un tel événement eſt loin de toute eſpece de probabilité : mais puiſqu'un pareil intérêt fut long-tems celui de l'Angleterre, & puiſque la rente des fonds publics en Hollande, eſt moins conſidérable encore, on ne peut mettre au rang des idées abſolument chimériques, une parité, que les richeſſes de la France feroient enviſager comme raiſonnable; mais que la nature du Gouvernement y rendra toujours difficile ; à moins qu'une excellente adminiſtration, au milieu de la paix, ne faſſe oublier, pendant long-tems, & la puiſſance de l'autorité, & l'uſage impolitique qu'on en a fait trop ſouvent.

II. Les divers rembourſements, ainſi qu'on l'a vu dans le chapitre précédent, ſe montent aujourd'hui à environ
ci . . . . . 27 *Millions* 500 *mille livres.*

On ne trouve rien à ajouter ici, à ce qui

a été dit dans ce chapitre, ſur l'amortiſſement des dettes en général, & ſur les rembourſements de la France en particulier.

III. Penſions . . . . . 28 *Millions.*

Le travail entrepris pour reconnoître l'exacte étendue de ces graces, n'étoit pas encore achevé, à ma retraite du miniſtere; je crois cependant que l'évaluation de vingt-huit millions, portée dans le Compte rendu, étoit au plus haut terme.

Je n'aurai pas beſoin, je le penſe, de grands efforts, pour faire ſentir l'excès d'une pareille munificence : on diroit, à voir cette profuſion, que l'or & l'argent ſont apportés par les flots de la mer; au lieu que les richeſſes des Souverains, ſont le produit des impôts, & l'accumulation des ſacrifices de la généralité des citoyens; de ce peuple ſurtout, qui ne réçoit en récompenſe des travaux de ſa journée, que la ſubſiſtance néceſſaire, pour lui donner la force de les reprendre le lendemain. Qu'on ne diſe point, que telle

grace en particulier, eſt la récompenſe des ſervices rendus à l'État : j'en conviendrai ſans peine. Mais que répondra-t-on ſur telle autre ? ou comment défendra-t-on le défaut de meſure, dans la fixation du plus grand nombre ? Je ſuis loin, d'ailleurs, de vouloir inviter à des recherches ou à des reviſions : la faveur & la prédilection s'y gliſſeroient encore : il eſt peu de perſonnes en état d'exercer une juſte cenſure ; & ſi elles exiſtoient, on leur imputeroit bientôt des paſſions & des intérêts pour les rendre ſuſpectes. Je crois qu'en adminiſtration, il faut dans les amendements, comme dans les inſtitutions, ſe gouverner par des regles générales, & s'abſtenir d'une trop grande confiance, dans l'impartialité du jugement des hommes. Je reconnois auſſi les droits que donne une longue poſſeſſion, & je penſe enfin, que la fidélité dans les engagements, eſt une vertu d'une ſi grande importance, en morale & en politique, que les Souverains doivent ſe ſoumettre à quelques ſacrifices, pour ne

point manquer à ce principe, même à l'égard des conceſſions qu'ils n'auroient pas dû faire.

Mais ce qu'on ne peut rejetter raiſonnablement, ce ſont toutes les diſpoſitions qui, ſans aucune injuſtice envers perſonne, remédieroient graduellement à un abus, dont on ne peut diſſimuler les funeſtes conſéquences. Je vais donc indiquer en peu de mots, la derniere partie du plan que j'avois conçu, relativement aux penſions.

Il faut ſe rappeller que Sa Majeſté, par les lettres-patentes qu'Elle avoit adreſſées en 1778, à la Chambre des comptes, confioit à cette Cour, la comptabilité des penſions, & aſſujettiſſoit cette comptabilité, aux mêmes formes établies pour les rentes viageres ſur l'hôtel-de-Ville. C'étoit une premiere diſpoſition, de la plus grande conſéquence; & voici comment le Roi, dans ces lettres-patentes, annonçoit ſa volonté, relativement à l'ordre futur qu'il ſe propoſoit de faire obſerver: " Notre intention eſt, que le

„ payement de ces penſions, ainſi raſſemblé
„ dans une même caiſſe, il en ſoit dreſſé un
„ tableau, qui ſera mis ſous nos yeux, en
„ claſſant ſéparément les parties qui appar-
„ tiennent à divers départements; de ma-
„ niere que, d'après la connoiſſance que
„ nous en prendrons, nous puiſſions fixer
„ par un réglement ſtable, & enrégiſtré à
„ notre chambre des comptes, la partie des
„ extinctions annuelles, dont nous voudrons
„ que le remplacement puiſſe être fait cha-
„ que année. "

Les diſpoſitions qu'il reſte à preſcrire, ſont, comme on voit, diſtinctement tracées; mais au lieu de deſtiner aux penſions nouvelles, une part quelconque des extinctions, ce qui auroit entraîné des calculs & occaſionné des incertitudes, j'aurois propoſé à Sa Majeſté, de déterminer, d'une maniere fixe, la ſomme annuelle de ces graces; & voici le calcul que j'avois fait. Les extinctions des penſions peuvent être évaluées, d'après l'expérience, à trois &

un quart pour cent environ : c'eſt plus que la proportion obſervée dans l'amortiſſement des rentes viageres; mais celles-ci ſont conſtituées en grande partie ſur de jeunes têtes; & l'on évite, autant qu'il eſt poſſible, de placer des capitaux ſur la vie de perſonnes, dont la ſanté paroît incertaine : toutes ces circonſtances n'exiſtent point à l'égard des penſions, puiſque l'âge & les infirmités ſont un titre de plus pour en obtenir. Suppoſant donc, que l'étendue de ces graces fut de 28 millions; les extinctions annuelles devroient être eſtimées à environ 900 mille francs: ainſi, le Roi aſſureroit une économie ſucceſſive de quelque importance, en fixant la ſomme des nouvelles penſions à 450 mille livres. Il y auroit, ſans doute, d'excellentes raiſons à alléguer, pour réduire davantage ces nouveaux dons; mais ſi l'on vouloit aller trop loin, l'exécution n'y répondroit pas; & les limites qu'on auroit poſées, étant une fois franchies, on ne ſait plus où l'on s'arrê-

teroit : l'attachement aux regles, comme toutes les idées morales, n'a qu'un degré de force ; & ſi l'on veut, dans les monarchies, que l'ordre ſerve de défenſe, il ne faut pas l'expoſer à de trop fortes attaques.

Cependant, pour aſſurer autant qu'il eſt poſſible, l'obſervation de la regle qu'on auroit établie, il faudroit rappeller l'eſprit des lettres-patentes de 1778, & défendre à la Chambre, d'admettre dans les comptes du garde du tréſor roval, aucun article au-delà du capital fixé pour les graces nouvelles ; & cette diſpoſition ſeroit aujourd'hui d'autant plus facile à maintenir, que les penſions ne ſont plus acquittées qu'à une ſeule & même caiſſe. Je ſais bien, cependant, que l'autorité peut en France, ſe jouer aiſément de toutes ces gênes ; mais je doute que cela ſe fit ſous le regne du Roi, dont l'eſprit d'ordre & d'économie, ſeroit la meilleure ſauve-garde d'une pareille inſtitution, lorſqu'une fois Sa Majeſté l'auroit publiquement approuvée.

Que ſi j'avois à ouvrir un avis, ſur la diſtribution des 450 mille livres de penſions, qui ſeroient accordées annuellement, je propoſerois d'en appliquer 300 mille, aux armées de terre & de mer, & 150 mille à toutes les autres parties.

On repréſenteroit, ſans doute, que ces 450 mille livres, ne ſuffiroient pas aux graces abſolument néceſſaires; mais ce qui eſt plus indiſpenſable encore, c'eſt d'établir une juſte proportion entre les revenus & les dépenſes, entre les récompenſes & les divers beſoins de l'Etat, entre les libéralités & le ſort du peuple. C'eſt l'habitude, il faut en convenir, qui dans toutes ces diſpoſitions généreuſes, forme les plus forts liens; mais de nouveaux uſages feroient bientôt oublier les précédents. Je ferai même une obſervation, qui s'applique, je crois, à toutes les graces: c'eſt que la facilité avec laquelle on en accorde, & le défaut de juſteſſe dans leur diſtribution, ſont la cauſe même des importunités dont on ſe plaint: car c'eſt

des comparaiſons que naiſſent les prétentions; & quand la faveur influe ſur les récompenſes, les ſollicitations n'ont point de terme, puiſqu'on compte alors, parmi ſes titres, tous les droits qui manquent aux autres. Les diſtinctions qui rappellent l'idée du mérite, excitent la plus ſalutaire émulation; mais lorſqu'on voit ces faveurs accordées à de foibles ſervices, ou à de petits talents, on croit au pouvoir du crédit & de l'intrigue, & chacun s'exerçant alors dans cette voie, on donne à la pourſuite des graces, le tems qu'on devroit employer à les mériter. Quelquefois, j'en conviens, les penſions, les grades, & les décorations, dont les Princes ſe voient les diſpenſateurs, reveillent en eux l'idée de leur grandeur; & ils ſe plaiſent alors, à étaler cette eſpece de magnificence; mais l'impreſſion que produiſent l'étendue & la multiplicité de ces dons, eſt bien propre à les avertir, que le diſcernement, autant que la puiſſance, rehauſſe le prix des bienfaits. La meſure dans

les récompenſes, eſt comme la proportion dans la beauté, tous les grands effets en dépendent; & peut-être, qu'en conſidérant ces récompenſes ſous un point de vue moral, les Gouvernements qui en répandent davantage, ſont ceux qui en accordent le moins.

IV. Partie des dépenſes militaires, ci . . . . . 105 *Millions* 600 *mille livres.*

On va donner à ce ſujet les explications néceſſaires.

1°. Le tréſor royal fournit actuellement au tréſorier de l'extraordinaire des guerres, environ 72 millions 800 mille livres : (25); il y a eu une addition de fonds, d'environ ſept millions huit cent mille livres, depuis le *Compte rendu*, & qui eſt dûe principalement à une augmentation

(25) On a retranché des fonds remis à l'extraordinaire des guerres, le montant des gages des charges des tréſoriers généraux, parce que ces gages ſont déjà compris dans les dettes de l'Etat.

dans la cavalerie, & dans le nombre des troupes en général.

2°. Le tréſor royal fournit aujourd'hui, pour l'ordinaire des guerres, environ ſept millions huit cent mille livres : la petite augmentation depuis le *Compte rendu*, eſt relative à la nouvelle nomination des maréchaux de France.

3°. Le tréſor royal fournit aujourd'hui pour l'artillerie & le génie, environ neuf millions 900 mille livres : il n'y a qu'une modique augmentation réelle, depuis le *Compte rendu* ; mais différents recouvrements, deſtinés aux dépenſes des fortifications & de l'artillerie, ayant été verſés directement dans le tréſor royal, le tréſorier de la guerre a dû y recevoir d'autant plus de fonds.

Les dépenſes de l'artillerie & des fortifications, ſe montent plus haut qu'on ne vient de déſigner ; mais comme l'excédent eſt employé à des travaux extraordinaires, on ne doit pas en faire mention, dans un

tableau, deſtiné ſeulement à préſenter l'expoſé des dépenſes habituelles.

4°. Le tréſor royal, ſoit directement, ſoit par la médiation du tréſorier de la guerre, paye encore environ 1500 mille livres pour les appointements & les gages des gouverneurs de provinces, des lieutenants de Roi, &c. ſorte de dépenſe compriſe dans un état connu ſous le nom de *garniſons ordinaires*, & qui s'éleve en tout, à environ 1900 mille livres; mais 400 mille ſont acquittées par les pays d'États.

5°. Fonds pris ſur les deniers de la recette générale, tant pour les étapes, les convois militaires, & le petit équipement des régiments provinciaux, que pour une partie de la dépenſe des fourages, des caſernements, du bois, de la lumiere, & autres objets militaires, environ cinq millions ſix cents mille livres.

6°. Fonds payés ou dépenſés par les pays d'États, ou par les villes du Royaume, pour des objets ſemblables à ceux indiqués dans les

les précédents articles, & pour quelques autres encore, entre ſix & ſept millions.

7°. Les dépenſes de l'hôtel royal des Invalides, ſe montent, je crois, aujourd'hui, à environ 1300 mille livres; mais comme les fonds deſtinés à cette adminiſtration, proviennent principalement d'une retenue faite ſur la plupart des payements de la guerre, ce ſeroit un double emploi, que de paſſer ici de nouveau cet article en dépenſe; & l'on doit mettre ſeulement en ligne de compte, le revenu du droit d'oblat: ce droit, qui ſe leve en faveur des invalides, ſur les abbayes, à la nomination royale, doit ſe monter aujourd'hui, à environ 300 mille livres.

8°. Les impoſitions ſur les loyers des maiſons dans Paris, pour tenir lieu du caſernement des gardes Françoiſes & Suiſſes, ſe montent à environ 300 mille livres.

9°. Les taxations annuelles de la tréſorerie de la guerre, depuis l'établiſſement d'un ſecond tréſorier, & en conſéquence des chan-

gements apportés au traitement fixé pendant le cours de mon adminiſtration, doivent ſe monter, déduction faite de l'intérêt de la finance des charges, à environ 900 mille livres.

Ces neuf articles forment enſemble 105 millions 600 mille livres.

Et c'eſt la ſomme qu'il faudra porter dans le tableau général des dépenſes de l'État.

Il eſt pluſieurs autres dépenſes relatives à la guerre, mais qui ſe trouvent déjà compriſes, ou dans les penſions, ou dans la dette publique, ou en diminution des produits de la ferme générale; & je vais en donner un indice plus circonſtancié, afin qu'on puiſſe connoître les frais généraux de l'état militaire de France.

1°. On doit obſerver, que ſur les 28 millions, qui compoſent l'enſemble des penſions, 16 millions 500 mille livres, environ, proviennent du département de la guerre.

2°. La dépenſe de l'école royale mili-

taire, eſt d'environ 1600 mille livres; mais cet établiſſement y pourvoit, au moyen des rentes dont il eſt devenu propriétaire, ſoit par ſes épargnes, ſoit par le revenu qu'on lui a aſſigné ſur l'hôtel-de-ville, en dédommagement du droit ſur les cartes: le Roi délivre encore annuellement à l'école militaire, deux millions de contracts à quatre pour cent, ſur l'hôtel-de-Ville, en payement d'une pareille ſomme qui lui avoit été promiſe, pour indemnité du bénéfice de la loterie retirée de ſes mains; & toutes ces rentes ſont partie des dettes de l'État. Le revenu de l'école militaire, doit être plus conſidérable aujourd'hui que ſes dépenſes ordinaires; mais ce ſont celles-ci ſeulement qu'il faut mettre en ligne de compte.

3°. Le Roi fournit aux troupes une certaine quantité de ſel & de tabac à fumer, au-deſſous du prix fixé pour ſes autres ſujets; ce ſacrifice, qu'on ne doit plus évaluer aujourd'hui qu'à 700 mille livres, étoit autrefois de 1400 mille; mais je réduiſis cette dépenſe

de moitié, au moyen d'une diſpoſition fort ſimple, approuvée par le département de la guerre. L'on fourniſſoit aux troupes, une quantité de tabac ſurabondante, & l'on ne leur délivroit pas aſſez de ſel : ce défaut de proportion occaſionnoit fréquemment une double fraude ; les ſoldats revendoient clandeſtinement une partie de leur tabac, & lorſqu'ils étoient en cantonnement, près des pays francs ou rédimés de gabelle, ils faiſoient la contrebande, ou la favoriſoient, pour ſe procurer le ſupplément de ſel dont ils avoient beſoin. Ces abus ont été réformés, en diminuant la diſtribution du tabac, & en augmentant celle du ſel : cependant, ce même ordre a procuré au Roi une économie de près de moitié, parce que le ſacrifice du fiſc ſur les diſtributions de tabac à bas prix, étoit infiniment ſupérieur à celui qui réſultoit des délivraiſons de ſel.

4°. L'ordre militaire de St. Louis, eſt aujourd'hui poſſeſſeur de 250 mille livres de rentes, provenant des bienfaits du Roi,

& cette ſomme eſt diſtribuée en penſions ou en gratifications, en faveur des chevaliers de l'ordre (26).

Les quatre articles qu'on vient de déſigner, ſe montent à 19 millions 50 mille livres; & ſi l'on joint cette ſomme aux 105 millions 600 mille livres, dont on a déjà rendu compte, on trouvera que l'enſemble des dépenſes de la guerre, ſe monte à 124 millions 650 mille livres; mais comme le Souverain a reçu originairement une finance pour des charges & des emplois militaires, l'intérêt de ce capital, & celui des avances demandées aux régiſſeurs ou entrepreneurs, employés par le département de la guerre, doivent être déduits des dépenſes relatives au ſervice militaire: ainſi je crois que, pour

(26) On accorde encore des graces pécuniaires aux officiers, des fonds d'une caiſſe, connue ſous le nom de *quatrieme denier*; mais comme ces fonds proviennent d'une retenue d'un denier pour livre ſur les dépenſes de la guerre, ce ſeroit un double emploi que de porter en ligne de compte, les graces aſſignées ſur le produit de cette retenue.

être exact, il ne faut évaluer ces dépenſes qu'à environ cent vingt-deux millions.

Mais la marine a auſſi des troupes qu'elle ſoudoye.

Ce n'eſt, peut-être, qu'à des officiers généraux, éclairés par l'expérience & doués d'un excellent jugement, qu'il appartient d'avoir un avis raiſonné ſur les économies dont le département de la guerre eſt ſuſceptible. Il eſt cependant une circonſtance dont on eſt généralement frappé ; c'eſt de la grande différence qui exiſte entre les dépenſes militaires des premiers Souverains d'Allemagne, & celles de la France. On rapproche cette différence, du nombre reſpectif de troupes entretenues par ces mêmes puiſſances ; & les hommes les moins inſtruits ſe forment alors une idée confuſe des améliorations, dont cette partie du ſervice public eſt ſuſceptible.

On auroit tort, cependant, de fonder uniquement ſon jugement ſur des comparaiſons pareilles : on ſe formeroit, de cette

maniere, une opinion exagérée des économies auxquelles le département de la guerre peut raiſonnablement atteindre.

Le prix des denrées & du travail, doit être généralement plus cher dans un Royaume abondant en numéraire, que dans les pays où les limites du commerce & de l'induſtrie, rendent l'argent beaucoup plus rare.

Le degré de liberté que les loix, les mœurs publiques, l'intérêt du crédit & du commerce, ont conſervé juſques à préſent à la nation Françoiſe, n'ont pas permis au Gouvernement de claſſer les hommes, dès leur naiſſance, au rang des ſoldats; cet heureux ménagement, que les amis de la liberté politique ne regretteront point, oblige à recruter l'armée par des enrôlements, qui étant preſque tous faits à prix d'argent, deviennent un objet de dépenſe particuliere à la France.

Les ſecours aſſurés aux ſoldats invalides, y ſont auſſi plus conſidérables qu'ailleurs, & ces diſpoſitions d'humanité, qui tournent

à l'avantage de la classe du peuple, ne peuvent être comptées parmi les dépenses superflues.

La situation topographyque du Royaume, & d'autres considérations, assujettissent à l'entretien d'un grand nombre de places fortes.

Les anciennes liaisons de la France avec les Suisses, le rempart naturel que leur alliance assure à une partie de ses frontieres, les longs & loyaux services de cette nation patiente & courageuse; enfin l'utilité, peut-être, dont il est à un Souverain, d'avoir dans des tems de trouble ou d'effervescence, une certaine quantité de troupes étrangeres; toutes ces diverses raisons ont pu faire envisager, comme une disposition sage, l'entretien habituel d'un corps de troupes Suisses assez considérable; & cependant la dépense qui en résulte, en raison des capitulations, est à-peu-près le double de celle qu'occasionne un nombre égal de troupes nationales. Les motifs qui ont déterminé à stipendier d'autres étrangers, participent, mais plus

foiblement, aux conſidérations que je viens d'indiquer : auſſi la dépenſe, au lieu d'être double, comme pour les Suiſſes, n'eſt que d'un tiers de plus.

Enfin, on eſt dans l'habitude en France, de compter parmi les frais du département de la guerre, les appointements des Gouverneurs, commandants & lieutenants généraux de province ; cependant de pareilles récompenſes, quoiqu'émanées en effet de ce département, ne peuvent y être rapportées qu'en partie. Les commandants de province, ſur-tout dans les pays d'État, ont des fonctions relatives aux affaires intérieures de l'adminiſtration ; & pluſieurs Gouvernements étant accordés, ou aux Princes du ſang, preſque dès leur enfance, ou à de grands ſeigneurs qui n'ont point encore acquis de droits par leurs ſervices, ce genre de munificence doit être plutôt enviſagé comme un luxe monarchique, que rangé ſimplement parmi les récompenſes militaires.

Il en eſt de même de pluſieurs penſions,

accordées à des perſonnes, qui ſe trouvant à la fois dans la claſſe des officiers généraux, & dans celle des courtiſans, ont obtenu des graces qui appartiennent encore plus à cette ſeconde qualité, qu'à la premiere.

Enfin, dans les comparaiſons que l'on fait des dépenſes militaires de la France avec celles des autres pays, il m'a paru qu'on diminuoit preſque toujours le nombre de troupes entretenues par le Roi: le non complet peut être plus ou moins conſidérable par des circonſtances paſſageres; mais il n'eſt pas moins vrai, que l'état de dépenſes qu'on vient d'indiquer, comprend les appointements & la ſolde, pendant l'année entiere, d'environ 197 mille hommes, tant officiers que ſoldats, & l'entretien d'environ 31 mille chevaux, tant pour la cavalerie ordinaire, que pour les huſſards, les dragons, la maiſon du Roi, & le ſervice de l'artillerie.

Il y a de plus à la ſuite des régiments, un grand nombre de colonels & de capi-

raines, qui ſervent ſans rétribution ; & l'on doit ajouter encore à cette énumération, ſept à huit cent officiers généraux, qui n'ont des appointements qu'autant qu'ils ſont employés ; mais la plupart jouiſſent de penſions ou de gratifications annuelles, compriſes dans les dépenſes de la guerre.

Les conſidérations que je viens d'indiquer, méritent, je crois, d'être apperçues, lorſqu'on rapproche les dépenſes militaires de quelques Souverains, de celles de la France ; mais malgré ces diverſes circonſtances, on n'apperçoit pas moins la poſſibilité de très-grandes économies : & comme je n'ai pas la préſomption d'imaginer, que mes obſervations ſoient d'aucun poids dans une partie d'adminiſtration, ſi étrangere à mon expérience, je crois devoir me borner à tâcher de rendre plus faciles, les réflexions & les idées des autres. C'eſt dans cette intention que je vais préſenter un tableau, diviſé en trois claſſes, dont la premiere indiquera toutes les dépenſes qui

tournent à l'avantage des ſoldats ; la ſeconde, celles dont les officiers jouiſſent ; la troiſieme, celles qui concernent uniquement le ſervice ou l'adminiſtration.

Il me ſemble qu'une telle diviſion peut être inſtructive & prêter à la réflexion : elle aura même un degré d'intérêt pour le département de la guerre, où l'on ne forme point les états de cette maniere : ce département, d'ailleurs, ne prend aucune connoiſſance particuliere de la dépenſe des caſernements, des étapes & des convois militaires ; les fonds de cette dépenſe étant hors de ſes mains ; & l'adminiſtration de la guerre, n'eſt pas inſtruite non plus de toutes les dépenſes militaires, acquittées par les pays d'État & par les villes du Royaume.

SOLDATS.

Il me ſemble qu'on doit comprendre dans les dépenſes utiles aux ſoldats : 1°. leur ſolde, & l'on ne diminuera pas ici la partie qui eſt épargnée dans les marches, parce qu'on

ne portera point au compte des ſoldats, la dépenſe de l'étape : cette diſtibution vaut un peu mieux pour eux que leur ſolde ; mais on doit conſidérer cette différence comme le ſimple dédommagement d'une fatigue extraordinaire, environ
ci . . . 25 *Millions* 500 *mille livres.* (27).

2°. La partie de la *maſſe*, qui eſt employée à la dépenſe de l'habillement & des enrôlements, & quelquefois à des ſecours ou des gratifications en faveur des ſoldats, environ . . . . . 6 *Millions.*

3°. On peut conſidérer les appointements des chirurgiens de l'armée, en tems de paix, comme une dépenſe de bienfaiſance ordinaire envers les ſoldats ; c'eſt un objet d'environ . . . . . 400 *mille livres.*

4°. On peut conſidérer, ſous le même

(27) On a déduit la retenue de quatre deniers pour livre, tant ſur la paye du ſoldat, que ſur tous les autres articles qui en ſont ſuſceptibles.

point de vue, la dépenſe des hôpitaux ; mais on ne paſſera cependant qu'environ les deux tiers de cette dépenſe, au compte des ſoldats ; non-ſeulement parce que les profits extraordinaires des entrepreneurs, la négligence ou le luxe inutile, ne contribuent point au ſoulagement des malades ; mais encore, parce qu'on peut obſerver, que ſi les ſoldats étoient reſtés dans leur premier état, ils auroient participé aux ſecours publics, que la bienfaiſance du Monarque aſſure à tous les citoyens. On ne portera donc ici pour cet article que . . . . . 2 *Millions.*

5°. La plus grande partie des dépenſes de caſernements, chauffages, lumieres, & lits militaires, environ
ci . . . . . 3 *Millions* 500 *mille livres.*

6°. Les ſoldes & demi-ſoldes accordées aux ſoldats infirmes ou vétérans, & une partie de la dépenſe des invalides, environ
ci . . . . . 2 *Millions* 500 *mille livres.*

7°. *La plus value*, c'eſt-à-dire, ce qu'il

en coûte au Roi pour la fourniture du pain de munition, au-delà du produit de la retenue, deſtinée à cette dépenſe (28), environ . . . . . 3 *Millions* 500 *mille livres.*

8°. La modération dont les ſoldats jouiſſent ſur le prix du ſel & du tabac, que la ferme généralé eſt tenue de leur fournir, environ . . . . . 700 *mille livres.*

Ces huit articles, qui compoſent la partie des dépenſes militaires, utiles aux ſoldats, ſe montent à .. 44 *Millions* 100 *mille livres.*

OFFICIERS.

Il me ſemble qu'on peut compter parmi les dépenſes qui concernent les officiers :

1°. Les appointements de tous les officiers qui compoſent l'armée, depuis les colonels généraux, juſques aux enſeignes (29) ; en-

(28) Cette retenue faite ſur la paye du ſoldat, eſt de deux ſois par jour.

(29) On a compris dans cet article, les gardes du corps, les gendarmes & les chevaux légers de la garde, à cauſe de

viron . . . . . 19 *Millions.*

2°. Le traitement des officiers généraux employés, ... 1400 *mille livres.*

3°. Les appointements des officiers majors des places frontieres, . . . 1150 *mille livres.*

4°. Le traitement des maréchaux de France, les appointements accordés aux états-majors de la cavalerie & des dragons, à ceux de quelques régiments qui ne ſont pas formés, & aux officiers des troupes provinciales, pendant un mois; les appointements encore des officiers des légions ſupprimées, placés à la ſuite des chaſſeurs à cheval, & les appointements des officiers attachés aux revues & à quelques fonctions plus ou moins paſſageres, environ . . . . . 1200 *mille livres.*

---

leur rang d'officiers & de leur ſervice habituel auprès de la perſonne de Sa Majeſté; mais comme ils ſont ſoldats à la guerre & des meilleurs de l'armée, on pourroit penſer différemment ſur le choix de la claſſe dans laquelle je les ai placés: ainſi j'ajouterai, que cette partie de dépenſe eſt d'environ huit cent mille livres.

5°. Les

5°. Les penſions du département de la guerre, payées au tréſor royal,
ci ..... 16 *Millions* 500 *mille livres.*

6°. Les diverſes récompenſes militaires, payées par le tréſorier de la guerre à quelques officiers infirmes ou vétérans, tant en France, qu'en Suiſſe; & une partie des dépenſes de l'hôtel royal des Invalides, environ
ci . . . . . 900 *mille livres.*

7°. Les gratifications annuelles ou momentanées, tant ſur la caiſſe du quatrieme denier, que ſur quelques autres fonds,
ci . . . . . 600 *mille livres.*

8°. Les appointements & gages des gouverneurs de province, des lieutenants de Roi, &c. qui ſont compris dans l'état, connu ſous le nom de *garniſons ordinaires*,
ci . . . . . 1900 *mille livres.*

9°. Les gratifications & fournitures à la charge des États & des villes, en faveur des officiers généraux & des officiers majors

dans les places, & la dépense des logements, soit que ces logements soient fournis réellement, soit qu'on en paye la valeur en argent : environ . . . . . 1800 *mille livres.*

10°. Les pensions accordées sur les fonds de l'ordre de St. Louis, ... 250 *mille livres.*

11°. Dépenses de l'école royale militaire, en séparant dans ce cas-ci, la partie qu'on peut considérer comme une sorte de luxe, ci . . . . . 1400 *mille livres.*

12°. Une très-petite portion des dépenses de casernes . . . . . 300 *mille livres.*

Ces douze articles, qui composent les dépenses qu'on peut considérer comme relatives aux officiers, se montent à . . . . . 46 *Millions* 400 *mille livres.*

ADMINISTRATION.

Il me semble qu'on doit classer, parmi les dépenses de simple administration, & qui ne contribuent ni à l'avantage des officiers, ni à celui des soldats :

1°. Les fourages, en comprenant dans cet article, & les fonds payés par le tréſorier de la guerre, pour l'armée & pour la maiſon du Roi, & les fonds aſſignés ſur des impoſitions particulieres, & ceux qui ſont fournis par quelques pays d'Etats, environ.. 10 *Millions.*

2°. La partie de la *maſſe* qui eſt employée au petit équipement militaire des ſoldats, & aux dépenſes qui n'intéreſſent point leurs perſonnes, environ.. 2 *Millions* 400 *mille livres.*

3°. L'équipement & la remonte des chevaux, dépenſe connue dans l'extraordinaire des guerres, ſous le nom de *place de fourage*, environ . . . . . 2 *Millions.*

4°. Les appointements des aumôniers de l'armée, environ . . . . . 150 *mille livres.*

5°. La ſolde des armuriers, maréchaux & ſelliers, environ . . . . . 100 *mille livres.*

6°. Les conſtructions & les réparations extraordinaires des bâtiments, de caſernes, d'hôpitaux, de fours, de magaſins, & celles

qui concernent les hôtels des Invalides & de l'école militaire, environ . . 1200 *mille liv.*

7°. Les appointements des maréchaux des logis, commiſſaires des guerres, contrôleurs, & divers employés dans les places de guerre, les dépenſes générales de la prévôté & de la connétablie, environ . . . 1700 *mille livres.*

8°. Les appointements du miniſtre de la guerre & ceux de ſes commis, les frais de bureaux, ceux d'imprimerie, de gîte & géolage, & diverſes dépenſes imprévues, articles confondus enſemble dans tous les états de fonds, environ . . 2 *Millions* 500 *mille livres.*

9°. Toutes les dépenſes concernant l'artillerie & le génie, qui ne ſont pas compriſes dans les appointements & la ſolde des troupes; telles, par exemple, que les achats de métaux & de poudre, les frais de tranſport, l'entretien & la réparation des places, les écoles d'artillerie, les appointements des diverſes perſonnes attachées aux arſenaux, fonderies, forges & manufactures,.. 5 *Millions* 300 *mille liv.*

10°. Partie de la dépenſe des hôpitaux,

(voyez l'obſervation ſur ce ſujet à l'article des ſoldats) . . . . . 1 *Million.*

11°. Petite partie de la dépenſe ordinaire de l'école militaire, de l'hôtel des Invalides, & des caſernements, qu'on peut conſidérer comme étrangeres à l'avantage des officiers & des ſoldats, ou comme tenant à la néceſſité d'entretenir des établiſſements plus grands que les beſoins ordinaires ne l'exigent, .. 600 *mille liv.*

12°. La dépenſe des étapes & des convois militaires dans tout le Royaume, déduction faite de la paye des ſoldats, retenue pendant leur route. Une partie de ces dépenſes, eſt aſſignée ſur les recettes générales, & l'autre eſt acquittée par différents pays d'Etats, environ . . 2 *Millions* 500 *mille livres.*

13°. Le petit équipement des régiments provinciaux, & les frais du tirage de la milice, environ . . . . . 800 *mille livres.*

14°. Les intérêts alloués ſur les avances faites par les différents régiſſeurs ou entrepreneurs, environ . . . . . 600 *mille livres.*

15°. Les taxations du tréſorier de la guerre, environ . . . . . 900 *mille livres.*

16°. Divers objets, principalement à la charge des villes, tels que les frais de paſſage des troupes, les fournitures de meubles, d'uſtenciles, & pluſieurs autres petits articles, environ . . . . . 1200 *mille livres.*

Ces ſeize articles, qui compoſent les dépenſes uniquement relatives à l'adminiſtration générale de la guerre, ſe montent à ci . . . . . 32 *Millions* 950 *mille livres.*

RÉSUMÉ.

Soldats . . . . . *liv.*	44,100,000.
Officiers	46,400,000.
Adminiſtration	32,950,000.
Dépenſes extraordinaires de l'iſle de Corſe, dont je ne connois pas la répartition, ...	1,200,000.
Total . . . . . *liv.*	124,650,000.

Une partie de ces diverſes dépenſes, ainſi qu'il eſt aiſé de l'appercevoir, ne ſe monte pas toujours aux mêmes ſommes : le prix des

achats varie selon les récoltes, ou en raison du soin plus ou moins grand de l'administration : les objets ordinaires peuvent aussi avoir essuyé quelque variation, depuis l'époque où j'ai pu rassembler ces connoissances ; mais un ou deux millions de différence, seroient un objet de peu d'importance, dans un tableau de ce genre.

Il me semble, qu'en arrêtant un instant son attention, sur le précis qu'on vient de présenter, il ne faut que peu d'instruction, pour avoir une idée générale des dépenses susceptibles d'économie : ce n'est pas sur la paye journaliere des soldats qu'il faut chercher des épargnes, & la raison, autant que l'humanité, exigeroient peut-être, que leur sort fut amélioré. La solde d'un fantassin, dans les corps qui ne jouissent d'aucune faveur particuliere, est de six sols quatre deniers par jour; mais l'on retient huit deniers pour son linge & sa chaussure, & de plus, deux sols, comme un équivalent de la ration de pain qu'on lui fournit; reste trois sols huit deniers

pour le ſurplus de ſa ſubſiſtance, ou pour d'autres beſoins. On ne peut diſconvenir de la modicité d'un pareil traitement, lorſqu'on fait attention au prix de toutes les choſes néceſſaires à la vie; mais entre les diverſes manieres d'améliorer ce traitement, la diſpoſition la plus conforme aux vues générales d'adminiſtration, ſeroit celle qui ménageroit aux ſoldats le loiſir néceſſaire, pour deſtiner une portion modérée de leur tems aux travaux utiles de la ſociété. Le ſyſtême qui rendroit les troupes plus ſédentaires dans les mêmes lieux, ſeroit très-favorable à une ſemblable diſpoſition, & ce même ſyſtême, pourroit encore devenir la ſource d'une grande économie, & ſur la fourniture du pain de munition, & ſur l'achat des fourages, & ſur la dépenſe des hôpitaux, & ſur celle du bois, des lumieres & des lits militaires; car ſi les mêmes états majors, ſéjournoient long-tems à demeure dans les mêmes lieux, on pourroit former un conſeil permanent pour la direction de ces achats, & l'on éviteroit ainſi l'intervention des compagnies de finance.

La ſtabilité de la gendarmerie en Lorraine, a permis de confier aux chefs de ce corps, toute ſa manutention économique; & j'ai eu occaſion de connoître l'épargne qu'elle faiſoit ſur ſes achats de fourages, en comparaiſon des marchés contractés pour la fourniture des troupes, placées dans les parties du Royaume circonvoiſines : mais en ſuppoſant, que les avantages attachés à la permanence des troupes dans les mêmes cantons, ſe trouvaſſent contrariés par des principes de diſcipline, & qu'on perſiſtât dans le ſyſtême oppoſé, on pourroit encore atteindre à des économies importantes, dans la direction des achats relatifs aux dépenſes de la guerre; mais ces économies dépendent du ſoin particulier de l'adminiſtration, de ſon intelligence dans ces ſortes d'affaires, & de la proſcription la plus entiere de toute eſpece de faveur. Il eſt dans ces tranſactions, une précaution qui peut tenir lieu de ſcience & d'habileté; c'eſt une grande publicité : car de cette maniere, l'intérêt perſonnel, excité par la concurrence,

devient le promoteur de l'économie; au lieu que cet intérêt, dans les marchés ſecrets, ſe tourne contre l'avantage de l'Etat, & devient l'ennemi le plus adroit & le plus dangereux, qu'un bon miniſtre ait à combattre. Que ſeroit-ce, ſi ce miniſtre étoit foible? que ſeroit-ce, s'il étoit diſpoſé à juger favorablement des propoſitions, qui ſeroient appuyées par les perſonnes auxquelles il voudroit plaire? Ah! s'il lui reſtoit un penchant pour le bien public, qu'il ſeroit heureux d'avoir établi un ordre, où les regards de la nation deviendroient ſon ſoutien, & où il ſeroit ainſi contraint à ne ſervir que le Roi, à n'aimer que l'Etat, & à n'écouter que ſon devoir!

L'aiſance du tréſor royal, eſt encore très-propre à diminuer la dépenſe dans les marchés, non-ſeulement parce que les payements en argent comptant, ſont une ſource conſtante d'économie; mais auſſi, parce qu'on peut ſouvent tirer de grands avantages d'approviſionnements ordonnés à l'avance; & ces opérations prévoyantes ont encore le mérite, de

répandre plus d'argent, dans les tems où les cultivateurs ont le plus de beſoins.

Un autre grand objet d'économie, ce ſont les étapes & les convois militaires, dépenſes occaſionnées par les marches que font les troupes, pour changer de garniſons; & ces déplacements ſont plus ou moins conſidérables, ſelon l'attention & le ménagement qu'on apporte, à cette partie de l'adminiſtration. La dépenſe des étapes & des convois militaires, n'eſt point payée des fonds de la guerre; la finance y pourvoit particuliérement, & cette partie du ſervice eſt ſous ſa direction. Il arrive même, que plus les troupes ſont en mouvement dans le cours d'une année, & plus le département de la guerre épargne ſur ſes fonds ordinaires, parce qu'il retient la paye des ſoldats pendant leur route, l'étape en tenant lieu. Ces circonſtances ont ſouvent fourni l'occaſion de dire, que le département de la guerre avoit intérêt à multiplier ces mouvements : on ne peut, ſans doute, imputer de pareilles combinaiſons à

une adminiſtration honnête; mais il ne ſeroit pas contre la nature, que le miniſtre de la guerre fût un peu moins inquiet de l'étendue d'une dépenſe, lorſque le payement n'en eſt point exécuté ſur les fonds de ſon département : comme on a vu ſouvent les miniſtres des finances, conſentir aiſément aux nouvelles charges des villes ou des pays d'Etats, & réſiſter davantage à l'augmentation des dépenſes du tréſor royal. On a ſouvent auſſi reproché au département de la guerre, d'ordonner des tranſlations de garniſons, à la ſimple ſollicitation des colonels, & par des motifs étrangers au bien du ſervice; mais de pareils reproches ſont ſûrement exagérés, comme il arrive preſque toujours dans ces ſortes d'affaires, où un petit nombre de traits cités par un grand nombre de perſonnes, ſe multiplient dans l'opinion : raiſon de plus, pour ne jamais s'écarter des regles, dans toute adminiſtration publique. Il eſt vrai, cependant, que j'ai vu des troupes changer de place d'une extrêmité du Royaume à l'autre; & je

doute qu'il ſoit aiſé de juſtifier des diſpoſitions auſſi onéreuſes au tréſor royal, que fatiguantes pour le ſoldat.

Mais en ſuppoſant même toutes ces marches néceſſaires, on pourroit encore diminuer ſenſiblement la dépenſe des étapes : il ſuffiroit de changer la forme de ce ſervice, & de ſubſtituer à une régie générale, une ſimple addition de ſolde pendant les marches ; il y auroit une grande économie, & les troupes préféreroient ſûrement cette méthode. J'avois eu pluſieurs converſations, ſur cette matiere, avec Mr. le comte de St. Germain ; & lorſque ce miniſtre ſe retira de l'adminiſtration, nous étions ſur le point de préſenter en commun à Sa Majeſté, un nouvel ordre de choſes, conforme au plan que je viens d'indiquer. J'avois, à la vérité, trouvé des préjugés établis dans le propre département des finances, & l'on mettoit en avant une raiſon reſpectable ; c'étoit la crainte que les troupes chargées de ſe pourvoir elles-mêmes, n'exerçaſſent des vexations : mais ces allarmes, raiſonnables autrefois,

ne ſont plus applicables au tems préſent; la diſcipline eſt tellement perfectionnée, qu'aucun abus de ce genre ne ſeroit à redouter; les officiers qui répondroient du bon ordre, feroient obſerver le plan d'adminiſtration qui leur ſeroit indiqué, & ils envoyeroient à l'avance des bas-officiers, afin qu'à chaque ſtation, la ſubſiſtance du ſoldat fût aſſurée. Au reſte, comme un eſſai ſemble toujours une diſpoſition prudente, lorſqu'on peut ſans inconvénient, recourir à cette expérience partielle; j'avois propoſé moi-même à Mr. de St. Germain, de n'adapter d'abord le changement de ſyſtême, qu'à une ſeule route; & il ſembloit qu'avec cette précaution, aucune objection ne pouvoit plus ſubſiſter. Cependant, les grands déplacements que la guerre occaſionnoit, & d'autres circonſtances, ayant mis des obſtacles à la ſuite de ce projet, ou plutôt, en ayant éloigné l'exécution, j'avois donné tous mes ſoins à la perfection de l'ordre & de l'économie, dans le ſervice des étapes & des convois militaires; & à l'aide de bons

régiſſeurs, & d'un ſurveillant plein de zele, j'ai laiſſé cette partie d'adminiſtration à un point, où l'on pouvoit plus raiſonnablement la mettre en parallele, avec une autre méthode; mais une manutention de ce genre eſt compoſée de tant de détails, que les abus peuvent s'y introduire de toutes parts. J'obſerverai enfin, qu'à égalité d'avantages, on doit toujours, en adminiſtration, préférer les formes les plus ſimples: ce ſont comme des glaces tranſparentes, à travers leſquelles on juge aiſément des objets; au lieu que les méthodes compliquées, deviennent tôt ou tard un voile épais, ſous lequel les erreurs & les fautes demeurent impunément cachées.

Toutes ces queſtions ne ſubſiſteroient plus, ſi l'on adoptoit un ſyſtême qui rendit les troupes plus ſédentaires, ou dans les mêmes lieux, ou du moins dans les mêmes parties du Royaume. Je vois encore à la ſuite d'un pareil ſyſtême, les frais généraux d'adminiſtration ſe ſimplifier, & devenir beaucoup moins conſidérables: car en rendant ainſi moins éparſes

toutes les dispositions militaires, & en rapportant les détails d'une maniere plus absolue, aux chefs des troupes distinguées par divisions, cet échaffaudage de bureaux à Versailles, & ce nombre de commissaires ou d'employés dans les provinces, pourroient être extrêmement diminués; & je conçois encore, comment une pareille constitution, réduiroit la comptabilité à des formes infiniment simples, & peut-être plus sûres.

Je crois aussi, que les appointements, à commencer par ceux du ministre de la guerre, qui s'élevent à près de cent mille écus, sont trop considérables. On doit compter encore parmi les frais inutiles, les changements apportés aux dispositions exécutées sous mon administration, pour la tréforerie de la guerre: on a nommé un second tréforier; on a augmenté le traitement; & sans revenir au même point de luxe que j'avois réformé, on n'a pas moins augmenté la dépense, en tems de paix, de plus de cent mille écus, & de beaucoup d'avantage en tems de guerre: & comme par

par une disposition inconcevable, on a rendu le nouveau traitement rétroactif; & que cependant, depuis le premier Janvier 1779, époque de la réforme établie, il y a eu des dépenses extraordinaires assez considérables; il se trouve que le sacrifice gratuit, fait au nom du Roi, est de plus de 1200 mille livres. Enfin, en remettant les trésoriers des provinces, sous la dépendance absolue du trésorier général, & en rendant inutile le travail de surveillance que j'avois établi dans les bureaux du contrôle général, les anciennes jouissances de fonds reprendront leur cours, & les bénéfices des trésoriers y seront proportionnés. On a eu tort aussi, je le pense, de revenir aux précédents usages, en composant le traitement des trésoriers, de taxations proportionnées à la dépense, au lieu de conserver la méthode des appointements fixes: c'étoit, cependant, avec réflexion, que j'avois introduit cette nouvelle forme. Les trésoriers généraux, j'en conviens, ne sont pas administrateurs; mais il n'est pas moins impolitique, de lier

leur intérêt à la profusion ; & j'ai eu occasion de remarquer, que la plupart des nouvelles dépenses ont été encouragées par des avances offertes de la part des tréforiers : c'eſt toujours le moment d'un beſoin extraordinaire, qui fait embarras entre le miniſtre du département & celui des finances, & cette circonſtance permet à ce dernier, de ſe défendre ou d'établir une diſcuſſion ; mais lorſque la premiere dépenſe eſt une fois faite, d'un fonds ou d'un crédit étranger au tréſor royal, les diſpoſitions qui y ſont relatives, prennent racine, & l'adminiſtrateur des finances n'a plus de force pour les combattre. Que d'apperçus, que de précautions ſe lient au maintien de l'ordre ! le diſcours ne peut rendre que foiblement, cette multiplicité d'obſervations que la réflexion préſente, & malheureuſement les inſtitutions, à la maniere dont on en change, ne ſont guères plus ſignificatives.

Les dépenſes extraordinaires de la Corſe, ſe montent à 1200 mille livres ; mais la tranquillité de cette iſle, devenant de jour en jour

plus facile à maintenir, on pourroit ſucceſſivement réduire le nombre des troupes qu'on y entretient, & ce ſeroit encore un article d'économie.

Enfin, la partie de dépenſe la plus conſidérable, eſt celle qui concerne les officiers : cette dépenſe, on l'a vu, ſe monte à 46 millions, & s'éleve plus haut que celle des ſoldats. Que pourrois-je dire, qui donnât plus à réfléchir qu'un ſemblable expoſé ? peut-on douter, à cet aſpect, qu'il n'y eût de grandes épargnes à faire dans un pareil ſyſtême d'adminiſtration ? peut-on héſiter, du moins, à décider, que la réduction ſucceſſive des penſions & des grands traitements, devient abſolument néceſſaire ? Combien d'autres queſtions ne ſe préſenteroient pas encore, ſoit qu'on voulut aller à l'épargne partiellement, ſoit qu'on ſe propoſât d'attaquer les principes, qui ſont la ſource du luxe militaire : mais en me livrant à ces diſcuſſions, je craindrois de préjudicier à la cauſe que je ſoutiendrois, tant les connoiſſances

qu'on ſuppoſe à une perſonne, influent ſur l'opinion qu'on a de ſes diſcours.

Je ferai cependant une obſervation générale ; mais dont l'application eſt fort étendue : c'eſt qu'il eſt vraiment malheureux, que les grades, les décorations, & les diſtinctions de tous genres, accroiſſent & multiplient les graces pécuniaires ; tandis que ces conceſſions honorifiques pourroient en tenir lieu, ou y ſuppléer du moins en partie. Que ce ſeul eſprit fut prédominant, & les moyens d'économie deviendroient auſſi faciles à établir, qu'on y trouve de difficultés, lorſque l'argent eſt inſenſiblement la meſure de tout : c'eſt l'adminiſtration, cependant, qui doit ſe reprocher cette ſubverſion des idées ; car le caractere national ſe prêtoit merveilleuſement à des impreſſions différentes. La conſidération ſera toujours la récompenſe la plus féconde en bons ſervices, parce qu'on ne peut l'obtenir ni la garder ſans mérite ; au lieu que la faveur d'un moment, procure une penſion, & que l'expédition du brevêt

en assure pour toujours la propriété.

Un autre moyen propre à seconder les vues d'économie, seroit sans doute, la diminution du luxe dans les camps & dans les garnisons : c'est ce luxe qui nourrit de bonne heure, l'ambition de la fortune, & qui tourne tous les regards vers l'espece d'éclat que donne la richesse : une loi rigide sur les dépenses de faste, est peut-être plus importante encore dans le militaire, qu'au sein des républiques : il ne faut pas donner l'idée d'une supériorité étrangere à l'ordre du service, & il ne faut pas inspirer le goût de l'argent à ceux qui ne doivent connoître que le prix de l'honneur. C'est, d'ailleurs, par l'effet des dépenses inutiles ou superflues, qu'on se ruine quelquefois à l'armée : c'est à ce titre ensuite, qu'on demande de grandes récompenses ; & c'est ainsi que les traitements vont en augmentant. L'on en a vu un exemple bien frappant, dans la fixation des appointements accordés aux officiers généraux, qui com-

mandoient en 1779 aux camps de Bretagne & de Normandie ; puiſque ces appointements ont été, pour la plupart, trois fois plus conſidérables, que ceux dont on s'étoit contenté dans la guerre précédente, & au milieu des campagnes les plus actives.

On dira, je le ſais, que le ſervice étant devenu l'occupation de la nobleſſe du Royaume la plus qualifiée, & des aînés des grandes maiſons comme des cadets, cette circonſtance a dû néceſſairement influer ſur l'accroiſſement du luxe & des récompenſes militaires ; mais ce ſyſtême n'eſt-il ſuſceptible d'aucune altération ? & l'État gagne-t-il, ſous aucun rapport, à la réunion des grandes dignités du Royaume & de la Cour, au ſervice militaire ? Il eſt permis d'en douter : il eſt permis auſſi de conteſter une propoſition ſouvent répétée, & que la politique du cardinal de Richelieu ſemble avoir trop longtems conſacrée : on ne ſauroit, dit-on, faire de trop grands ſacrifices, pour attirer hors de leurs châteaux, les grands ſeigneurs

de fiefs; mais ces châteaux ne ſont plus que des habitations : les obligations des vaſſaux ſont exactement circonſcrites, & la perfection de la police intérieure, l'efficace autorité des loix, le nombre des troupes continuellement ſtipendiées, l'activité de la diſcipline militaire; toutes ces circonſtances, rendent aujourd'hui la tranquillité du Royaume parfaitement aſſurée : ainſi, les changements de ſyſtême qui permettroient aux grands ſeigneurs de vivre plus long-tems dans leurs terres, augmenteroient l'aiſance des provinces, animeroient la culture, & feroient une ſource d'avantages, ſans mélange d'inconvénients; mais l'on reſpecte les uſages long-tems après que les cauſes de ces uſages ont changé, & l'adminiſtration publique eſt pleine de ces erreurs; tant on lie peu les idées, ou tant l'habitude a d'empire. Ce ſont néanmoins les vues générales, qui ſeules peuvent élever un adminiſtrateur au rang des hommes d'État : c'eſt en atteignant à ces vues, qu'il s'affer-

mit dans ſes principes, & paroît uniforme dans ſa conduite; au lieu qu'en ſe bornant à attaquer les abus partiellement, il devient le jouet des détails, qu'il croit dominer, & ſa force s'épuiſe en des combats particuliers; mais tout cede, au contraire, devant les efforts d'un Gouvernement, à qui l'on ſuppoſe cette ſuite & cette conſtance, que la connoiſſance profonde du bien public eſt ſeule capable d'inſpirer.

V. Dépenſes du département de la marine & des colonies,
ci . . 45 *Millions* 200 *mille livres* (30).

Les fonds de ce département n'ont point encore été déterminés depuis la paix, ou du moins, je n'en ai pas de connoiſſance: le nombre de vaiſſeaux & de troupes qu'on ſe propoſoit d'entretenir, & les évolutions

(30) Cette fraction de 200 mille livres, eſt relative à un payement de cette ſomme, ou à-peu-près, que les fermiers généraux ſont tenus de faire au tréſorier de la marine, ſur le produit des droits du domaine d'Occident.

fréquentes qu'on croyoit néceſſaires pour exercer les talents des officiers & des hommes de mer, occaſionneront ſans doute une dépenſe conſidérable ; je l'ai entendue évaluer à quarante-huit millions ; mais je ne la porte dans ce compte qu'à quarante-cinq, dont on peut diviſer l'uſage en trois parts, à peu-près égales ; l'une applicable aux dépenſes des colonies ; l'autre aux conſtructions, aux vivres & aux armements ; & la troiſieme, à ce qu'on appelle communément les *dépenſes ordinaires*, & qui conſiſtent dans les appointements du corps royal & du corps militaire de la marine, dans l'entretien & les dépenſes des hôpitaux, des chiourmes, des bâtiments civils, & dans toutes les dépenſes d'adminiſtration, de tréſoriers, &c.&c.

L'établiſſement de l'ordre, dans la partie économique du département de la marine, eſt de la plus grande importance : les travaux des ports, auſſi divers que multipliés, & les approviſionnements qui les précedent, offrent une ſi grande quantité de

détails, que ſans le ſecours de l'ordre le plus régulier & le plus parfait, l'adminiſtration premiere s'efforceroit en vain de ſuivre la marche de ces opérations, & de porter à tems, un jugement éclairé ſur les effets de la négligence ou de l'incapacité. Enfin, l'introduction & l'affermiſſement de cet ordre, pendant le cours de la paix, eſt d'une néceſſité d'autant plus grave, que ſi l'on n'en a pas fixé les principes dans le tems que le mouvement des affaires eſt encore circonſcrit, on ne ſauroit échapper à la plus grande confuſion, lorſque la guerre preſſe & multiplie toutes les opérations. Les tentatives que l'on feroit alors, pour établir un ordre long-tems négligé, ſeroient non-ſeulement inutiles ; mais quelquefois encore, elles paroîtroient importunes, au milieu des grands intérêts qui préoccupent en de pareils inſtants.

Que ſi des travaux des ports, on porte ſon attention ſur l'adminiſtration économique des dépenſes des colonies, on verra

les mêmes principes, acquérir un nouveau degré d'importance. On ſentira facilement, qu'une geſtion au-delà des mers & ſi loin des regards du Gouvernement, ne peut être ſurveillée, qu'à l'aide d'une méthode auſſi ſimple que réguliere : l'ordre a ſeul le pouvoir de rapprocher les objets ; c'eſt la ligne droite en affaires, & l'on pourroit la définir comme celle en géométrie, la plus courte entre deux points.

Il y a une grande diverſité d'opinions, ſur la partie la plus eſſentielle de la conſtitution économique de la marine : les hommes auxquels on doit confier la direction des travaux des ports, le degré reſpectif d'autorité qu'il faut leur accorder, l'état, ſur-tout, dans lequel il convient de les choiſir, forment un objet continuel de controverſe. Les perſonnes exercées aux affaires de l'adminiſtration, & qui dans les ports du Roi, ſont vulgairement appellés *les gens de plume*, reprochent aux officiers de marine leur peu d'économie ; & ceux-ci re-

prochent aux hommes d'un état différent du leur, un défaut de connoiſſance dans toutes les parties, où le ſervice de mer ajoute à l'inſtruction.

Cependant, ſelon l'influence de ces conſidérations, ou ſelon le crédit des perſonnes qui les appuyoient, on a ſouvent apporté des modifications, aux principes qui avoient été établis par l'ordonnance de 1689; & comme les inconvénients d'un ordre exiſtant, ſont toujours plus ſentis que les déſavantages d'un ſyſtême dont on ne connoît les défauts que par tradition, il ne faut pas s'étonner de ces fréquents changements, ſur-tout dans un pays, où les inſtitutions d'adminiſtration, ſont ſi fort dépendantes de l'opinion du miniſtre de département. Il faudroit une réunion de connoiſſances, que je n'ai point été à portée d'acquérir, pour traiter avec confiance de pareilles queſtions: ainſi je ne me permettrai qu'une ſeule obſervation; mais qui me paroît tenir eſſentiellement à l'économie & à l'objet d'intérêt

que j'examine en ce moment. L'ordonnance de 1776, qui a fondé la hiérarchie actuelle, avoit diviſé les fonctions économiques des ports entre deux états, le militaire & le civil: elle avoit accordé au premier la direction de tous les travaux; au ſecond, l'adminiſtration des deniers, les achats des matériaux & le ſoin de leur conſervation dans les magaſins. Un conſeil de marine devoit rallier, dans certains cas, ces deux adminiſtrations; mais en réalité, chacune a gardé la ſuprématie dans les affaires de ſon reſſort. Ainſi le civil achete, paye & compte; tandis que le militaire diſpoſe des matériaux, & prend dans les magaſins tout ce qu'il croit néceſſaire aux conſtructions, aux radoubs, aux armements. Les perſonnes qui ont la plus grande influence ſur les dépenſes, n'ont donc aucun rapport avec les calculs d'argent: cependant, ce n'eſt que par ce rapport qu'on eſt en état de former des comparaiſons juſtes, & que l'eſprit d'économie s'éclaire & ſe ſoutient.

Il eſt tant de cauſes de relâchement, dans toutes les adminiſtrations publiques, & l'on y échappe ſi aiſément à la ſurveillance du Gouvernement, qu'on ne doit négliger aucun des moyens qui peuvent lier davantage à l'amour de l'ordre, les perſonnes chargées de la direction d'une dépenſe conſidérable; & c'eſt un grand frein, ou un grand éveil de moins, que de les diſpenſer d'en connoître la valeur numéraire & l'exacte meſure. Mr. de Sully étendoit, ſans doute, encore plus loin ce principe, lorſque pour détourner ſon maître de faire un don trop conſidérable, il fit étaler devant ſes yeux toutes les eſpeces qui compoſoient ce préſent. Les hommes ont donc beſoin d'être rappellés à l'économie, par tout ce qui peut frapper leur attention, d'une maniere ſenſible; & ſous ce point de vue, la ſéparation des dépenſes & des comptes, telle qu'elle exiſte dans la marine, eſt une inſtitution ſuſceptible d'une juſte critique. Il arrive auſſi, que les achats des matériaux & le ſoin de leur conſervation,

formant une adminiſtration diſtincte de la diſpoſition de ces mêmes matériaux, le miniſtre n'a plus un ſeul & même garant de l'économie ; & lorſqu'il examine les comptes annuels qui lui ſont préſentés, il ne peut diſcerner ſûrement de laquelle des deux adminiſtrations, ſous ſes ordres, provient l'excès ou la modération des dépenſes : enfin, ce partage de fonctions, bien loin de devenir une ſorte de contrôle entre les divers chefs d'adminiſtration dans les ports, ne doit ſervir qu'à leur ménager à tous, un ſujet d'excuſe, lorſque le réſultat de leurs opérations reſpectives, forme une dépenſe trop conſidérable. Je crois donc, qu'une même autorité, un même corps de répondants, & une union intime entre les achats & la diſpoſition des matieres, & entre les dépenſes & les comptes, rempliroient davantage les vues d'ordre & d'économie. Cette propoſition, n'entraîne point la néceſſité de remettre l'adminiſtration des ports, aux hommes de tel ou tel état dans la ſo-

ciété ; on peut trouver dans le militaire, comme dans le civil, des perſonnes capables de réunir les diverſes fonctions économiquesqu i font ainſi partagées ; mais il faut, au moins, qu'ils en faſſent leur unique occupation, & qu'on ne puiſſe pas, comme aujourd'hui, quitter ces fonctions à chaque inſtant, pour retourner au ſervice de mer ; car ces changements ſucceſſifs, affoibliſſent encore l'eſprit de reſponſabilité. Je doute, que le corps entier de la marine, ſi noblement épris de la gloire militaire, puiſſe être ambitieux de diriger des radoubs & des conſtructions ; & il ſuffiroit, ce me ſemble, de confier la ſurveillance ſupérieure à une ou à deux perſonnes de leur état ; mais ce qui importe eſſentiellement, c'eſt que l'adminiſtration économique, en telles mains qu'on la dépoſe, ſoit une pour toutes les parties ; & qu'en dirigeant les dépenſes, elle ſoit forcée de les rapprocher des comptes & des ſommes numéraires.

On aſſure, qu'il réſulteroit une grande économie

économie de la conſtruction de halles couvertes, deſtinées à ſervir d'abri aux corps des vaiſſeaux, pendant la paix : cet uſage eſt introduit en Suede, & pluſieurs opinions y ſont favorables.

Le miniſtre de la marine, qui a conduit la fin de la guerre avec tant d'éclat & d'activité, cherchera, ſans doute, dans le calme de la paix, une gloire d'un autre genre ; & l'on doit croire, qu'il examinera de près, tous les projets avantageux à l'État, & favorables au ſoulagement des finances.

Un objet majeur d'économie, c'eſt la réduction des anciennes dépenſes de l'Iſle-de-France : elles ont été portées à une ſomme prodigieuſe, depuis l'époque où l'adminiſtration de cette iſle a été ſéparée de la compagnie des Indes ; mais ce ſujet, lié à des idées politiques, eſt du nombre de celles dont je m'interdis la diſcuſſion. Je crois cependant pouvoir préſenter ou indiquer, du moins, une réflexion générale. La puiſ-

ſance du Roi, dont on ſe formera peut-être une idée encore plus grande en liſant cet ouvrage; & l'état préſent de la nation que la France s'eſt habituée à conſidérer comme ſa rivale, ſont autant de conſidérations, qui doivent influer ſur la détermination des dépenſes, dont le motif ne tient qu'à des ſpéculations politiques. Il eſt à déſirer, ce me ſemble, que les triomphes de la guerre deviennent quelquefois un bénéfice pour les peuples, & ce bénéfice ne peut ſe trouver que dans la diminution de leurs charges, & dans les économies qui en procurent le moyen; car ſans cet avantage, l'accroiſſement de la force publique, finiroit par devenir, pour les nations, une idée abſolument abſtraite.

VI. Les dépenſes des affaires étrangeres, ſe montent à environ
ci . . . . . 8 *Millions* 500 *mille livres.*

Ces dépenſes, dont l'objet eſt circonſcrit, m'ont toujours paru dans un ordre

très-régulier; elles étoient autrefois beaucoup plus étendues, & ce fut sous l'administration de Mr. le Duc de Choiseuil, que les fonds destinés à ce département, furent considérablement réduits: ce ministre développa le premier, l'abus & l'inutilité de la plupart des subsides, dont la France s'étoit chargée envers différents Souverains. Je ne dois pas me permettre d'examiner ici, l'importance de ceux qu'on accorde encore; mais je crois que les subsides passagers & de circonstances, sont communément les plus utiles, comme les plus économes: la reconnoissance politique s'évapore aussi promptement que la reconnoissance des particuliers, & le passé, malheureusement, compte de peu parmi les hommes. Enfin, la puissance de la France est telle, que la sagesse de son administration intérieure, le ménagement de ses propres forces, & une conduite juste, noble & franche au dehors, lui vaudront toujours assez de considération; & qu'elle peut hardiment négliger tous les petits

moyens que la politique d'un grand Etat ne devroit jamais connoître.

VII. La dépenſe de la maiſon particuliere du Roi, ſe monte à environ . . 13 *Millions.*

Et cette dépenſe eſt compoſée des articles ſuivants.

1°. La dépenſe de la table du Roi, ſoit dans les petits appartements, ſoit aux grands couverts, à Verſailles, & dans les voyages, en y comprenant la nourriture des gens de ſervice, les repas d'ambaſſadeurs, & ceux ſervis aux Princes du ſang à Verſailles, quand leurs maiſons n'y ſont pas établies, environ 800 mille livres.

Cette dépenſe a été conſidérablement réduite, par l'effet de la réforme exécutée en 1780; & il n'eſt perſonne qui ne doive appercevoir, au premier coup-d'œil, qu'un ſemblable article n'eſt guères ſuſceptible d'une plus grande économie.

2°. Deux millions environ, les dépenſes réunies à la même adminiſtration, ſous les

noms d'*argenterie*, *menus plaiſirs*, & *affaires de la chambre de Sa Majeſté ;* & comme dans cette énumération, c'eſt l'expreſſion de *menus plaiſirs* qui eſt reſtée plus facilement dans la mémoire, l'on s'eſt habitué à y rapporter l'enſemble de ces dépenſes, quoiqu'en réalité une moitié ſeulement appartienne à ce titre, & ce ſont les ſpectacles, les fêtes, & les autres objets de ce genre. L'autre partie des dépenſes, compriſe dans le même département, eſt compoſée des appointements de la muſique, employée au ſervice de la chapelle, de diverſes gratifications annuelles aſſignées ſur la caiſſe des menus, en faveur de quelques charges de la Cour, & enfin, de divers objets, concernant les cérémonies d'égliſe, l'intérieur de la chambre du Roi, &c.

La dépenſe des menus plaiſirs a été plus conſidérable autrefois, & elle pourroit le devenir encore, dans des circonſtances extraordinaires : mais ſi un plan de réduction,

concerté avant ma retraite, a eu ſon exécution, la dépenſe ordinaire doit être un peu au-deſſous de la ſomme que j'ai indiquée. Sa Majeſté avoit paru ſatisfaite d'un projet que je lui avois propoſé, & d'où il ſeroit réſulté une nouvelle économie : c'étoit d'employer le vaſte hôtel des menus plaiſirs à la douane & aux fermes générales, dont les bâtiments ſont en mauvais état, & qui ſe trouvent placés dans un quartier où le terrein eſt très-précieux : j'enviſageois auſſi, comme un bien d'opinion, de détruire, en grande partie, un édifice ſomptueux, qui donne l'idée d'un luxe fort ſupérieur encore à la réalité : j'ignore par quelles raiſons on a combattu ce projet depuis ma retraite, ou pourquoi, du moins, l'on n'en a pas rempli le principal eſprit.

Les gratifications extraordinaires qu'on accorde aux talents d'agréments, ſont encore payées ſur le fond des menus plaiſirs; cependant cette dépenſe, ordonnée avec meſure & avec intelligence, pourroit preſque

être rangée parmi les objets d'utilité publique. Les miniſtres des finances, les plus auſteres & les plus étrangers aux plaiſirs du monde, ne doivent point réſiſter aux petits ſacrifices néceſſaires, pour attirer en France les compoſiteurs célebres, & pour y retenir les talents qui brillent ſur le théatre; car ſous le ſimple rapport de la balance du commerce, ils ont un motif, pour y prendre intérêt. Le concours des étrangers en France, eſt une des ſources eſſentielles de la richeſſe du Royaume; & il ne faut pas ſe refuſer aux modiques dépenſes qui peuvent augmenter cette affluence. C'eſt ſurtout une petite vue, que de décourager, par des traitements impérieux, les perſonnes qui ſont douées de talents infiniment rares; & l'homme public, qui arrête uniquement ſon attention ſur leur état de dépendance, eſt bien plus à ſon autorité, qu'aux idées générales.

J'euſſe voulu, dans mon ambition pour la France, que les hommes vraiment ſu-

périeurs dans tous les genres, y euſſent été conſtamment raſſemblés; le nombre en eſt ſi petit, qu'il faut bien peu d'argent pour exercer un pareil monopole. La France réunit d'ailleurs, à cet égard, de grands moyens d'économie; on y trouve tant de biens particuliers que les hommes eſtiment, les dons variés de la nature, un climat favorable, un Gouvernement modéré, & ces couronnes d'opinion & de vanité, qu'on y ſait ſi bien faire & ſi bien donner.

Revenons aux chiffres & aux calculs.

3°. Le troiſieme article, qui compoſe les dépenſes de la maiſon particuliere du Roi, eſt d'environ deux millions 200 mille livres; & cet article concerne l'ameublement de toutes les maiſons royales, la garde & l'entretien des meubles & des autres effets précieux, appartenants à la Couronne.

Cette dépenſe étoit forte; & le crédit dont on faiſoit encore uſage dans les achats, y contribuoit: j'avois deſſein, après le payement des dettes, de propoſer au Roi, de

déterminer un fonds fixe pour ce département, & de le borner à 1500 mille livres, en supprimant différents ameublements de faveur dans le château de Versailles. Cette regle eut été sûrement conforme au goût de Sa Majesté.

4°. Les dépenses de la garde-robe & de la cassette du Roi, celles des chevaux, des équipages, des écuyers, des cochers & valets de pied, & toutes celles relatives aux capiteineries, à la vénerie & à la fauconnerie, s'élevent à environ huit millions.

Le Roi accorde une multitude de petits secours, & de modiques pensions sur les fonds de sa cassette; & les autres parties de dépenses qui composent l'article dont on vient de parler, tiennent de si près au goût du Souverain, que si ces dépenses sont susceptibles d'économie, seul il doit en juger; & ce n'est que par des idées générales qu'il est permis d'approcher d'un sujet de ce genre.

VIII. Prévôté de l'hôtel, environ
ci . . . . . 200 *mille livres.*

C'eſt une troupe deſtinée principalement au maintien de l'ordre, à la ſuite de la Cour, & qui veille à la garde de certains poſtes dans le palais du Roi.

IX. Dépenſe générale des bâtiments, ci . . . . . 3 *Millions* 200 *mille livres.*

Cette dépenſe, en ne ſuppoſant aucune conſtruction extraordinaire, ſeroit ſuſceptible d'économie, ſi la dette conſidérable dont ce département eſt grévé, ſe trouvoit liquidée.

On range ordinairement les dépenſes des bâtiments parmi celles de la maiſon du Roi; c'eſt qu'en effet, l'entretien des maiſons royales en conſtitue l'objet principal : cependant, c'eſt encore des fonds de ce département qu'on pourvoit, & à la dépenſe de l'école de peinture & d'architecture établie à Rome, & aux appointements fixés aux profeſſeurs qui dirigent celle de Paris, & aux frais particuliers qu'exige la manufacture des Gobelins, & au payement enfin,

des différents ouvrages que le Roi commande pour le simple encouragement des arts.

X. Dépenses relatives aux maisons royales, telles que les appointements des gouverneurs, les gages des concierges & des Suisses, l'entretien des feux, des lumieres, & divers autres petits articles, environ
ci . . . . . 1500 *mille livres.*

Ces dépenses sont payées, tant des fonds du trésor royal, que de ceux appartenants au domaine de Versailles.

Les appointements des gouverneurs, comme on l'imagine aisément, sont bien moins proportionnés à la difficulté des fonctions, qu'à l'étendue de la grace qu'on a dessein d'accorder : ainsi les idées générales d'économie, trouveroient ici leur application.

XI. Dépense entiere de la maison de la Reine, environ . . . . . 4 *Millions.*

Il y avoit une opération assez importante

à faire ſur les tables, pareille à celle qui a été exécutée dans la maiſon du Roi; & la Reine m'avoit permis de m'en occuper.

XII. Dépenſes générales concernant monſeigneur le Dauphin, madame fille du Roi, madame Eliſabeth, ſœur de Sa Majeſté, & meſdames tantes du Roi, environ
ci . . . . . 3 *Millions* 500 *mille livres.*

La plus grande partie des objets précédents, ſont compris dans l'article du Compte rendu, ſous la dénomination générale de *dépenſes de la maiſon du Roi*, &c.; mais on ne trouvera pas dans les réſultats un rapport exact, parce qu'ayant eu pour but dans cet ouvrage, de claſſer ſéparément toutes les dépenſes d'un même genre, j'ai compris dans les dettes de l'État, les gages attribués aux charges de la maiſon du Roi, & qui repréſentent l'intérêt d'une finance dont le Souverain eſt redevable: j'ai dû ranger auſſi parmi les dépenſes de bienfaiſance, les fonds remis à la grande aumônerie: j'ai ſé-

paré pareillement toutes les gratifications qui ne ſont pas attachées à un département fixe ; & j'ai réuni, d'un autre côté, aux dépenſes des maiſons royales, celles qui ſont payées par le domaine de Verſailles : enfin, il y a encore d'autres différences également motivées; mais je tomberois dans une grande diffuſion, ſi j'expliquois tous ces détails ; & il ſuffit de rappeller ici, que le recenſement préſenté dans ce chapitre, n'eſt point un compte de caiſſe, mais un tableau général, où par de l'ordre & de la méthode, j'ai tâché de rendre diſtinctes beaucoup de connoiſſances utiles.

J'ajouterai, qu'en rendant compte, comme je viens de le faire, des dépenſes connues vaguement ſous le nom de *maiſon du Roi ;* j'ai eu à cœur de montrer, qu'il n'y en avoit qu'une partie relative à la perſonne de Sa Majeſté. On ſe forme de tout ce qui eſt obſcur, des idées exagérées, & l'imagination va toujours plus loin que la vérité. La nation doit aimer, que ſon Souverain

ſoit entouré de l'éclat qui appartient à ſa grandeur : le Prince qui la gouverne aujourd'hui, eſt modéré dans ſes goûts, ſimple dans ſes mœurs, ami de ſes peuples ; c'eſt au milieu de ces divers ſentiments, qu'en s'occupant des dépenſes de la Cour, il devient plus aiſé d'approcher de la parfaite raiſon.

XIII. Les fonds remis annuellement aux Princes, freres du Roi, pour l'entretien de leurs maiſons, ſe montent à environ
ci . . . . . 8 *Millions* 300 *mille livres.*

Il y a eu une petite augmentation depuis le *Compte rendu*, relativement à la maiſon de Mr. le duc de Berri : j'ai entendu parler d'autres dons, mais la meſure ne m'en eſt pas connue.

Les Princes jouiſſent de plus, des revenus de l'appanage, qui leur a été accordé : chacune de ces conceſſions étoit fixée à deux cent mille livres de rentes foncieres, déduction faite de toute eſpece de charges; mais les formes obſervées dans les évaluations,

ſont telles, que dès l'origine, le revenu réel s'éleve beaucoup plus haut; & je ne crois pas exagérer, en évaluant le produit actuel de ces deux appanages, à près de deux millions, en y comprenant les droits caſuels dûs à la mutation des offices; conceſſion particuliere de la part du Roi, & qui n'a pas été compriſe dans les évaluations; mais il eſt juſte d'obſerver, qu'une partie de l'amélioration du revenu des appanages, eſt dûe aux ſoins attentifs d'une adminiſtration plus circonſcrite.

Les Princes, dans l'étendue de leurs appanages, qui compoſent aujourd'hui la ſeptieme partie du Royaume en ſuperficie, jouiſſent, ſous la ſanction du Souverain, du droit de nommer à tous les offices caſuels : les freres du Roi ont obtenu le même privilége, à l'égard des bénéfices conſiſtoriaux; & la maiſon d'Orléans eſt en poſſeſſion des aides. Différents droits honorifiques, ſont encore joints à tous ces avantages; & je ne doute point, que ſi le tems multi-

plie de rejetons de la maiſon royale, on n'apperçoive alors les inconvénients d'une ſi grande diſtraction des prérogatives de la Couronne.

XIV. Les frais de recouvrement de toutes les impoſitions, ſe montent, ainſi qu'on a pu le voir au chapitre III. du premier volume de cet ouvrage, à . . 58 *Millions.*

Ayant déjà traité ſéparément, & du détail de ces frais, & de l'économie qu'on peut y apporter, je ne m'arrêterai pas de nouveau ſur ce ſujet. On a vu que j'eſtimois à environ ſeize millions, l'épargne encore praticable : j'ai ſuppoſé, à la vérité, l'emploi de tous les différents moyens, néceſſaires pour y parvenir ; mais dont aucun cependant, ne paſſe en tems de paix, les forces du Gouvernement.

XV. Les appointements des ingénieurs, & la dépenſe ordinaire de tous les ouvrages d'art relatifs aux ponts, turcies & levées, aux

aux ports marchands, aux deſſéchements des marais de Rochefort, & aux canaux de navigation, environ . . . . . 8 *Millions.*

Cette dépenſe eſt diſtincte de celle qui dérive des corvées, ou des impoſitions qui les remplacent.

Les obſervations & les expériences, faites juſques à préſent, par les adminiſtrations provinciales & par quelques pays d'États, donnent lieu de préſumer, que les entrepriſes des ponts & chauſſées, ſont ſuſceptibles d'une plus grande économie; mais il y a tant d'ouvrages publics, qu'il ſeroit important d'achever, & tant d'autres, qu'il ſeroit intéreſſant d'entreprendre, que les réſultats de cette économie, à meſure qu'on y atteindra, ne ſauroient être conſidérés comme une diminution, dans les dépenſes du tréſor royal; elles ménageroient ſeulement le moyen de faire davantage avec les mêmes fonds.

L'inſtitution de l'école des ponts & chauſſées, ne laiſſe rien à déſirer, pour toutes les

parties qui tiennent à l'art & au développement des talents ; on y reconnoît les vues ſupérieures de ſon premier fondateur, & la ſage influence du célebre ingénieur, qui dirige depuis long-tems cet établiſſement : mais on auroit à demander encore, une inſtruction pratique ſur tous les moyens généraux & particuliers, qui peuvent tendre à la plus parfaite économie dans l'exécution des ouvrages : toutes ces connoiſſances indépendamment de leur utilité réelle, habitueroient les éleves, à réunir de bonne heure, les idées de ſageſſe & de circonſpection, au deſir de paroître, & à l'ardeur de ſe diſtinguer.

XVI. Les appointements du chancelier & du garde des ſceaux de France, ceux des ſécretaires d'État, dont le traitement n'eſt pas compris dans les dépenſes de leurs départements, les traitements accordés aux membres des divers conſeils, le payement des perſonnes employées par l'adminiſtra-

tion, soit pour les affaires de la finance, soit pour la maison du Roi, la compagnie des Indes, les monnoies, & diverses récompenses pour des travaux extraordinaires; tous ces objets divers se montent à environ ci . . . . . 4 *Millions.*

Je croyois avoir fixé à un point raisonnable, le nombre des personnes attachées à l'administration des finances, ainsi que la mesure de leurs appointements: l'on ne peut guères se méprendre, lorsqu'on ne choisit personne par faveur, & que c'est uniquement le travail & le talent qu'on a besoin de récompenser. On a pu souvent critiquer, avec raison, le luxe qui a regné dans le traitement des premiers commis de divers départements; il est important cependant, de les mettre à portée de satisfaire aux besoins & aux convenances de leur état: ils ont assez de tentations à vaincre, & il ne faut pas leur rendre le combat trop périlleux. Les appointements des ministres

ont ſucceſſivement augmenté ; les retraites qu'on leur accorde, ont ſuivi cette proportion ; & ſi l'on y joint les gratifications que la plupart obtiennent en entrant en place, on trouvera toute cette dépenſe ſuſceptible de diminution. Les grandes fortunes cependant, qu'on faiſoit autrefois dans le miniſtere, & dont les débris compoſent aujourd'hui l'état de pluſieurs maiſons, ces abus exceſſifs de la faveur n'exiſtent plus : l'opinion publique, en augmentant de force, a reprimé ces ſortes d'écarts, & c'eſt un honneur à rendre aux tems préſents. On doit encore convenir, que dans les adminiſtrations ſupérieures & dans celles d'un moindre rang, les gens d'un vrai mérite, rendent bien plus à l'État qu'ils n'en reçoivent ; mais lorſqu'on veut payer les hommes, comme s'ils avoient de grands talents, il ne faut pas les choiſir, comme s'ils étoient tous égaux.

XVII. Traitement des intendants de pro-

vince, gratifications extraordinaires, & frais de bureaux, environ .... 1400 *mille livres.*

Il y a maintenant trente-trois intendances, y compris la Corſe : les appointements qui y ſont attachés, ſont fort inégaux; les intendances des provinces frontieres, & enſuite celles des pays d'États, ſont les plus favoriſées : on n'avoit attaché que quinze mille ſix cent livres aux autres, & je pris les ordres du Roi, pour élever ces traitements à vingt mille francs : je n'ai pas, dans ce moment, le ſouvenir d'avoir propoſé à Sa Majeſté, aucune autre augmentation d'appointements : ce fut une vûe d'adminiſtration qui m'y détermina, comme on en jugera par la déciſion ſuivante de Sa Majeſté.

" Le Roi, connoiſſant l'étendue & l'im-
" portance des fonctions des intendants de
" ſes provinces, & perſuadé, que leur
" préſence dans leur département, eſt tou-
" jours utile à ſon ſervice, a jugé à propos
" d'ordonner ce qui ſuit.

„ 1°. A moins de circonſtances extraordinaires, dont Sa Majeſté ſe réſerve à „ Elle ſeule la connoiſſance, ſon intention „ eſt, qu'ils ne ſoient jamais abſents de leur „ intendance, plus de trois mois chaque „ année, ou plus de ſix mois tous les deux „ ans: ainſi, à compter du 15 Avril prochain (1778), ceux de ces MM. qui à cette „ époque, ſeront abſents de leur intendance, „ depuis trois mois, y retourneront inceſſamment.

„ 2°. Cette regle aura lieu pour toutes „ les intendances ſans diſtinction, ſoit de „ l'intérieur, ſoit des frontieres, & même „ pour celles peu éloignées de Paris, dont „ on eſt dans l'uſage de s'abſenter ſans permiſſion; Sa Majeſté révoquant à cet égard, „ toutes les exceptions qui ont pu être autoriſées.

„ 3°. Tous ceux de MM. les intendants, „ qui n'ayant obtenu ni penſion, ni gratification, ne jouiſſent que du traitement „ ordinaire de 15,600 livres, auront, à

„ compter du premier Janvier prochain, „ vingt mille francs ; & le Roi veut, que „ telle ſoit à préſent la plus petite récom- „ penſe attachée à une intendance. Sa Ma- „ jeſté, d'ailleurs, bien loin d'exiger de „ MM. les intendants, aucune eſpece de faſte, „ verra avec ſatisfaction qu'ils obſervent la „ plus grande ſageſſe dans la repréſentation „ qu'ils croiront néceſſaire ; & ils peuvent „ être aſſurés, que leur zele comme admi- „ niſtrateurs publics, ſera toujours l'unique „ moyen d'acquérir des droits à l'approba- „ tion de Sa Majeſté & à ſa bienveillance. "

XVIII. La police dans toutes ſes branches, l'illumination juſques à Verſailles, les précautions contre les incendies, l'entretien de la propreté des rues, le guet & la garde de Paris, coûtent environ

ci . . . . . 2 *Millions* 100 *mille livres.*

Une multitude de petits objets ſont encore compris, ſous la dénomination générale de police ; & comme la ville s'aggrandit, je

doute que l'enſemble de ces diverſes dépenſes, ſoit ſuſceptible d'une économie importante.

XIX. L'entretien du pavé de Paris & le ſoin des carrieres qui ſont au-deſſous de pluſieurs quartiers de la ville, occaſionnent une dépenſe annuelle d'environ . . . 900 *mille liv.*

A l'expiration très-prochaine, du long bail paſſé pour l'entretien du pavé de Paris, on gagnera peut-être quelque choſe ſur les conditions; mais le nombre des rues s'étant multiplié, l'on ne ſauroit trouver aucune épargne applicable au ſoulagement du tréſor royal; & l'on ne pourra, non plus, diminuer de longtems, les fonds qu'on deſtine aux travaux de ſûreté, que les carrieres exigent.

XX. Les frais de juſtice à la charge du Roi, ſe montent à environ
ci . . . . . 2 *Millions* 400 *mille livres.*

Les ſeigneurs ne ſont plus tenus aujourd'hui que des frais d'information : le Souve-

rain eſt chargé de toutes les autres dépenſes ; & comme cette répartition, onéreuſe ſans doute aux finances royales, eſt la ſuite d'une loi de police intérieure, on ne peut faire aucune obſervation à ce ſujet : l'économie n'eſt jamais que le ſecond point, dans les affaires qui intéreſſent l'ordre public.

XXI. Les dépenſes de la maréchauſſée dans le Royaume & l'iſle de Corſe, en y joignant les frais de caſernement & les appointements des officiers de judicature, ſe montent à environ . . . . . 4 *Millions.*

On a compris dans cet article, la dépenſe de la maréchauſſée de l'Iſle-de-France, quoique cette dépenſe ſoit réunie à celle du guet de Paris, & faſſe ainſi partie d'un département particulier.

Toute la maréchauſſée du Royaume, à cette exception près, eſt ſous l'adminiſtration du miniſtre de la guerre ; & comme les fonds ſont remis à ſa tréſorerie, on a ſouvent ajouté cette dépenſe, à celle du militaire en général :

mais cette confuſion n'eſt pas raiſonnable : l'entretien de la maréchauſſée eſt une dépenſe purement civile; ce corps n'étant deſtiné qu'à la ſûreté des grands chemins, & au maintien de l'ordre dans le Royaume.

Cette dépenſe a été un peu augmentée par le dernier réglement, & cependant le nombre des brigades a été diminué; c'eſt qu'on a cru néceſſaire d'ordonner quelques augmentations dans l'ancien traitement. Les cavaliers ont aujourd'hui,

366 livres pour la ſolde.
40 livres pour l'habillement.
330 livres pour le fourage & la remonte des chevaux.

En tout 736 livres : ce n'eſt pas trop pour un ſervice ambulant, & en même-tems très-actif, quand les devoirs en ſont remplis.

Le corps entier de la maréchauſſée dans le Royaume, y compris les officiers civils, eſt d'environ 4,300 hommes. Les brigadiers & les cavaliers, ſont au nombre de 3430; ce n'eſt pas tout-à-fait treize hommes par cent

lieues quarrées; ainſi il n'eſt pas ſurprenant que dans quelques parties du Royaume, il ne s'en trouve pas aſſez. J'ai vu mettre en avant, dans des projets de réforme, que les troupes réglées devroient remplir les fonctions de la maréchauſſée; mais ſi en raiſon de la différence de ſervice, on joignoit à la dépenſe ordinaire des cavaliers, la plus légere indemnité, l'économie diſparoîtroit entiérement. Il n'en ſeroit pas de même, ſi l'on eſtimoit qu'on pût ſe paſſer dans la cavalerie de l'armée du même nombre d'hommes, qui ſeroit appliqué au maintien de la police intérieure; mais alors l'épargne ſeroit uniquement l'effet d'une pareille réduction, & on pourroit faire également cette économie dans l'ordre actuel des choſes, ſi contre toute apparence, on la croyoit raiſonnable. J'obſerverai d'ailleurs, que la maréchauſſée eſt déjà ſuffiſamment ſoumiſe aux regles militaires, & j'ai vu ſouvent MM. les magiſtrats, chargés de la police dans le Royaume, ſe plaindre avec quelque fondement, des inconvénients

qui en réſultoient. Que ſeroit-ce, ſi la maréchauſſée ſe trouvoit un ſimple détachement de l'armée ? une telle inſtitution même, ſeroit peu compatible avec les principes de la légiſlation, & avec les formes de liberté qui ſont encore en reſpect.

XXII. Les dépenſes qu'occaſionne dans le Royaume, l'entretien des dépôts de mendicité, ſe montent à environ . . 1200 *mille liv.*

Ces dépenſes étoient autrefois plus conſidérables; mais le nombre des mendiants vagabonds ayant diminué, par l'effet des ſoins du Gouvernement, les fonds deſtinés à cette partie de l'adminiſtration, ont pu être réduits ſans inconvénients : on pourroit même s'attendre à quelque diminution de plus, s'il n'étoit pas raiſonnable d'appliquer l'économie, aux diverſes améliorations que ces maiſons exigent encore.

XXIII. Dépenſes ordinaires de la Baſtille & de toutes les priſons ou maiſons de force

du Royaume, à la charge du Roi, environ ci . . . . . 400 *mille livres.*

Indépendamment de cette dépenſe, acquittée des deniers du tréſor royal, du domaine & des recettes générales, &c. les villes & les hauts-ſeigneurs juſticiers, contribuent à l'entretien habituel des priſons, & le Roi accorde fréquemment des fonds extraordinaires, pour concourir à la reconſtruction de ces édifices.

On peut faire quelques épargnes par une meilleure geſtion intérieure; mais ces économies ne doivent ſervir qu'à balancer, en partie, le ſupplément de fonds qu'une multitude d'améliorations néceſſaires exigent abſolument : c'eſt ce qu'on a fait à Paris, pour la nouvelle priſon ſubſtituée au Fort-l'Evêque, & au petit Châtelet : on ne dépenſe pas plus qu'autrefois, & les priſonniers ſont mieux : cet établiſſement, à la vérité, a occaſionné une avance extraordinaire; mais des ſacrifices de ce genre, ſont impoſés par les loix de la juſtice & de l'humanité. Qui pourroit regretter, qu'une modique part de la fortune pu-

blique, fut employée à adoucir le sort des plus malheureux des hommes! Ce n'est donc point ici un article d'épargne que je présente, tout au contraire; mais j'observerai seulement, que dans les dépenses d'une nécessité urgente, & cependant d'une vaste étendue, les soins économiques deviennent d'autant plus précieux & d'autant plus recommandables, que ces soins & cette attention fournissent les moyens de faire, avec le même sacrifice d'argent, une plus grande somme de biens.

XXIV. Dons & aumônes, actes de bienfaisances & secours aux hôpitaux; objets divers, dont on va donner le recensement, environ . . . . . 1800 *mille livres.*

Des fonds de la recette générale.

En dons & aumônes, cent quinze mille livres.

Aux enfants trouvés, cent soixante & dix-huit mille quatre-vingt dix livres.

Des fonds de la ferme générale.

A l'hôpital général, cent quatre-vingt mille livres.

Aux quinze-vingt de Paris, quinze cent livres.

Remedes envoyés dans les provinces, soixante mille livres.

Aumônes aux paroiſſes de Paris, Verſailles, Marly & St. Germain, cent vingt mille livres.

Des fonds de la régie générale.

Aux hôpitaux de Normandie, cent cinquante mille livres.

Des fonds de la caiſſe de Poiſſy.

A l'hôtel-Dieu, cinquante mille livres.

Des fonds des pays d'État.

A l'hôpital de Toulouſe & autres objets, environ cent mille livres.

Des fonds de la loterie royale.

Aux enfants trouvés, cent vingt mille livres.

Mariages de filles pauvres, quinze mille livres.

A l'hoſpice de charité de St. Sulpice, quarante-deux mille livres.

Des fonds du tréſor royal.

Au grand aumônier, pour diſtribuer en aumônes, deux cent quarante mille livres.

Aux enfants trouvés, cent vingt mille livres.

Aux pauvres de Paris & des fauxbourgs, cent quatre mille livres.

Secours aux Acadiens, cent-treize mille livres.

Objets épars & caſuels, quatre-vingt mille livres.

Il étoit loin de mon cœur, de propoſer aucune réduction dans les dépenſes de bienfaiſance : mais lorſqu'on s'occupa de la répartition des biens de l'ordre des céleſtins; lorſque j'entendis parler de penſions accor-

dées ſur le revenu des économats, je crus que ces fonds eccléſiaſtiques, & d'autres ſemblables, pouvoient ſervir à libérer le tréſor royal, d'une partie des dépenſes de charité que je viens de déſigner; & ce fut à cette occaſion, que j'en dreſſai l'état; mais n'étant pas né dans la religion romaine, j'étois foible en lumieres & en aſcendant, pour traiter des queſtions où les loix de l'égliſe étoient miſes en avant : peut-être que des controverſiſtes habiles & puiſſants, reprendront un jour ce ſujet; & ſelon les réſultats, on verra de grands moyens d'économie ſe développer. Je dois rappeller cependant, que pour avoir une idée juſte des diſpoſitions de bienfaiſance ou de charité, qui émanent de l'autorité ſouveraine, il faut joindre aux objets indiqués dans cet article, & les ſommes fournies par les villes aux hôpitaux civils ou militaires, & les fonds que les départements de la guerre & de la marine y deſtinent, & la partie du revenu des maiſons de charité qui conſiſte

en

en droits levés ſur les conſommations, & la dépenſe des dépôts de mendicité, & les ſecours enfin, diſtribués dans les provinces en atteliers de charité, ou ſous d'autres formes encore, par l'entremiſe de MM. les intendants.

XXV. Dépenſes eccléſiaſtiques, dont on va donner le recenſement, environ
ci . . . . . 1600 *mille livres.*

Des fonds du tréſor royal.

A diverſes maiſons religieuſes, trois cent cinquante-huit mille livres.

Aux Jéſuites, deux cent ſeize mille livres.

Frais de la commiſſion des réguliers, trente mille livres.

Contribution ordinaire aux frais de l'aſſemblée du clergé, deux cent mille livres; ſomme qui répartie par année, fait quarante mille livres.

Du fond des recettes générales.

Aux curés royaux de Metz, au chapitre de Beſançon, à la Ste. Chapelle, &c. quatre-vingt mille cinq cent cinquante livres.

Des fonds de la loterie royale.

Somme deſtinée en remplacement de la loterie de piété, à des conſtructions ou réparations d'égliſes, cinq cent ſix mille livres.

Somme deſtinée, en remplacement de la loterie des communautés, aux ſecours de diverſes communautés religieuſes, cent quatre-vingt dix mille livres.

C'eſt à de pareilles dépenſes qu'on pourroit appliquer encore, avec plus de fondement, les réflexions que j'ai préſentées dans l'article précédent.

Le Roi dépenſe de plus, environ 200 mille livres, dans les départements de la guerre & de la marine, pour les appointements des aumôniers & des troupes de terre.

XXVI. Appointements des gardes du tréſor royal, & gratifications qui leur ſont allouées; émoluments des payeurs & contrôleurs des rentes, au-delà de l'intérêt de leur finance, à cinq pour cent; dépenſe de la caiſſe des arrérages, de la tréſorerie de la maiſon du Roi, & de quelques autres, & les frais de comptabilité relatifs à ces différentes parties, environ . . 2 *Millions.*

La caiſſe des arrérages pourroit être ſupprimée, en réuniſſant le ſervice dont elle eſt

chargée à celui des trente payeurs des rentes de l'hôtel-de-Ville : on a vu dans le Compte rendu, l'époque que j'attendois pour propoſer au Roi cette opération. On pourroit auſſi, dans un plan général d'économie, revoir l'enſemble des épices de la Chambre des comptes de Paris, qui ſont conſidérables, en proportion ſur-tout, des émoluments attachés aux autres charges de magiſtrature.

XXVII. Traitements à diverſes perſonnes, pour d'anciens travaux, ou pour d'autres motifs, & dont le payement eſt autoriſé chaque année par le Roi; graces connues ſous le nom d'*acquits patents*, &c. ci . . . . . 400 *mille livres.*

XXVIII. Encouragements diſtribués au commerce & aux manufactures, tant par la caiſſe du commerce, que par les pays d'Etats, &c. environ . . . . 800 *mille livres.*

La diminution de cette dépenſe, ne ſauroit jamais être comptée parmi les écono-

mies bien entendues ; mais l'intelligente diſtribution de ſemblables ſecours, eſt d'une grande importance ; il faut néceſſairement adopter, à cet égard, quelques principes, ſi l'on veut, avec un fond médiocre, produire un bien efficace.

Les encouragements les plus eſſentiels, ſont ceux qui peuvent contribuer à introduire dans le Royaume, une nouvelle branche de commerce ou d'induſtrie : c'eſt alors qu'on eſt ſûr de ſemer pour recueillir, puiſque de cette maniere, ou l'on aura plus de marchandiſes à vendre aux nations étrangeres, ou l'on ſera moins dans la néceſſité d'en acheter d'elles.

Le commerce intérieur n'a beſoin, en général, que de liberté & de facilité dans les communications ; cependant il eſt des circonſtances particulieres, où quelques autres encouragements de la part du Gouvernement, peuvent être convenables. Qu'une province, ou ſeulement une de ſes parties, ſe trouve, par ſa poſition, dans l'impoſſibilité

de faire aucun trafic du ſuperflu de ſes productions territoriales, il devient important d'y exciter par des gratifications, l'établiſſement de quelque branche d'induſtrie, qui puiſſe devenir un objet de commerce, & qui ſerve, pour ainſi dire, à convertir les ſubſiſtances en des ouvrages de main-d'œuvre, dont le tranſport ſera plus facile & moins diſpendieux; & c'eſt ainſi, qu'on doit conſidérer comme infiniment précieuſes, ces manufactures communes en laine, qui ſont établies au fond du Rouergue, & vers les montagnes du Dauphiné; les fabriques de dentelles dans le Velay, & juſques à ces travaux ingénieux en bois, qui compoſent une des occupations des habitants du Mont-jura. Sans doute, les ſimples combinaiſons de l'intérêt perſonnel, peuvent amener ſucceſſivement tous ces développements de l'induſtrie; mais lorſque le Gouvernement peut en avancer le moment, & hâter ainſi le progrès d'un bien public, les encouragements pécuniaires qu'il y deſtine, ſont une

des plus ſages dépenſes de l'Etat. Mais on feroit une fauſſe application de ce principe, ſi l'on cherchoit à établir une parfaite uniformité entre toutes les provinces : car les unes ſont naturellement plus propres que les autres, à une ſorte de manufacture ; & ſouvent entre des lieux voiſins, on apperçoit des différences de ce genre. Le Gouvernement, ſans doute, pourroit avec des ſacrifices d'argent, niveller en quelque maniere, toutes ces inégalités ; mais il auroit tort de vouloir le faire : l'étude habituelle de tant d'intérêts eſt au-deſſus de ſes forces & de ſes lumieres; & c'eſt par le ſimple mouvement du commerce & de la circulation, que chaque ſorte de travail doit trouver ſa place, & que les divers fruits de l'induſtrie, doivent s'échanger & ſe répandre.

Il faut ſur-tout, ſe tenir en garde contre ces ſollicitations fréquentes de gens, qui, ſans aucune ſupériorité de talents ou de connoiſſances, tâchent d'obtenir de l'adminiſtration des faveurs particulieres: on peut

conſidérer de pareilles conceſſions, comme une véritable injuſtice, puiſqu'elles nuiſent à ceux qui ſuivent les mêmes entrepriſes, avec le ſeul ſecours de leurs propres moyens.

XXIX. La dépenſe des haras ſe monte à environ . . . . . 800 *mille livres.*

Cette dépenſe, ne paroîtroit pas conſidérable, ſi le but qu'on ſe propoſe, étoit parfaitement rempli ; mais elle eſt ſûrement fort grande, comparativement aux effets qui en réſultent. Je n'enviſage pas l'importation des chevaux en France, comme un commerce dont il faille être jaloux ; tout au contraire: ces animaux, avant d'arriver à l'âge où on les met en vente, ont enlevé une grande portion de la ſubſiſtance des hommes ; mais pour tous les objets d'une néceſſité abſolue, il faut éviter de ſe mettre dans la dépendance des autres nations, & l'obligation où eſt la France, d'entretenir un corps nombreux de cavalerie, juſtifieroit

ſeule, les ſoins qu'on donneroit à l'encouragement des haras du Royaume.

XXX. Rente à l'univerſité de Paris, augmentée poſtérieurement à l'époque du Compte rendu; ſecours au college royal & à d'autres maiſons d'inſtruction, ſoit à Paris, ſoit dans les provinces; attributions à la faculté de droit & de médecine: en tout environ . . . . . 600 *mille livres.*

Indépendamment de ces dépenſes, pluſieurs colleges reçoivent des ſecours de la part des villes, ou jouiſſent de revenus qui leur ſont propres; & les dépenſes de l'école royale militaire, ont été compriſes dans celles de la guerre.

On ne doit pas regretter les encouragements raiſonnables, qui ſont deſtinés à l'éducation publique; & cette éducation, le premier germe des mœurs & des connoiſſances utiles, ſera toujours le plus beau préſent qu'une génération puiſſe faire à celle qui

la ſuit; mais les ſacrifices d'argent ne ſont qu'une petite partie des devoirs de l'adminiſtration, & la perfection des inſtitutions générales & particulieres, exige de toutes parts, les ſoins du Gouvernement, & l'étude réfléchie des hommes d'État. C'eſt un ſujet vaſte & profond, & je m'arrête avec reſpect devant les portes du temple. Me reſſerrant donc dans la partie de finance, j'obſerverai ſeulement, qu'en arrêtant ſon attention ſur l'importance de l'éducation, il ne faut pas cependant ſortir des bornes que la juſtice impoſe, & faire contribuer les pauvres à l'éducation des riches: c'eſt cependant ce qui arriveroit, ſi pour diminuer le prix des penſions que les enfants des citoyens aiſés ſeroient en état de payer, on engageoit le Souverain à de trop grands ſacrifices: ainſi, dans les inſtitutions dont le but eſt le plus utile, on doit encore chercher le point de raiſon, & ne s'en jamais écarter. Il eſt peu de diſpoſitions d'adminiſtration qui aient, s'il eſt permis de le dire, une perfection iſo-

lée ; preſque toutes tirent leur convenance, d'une ſorte de balance & de comparaiſon, qu'il faut néceſſairement étudier ; & cette attention eſt d'autant plus néceſſaire, que la ſociété, ne conſidérant jamais les objets que ſéparément, elle peut ſouvent égarer le Gouvernement, par les éloges même qu'elle décerne aux établiſſements généreux, & dont l'utilité ſeule a frappé ſes regards.

XXXI. Jetons, penſions ou attributions aux diverſes académies ; fonds pour les expériences de l'académie des ſciences ; attributions à la ſociété royale de médecine ; traitement à des gens de lettres, chargés de quelques travaux, & récompenſes accordées à d'autres, environ . . . . 300 *mille livres.*

Les récompenſes qu'on accorde en France aux ſavants & aux gens de lettres, ſont plus conſidérables qu'on ne penſe communément : car indépendamment de celles qui font partie de l'article préſent, on en diſtribue quel-

ques-unes encore ſur le produit des ouvrages périodiques ; mais l'effet de ces récompenſes, dépend eſſentiellement de la diſtribution intelligente qu'on fait en faire ; & ſouvent auſſi, des formes qu'on a l'art d'y joindre. C'eſt par le diſcernement des vrais talents, que les ſciences & les lettres ſont efficacément encouragées ; leur luſtre, leurs progrès, doivent être un objet d'intérêt pour les Souverains ; & l'hiſtoire leur apprend que c'eſt l'éloquence des écrits, le génie des hautes penſées, & l'éclat des grandes actions, qui par une magnifique réunion, ont fait dans tous les tems, la gloire des nations, & la ſplendeur des ſiecles.

XXXII. Bibliothéque du Roi, environ ci . . . . . 100 *mille livres.*

Ce n'eſt pas une dépenſe conſidérable pour un établiſſement ſi grand, & qu'on rend utile aux études & aux ſciences, en ouvrant au public, & aux étrangers comme

aux François, les dépôts inſtructifs que cette vaſte collection renferme.

On y compte environ,

225 mille volumes imprimés.
70 mille manuſcrits.
15 mille collections d'eſtampes.
7 mille de généalogie.

XXXIII. Entretien du jardin royal & du cabinet d'hiſtoire naturelle ; appointements du gouverneur, & dépenſes relatives au cours public de botanique, . . 72 *mille liv.*

Le jardin des plantes & le cabinet d'hiſtoire naturelle, ſont les deux établiſſements de ce genre, les plus remarquables en Europe ; & la formation ſucceſſive du cabinet, auroit coûté beaucoup davantage, ſans les ſoins particuliers d'un homme à jamais illuſtre, & par ſon éloquence, & par ſon génie : ſa grande réputation lui a valu, comme des tributs, en toutes ſortes de productions rares & précieuſes, & il les a toujours dépoſées gratuitement dans le tréſor dont il avoit la garde.

On compte environ ſept mille plantes différentes dans le jardin botanique.

XXXIV. Dépenſes d'impreſſions, ordonnées par MM. les intendants, & frais généraux de l'imprimerie royale,
ci . . . . . 200 *mille livres.*

XXXV. Entretien & reconſtruction des palais de juſtice, tant à Paris que dans les provinces; entretien & reconſtruction des hôtels d'intendance, des bâtiments des fermes, de ceux des ſalines, &c. environ
ci . . . . . 800 *mille livres.*

Cette ſomme eſt diſtincte de toutes les dépenſes que font les villes du Royaume pour leur utilité particuliere. Les fonds deſtinés annuellement à la reconſtruction du palais à Paris, ſe montent à environ trois cent mille livres: ainſi, lorſque cette entrepriſe ſera achevée, la dépenſe qui compoſe l'article que je viens d'indiquer, ſera néceſſairement diminuée : il y a eu pluſieurs traits

de luxe dans les bâtiments d'intendance & dans quelques autres : l'on ſent aiſément qu'il faut être ſévere dans toutes ces ſortes de dépenſes, ſi l'on veut en borner l'étendue.

XXXVI. Intendant des poſtes & dépenſes ſecretes, environ . . . 450 *mille livres.*

Celui qui entretient une nation de ſes intérêts, celui qui le fait ſur-tout, après avoir eu part lui-même à la conduite des affaires, contracte, ſans doute, de grandes obligations : mais ſans méconnoître l'étendue de ces devoirs, il eſt une autre loi que je me ſuis impoſée, c'eſt de préſenter les vérités les plus utiles, avec le ménagement & le reſpect que chaque ſujet comporte. Je ne ſais, ſi l'on trouvera que j'ai rempli cette intention, & je le deſire vivement. Combattu par ces différentes idées, j'ai héſité un moment, ſi je ne devois pas m'abſtenir de toute réflexion, ſur le dernier objet de dépenſe que je viens de citer; mais bientôt, cette ſeule

exception m'a paru comme une tache, dans un ouvrage, où l'on avoit déjà hasardé de traiter plusieurs sujets, peut-être également délicats. On va donc essayer de franchir encore, les difficultés que celui-ci présente. Une réflexion a dû rassurer; c'est qu'en rangeant les dépenses secretes des postes, parmi les objets qui sont susceptibles d'économie, ce n'étoit point une question particuliere à la France qu'on avoit à considérer; mais un sujet, devenu commun aujourd'hui, à la plupart des nations. En effet, cette administration secrete que je m'abstiendrai seulement d'expliquer ou de définir, existe même en Angleterre, le pays le plus libre de l'Europe. Mais sous les Gouvernements, où le Monarque & les ministres n'auroient qu'un pouvoir compassé; sous les Gouvernements, où les citoyens seroient dans la nécessité de montrer à découvert, & leurs sentiments politiques, & les affections qui y tiennent; sous les Gouvernements, enfin, où toute dissimulation de ce genre devien-

droit une lâcheté nuiſible à ſes propres intérêts, les ſecrets qu'on peut ſurprendre, ſont preſque une ſcience vaine & ſans conſéquence. Que ſi des pays libres, on porte ſon attention vers les États deſpotiques, on y verra tous les ſujets du Prince tellement habitués, de bonne heure, à la crainte & au ſilence, que leur correſpondance doit ſe reſſentir de cette circonſpection, & la connoiſſance qu'on en prend, ne peut ni leur ſervir, ni leur nuire : enfin les mouvements extraordinaires auxquels ces Gouvernements ſont expoſés, y rend comme néceſſaire, une ſorte d'inquiétude continuelle. Quel eſt donc le pays, où les regards trop pénétrants du Souverain, auroient beaucoup d'inconvénients, ſans preſque aucun avantage? c'eſt le pays où nulle eſpece de révolution ne ſeroit à craindre; c'eſt celui, où les préventions perſonnelles du Prince, décideroient quelquefois des choix les plus importants au bien de l'État; c'eſt le pays, où la nation, plus ardente dans ſes ſentiments, que

profonde

profonde dans ſes opinions, s'agiteroit ſur les perſonnes encore plus que ſur les affaires; c'eſt le pays, où les hommes auroient l'habitude, & le beſoin de communiquer leurs ſentiments les plus inſtantanés, & ſe montreroient ſouvent un jour, ce qu'ils ne ſeroient plus le lendemain. Qu'alors, & au milieu de ces mouvements expanſifs & paſſagers, l'attention du Souverain s'arrête partiellement ſur le langage ſecret de quelques perſonnes, ou ſur les diſcours confidentiels de leurs amis & de leurs ennemis; bien loin d'acquérir une plus grande inſtruction, il riſquera de s'égarer dans ſes jugements: cette propoſition paroîtra ſinguliere, & je dois tâcher de la développer. On ne peut jamais, avec une meſure inégale, parvenir à des comparaiſons juſtes: or, pour les idées morales, l'égalité de meſure conſiſte dans l'uniformité des rapports, ſous leſquels ces idées ſont conſidérées: ſi donc, pour ſe former une opinion du mérite des hommes, on juge les uns, d'après leurs actions ou leur

réputation, les autres, d'après le ſecret de leurs penſées, ou d'après le langage qu'ils tiennent dans la négligence de l'intimité, il n'y aura nulle parité, dans cette maniere de les comparer enſemble, & les réſultats ſeront néceſſairement ſujets à de grandes erreurs. Mais quand il ſeroit au pouvoir des Princes, d'étendre à leur volonté, le cercle de leurs notions ſouterraines ; quand ils pourroient devenir des eſprits inviſibles, & s'inſinuer à leur gré dans l'intérieur des penſées, hélas! que leur vaudroit un pareil taliſman? des doutes, des inquiétudes, un ſentiment continuel d'imperfection, une recherche vaine de ce qui n'exiſteroit point, un dégoût, un mécontentement général, & bientôt enfin, une morne & triſte indifférence. On ne doit point envier de pareilles ſciences : le cœur de l'homme eſt un tableau, qu'il faut voir à la diſtance où l'Ordonnateur général de la nature, a jugé à propos de le placer. Et qui ſait, ſi le grand Henri eut conſervé ce caractere ouvert, aimant &

plein de charme, qui fit ſon bonheur & celui des autres, ſi l'art de pénétrer dans les ſentiments fugitifs des particuliers, eut exiſté de ſon tems, & ſi, de bonne heure il en eut fait uſage. Que cet art, il faut en convenir, a peu de grandeur! C'eſt pour les circonſtances critiques; c'eſt pour les moments d'alarme ou de révolution, qu'on eut dû réſerver ce moyen extraordinaire, & alors on en eut tiré d'autant plus d'utilité; mais dans le cours ordinaire des choſes, c'eſt le plus ſouvent une arme entre les mains des méchants. Les calomnies, les inſinuations directes, ont des dangers: celles qui ſont anonymes, ſont ſuſpectes; mais les traits, qui ſemblent être répandus, ſans intention, dans une correſpondance particuliere, doivent être d'un tout autre effet; & combien n'eſt-il pas aiſé de donner à ces traits une adroite efficacité! C'eſt avec le ton d'un défenſeur, d'un ami, d'un enthouſiaſte même, qu'on peut, en exaltant des qualités indifférentes ou re-

connues, relever le défaut qui doit faire ombrage, & nourrir le soupçon, dont l'impression sera la plus profonde. Que si l'on veut, au contraire, louer ou faire valoir un homme en place, ou quelque ambitieux naissant, on employe les mêmes moyens; & s'il le faut, on se donne un air d'impartialité, en prenant un masque d'humeur, & en paroissant céder, à regret, à la force de la vérité : d'autres fois aussi, soit pour applaudir, soit pour critiquer, on s'annonce comme l'écho de l'opinion publique, tandis qu'on ne peint que ses propres affections : enfin, pour comble d'inconvénients, cette toile sur laquelle les objets les plus cachés, viennent quelquefois se peindre aux yeux du Souverain; c'est un seul homme qui la leve ou la baisse, qui l'étend ou la plie; & le tableau n'est jamais entier, que selon la science ou la volonté du serviteur, à qui de pareilles fonctions sont dévolues. Cette derniere idée cependant, conduit à une observation importante : c'est qu'au moins

l'inſpection ſecrète des poſtes, devroit être confiée à une perſonne abſolument inconnue, & qui, étrangere à toute affaire d'adminiſtration, à tout intérêt perſonnel, ne paroitroit point à Verſailles, & ne ſeroit jamais expoſée, ou à aimer, ou à haïr les hommes en place. Je dois ajouter néanmoins, qu'aucune application, qu'aucun rapprochement, ne dictent ces réflexions; mais les idées générales, doivent être indépendantes des moments, puiſque les hommes les plus dignes de confiance, ſont eux-mêmes paſſagers.

XXXVII. Gages, indemnités aux maîtres des poſtes; tournées extraordinaires; dédommagement des franchiſes des ports de lettres, accordées aux commandants de provinces, & autres petites dépenſes, environ ci . . . . . 600 *mille livres.*

Il y a des maîtres de poſte qui gagnent beaucoup, & d'autres qu'on a beſoin d'indemniſer pour les mettre en état d'entrete-

nir les chevaux néceſſaires, au ſervice public: on pourroit épargner cette derniere dépenſe, en fixant une plus forte rétribution pour certaines routes; ou ce qui revient au même, en allouant une poſte & demi, ou plus, au lieu d'une poſte ſimple; on pourroit, en même-tems, diminuer les priviléges des maîtres de poſte, dans les lieux, où un grand abord de voyageurs, rend leurs bénéfices ſuſceptibles de diminution.

La réunion de toutes les poſtes d'une route, ſous la même adminiſtration, a ſouvent été préſentée comme une diſpoſition convenable; & en effet, on préviendroit ainſi l'inutile retour en leſſe des chevaux, après chaque courſe : diſpoſition inévitable, lorſque tous les établiſſements de poſte, dépendent de propriétaires différents. Mais ſi cet inconvénient étoit prévenu par une adminiſtration unique ou collective, il eſt incertain, ſi une pareille adminiſtration pourroit diriger avec économie, des détails auſſi multipliés, & où l'œil du maître eſt ſans ceſſe néceſ-

faire. Au reſte, la ſurveillance des poſtes n'étant pas dans le département des finances, je n'ai point été à portée d'approfondir avec ſûreté, les avantages & les inconvénients d'un changement de méthode.

XXXVIII. Exemptions & franchiſes bonifiées à la ferme générale, environ
ci . . . . . 800 *mille livres.*

Cette dépenſe, provient principalement du dédommagement accordé aux fermiers généraux, pour la franchiſe des droits que le Gouvernement accorde aux ambaſſadeurs, & aux miniſtres étrangers près du Roi; ce ſont des actes de décence & de réciprocité. Les Princes du ſang de France, & les miniſtres d'Etat, jouiſſent des mêmes prérogatives : on eſt allé quelquefois plus loin, & une ſimple autoriſation du miniſtre des finances, a ſuffi pour ces ſortes d'extenſions; mais ce ſont là des faveurs qu'il faut ranger parmi les abus repréhenſibles.

Les tranſports qui concernent les départements de la guerre & de la marine, ſont encore compris dans les exemptions ; ainſi les dédommagements dûs à la ferme générale, ſont ſuſceptibles de variation : enfin, l'indemnité des franchiſes, accordée aux hôpitaux & à pluſieurs maiſons religieuſes, fait encore partie de cet article.

XXXIX. Dotation de l'ordre du St. Eſprit, ... 600 *mille livres.*

Cette ſomme, priſe ſur le produit du marc-d'or, eſt principalement répartie en penſions, au profit des chevaliers de l'ordre du St. Eſprit; & ces penſions ſont de mille écus pour les uns, & de deux mille pour les autres, ſelon l'ordre de leur réception.

Dévoué à la vérité, comment ne dirai-je pas qu'un pareil ſacrifice, de la part de l'Etat, n'étoit pas néceſſaire ? les perſonnes qui obtiennent le cordon bleu, jouiſſent déjà, pour la plupart, de quelque grace utile ; & quand ils n'en auroient aucune,

eſt-il de circonſtances, où l'argent ſoit moins de ſaiſon, que celle où l'on reçoit une marque d'honneur, & d'un prix ſi haut dans l'opinion, qu'on ſacrifieroit, pour l'obtenir, une portion de ſa fortune. C'étoit une idée ingénieuſe que celle des décorations extérieures; mais ſelon l'intention primitive, il falloit conſidérer ces diſtinctions comme une monnoie de vanité, qui devoit ſuppléer aux récompenſes pécuniaires. Pourquoi donc avoir lié, ſans néceſſité, ces deux ambitions enſemble, & s'être mis ainſi dans l'obligation d'y ſatisfaire en même-tems? Cette conduite en adminiſtration, ſi on la conſidére d'une maniere générale, eſt véritablement contraire à tous les bons principes; c'eſt un abus de la richeſſe; c'eſt une indifférence, à l'uſage précieux qu'on peut en faire; c'eſt un oubli ſur-tout, des beſoins & de la miſere, qui environnent tant de grandeurs.

XL. Dépenſes particulieres à diverſes provinces ou à certains diſtricts; celles qui

concernent les diocèſes dans les pays d'Etats, objet pour le ſeul Languedoc, d'environ 1500 mille livres; les dépenſes locales dans chaque paroiſſe de pays d'élection; celles connues, en Alſace, ſous le nom de *frais communs*; & les diſtributions faites par MM. les intendants, ſur les fonds libres de la capitation, environ... 6 *Millions* 500 *mille liv.*

Cet article ne préſente pas un ſujet d'économie; mais l'adminiſtration des finances doit examiner attentivement, la nature & l'objet de pareilles dépenſes, afin d'écarter toutes celles dont l'utilité n'eſt pas manifeſte.

La diſpoſition des deniers, connus ſous le nom de *fonds libres de la capitation*, n'étoit pas ſoumiſe à un ordre aſſez régulier; & je crois en avoir fixé les principes d'une maniere convenable.

XLI. Dépenſes civiles de l'iſle de Corſe, environ . . . . . 800 *mille livres.*

Ces dépenſes ayant, juſques à-préſent, ſurpaſſé le produit des impôts, on a été obligé de ſuppléer à la différence, avec des fonds du tréſor royal. Cette différence diminuera, à meſure que la fortune de la Corſe fera des progrès. Pluſieurs dépenſes ont été réglées, plutôt en raiſon de l'avenir, que du tems préſent: l'une ſur-tout, aſſez conſidérable, m'a toujours paru prématurée; c'eſt la confection coûteuſe d'un cadaſtre très-exact & très-circonſtancié, & tel que les provinces de France les plus riches, auroient aſpiré peut-être, à moins de détails & de recherches; mais ayant trouvé cette opération très-avancée, & conſidérant qu'elle pourroit ſervir de modele & d'inſtruction, je me bornai à réduire les conditions, en diminuant un peu les ſubdiviſions du cadaſtre; & je conclus un marché à forfait, pour la conſommation entiere de ce travail, dans un tems limité. Ce cadaſtre, par l'événement, étoit devenu d'autant moins néceſſaire, que les circonſ-

tances particulieres de la Corſe m'avoient déterminé à propoſer au Roi l'établiſſement d'un impôt général, en nature de fruits; ſorte d'impôt qui rend plus indifférent l'exact arpentement des propriétés.

XLII. Dépenſes diverſes, dont la ſubdiviſion nombreuſe exigeroit une trop grande quantité d'articles; tels ſont les ſoldes & demi-ſoldes, payées par la compagnie des Indes, à des matelots attachés autrefois à ſon ſervice; les dépenſes de l'école vétérinaire, & de la louveterie dans les provinces; les encouragements applicables aux mines, à l'agriculture, & à l'entretien des pépinieres; quelques gratifications, à la charge de la ferme générale; les frais de tirage des loteries; les loyers de maiſon à Paris, à Fontainebleau; les dépenſes intérieures des palais de juſtice, connues ſous le nom de *menues néceſſités des Cours*; & beaucoup d'autres objets fixes ou caſuels, payés par différentes caiſſes, environ

ci . . . . . 1500 *mille livres.*

XLIII. Les dépenſes particulieres du clergé, pour l'adminiſtration des diocèſes; celles relatives à quelques ſéminaires; les ſecours accordés à des prêtres vieux & infirmes; les penſions accordées aux nouveaux convertis, &c. (31) . . . . 750 *mille livres.*

XLIV. Dépenſes particulieres du clergé étranger, environ . . . . . 50 *mille livres.*

XLV. Dépenſes particulieres aux pays d'États; telles que les frais d'aſſemblée, ceux qu'exigent le payement des rentes à leur charge; diverſes gratifications accordées par le Roi, ſur le fond de la capitation en Languedoc & ſur le Port-Louis en Bretagne; & quelques autres objets, qui ne ſont

(31) Cet article, réuni aux ſept millions d'intérêts annuels, aux quatre millions cent mille livres de rembourſements, & à quatre cent cinquante mille livres de frais de recouvrement, compoſe la ſomme de douze millions trois cent mille livres, dont le clergé de France a la diſpoſition.

N. B. Les frais de recouvrement ont été portés pour cinq cent mille livres; mais ſur cette ſomme, cinquante mille livres environ, ſont relatives aux contributions du clergé étranger.

pas compris dans les classes précédentes : environ . . . . . 1500 *mille livres.*

Les dépenses de trésorerie, relatives aux emprunts, & dont le Roi supportoit une partie, ont été réduites sous mon administration : l'épargne, avec le concours des États, auroit pu être portée un peu plus loin. Les frais d'administration & d'assemblée, seroient susceptibles de réduction, & la réserve observée à cet égard dans les administrations provinciales, eut été d'un excellent effet, pour exciter à l'économie. Les dispositions observées dans les États de Provence & d'Artois, approchent de la perfection ; mais dans les assemblées de Languedoc, de Bourgogne & de Bretagne, il existe encore un luxe inutile.

XLVI. Entretien des chemins & confection des nouvelles routes, . . . 20 *Millions.*

Cette dépense est la balance d'une somme semblable, passée parmi les contributions

des peuples, sous la dénomination de corvées ou d'impositions, qui en tiennent lieu. Cette dépense ne peut pas diminuer au profit du Roi ; mais à mesure que dans un plus grand nombre de provinces, l'imposition en argent sera substituée au travail des corvées, le fardeau des peuples s'allégera.

XLVII. Dépenses des villes, des chambres de commerce & des hôpitaux (32), environ . . . . . 26 *Millions.*

Cet article est composé de tant de parties, qu'on ne peut en indiquer le résultat avec certitude. J'avois établi un ordre de travail, pour parvenir à la confection d'un régistre, où tous les revenus des villes & des hôpitaux

(32) On a déjà porté, dans le chapitre *de la dette publique*, les rentes à la charge des villes & des hôpitaux ; & l'on a compris les dépenses militaires, payées par les villes, dans l'article des dépenses de la guerre. Les fonds qui pourvoyent à toutes les charges des villes & des hôpitaux, sont les revenus patrimoniaux qui leur appartiennent, les secours que la charité procure aux hôpitaux, & les octrois qui ont été mis en compte dans le chapitre *des contributions*.

auroient été inſcrits ; mais un ouvrage auſſi conſidérable, & compoſé de matériaux épars, exige beaucoup de tems, & n'a pu être fini avant ma retraite des affaires. Les dépenſes des villes & des hôpitaux, ſont généralement ſuſceptibles d'économie ; mais comme les revenus de l'enſemble ſont inférieurs aux beſoins, les réductions ſucceſſives ne ſerviront vraiſemblablement qu'à prévenir de nouvelles charges ſur les contribuables ; c'eſt ainſi qu'on y a réuſſi pour la ville de Lyon, & pour d'autres encore, pendant le cours de mon adminiſtration. Il ne faut propoſer au Roi le renouvellement d'aucun octroi, qu'après avoir recenſé les dépenſes de la ville ou de l'hôpital, qui ſollicite ce renouvellement : mais dans une inſpection de détail auſſi étendue, le ſecours de MM. les intendants eſt abſolument néceſſaire : car l'adminiſtrateur des finances n'a qu'un degré de force & d'attention ; ainſi ſon rôle principal eſt de réveiller, de ſtimuler tous ceux qui ſont à portée de ſeconder ſes intentions ;

il

il doit montrer à toutes les diſpoſitions utiles de l'adminiſtration, un intérêt tellement actif, qu'on ait peine à diſtinguer dans le miniſtre, les bornes de ſa ſurveillance, & que chacun alors, ſe tienne en mouvement, & ſe croie toujours regardé.

XLVIII. Dépenſes imprévues, ci . . . . . 3 *Millions.*

C'eſt ainſi que les ai paſſées dans le *Compte rendu* ; mais je fis obſerver, en même-tems, que l'étendue de cette dépenſe dépendoit, & des circonſtances, & de la ſageſſe de l'adminiſtration : car c'eſt dans un pareil article, que peuvent ſe ranger, & l'acquit des dettes des Princes ou des grands ſeigneurs, & les gratifications, & les fêtes, & les bâtiments extraordinaires, & tous les ſacrifices de libéralité, de profuſion, de négligence & de mal-adreſſe. On ſent combien il faut de rigidité, pour contenir de pareilles dépenſes dans des bornes raiſon-

nables. Chaque jour, chaque inſtant, offre l'occaſion de donner ou de dépenſer inutilement : & le conſentement du Souverain n'eſt pas toujours néceſſaire, aux actes de complaiſance que le miniſtre déſire d'exercer; car il peut être libéral, & par des déciſions de faveur, ſur le payement des impoſitions, & par le ſoutien qu'il accorde, à titre de juſtice, à des réclamations, depuis long-tems proſcrites, & par le prix généreux qu'il met, à des rachats ou à des indemnités, & par les facilités qu'il accorde à ceux qui font des ſervices pour la finance, & par les ſur-achats qu'il fait payer ſur l'or & l'argent qu'on porte aux monnoies, & par les places qu'il donne à la protection, & par celles qu'il multiplie ſans néceſſité, & par tant d'autres moyens encore. Chacun de ces objets, conſidéré ſéparément, paroit quelquefois peu de choſe; mais au bout des 365 jours, dont eſt compoſée l'année, on voit, quand on y prend garde, une ſomme conſidérable de ſacrifices inutiles, être le

ſimple réſultat du caractere particulier du miniſtre des finances. Je dois encore obſerver, à cette occaſion, qu'il eſt très-convenable de faire ſouvent le réſumé des dépenſes éparſes, & qui ne ſont point compriſes dans les charges ordinaires : le Roi lui-même avoit trouvé bon que j'obſervaſſe cette méthode, à la fin de chaque mois, pour toutes les graces qui émanoient de ſa bonté : cependant, nul Prince, je le penſe, n'a moins beſoin de l'art de ſon miniſtre, pour ſuivre la route de l'ordre & de l'économie. C'étoit dans cette perſuaſion que j'avois encore adopté une regle, dont les miniſtres qui ont de l'expérience & de l'honnêteté, ſentiront facilement l'importance : c'étoit de renvoyer toujours au Roi, les demandes de tous ceux qui, par leur haute naiſſance ou leur état à la Cour, étoient aſſez près de ſa perſonne, pour ſolliciter directement ſes bontés. Un miniſtre ne doit ſon appui qu'à la juſtice, aux ſervices réels, & au mérite ignoré; les demandes qui tiennent à des conſidéra-

tions de faveur ou de crédit, ne ſont pas de ſon reſſort ; & il a des reproches à ſe faire, lorſqu'il conſent ſeulement à en être l'organe. Combien de fois, avec cette ſeule conduite, n'ai-je pas écarté des propoſitions indiſcrette ? combien de fois n'en ai-je pas découragé ? & combien de fois auſſi, n'ai-je pas perdu des titres à la reconnoiſſance ? Un miniſtre des finances devroit lire & relire le dernier reſcrit de l'Empereur : un Prince, à la tête de deux cent mille hommes diſciplinés, écrit & penſe, que le Souverain *n'eſt que l'adminiſtrateur des revenus publics, & qu'il doit rendre compte à ſes peuples de l'uſage qu'il en fait ;* & un miniſtre des finances, tiré de la foule des citoyens, & ſans autre appui qu'une faveur paſſagere, imagine quelquefois, qu'une part de la fortune de l'Etat, peut être employée à lui valoir des remerciments, & à lui procurer des amis ou des protecteurs.

RÉCAPITULATION

des dépenses de l'État.

1.	Intérêts de la dette publique, .	*L.* 207,000,000.
2.	Rembourſements, ...	27,500,000.
3.	Penſions, ...	28,000,000.
4.	Partie des dépenſes de la guerre, . .	105,600,000.
5.	Dépenſes de la marine, ...	45,200,000.
6.	Affaires étrangeres, ...	8,500,000.
7.	Maiſon du Roi, ...	13,000,000.
8.	Prévôté de l'hôtel, ...	200,000.
9.	Bâtiments, ...	3,200,000.
10.	Maiſons royales, ...	1,500,000.
11.	Maiſon de la Reine, ...	4,000,000.
12.	Famille royale, ...	3,500,000.
13.	Les Princes, freres du Roi, ...	8,300,000.
14.	Frais de recouvrement, ...	58,000,000.
15.	Ponts & chauſſées, &c.	8,000,000.
16.	Secretaires d'Etat, & employés dans l'adminiſtration, ...	4,000,000.
17.	Intendants de provinces, ...	1,400,000.
18.	Police, ...	2,100,000.
19.	Pavé de Paris, ...	900,000.
20.	Frais de juſtice, ...	2,400,000.
21.	Maréchauſſée, ...	4,000,000.
22.	Dépôts de mendicité, ...	1,200,000.
23.	Priſons & maiſons de force, . . .	400,000.
24.	Dons & aumônes, ...	1,800,000.
25.	Dépenſes eccléſiaſtiques, ...	1,600,000.
		L. 541,300,000.

	Transport . . . . . *L.*	541,300,000.
26.	Frais du tréſor royal & de diverſes caiſſes, ...	2,000,000.
27.	Traitements divers, ...	400,000.
28.	Encouragements au commerce, . . .	800,000.
29.	Haras, ...	800,000.
30.	Univerſités, colléges, &c.	600,000.
31.	Académies, ...	300,000.
32.	Bibliothéque du Roi, ...	100,000.
33.	Jardin du Roi, ...	72,000.
34.	Imprimeries, ...	200,000.
35.	Conſtructions & entretien des palais de juſtice, &c.	800,000.
36.	Intendant des poſtes, & dépenſes ſecrétes, ...	450,000.
37.	Autres dépenſes relatives aux poſtes,	600,000.
38.	Franchiſes & paſſe-ports, ...	800,000.
39.	Ordre du St. Eſprit, ...	600,000.
40.	Dépenſes dans les provinces, . . .	6,500,000.
41.	Iſle de Corſe, ...	800,000.
42.	Dépenſes diverſes, ...	1,500,000.
43.	Dépenſes particulieres du clergé de France, ...	750,000.
44.	*Idem*, du clergé étranger, ...	50,000.
45.	Dépenſes particulieres aux pays d'Etats, ...	1,500,000.
46.	Entretien & confection des routes, .	20,000,000.
47.	Dépenſes des villes, hôpitaux, & chambre de commerce, ...	26,000,000.
48.	Dépenſes imprévues, ...	3,000,000.
	Supplément additionnel, pour former une ſomme ronde, ...	78,000.
	Total . . . . . *L.*	610,000,000.

Ainſi les dépenſes générales de l'État, s'élevent à environ . . . . . 610 *Millions.*

Le tableau que je viens de préſenter, eſt une forme d'ouvrage abſolument nouvelle dans les finances ; & n'ayant aucun ſecours étranger, j'ai dû renoncer ſouvent à une exacte préciſion ; mais les différences qui doivent en réſulter, ne peuvent être importantes : d'ailleurs, je ne ſaurois trop le répéter, ce n'eſt point ici un compte de tréſor royal, ni une information ſcrupuleuſe, deſtinée à l'inſtruction des prêteurs : c'eſt un développement général de l'univerſalité des dépenſes du Royaume ; c'eſt un état diſtinct de chaque eſpece ; ce ſont, enfin, des éléments de méditation, & pour l'adminiſtration préſente, & pour tous ceux qui ſeront appellés à concourir au bien de l'État.

Je dois cependant indiquer briévement, comment ce réſultat de 610 millions de dépenſes, peut ſe lier à celui des contributions des peuples, qui n'eſt que de 586 millions,

& dont il faut même déduire, dans cette comparaiſon, deux articles.

Le premier, de deux millions 500 mille livres, pour les droits levés au profit des Princes & des ſeigneurs engagiſtes, puiſque cette contribution, n'eſt pas deſtinée aux dépenſes de l'État.

Le ſecond, de ſept millions 500 mille livres, pour les frais de contrainte & de ſaiſie, & qui ne forment pas une contribution au profit du tréſor royal.

Reſte donc uniquement ſur les contributions des peuples, 575 millions, pour faire face aux dépenſes de l'État.

Mais il faut joindre à cette ſomme :

Premierement, le revenu annuel que le Roi tire de ſes domaines & de ſes forêts, ainſi que le produit des cens, rentes & droits caſuels, appartenants à ſes ſeigneuries. Un pareil genre de recouvrement, comme on a déjà eu occaſion de le faire obſerver, n'a pas été compris dans le tableau des contributions des peuples, & ne pouvoit pas l'être ;

on peut eſtimer cet objet, déduction faite des frais de recouvrement, & des charges non compriſes déjà dans les dépenſes de l'État, à environ neuf millions.

Secondement, les revenus patrimoniaux des villes & des hôpitaux (32), & les reſſources caſuelles que la charité procure à ces derniers établiſſements : j'eſtimerai, par apperçu, ces différents objets, à environ douze millions.

Troiſiemement, on a vu que dans les contributions des peuples, on avoit déduit des produits de la ferme générale, & le bénéfice que le Roi fait ſur les fournitures de ſel, à quelques États étrangers, & celui qui auroit appartenu aux marchands, ſi le commerce du ſel & du tabac eut été parfaitement libre. Ces deux articles, montant à quatre millions, doivent être rétablis ici; car la déduction

(32) Ces revenus dérivent des immeubles, des contracts de rentes, & des droits ſeigneuriaux qui appartiennent aux hôpitaux & aux villes : ce n'étoit pas non plus une ſorte de recouvrement qu'on dût comprendre dans les contributions des peuples.

qu'on en avoit faite ſur le produit des fermes, étoit uniquement relative à la recherche exacte des contributions des peuples. (33)

Ces trois articles forment 25 millions, & réunis aux 575, provenant des contributions des peuples, le total eſt de 600 millions.

Et c'eſt la ſomme de revenu qu'on doit rapprocher des dépenſes de l'État.

Celles-ci paroîtront encore ſupérieures de dix millions; mais ce réſultat, ne differe pas de l'idée générale qu'on peut ſe former de la ſituation des finances, en rapprochant l'état des affaires à l'époque du *Compte rendu*, des diverſes circonſtances connues, qui ont augmenté les recettes & les dépenſes.

Il y avoit, à cette époque, un excédent de revenu de dix millions 500 mille livres, & cet excédent fut à-peu-près balancé par les emprunts viagers, qui eurent lieu en Février & en Mars 1781.

(33) On ſupprime quelques obſervations du même genre, & auxquelles le chapitre des frais de recouvrement donneroit lieu; mais les réſultats ſe compenſent à-peu-près les uns par les autres, & il faut ſacrifier tous les détails qui ne ſont point eſſentiels, à la crainte de tomber dans la diffuſion.

Depuis ce tems, les revenus du Roi, ont été augmenté du troiſieme vingtieme, & des deux ſols pour livre, ſur les droits de conſommation : c'eſt un nouveau revenu, les frais déduits, d'environ 45 millions.

Il faut ajouter à cette ſomme :

Les extinctions des rentes pendant les années 1782 & 1783, celles de 1781 ayant été compriſes dans le Compte rendu ; c'eſt un objet d'environ quatre millions.

Les rembourſements paſſés dans les dépenſes du Compte rendu, & dont les derniers termes ſont échus, environ ſix millions.

La part du Roi, dans l'accroiſſement du produit des fermes, des régies, de l'adminiſtration des poſtes & de la loterie, en ſus des ſommes portées dans le Compte rendu, doit s'élever aujourd'hui à environ huit millions.

Somme totale des accroiſſements de revenus, environ . . . . . 63 *Millions.*

Parcourons de même l'augmentation des dépenſes.

L'emprunt viager de 1782, en le ſuppoſant preſque doublé, treize à quatorze millions.

L'emprunt de la ville de Paris, intérêts & rembourſements, 900 mille livres.

Les intérêts de l'emprunt fait en Hollande, 450 mille livres.

Intérêts & rembourſements de l'emprunt de deux cent millions, réduit à moitié, dix millions.

Intérêts & rembourſements ſur les loteries de 1783, cinq millions 800 mille livres.

Rente conſtituée en faveur du clergé, à l'aſſemblée de 1782, un million.

Intérêt ſur l'augmentation des anticipations, deux millions 500 mille livres.

Accroiſſement des fonds annuels, deſtinés aux départements de la marine & de la guerre, environ 23 millions 500 mille liv.

Addition aux fonds des ponts & chauſſées, pour les travaux du Havre & de Rochefort, un million.

Accroiſſement de dépenſes, par le rétabliſſement des receveurs généraux & des

tréſoriers ; ſupplément pour la maiſon de Mr. le Dauphin & de Mr. le duc de Berri ; diverſes indemnités ou liquidations en contracts de rente, environ quatre millions.

Dernier emprunt viager, dix millions 500 mille livres.

Ces différents articles ſe montent à environ 73 millions ; & par conſéquent à dix millions de plus, que les accroiſſements de revenus, réunis à l'extinction des rentes.

J'ai été obligé de faire ce rapprochement très-ſuccint, afin qu'on ne ſuſpectât pas quelque erreur conſidérable, dans le réſultat du tableau des dépenſes générales de l'État, comparé à celui des contributions des peuples.

Je dois maintenant faire appercevoir, que cette ſituation des finances n'eſt pas moins très-bonne : car ſi le troiſieme vingtieme, qui doit finir en 1786, fait partie des revenus, on a compris pareillement dans les dépenſes, 27 millions 500 mille livres de rembourſements.

Ce n'eſt pas tout : chaque année les extinctions des rentes viageres, jointes aux intérêts amortis par les rembourſements que j'ai indiqués, diminueront les charges générales de l'État, d'environ deux millions & demi.

Enfin, on peut preſque compter, qu'en tems de paix, le produit de tous les droits ſur les conſommations, ou ſur le contrôle des actes, augmente naturellement de près de deux millions par an.

Le court réſumé qu'on vient de préſenter, & que chacun peut entendre facilement, eſt propre, ſans doute, à éclairer & à affermir la confiance.

Qu'on ne diſe point, pour inſpirer des doutes aux créanciers de l'État, qu'il reſte encore beaucoup de dettes à payer de la derniere guerre ; car en les ſuppoſant de cent millions, on verra que l'accroiſſement du produit des droits, & les extinctions de rentes, pendant une ou deux années, ſuffiſent, pour aſſurer l'intérêt de cette ſomme.

Les dépenſes, j'en conviens, peuvent augmenter; mais on doit obſerver, qu'au moyen du ſupplément de fonds, accordé aux départements de la guerre & de la marine, ces depenſes ſont maintenant portées au plus haut degré. L'article des objets extraordinaires ou imprévus, que j'ai porté à trois millions, eſt, ainſi que je l'ai indiqué, le ſeul ſuſceptible d'un grand écart, ſelon les hommes & ſelon les circonſtances.

Enfin, l'on aura vu dans ce chapitre, quel vaſte champ eſt ouvert aux économies & aux améliorations de tout genre. Heureux le miniſtre des finances, qui peut, dans un tems calme, faire valoir de ſi belles reſſources; & plus heureux encore, ſi tant de faveur eſt le prix de ſes vertus!

Je ne prétends pas même, avoir indiqué toutes les épargnes, dont les dépenſes de l'Etat ſont encore ſuſceptibles; j'ai évité de m'arrêter ſur pluſieurs détails, afin de ne pas éloigner l'attention par des diſcuſſions trop arides; & tout ce que je puis dire en

général, c'eſt qu'il ſuffiroit de ſecouer, plus ou moins fortement, les chaînes de l'habitude, pour trouver des moyens d'économie dans pluſieurs objets, où une attention ſuperficielle ne trouveroit rien à redire.

Je ne dois pas cacher cependant, que ſi l'on ne revêt pas un eſprit vigoureux d'adminiſtration, on eſt aiſément vaincu, par les défenſeurs de chaque dépenſe en particulier ; car ceux-ci ont le grand avantage, d'avoir ſimplement à prouver, que tel ou tel objet, réunit des convenances, ou quelque utilité : or, ſous ce point de vue, de pareilles propoſitions ſont preſque toujours vraies, & l'on peut aiſément les ſoutenir, toutes les fois qu'on conſidére la dépenſe d'une maniere iſolée, & ſans prendre ſouci, ni du crédit public, ni des charges du peuple, ni des moyens qu'il faut employer pour ſuffire à l'enſemble des beſoins de l'Etat. C'eſt donc dans les idées générales, c'eſt dans une ſorte de conception du bien univerſel, que l'homme

d'Etat

d'Etat doit chercher du ſecours, & ces ſortes d'idées deviennent fugitives ou pénétrantes, ſelon que l'eſprit les rallie, & que le caractere y joint ſon mouvement; mais à l'eſprit qui ſert de guide, & aux ſentiments qui donnent une noble ardeur, il faut encore unir cette force de poſition & de circonſtance, qui aide à ſoutenir le choc des paſſions & à triompher d'elles. Je me repréſente, en effet, quelqu'un s'occupant à tracer le plan d'exécution, qu'il faudroit adopter pour réaliſer toutes les économies, dont les finances d'un grand Etat ſont ſuſceptibles; il appercevroit ſûrement le concours qu'exige un ſemblable projet, & il ne tarderoit pas à déterminer, que telle partie de l'entrepriſe, appartient aux ſimples efforts d'un bon adminiſtrateur des finances; telle autre, à l'appui, plus ou moins étendu, qui lui ſeroit donné; telle autre, à l'influence univerſelle d'un premier miniſtre; & telle autre, uniquement au chef de l'Empire.

Il faut le dire, pour l'encouragement des Princes, ou pour leur conſolation, l'exercice

de l'économie eſt quelquefois pénible ; mais comme c'eſt le ſeul des devoirs de la ſouveraineté, qui donne l'idée d'un effort ou d'un ſacrifice, c'eſt auſſi celui qui imprime le plus de reconnoiſſance : on apperçoit le combat de l'homme avec le Prince, & des affections perſonnelles avec les ſentiments publics, & la nation ne ſait comment payer d'aſſez d'amour, le Monarque qui fait le bien de l'Etat, en triomphant de lui même.

Le moment, d'ailleurs, arrive bientôt, où l'économie donne ſes fruits; l'on goûte alors la paix & la tranquillité ; le retranchement des dépenſes inutiles, multiplie les moyens de puiſſance & de bonheur; l'influence d'une bonne adminiſtration n'a plus d'obſtacles à vaincre, & la proſpérité de l'Etat éclate de toutes parts. On croit voir une forêt longtems négligée, & que des mains habiles, ont dégagé des plantes paraſites & des branches gourmandes ; les arbres utiles étendent alors leurs rameaux, leur tige s'éleve avec plus d'audace, un ſouffle bienfaiſant trouvant un

libre paſſage, vient ranimer la ſeve languiſſante, & la nature épuiſée reprend toute ſa vigueur.

Qu'on ne s'y méprenne donc point, l'économie dans les affaires publiques, n'eſt pas ſeulement une ſource de richeſſe, c'eſt encore un devoir éminent. L'économie, telle qu'on doit ici la concevoir, c'eſt-à-dire, celle à qui la ſageſſe prête ſon flambeau, eſt ſeule capable d'unir la puiſſance à la juſtice, en ménageant les ſacrifices des peuples, & en meſurant toujours à l'utilité générale, l'emploi des deniers publics : c'eſt cette économie alors, qui refuſe pour moins exiger, & qui retranche pour mieux donner : c'eſt elle qui avertit de ne point jeter la ſemence ſur une terre ingrate & deſſéchée, afin de pouvoir la répandre ſur les champs fertiles : c'eſt elle qui ne diſperſe point la moiſſon ; mais qui la recueille ſoigneuſement, afin que le bienfait d'une ſaiſon, ſerve à la ſubſiſtance de l'année. Il eut fallu, peut-être, un autre nom à cette grande vertu ; car les hommes

ont beſoin qu'on leur rappelle, par des ſignes rapides, ce qu'ils doivent admirer & reſpecter; mais comme dans leur entendement, ainſi que dans leurs actions, ils ne ſont jamais allés que du petit au grand, la langue s'eſt reſſentie de cette marche, & les mots deſtinés à exprimer des qualités domeſtiques, ont ſouvent été employés à peindre les vertus publiques, lorſqu'entre ces qualités & ces vertus, il s'eſt trouvé quelque analogie. C'eſt un inconvénient, peut-être, & plus important qu'on ne penſe; car cette uniformité de dénominations, a ſouvent affoibli les ſentiments & confondu les idées. Puiſſe une longue ſuite d'adminiſtrateurs, proportionnés à l'élévation de leurs places, reprocher un jour au langage ſa ſtérilité, & donner le beſoin d'exprimer avec plus d'énergie, l'eſtime & la reconnoiſſance des nations.

FIN DU TOME II.

SUPPLÉMENT.

L'ÉDIT d'Août 1784, a paru depuis l'impreſſion des chapitres précédents : on ne ſe permettra aucune obſervation à ce ſujet ; les diſpoſitions particulieres & récentes du Gouvernement, ne ſont pas du reſſort d'un ouvrage où l'on n'examine les objets d'adminiſtration que d'une maniere générale ; mais on doit montrer ſeulement, en quoi conſiſtent les rapports ou les différences qui exiſtent entre le tableau annexé à cet édit, ſous le titre de *rembourſements indiqués à époque fixe*, & la ſomme des rembourſements déſignée dans le chapitre des dettes de l'État.

Je prendrai ſeulement pour baſe de comparaiſon, l'année 1785, dont les rembourſements ſe montent, ſelon le tableau annexé à l'édit, à environ 45 millions ; tandis que ceux indiqués dans le chapitre des dettes de l'État, ne ſont que de 27 millions 500 mille livres.

Les obſervations qu'on peut faire à ce ſujet, ſe bornent à celles-ci :

1°. Le tableau annexé à l'édit, comprend tous les rembourſements ſur les loteries de 1780 & 1783 ; au lieu que dans le chapitre des dettes de l'État, on a fait remarquer qu'une partie des intérêts du capital emprunté, ſe trouvant confondue dans les rembourſements, on croyoit raiſonnable de diſtinguer cette partie en la claſſant parmi les intérêts à la charge du Roi.

2°. J'ai annoncé que dans l'état des rembourſements, je prenois pour baſe l'année 1784, & j'ai fait obſerver, qu'aux termes des édits de création de pluſieurs emprunts, ces rembourſements devoient augmenter ſucceſſivement : or dès l'année 1785, ceux ſur les loteries & ſur l'emprunt de cent millions, ſont d'environ quatre millions plus forts qu'en 1784.

3°. Il y a un modique rembourſement à faire ſur l'emprunt de Gènes, mais qui ne commence qu'en 1785 ; & il paroît de plus, que dans le tableau annexé à l'édit, on a compris une partie du rembourſement final de la loterie de 1777, éteinte en 1784 ; mais dont quelques payements, ſelon la répartition qui en ſera faite, s'étendront peut-être juſques au commencement de 1785.

4°. On paſſe huit millions 400 mille livres, dans le tableau annexé à l'édit, pour un rembourſement à faire aux fermiers généraux, en 1785. On a vu que j'avois compris parmi les dettes arriérées, ce qu'ils avoient à répéter encore du Gouvernement pour leurs bénéfices ſur le précédent bail.

Ces obſervations ſuffiſent, pour indiquer comment mes calculs ſe lient aux réſultats de l'édit d'Août dernier, déſignés dans les colonnes du tréſor royal, de la caiſſe des arrérages & de la ferme générale.

Il n'y a donc de différence remarquable, qu'à l'article des pays d'États & du clergé : je crois être ſûr de ne m'être pas trompé ſur celui du clergé ; j'ai de l'incertitude ſur l'autre.

Les rembourſements des pays d'États ſont de neuf millions 500 mille livres, dans le tableau annexé à

l'édit ; & je ne les ai portés que pour huit millions : je ne sais où est la méprise ; je devrois la supposer plutôt de ma part, parce que les emprunts des pays d'États n'étant point annoncés par des édits rendus publics, il se peut qu'on en ait fait depuis trois ans, pour une somme plus considérable que je ne l'ai présumé : cependant, je doute encore que le Roi doive, au commencement de 1785, près de 113 millions, sur les emprunts faits par les pays d'États pour son compte ; & ce calcul mériteroit peut-être d'être vérifié de nouveau : au reste, c'est ici pour la richesse du trésor royal que je plaide ; puisque si je m'étois trompé, en passant huit millions pour les remboursements des pays d'États, au lieu de neuf millions 500 mille ; & quatre millions 500 mille livres pour les intérêts, au lieu de cinq millions 600 mille : les charges générales de l'État, telles que je les ai indiquées, devroient être augmentées à proportion.

Je n'ai aucun doute à l'égard du clergé, dont les remboursements doivent être d'environ quatre millions, ainsi que je l'ai indiqué ; & il est aisé d'appercevoir, que s'ils n'étoient que de 1750 mille livres pour 1785 & plusieurs années suivantes, ainsi qu'on le désigne dans le tableau annexé à l'édit ; le clergé ne pourroit pas tous les cinq ans, offrir un don gratuit de 15 à 18 millions, sans augmenter la somme de ses contributions. A la vérité, ces 1750 mille livres sembleroient, d'après l'indice en marge du tableau, se rapporter uniquement à un capital de 14 millions ; mais on ne trouve pas non plus de l'exactitude dans ce rapport, en voyant que la somme

totale des rembourſements déſignés dans la colonne du clergé, ſe monte à 23 millions 500 mille livres.

Les autres petites différences ne valent pas la peine d'être relevées.

L'on doit obſerver d'ailleurs, que c'eſt uniquement la portion des rembourſements aſſignés ſur des revenus libres, dont la connoiſſance exacte paroît intéreſſante ; l'autre n'eſt jamais qu'un virement de partie, puiſqu'elle ne peut être exécutée que par des emprunts : ainſi la forme que j'ai adoptée dans les chapitres précédents, me paroît toujours la plus inſtructive.